



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6180

Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Date de dépôt : 23-08-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-12-2010

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
07-02-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-08-2010	Déposé	6180/00	<u>5</u>
31-08-2010	Avis de la Chambre des Métiers (17.8.2010)	6180/01	<u>103</u>
02-11-2010	Avis de la Chambre de Commerce (18.10.2010)	6180/02	<u>106</u>
17-12-2010	Avis du Conseil d'Etat (17.12.2010)	6180/03	<u>109</u>
13-01-2011	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	6180/04	<u>112</u>
03-02-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-02-2011) Evacué par dispense du second vote (03-02-2011)	6180/05	<u>129</u>
13-01-2011	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 12 ) de la reunion du 13 janvier 2011	12	<u>132</u>
06-01-2011	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 11 ) de la reunion du 6 janvier 2011	11	<u>138</u>
30-09-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 33 ) de la reunion du 30 septembre 2010	33	<u>171</u>
08-03-2011	Publié au Mémorial A n°43 en page 630	6149,6180	<u>179</u>

# Résumé

## Résumé – PL 6180

Le présent projet de loi complète la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques tout en poursuivant un double objectif:

préciser les compétences propres de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) en matière de spectre radioélectrique ainsi que les modalités de financement de ses activités par les utilisateurs concernés;

adapter la loi aux obligations du troisième "Paquet Télécom" tel qu'adopté par le Parlement européen et le Conseil en date du 25 novembre 2009 et de transposer ainsi en droit luxembourgeois les dispositions de la Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques et de la Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière.

6180/00

## N° 6180

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 30 mai 2005  
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

\* \* \*

*(Dépôt: le 23.8.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.8.2010).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles .....	7
5) Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électro- niques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règle- ment (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs .....	13
6) Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE rela- tive à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques .....	48
7) Comparaison du texte en vigueur et du texte proposé .....	90

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Château de Berg, le 16 août 2010

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,*

François BILTGEN

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi complète la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (ci-après: „loi de 2005“) tout en poursuivant un double objectif:

1. préciser les compétences propres de l’Institut Luxembourgeois de Régulation en matière de spectre radioélectrique ainsi que les modalités de financement de ses activités par les utilisateurs concernés;
2. adapter la loi aux obligations du troisième paquet „télécommunications“ tel qu’adopté par le Parlement européen et le Conseil en date du 25 novembre 2009.<sup>1</sup>

\*

#### 1. LES COMPETENCES DE L’INSTITUT EN MATIERE DE FREQUENCES

La loi de 2005 confie la gestion du spectre radioélectrique au ministre en charge des communications alors que, sous l’égide de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, certaines tâches revenaient à l’Institut. Afin d’exercer les tâches en relation avec le spectre radioélectrique, qui avant la libéralisation du secteur des télécommunications étaient exercées par l’Administration des P & T et temporairement par l’Entreprise des P & T, l’Institut s’était doté de personnel qualifié et de moyens techniques sophistiqués. Ainsi, au sein du „service fréquences“ l’Institut dispose de personnel technique, pour la plupart des ingénieurs techniciens qui ne peuvent pas facilement être intégrés dans l’Administration Gouvernementale, ainsi que d’équipements techniques (station fixe et station mobile de surveillance du spectre) et d’applications informatiques spécifiques (modélisation et coordination de la propagation des ondes radioélectriques).

---

<sup>1</sup> Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l’autorisation des réseaux et services de communications électroniques

et

Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l’application de la législation en matière de protection des consommateurs.

Lors de l'adoption de la loi de 2005, l'Institut n'a pas été chargé explicitement de continuer ses activités en la matière, alors qu'il ressort clairement du projet de loi initial ainsi que des différents avis et propositions d'amendements, que l'objectif ne fut pas de modifier la situation établie. En effet, le maintien de cette situation semble correspondre à la volonté des auteurs du projet de loi initial qui prévoyait une délégation par le ministre de certaines de ses fonctions à l'Institut – délégation qui, pour des raisons de procédure, se heurtait à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Alors que les ressources humaines et techniques étaient disponibles auprès de l'Institut et que la loi de 2005 ne prévoyait aucun transfert de ces ressources dans les services du ministre, l'Institut continuait à exercer certaines fonctions pour le ministre, ceci sur base de délégations de signatures données en nom personnel à différents agents de l'Institut.

Il s'avère que la pratique actuelle entraîne des insuffisances notamment au niveau de la transparence, de l'allocation adéquate des redevances et taxes à payer par les utilisateurs d'ondes radioélectriques ainsi que de l'attribution des ressources humaines et financières respectives au sein de l'Institut. C'est pourquoi le présent projet de loi entend détailler les limites des compétences en matière de gestion de spectre radioélectrique qui sont propres à l'Institut et définir les modalités de financement de ses activités par les utilisateurs concernés.

A noter que la dernière série d'amendements gouvernementaux au projet de loi No 5179 avait été introduite dans la procédure en date du 22 juin 2004! Il était de ce fait impossible de recourir à l'article 108*bis* de la Constitution<sup>1</sup> et d'inscrire dans la loi la liste exhaustive des tâches confiées à l'Institut en matière de gestion des fréquences, et ceci dans le souci d'une transparence procédurale et financière sans failles.

\*

## **2. LES MODIFICATIONS DUES AU CHANGEMENT DU CADRE REGLEMENTAIRE COMMUNAUTAIRE**

La réforme du cadre réglementaire européen sur les communications électroniques comprend aussi l'élaboration d'une stratégie efficace et coordonnée de gestion du spectre avec l'objectif d'achever l'espace européen unique de l'information et de renforcer les dispositions concernant les utilisateurs handicapés afin de parvenir à une société de l'information pour tous. Il convient ici de rappeler les objectifs de la Commission européenne en matière de spectre radioélectrique:

„Bien que la gestion du spectre demeure de la compétence des Etats membres, la planification stratégique, la coordination et, si nécessaire, l'harmonisation au niveau communautaire peuvent contribuer à garantir que les utilisateurs du spectre retirent tous les avantages offerts par le marché intérieur et que les intérêts de l'Union européenne sont efficacement défendus au niveau mondial. A cette fin, des programmes législatifs pluriannuels en matière de spectre radioélectrique devraient être élaborés, le cas échéant, pour définir les orientations et les objectifs de la planification stratégique ainsi que pour harmoniser l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté. Ces orientations et objectifs peuvent concerner la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et peuvent également avoir trait, dans des cas appropriés, à l'harmonisation des procédures pour l'octroi d'autorisations générales ou de droits individuels d'utilisation de radiofréquences, si nécessaire, pour surmonter les entraves au marché intérieur. Ces orientations et objectifs devraient être conformes à la présente directive et aux directives particulières.

La Commission a fait part de son intention de modifier, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, la décision 2002/622/CE<sup>2</sup> de la Commission du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, afin de prévoir un mécanisme permettant au Parlement européen et au Conseil de demander des avis ou des rapports, qu'ils soient oraux ou écrits, au groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR) sur la politique en matière de spectre liée aux communications électroniques, et pour que le GPSR conseille la Commission sur le contenu proposé des programmes en matière de spectre radioélectrique.

<sup>1</sup> article révisé le 19 novembre 2004

<sup>2</sup> modifié par 32009D0978 remplacement article 2, adjonction article 4 L2 depuis 7.1.2010

Il convient que les dispositions de la présente directive relatives à la gestion du spectre soient conformes aux travaux sur la gestion du spectre radioélectrique réalisés par les organisations internationales et régionales, notamment l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), de manière à assurer une gestion efficace et une harmonisation de l'utilisation du spectre dans la Communauté ainsi qu'entre les Etats membres et d'autres membres de l'UIT.<sup>1</sup>

Les modifications purement législatives apportées au cadre réglementaire des fréquences radioélectriques par les directives 2009/136/CE et 2009/140/CE sont d'ordre mineur et ne nécessitent que peu d'adaptation de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, loi qui couvre l'entièreté du spectre radioélectrique utilisable par l'homme, alors que le cadre européen vise en ordre principal les portions de spectre mises à la disposition des opérateurs de réseaux mobiles aux fins de fourniture de services de communications électroniques<sup>2</sup>. L'objectif final poursuivi par la Commission européenne pour ces parties de spectre est une mise à disposition sous forme d'„autorisation générale“ neutre du point de vue technologique et à l'égard des services.

Il s'agit en lieu principal de mettre l'article 7 de la loi en conformité avec le libellé de la partie B de l'annexe à la directive „autorisation“ modifiée qui contient la liste exhaustive des conditions pouvant être attachées aux droits d'utilisation des radiofréquences. Parmi ces conditions il faut relever les procédures à établir pour les cas de cessions ou de location de droits d'utilisation par les titulaires de licences. La possibilité de céder des droits à des tiers était déjà prévue dans l'ancien cadre réglementaire du deuxième paquet télécom, mais n'avait pas été retenu par le législateur luxembourgeois. Comme la modification du cadre donne à la Commission européenne le droit d'„adopter des mesures d'application appropriées pour déterminer les bandes dont les droits d'utilisation de radiofréquences peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location entre entreprises. Ces mesures ne concernent pas les fréquences utilisées pour la radiodiffusion.<sup>3</sup>“, il y a lieu de prévoir cette possibilité reprise par ailleurs par l'article 5 de la directive „autorisation“ modifiée: „Lorsqu'ils octroient des droits d'utilisation, les Etats membres précisent si ces droits peuvent être cédés par leur titulaire, et à quelles conditions. Dans le cas des radiofréquences, cette disposition est conforme aux articles 9 et 9ter de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).“.

Les autres modifications apportées au cadre (cf. les articles 5 à 8 de la directive „autorisation“ et les articles 8bis à 9ter de la directive „cadre“) nécessitent l'introduction de procédures spécifiques pour les licences octroyées pour la mise en place de réseaux publics pour services de communications électroniques.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

**Art. 2.** L'article 3 est modifié comme suit:

- 1° La dernière phrase du paragraphe (2) est supprimée.
- 2° Au paragraphe (3) l'expression „règlement de l'Institut“ se substitue à l'expression „règlement grand-ducal“.
- 3° La phrase suivante complète le paragraphe (3): „Toute modification de ce règlement est précédée d'une consultation publique dont la durée ne peut dépasser trois mois.“

**Art. 3.** L'article 5 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe est remplacé comme suit:

„(1) Un règlement de l'Institut appelé „plan des fréquences“ détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques. Toute modification du plan des fréquences est précédée d'une consultation publique dont la durée ne peut dépasser trois mois.“

1 Considérants 28, 29 et 30 de la directive 2009/140/CE

2 Cf. article 9 de la directive „cadre“ modifiée

3 Article 9ter de la directive „cadre“ modifiée

2° Au paragraphe (2), première phrase, les mots „par l’Institut“ s’intercalent entre le terme „consignées“ et „dans“ de sorte que la phrase se lit: „Les assignations de fréquences sont consignées par l’Institut dans un fichier public appelé „registre des fréquences“ qui renseigne en outre sur les obligations associées aux fréquences en vertu de l’article 7 de la présente loi.“

**Art. 4.** L’article 6 est modifié comme suit:

1° Le premier alinéa du paragraphe (2) est remplacé par les paragraphes (2) et (3) suivants:

„(2) Lorsque plusieurs candidats sollicitent l’autorisation d’utiliser de manière exclusive la ou les mêmes fréquences, les licences afférentes sont octroyées par le ministre, dans le cadre d’une procédure publique d’appel de candidature au meilleur offrant soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection comparative.

(3) Par dérogation au paragraphe (2) l’octroi de licences pour des fréquences déclarées disponibles par le plan national des fréquences pour la mise en place d’un réseau public de fourniture de services de communications électroniques est subordonné au résultat d’une consultation publique préalable organisée par l’Institut endéans un mois après publication du plan révisé. La durée de cette procédure de consultation publique ne dépasse pas six mois.

Sur base des résultats de la consultation le ministre décide au cas par cas sur les critères de sélection et publie cette décision au Mémorial un mois avant le lancement de la procédure d’octroi. Notification en est faite au Journal officiel de l’Union européenne.“

2° Le deuxième alinéa du paragraphe (2) devient le nouveau paragraphe (4).

3° Le paragraphe (3) est renuméroté en paragraphe (5).

**Art. 5.** A l’article 7 sont apportées les modifications suivantes:

1° Un paragraphe (1) se superpose aux alinéas (a) à (h).

2° L’alinéa (a) est remplacé par la disposition suivante:

„(a) Obligation de fournir un service ou d’utiliser un type de technologie pour lesquels les droits d’utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, des exigences de couverture et de qualité;“

3° L’alinéa (b) se lit comme suit:

„(b) Exigences en vue d’une utilisation effective et efficace des fréquences notamment par la prescription de délais impératifs pour l’exploitation effective des droits d’utilisation par leur titulaire;“

4° L’alinéa (c) est modifié comme suit:

„(c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, lorsque ces conditions diffèrent de celles figurant au règlement pris sur base de l’article 3, paragraphe (3) de la présente loi, sans préjudice de dispositions prises pour protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques ou pour réaliser un objectif d’intérêt général;“

5° L’alinéa (d) est modifié et complété comme suit:

„Durée maximale d’utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences. La durée est adaptée au service concerné eu égard à l’objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l’amortissement de l’investissement.“

6° Le paragraphe (1) est complété par les alinéas (g) et (h) suivants:

„(g) Procédure à respecter en cas d’autorisation de transfert des droits d’utilisation à l’initiative du titulaire de ces droits et conditions applicables au transfert.

(h) Obligations spécifiques à l’utilisation expérimentale de radiofréquences.“

7° Le paragraphe (2) au libellé suivant est ajouté à l’article:

„(2) Deux ans avant l’expiration des licences octroyées pour la mise en place d’un réseau public de fourniture de services de communications électroniques l’Institut procède à une consultation publique ayant pour objectif principal de déterminer les conditions futures d’utilisation des portions concernées du spectre radioélectrique. Une première consultation a lieu dès l’entrée en vigueur de

la présente loi, indépendamment de la durée de vie restante des licences. Les résultats de la consultation publique sont transmis sous forme de recommandation au ministre.“

**Art. 6.** Deux articles *7bis* et *7ter*, libellés comme suit, sont insérés dans la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques:

- „**Art. 7bis.** Dans le cadre de la gestion des ondes radioélectriques l’Institut a pour missions:
- la surveillance et le contrôle des obligations découlant de la présente loi, des licences ainsi que des accords communautaires et internationaux en matière de spectre radioélectrique. Font partie de cette mission notamment le contrôle de l’utilisation du spectre et la recherche des brouillages. En cas de violation constatée par l’Institut, rapport en est fait au ministre;
  - l’établissement du plan des fréquences;
  - la désignation et la publication des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l’émission que pour la réception;
  - la définition des conditions d’utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique;
  - le traitement des demandes spécifiques de coordination de fréquences radioélectriques et la conclusion d’accords de coordination;
  - l’instruction des demandes de licences et d’assignation;
  - l’organisation des consultations publiques exigées par la présente loi;
  - l’établissement des procédures d’examen en vue de l’obtention des certificats d’opérateurs pour les voies de navigation intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs, l’organisation de ces examens, le cas échéant en collaboration avec les associations représentatives respectives, et l’octroi des certificats et indicatifs respectifs;
  - le traitement des notifications en ce qui concerne la mise sur le marché ainsi que la mise en service des équipements hertziens utilisant des bandes de fréquences non harmonisées au sein de l’Union européenne;
  - le suivi de l’évolution technologique et des applications radioélectriques ainsi que l’analyse prospective de l’utilisation des radiofréquences et, lorsqu’il y a lieu, des éventuels effets sur les marchés de services concernés en ce compris la consultation des utilisateurs du spectre.

**Art. 7ter.** L’Institut assiste le ministre dans la gestion des ondes radioélectriques, notamment en ce qui concerne:

- la représentation auprès des instances communautaires et internationales en la matière et la participation à l’élaboration des accords communautaires et internationaux de coordination et des plans spécifiques d’utilisation de fréquences;
- la préparation et le déroulement des procédures publiques d’appel de candidatures;
- l’identification des fréquences susceptibles de transferts sur initiative des ayants droits et la définition des procédures applicables.“

**Art. 7.** L’article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** (1) Les redevances dues pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques sont fixées par règlement grand-ducal. Aux redevances fixées se substituent, le cas échéant, des redevances plus élevées conformément aux engagements visés au paragraphe (e) de l’article 7 de la présente loi.

(2) Les redevances comprennent les taxes dues pour la mise à disposition des fréquences ainsi qu’une participation aux frais administratifs encourus par l’Institut dans le cadre de ses attributions telles que définies par la présente loi. Ces frais sont établis d’une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(3) La perception des redevances est confiée à l’Institut. L’Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l’Etat. Un solde négatif est reporté à l’exercice suivant.

(4) Les autorités et services publics sont dispensés du paiement des taxes pour la mise à disposition des fréquences pour autant que les services réalisés à l’aide de ces fréquences relèvent des

besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal mentionné au paragraphe (1).

(5) Les frais avancés par l'Institut dans l'intérêt et pour compte d'un titulaire de licence spécifié sont à charge de ce dernier.

(6) Les coûts subis par les titulaires de licence suite à des modifications du plan national des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.“

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

„Le texte de cet article ne contient (certes) pas de disposition contraignante, mais présente l'utilité d'éviter à l'ingrès de chacun des articles qui suivent la répétition fastidieuse de la mention de la loi qu'il s'agit de modifier.“<sup>1</sup>

### *Ad article 2*

1° Au vu des récentes évolutions dans le secteur et afin de tenir compte des efforts communautaires en la matière, il s'avère judicieux d'abandonner l'interdiction générale du transfert de licences. Le présent projet entend supprimer cette interdiction générale tout en ajoutant un point (g) à l'article 7 pour permettre de préciser dans les licences respectives les conditions de cessibilité. „Les Etats membres veillent à ce que les entreprises puissent céder ou louer à d'autres entreprises conformément aux conditions relatives aux droits d'utilisation des radiofréquences et conformément aux procédures nationales leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles ce cas de figure est prévu dans les mesures d'applications adoptées conformément au paragraphe 3.

...

3. La Commission peut adopter des mesures d'application appropriées pour déterminer les bandes dont les droits d'utilisation de radiofréquences peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location entre entreprises. Ces mesures ne concernent pas les fréquences utilisées pour la radiodiffusion.

Ces mesures d'application à caractère technique, destinées à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.<sup>2</sup>“

2° Le fait de déléguer la mission de déterminer les fréquences utilisables sans assignation spécifique à l'Institut est une suite logique de la modification de l'article 5 de la loi, modification qui charge l'Institut de la publication du plan des fréquences. Si de manière générale le plan de fréquences n'est qu'un catalogue reprenant dans un ordre déterminé le spectre des fréquences radioélectriques utilisable par l'homme sur base d'accords internationaux et de décisions communautaires en la matière, le règlement dont question à cet article désigne les „pièces“ du catalogue pouvant être utilisés sous autorisation générale. A la limite le règlement pourrait être intégré au plan de fréquences. Mais cette intégration se ferait au détriment de la lisibilité et de la transparence.

A cet endroit il y a lieu de rappeler que le plan des fréquences luxembourgeois doit son existence à la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, alors que l'Union Internationale des Télécommunications établit des plans depuis plus de cent ans. Avant 1997 la „gestion“ des fréquences radioélectriques incombait à l'administration des postes et télécommunications qui, par décision administrative, avait transposé – par exemple – la Directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles

1 Avis No 48.289 du Conseil d'Etat du 24 novembre 2009

2 Directive „cadre“ article 9ter, paragraphe 1., alinéa 1 et paragraphe 3

terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (directive „GSM“ – abrogée)<sup>1</sup>.

La consultation publique est un des acquis communautaires encore peu répandu dans la régulation du secteur des fréquences. Mais elle s'avère être un instrument précieux dans la gestion du spectre radioélectrique qui s'oriente de plus en plus vers une neutralité technologique et des services, une politique basée sur le dialogue avec les principaux intervenants.

#### *Ad article 3*

(1) Le plan des fréquences luxembourgeois doit son existence à la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, alors que l'Union Internationale des Télécommunications établit des plans depuis plus de cent ans. Avant 1997 la „gestion“ des fréquences radioélectriques incombait à l'administration des postes et télécommunications qui, par décision administrative (?), avait transposé plusieurs directives communautaires en droit luxembourgeois<sup>2</sup>.

Dans un souci de transparence et de publicité le législateur s'était prononcé pour la forme du règlement grand-ducal à réserver au premier plan des fréquences rendu public au Luxembourg. Toutefois ce plan n'amalgame que des décisions prises dans des fora internationaux ou communautaires, et vu les compétences de l'Institut en la matière, il y a lieu de lui confier confection, mise à jour et publication du plan.

(2) Depuis la loi de 1997 sur les télécommunications, le registre est tenu par l'Institut pour le compte du ministre. La modification proposée n'entend donc qu'entériner la pratique courante. A noter que ce registre des assignations reflète l'image de l'utilisation effective des fréquences sur le territoire national, alors que le plan ne renseigne que sur des utilisations possibles.

#### *Ad article 4*

Il est utile de rappeler à cet endroit la définition communautaire (et nationale) du terme „services de communications électroniques“. Il s'agit d'un „service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus; il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques“. La portion du spectre radioélectrique réservé pour la mise en place de réseaux publics de fourniture de services de communications électroniques se résume à moins de 1% de la totalité du spectre radioélectrique utilisable par l'homme. Pour les 99% restant les procédures d'octroi ne changent point. Le paragraphe (1) de l'article 6 reste pertinent, de même que l'esprit du paragraphe (2). Toutefois il y a lieu de créer une sous-catégorie de licence pour se conformer aux différentes obligations procédurales introduites par le nouveau cadre.

Le nouvel alinéa (3) prévoit pour le cas de mise sur le marché de fréquences destinées à la mise en place de réseaux publics de fourniture de services de communications électroniques une étape supplémentaire qui consiste à organiser une consultation publique sur le sujet. Sur base des résultats obtenus le ministre prend une décision sur la procédure d'octroi – appel de candidatures ou simple octroi à défaut de plus d'un candidat, sur les critères d'octroi dans le cas d'un appel de candidatures.

„Comme l'attribution du spectre à des technologies ou services spécifiques est une exception aux principes de neutralité technologique et à l'égard des services et limite la liberté de choisir le service

1 Idem pour la Directive 90/544/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté et la Directive 91/287/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté.

2 Directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (directive „GSM“ – abrogée), Directive 90/544/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté, Directive 91/287/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté.

fourni ou la technologie utilisée, toute proposition d'attribution devrait être transparente et faire l'objet d'une consultation publique."<sup>1</sup>

Toutefois le Journal officiel de l'Union européenne (JO) ne prévoit pas de formule standard pour la publication d'une telle décision sur l'attribution de fréquences et, circonstance aggravante, une coordination des dates de publication entre mémorial et JO est une question de chance. Voilà pourquoi on se contentera d'une notification au JO.

#### *Ad article 5*

L'article 7 est mis en conformité avec le libellé de la partie B de l'annexe à la directive „autorisation“ modifiée qui contient la liste exhaustive des conditions pouvant être attachées aux droits d'utilisation des radiofréquences.

2° (a) Reprise du point B – 1 de l'annexe qui a été modifié.

3° (b) Adaptation du libellé au libellé du point B – 2 de l'annexe. L'obligation de commencer l'exploitation dans des délais prescrits est un moyen efficace de prévenir „toute thésaurisation anticoncurrentielle susceptible d'empêcher de nouvelles entrées sur le marché<sup>2</sup>“.

4° (c) Léger changement de libellé et ajout de la condition imposant la prestation d'un service d'intérêt général.

5° (d) Suppression du terme „maximale“ qui suggère l'impossibilité d'une reconduction et précision sur la durée de l'autorisation qui a son origine dans l'article 5 de la directive „autorisation“ modifiée:

„Lorsque les Etats membres octroient des droits d'utilisation pour une durée limitée, celle-ci est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.“

6° (g) La modification va de pair avec la suppression opérée à l'article 3.2. Elle doit permettre de fixer, le cas échéant, dans la licence les conditions de cession de la licence ou des droits y associés. Ceci introduit une certaine flexibilité, permettant au ministre, lors de l'octroi de licences, d'en déterminer la cessibilité.

(h) Point B – 9 de l'annexe, point nouveau.

7° „La validité d'un droit individuel d'utilisation qui n'est pas échangeable, dans la mesure où il restreint le libre accès aux radiofréquences, devrait être limitée dans le temps. Lorsque les droits d'utilisation comportent une disposition prévoyant la prolongation de leur validité, les autorités nationales compétentes devraient d'abord procéder à un réexamen, incluant une consultation publique, en fonction du marché, de la couverture et de l'évolution technique. Eu égard à la rareté du spectre, les droits individuels accordés aux entreprises devraient être régulièrement réexaminés. Lors de ce réexamen, les autorités nationales compétentes devraient trouver l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et la nécessité de favoriser l'instauration d'échanges en matière de spectre ainsi qu'une utilisation plus souple du spectre par l'octroi, si possible, d'autorisations générales.“<sup>3</sup>

Cette disposition concerne uniquement les licences destinées à la mise en place de réseaux publics de fourniture de services de communications électroniques. La recommandation à transmettre au ministre peut contenir la proposition de placer ces fréquences sous autorisation générale.

#### *Ad article 6*

Au vu des attributions propres en matière de gestion du spectre radioélectrique dont l'Institut était investi en vertu de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et du Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les conditions d'utilisation de parties du spectre des fréquences hertziennes, il s'était doté du personnel, des équipements et des compétences nécessaires à l'exercice de ses missions.

1 Considérant 38 – directive 2009/140/CE

2 Considérant 71 – directive 2009/140/CE

3 Considérant 69 – directive 2009/140/CE

La loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et abrogeant la loi de 1997 chargea le ministre des fonctions qui, jusqu'alors revenaient à l'Institut, en maintenant toutefois temporairement en vigueur les règlements grand-ducaux basés sur la loi abrogée. L'Institut continua à exercer les fonctions lui revenant par le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999. Par ailleurs, le ministre délégua certaines de ses compétences respectives à titre personnel à différents membres de l'Institut. Afin de remédier à cette situation ambiguë résultant de la contradiction entre la loi de 2005 et le règlement de 1999 toujours en vigueur, la présente modification de la loi entend rétablir une situation cohérente en réintroduisant la base légale pour permettre à l'Institut de continuer à exercer ses missions en matière de spectre radioélectrique et à y affecter les ressources humaines et financières appropriées. A cette fin, le présent article *7bis* entend définir une série de compétences propres de l'Institut, tandis que l'article *7ter* précise les domaines dans lesquels l'Institut est appelé à assister le ministre.

*Article 7bis*

Premier tiret:

Afin de veiller au respect des accords nationaux et internationaux ainsi que des conditions de licences, l'Institut surveille l'utilisation du spectre et procède, le cas échéant à des contrôles. Alors que l'Institut exerçait ces tâches déjà dans le passé, il s'est équipé des équipements techniques nécessaires, notamment d'une station de mesure fixe et d'un véhicule équipé d'instruments de mesure spécialisés. Etant donné que des perturbations du spectre radioélectrique peuvent avoir des effets néfastes sur les services vitaux pour la sécurité et le fonctionnement de l'Etat (services de secours, navigation aérienne, etc.), l'Institut, en tant qu'organisme compétent en la matière, assure la recherche de telles perturbations.

Deuxième tiret:

cf. article 5, paragraphe (1).

Troisième tiret:

cf. article 3, paragraphe (3).

Quatrième tiret:

L'Institut est aussi en charge de définir les critères d'utilisation à inscrire dans l'autorisation générale.

Cinquième tiret:

Au vu de la propagation des ondes radioélectriques dans l'espace, une coordination nationale et internationale est nécessaire. Cette tâche s'exerce selon les conventions internationales en la matière, notamment celles de l'Union Internationale des Télécommunications.

Sixième tiret:

Lors de l'octroi de licences, l'Institut, qui assure également la surveillance du marché des communications électroniques, est bien outillé pour analyser les demandes de licences et émettre un avis pour le ministre.

Septième tiret:

L'Institut organise des consultations publiques en matière de réseaux et de services de communications électroniques depuis quelques années. L'expérience acquise dans ce domaine et l'outil mis en place ne saurait que profiter aux consultations à organiser dans le secteur des fréquences.

Huitième tiret:

Le Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications exigent que les radioamateurs ainsi que les opérateurs de stations d'aéronefs ou de stations pour la navigation maritime disposent d'un certificat établi par l'Administration respective, attestant que l'opérateur en question dispose des qualifications nécessaires. Un tel certificat est également demandé par l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de la navigation intérieure. L'Institut

étant outillé pour l'organisation de ces examens, en collaboration avec les associations représentatives respectives, le présent point ne fait qu'entériner la pratique courante en la matière. (Radioamateurs: article 25 du Règlement Radio de l'UIT (ci-après RR); station d'aéronef: art. 37 du RR; navigation maritime: art. 47 du RR; navigation intérieure: arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de la navigation intérieure (Bâle, 6 avril 2000).)

Neuvième tiret:

En vertu de la législation sur les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, le ministre est le destinataire des notifications des équipements hertziens à faire avant la mise sur le marché par les fabricants de tels équipements. Il convient de formaliser la pratique courante selon laquelle le traitement des notifications est effectué par l'Institut.

Dixième tiret:

Il s'agit d'une disposition générale permettant à l'Institut de réaliser des études prospectives dans le domaine des fréquences.

*Article 7ter*

Alors que le ministre reste en charge des aspects politiques de la gestion du spectre radioélectrique, il peut s'appuyer sur l'expérience et le soutien de l'Institut pour exercer ses fonctions. Outre la faculté du ministre de procéder par délégation de signature, il convient de préciser les domaines dans lesquels l'Institut a une mission d'assistance au ministre, afin de justifier l'affectation des ressources humaines et budgétaires respectives auprès de l'Institut.

Premier tiret:

Au vu de l'importance que les fréquences radioélectriques jouent pour différents secteurs de l'économie luxembourgeoise, il est primordial d'assurer une défense des intérêts nationaux par une représentation adéquate – en compétence et en nombre – lors des différentes conférences internationales ou régionales en la matière, notamment celles des organismes tels que l'UIT-R et la CEPT. Ces conférences, qui sont en partie préparées de longue haleine, nécessitent un suivi rigoureux par les délégués.

Deuxième tiret:

Déjà par le passé l'Institut a été chargé par le ministre de l'organisation des appels de candidatures dans le domaine des fréquences utilisables pour la mise en place de réseaux de communications mobiles: premiers réseaux gsm, extension de ces réseaux, réseaux UMTS, réseaux Wimax, etc. A la demande du ministre, l'Institut organisera les appels de candidatures prévues à l'article 6(2) et procédera à l'évaluation des dossiers, avant de soumettre son avis au ministre qui décidera de l'octroi des licences en question.

Troisième tiret:

Il s'agit de déterminer les fréquences qui pourront être cédées ou louées par les ayants droit à des tiers (article 9ter de la directive „cadre“) ainsi que les procédures à respecter.

*Ad article 7:*

(1) Le spectre radioélectrique est une ressource rare et constitue, pour celui qui est autorisé à l'utiliser, une valeur économique qui dépend en outre des conditions fixées dans la licence respective. Les redevances dues sont fixées par règlement grand-ducal. Toutefois il reste possible, dans le cas d'une acquisition des droits par soumission publique, que le montant fixé soit dépassé par l'offre retenue.

(2) La gestion et la supervision de l'utilisation du spectre engage des ressources humaines et financières importantes. Le paragraphe (2) différencie entre les taxes dues à l'Etat en contrepartie du droit d'utilisation concédé et la participation aux frais de gestion encourus par l'Institut.

(3) Dans un objectif de simplification administrative et de transparence accrue il est proposé de fixer un „prix unique“ pour les différentes fréquences et de charger l'Institut:

- de procéder à l'encaissement des redevances fixées, et
- d'en déduire les frais encourus sur base d'un bilan annuel

pour verser le solde au trésor, ou en cas de solde négatif, de le reporter à l'exercice suivant et de suggérer, le cas échéant, une modification du règlement grand-ducal mentionné au paragraphe (1).

(4) Reprise du paragraphe (2) de l'article 8 en vigueur. Dans le souci d'une répartition équitable des frais de fonctionnement de l'Institut entre les utilisateurs de spectre, il est rappelé que les services publics visés ne sont exemptés que des seules taxes de mise à disposition des fréquences et non pas de la participation aux coûts de gestion.

(5) Dans le domaine des fréquences radioélectriques il est parfois nécessaire d'investir des ressources tant matérielles qu'en main-d'oeuvre pour satisfaire aux desiderata d'un seul détenteur de licence. Un exemple: les travaux de coordination accompagnant le déplacement physique d'un émetteur de radio-diffusion. Il est évident que ces frais ne sauraient être partagés entre tous les usagers du spectre.

\*

**DIRECTIVE 2009/136/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
**du 25 novembre 2009**

**modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,

vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données<sup>3</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>4</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Le fonctionnement des cinq directives qui constituent le cadre réglementaire actuellement applicable aux réseaux et services de communications électroniques, à savoir la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive „accès”)<sup>5</sup>, la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive „autorisation”)<sup>6</sup>, la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive „cadre”)<sup>7</sup>, la directive 2002/22/CE (directive „service universel”)<sup>8</sup> et la directive 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques”)<sup>9</sup> (conjointement dénommées „la directive „cadre” et les directives particulières”), fait l'objet d'un réexamen périodique par la Commission, en vue de déterminer, en particulier, s'il est nécessaire d'apporter des modifications en fonction de l'évolution des technologies et du marché.

(2) A cet égard, la Commission a exposé ses conclusions dans sa communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 juin

1 JO C 224 du 30.8.2008, p. 50.

2 JO C 257 du 9.10.2008, p. 51.

3 JO C 181 du 18.7.2008, p. 1.

4 Avis du Parlement européen du 24 septembre 2008 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 16 février 2009 (JO C 103 E du 5.5.2009, p. 40), position du Parlement européen du 6 mai 2009 et décision du Conseil du 26 octobre 2009.

5 JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.

6 JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

7 JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

8 JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

9 JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

2006 concernant le réexamen du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques.

(3) La réforme du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques, qui inclut le renforcement des dispositions en faveur des utilisateurs finals handicapés, constitue une étape essentielle en vue de réaliser un espace européen unique de l'information et une société de l'information ouverte à tous. Ces objectifs figurent dans le cadre stratégique pour le développement de la société de l'information, que décrit la Commission dans sa communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1er juin 2005 intitulée „i2010 – Une société de l'information européenne pour la croissance et l'emploi“.

(4) Une exigence fondamentale du service universel est d'assurer aux utilisateurs qui en font la demande un raccordement au réseau de communications public en position déterminée et à un prix abordable. Cette exigence s'applique à la fourniture d'appels téléphoniques locaux, nationaux et internationaux, de télécopies et de communication de données, dont la fourniture peut être limitée par l'Etat membre à la position ou résidence principale de l'utilisateur final. Aucune contrainte ne devrait être imposée en ce qui concerne les moyens techniques utilisés pour cette fourniture, les technologies avec ou sans fil pouvant être utilisées indifféremment, ni en ce qui concerne les opérateurs désignés pour remplir la totalité ou une partie des obligations de service universel.

(5) Les connexions au réseau de communications public en position déterminée pour la communication de données devraient être en mesure d'assurer la communication de données à des débits suffisants pour accéder à des services en ligne tels que ceux qui sont proposés sur le réseau internet public. La rapidité avec laquelle un utilisateur donné accède à l'internet peut dépendre d'un certain nombre de facteurs, par exemple du ou des fournisseurs de la connexion à l'internet ou de l'application pour laquelle une connexion est établie. Le débit de données assuré par un raccordement au réseau de communications public dépend des capacités de l'équipement terminal de l'abonné ainsi que de la connexion. C'est pourquoi il n'est pas indiqué d'exiger un débit de données ou un débit binaire spécifique au niveau communautaire. Une certaine flexibilité est nécessaire, pour que les Etats membres puissent prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires pour qu'une connexion soit capable de supporter un débit de données suffisant pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, tel que le définissent les Etats membres, en tenant dûment compte des conditions spécifiques aux marchés nationaux, par exemple la largeur de bande la plus utilisée par la majorité des abonnés dans un Etat membre donné et la faisabilité technique, à condition que ces mesures aient pour objectif de réduire les distorsions du marché. Lorsque ces mesures se traduisent par une charge induite sur une entreprise désignée, en tenant dûment compte des coûts et des recettes ainsi que des avantages immatériels découlant de la fourniture des services concernés, cette incidence peut être prise en compte dans le calcul du coût net des obligations de service universel. Une autre forme de financement de l'infrastructure de réseau sous-jacente, faisant appel à des fonds communautaires ou à des mesures nationales conformément à la législation communautaire, peut également être utilisée.

(6) Ceci ne porte pas atteinte à la nécessité, pour la Commission, de procéder à un réexamen des obligations de service universel, qui pourrait porter notamment sur le financement de ces obligations, conformément à l'article 15 de la directive 2002/22/CE (directive „service universel“) et, le cas échéant, de présenter des propositions de réforme afin de répondre aux objectifs de service public.

(7) Dans un souci de clarté et de simplicité, la présente directive ne traite que des modifications apportées aux directives 2002/22/CE (directive „service universel“) et 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“).

(8) Sans préjudice de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité<sup>1</sup>, et en particulier des exigences en matière de handicap établies à son article 3, paragraphe 3, point f), certains aspects des équipements terminaux, y compris les équi-

<sup>1</sup> JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

pements se trouvant au domicile des consommateurs destinés aux utilisateurs handicapés, que leurs besoins particuliers soient liés à un handicap ou au vieillissement, devraient être inclus dans le champ d'application de la directive 2002/22/CE (directive „service universel“) afin de faciliter l'accès aux réseaux et l'utilisation des services. Ces équipements comprennent actuellement les équipements terminaux de réception radio et de télévision ainsi que les terminaux spéciaux adaptés aux utilisateurs finals malentendants.

(9) Les Etats membres devraient mettre en place des mesures destinées à promouvoir la création d'un marché des produits et des services de grande diffusion qui intègrent des fonctionnalités pour les utilisateurs finals handicapés. Cela peut se faire, notamment, en se référant aux normes européennes, en introduisant des exigences en matière d'accessibilité électronique (e-accessibilité) dans les procédures de marchés publics et les appels d'offres liés aux prestations de services, et en mettant en oeuvre la législation protégeant les droits des personnes handicapées.

(10) Lorsqu'une entreprise désignée pour fournir un service universel, tel que visé à l'article 4 de la directive 2002/22/CE (directive „service universel“), choisit de céder une partie importante, eu égard à son obligation de service universel, ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local sur le territoire national à une entité juridique distincte appartenant en définitive à un propriétaire différent, l'autorité réglementaire nationale devrait évaluer les incidences de la transaction envisagée afin d'assurer la continuité des obligations de service universel sur la totalité ou certaines parties du territoire national. A cette fin, il convient que l'entreprise informe à l'avance l'autorité réglementaire nationale qui a imposé les obligations de service universel de cette cession. L'évaluation réalisée par l'autorité réglementaire nationale ne devrait pas porter atteinte à la réalisation de la transaction.

(11) Les progrès technologiques ont conduit à une diminution importante du nombre de postes téléphoniques payants publics. Afin de garantir la neutralité technologique et l'accès ininterrompu du public aux services de téléphonie vocale, les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir imposer aux entreprises non seulement l'obligation de mise à disposition de postes téléphoniques payants publics pour répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals, mais également que d'autres points d'accès à des services de téléphonie vocale publics soient prévus à cet effet, si nécessaire.

(12) Il convient de garantir l'équivalence entre le niveau d'accès des utilisateurs finals handicapés aux services et le niveau offert aux autres utilisateurs finals. Pour ce faire, l'accès devrait être équivalent sur le plan fonctionnel, de sorte que les utilisateurs finals handicapés bénéficient de la même facilité d'utilisation des services que les autres utilisateurs finals, mais par des moyens différents.

(13) Il convient d'adapter certaines définitions afin de se conformer au principe de neutralité technologique et de suivre l'évolution technologique. En particulier, il convient de séparer les conditions de la fourniture d'un service et les éléments qui définissent réellement un service téléphonique accessible au public, c'est-à-dire un service de communications électroniques mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou des appels nationaux et internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique, que ce service soit fondé sur une technologie de commutation de circuits ou de commutation par paquets. Un tel service est par nature bidirectionnel, permettant ainsi aux deux parties de communiquer. Un service qui ne satisfait pas à toutes ces conditions, par exemple une application „click-through“ (clic publicitaire) sur le site internet d'un service aux clients, n'est pas un service téléphonique accessible au public. Les services téléphoniques accessibles au public comprennent également les moyens de communication spécifiquement destinés aux utilisateurs finals handicapés utilisant des services de relais textuel ou de conversation totale.

(14) Il est nécessaire de préciser que la fourniture indirecte de services pourrait comprendre des situations dans lesquelles l'appel est donné via la sélection ou la présélection du transporteur ou dans lesquelles un fournisseur de services revend, éventuellement sous une marque différente, des services téléphoniques accessibles au public fournis par une autre entreprise.

(15) A la suite de l'évolution des technologies et du marché, les réseaux passent progressivement à la technologie IP (protocole internet) et les consommateurs sont de plus en plus en mesure de choisir

entre une série de fournisseurs de services vocaux concurrents. Par conséquent, les Etats membres devraient être en mesure de séparer les obligations de service universel concernant la fourniture d'un raccordement au réseau de communications public en position déterminée et la fourniture d'un service téléphonique accessible au public. Cette séparation ne devrait pas avoir d'effet sur la portée des obligations de service universel définies et réexaminées à l'échelon communautaire.

(16) Conformément au principe de subsidiarité, il appartient aux Etats membres de décider, sur la base de critères objectifs, quelles entreprises sont désignées comme fournisseurs de service universel, compte tenu, le cas échéant, de la capacité et de la volonté des entreprises d'accepter tout ou partie des obligations de service universel. Cela n'empêche pas que les Etats membres puissent inclure, dans le processus de désignation, des conditions particulières justifiées par un souci d'efficacité, y compris, notamment, le regroupement de zones géographiques ou de composantes du service universel, ou l'imposition d'une période minimale de désignation.

(17) Les autorités réglementaires nationales devraient être en mesure de surveiller l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux services qui relèvent du champ d'application des obligations de service universel, même lorsqu'un Etat membre n'a pas encore désigné d'entreprise pour la fourniture d'un service universel. Dans ce cas, la surveillance devrait être effectuée de telle manière qu'elle ne représente une charge administrative excessive ni pour les autorités réglementaires nationales ni pour les entreprises fournissant un tel service.

(18) Il y a lieu de supprimer les obligations redondantes conçues pour faciliter la transition du cadre réglementaire de 1998 à celui de 2002, ainsi que d'autres dispositions qui recouvrent partiellement celles de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“) et font double emploi avec elles.

(19) L'obligation de fournir un ensemble minimal de lignes louées sur le marché de détail, qui était nécessaire pour assurer le maintien de l'application des dispositions du cadre réglementaire de 1998 dans le domaine des lignes louées, où la concurrence était insuffisante lors de l'entrée en vigueur du cadre de 2002, n'est plus nécessaire et devrait être abrogée.

(20) Le fait de continuer à imposer la sélection et la présélection des transporteurs directement dans la législation communautaire risque d'entraver le progrès technologique. Ces mesures correctives devraient plutôt être imposées par les autorités réglementaires nationales, à la suite d'une analyse de marché effectuée conformément aux procédures prévues dans la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), et par le biais des obligations visées à l'article 12 de la directive 2002/19/CE (directive „accès“).

(21) Les dispositions en matière de contrats devraient s'appliquer non seulement aux consommateurs mais aussi aux autres utilisateurs finals, principalement les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (PME), qui peuvent préférer un contrat adapté aux besoins des consommateurs. Afin d'éviter les charges administratives inutiles pour les fournisseurs et la complexité liée à la définition d'une PME, les dispositions en matière de contrats ne devraient pas s'appliquer automatiquement à ces autres utilisateurs finals, mais seulement à ceux qui en font la demande. Les Etats membres devraient prendre des mesures appropriées pour promouvoir la sensibilisation des PME à cette possibilité.

(22) En raison de l'évolution technologique, d'autres types d'identifiants pourraient être utilisés à l'avenir, en complément des formes ordinaires d'identification par la numérotation.

(23) Les fournisseurs de services de communications électroniques permettant les appels devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés de la question de savoir si l'accès aux services d'urgence est fourni ou non et de toute limitation de service (telle qu'une limitation concernant la fourniture des informations relatives à la localisation de l'appelant ou à l'acheminement des appels d'urgence). Ces fournisseurs devraient également fournir à leurs clients des informations claires et transparentes dans le contrat initial et en cas de changement dans la fourniture d'accès, par exemple dans les informations de facturation. Parmi ces informations devrait figurer toute limitation éventuelle de la couverture du territoire, sur la base des paramètres d'exploitation techniques prévus pour le service et des infrastructures disponibles. Lorsque le service n'est pas fourni via un réseau téléphonique com-

muté, les informations devraient aussi indiquer le niveau de fiabilité de l'accès et des données relatives à la localisation de l'appelant par rapport à un service fourni via un réseau téléphonique commuté, compte tenu des normes technologiques et de qualité existantes ainsi que des indicateurs de qualité du service définis au titre de la directive 2002/22/CE (directive „service universel“).

(24) En ce qui concerne les équipements terminaux, les contrats avec les clients devraient préciser les restrictions imposées par le fournisseur à l'utilisation de ces équipements, par exemple par le verrouillage de la carte SIM des appareils mobiles („SIM-locking“), si de telles restrictions ne sont pas interdites par la législation nationale, et tous frais dus au moment de la résiliation du contrat, avant ou à la date d'expiration convenue, y compris tout coût imposé pour conserver l'équipement.

(25) Sans obliger le fournisseur à prendre des mesures allant au-delà des prescriptions du droit communautaire, le contrat avec le client devrait aussi préciser le type de mesure éventuelle que le fournisseur pourrait prendre afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces ou à des situations de vulnérabilité.

(26) Pour prendre en compte les questions d'intérêt public concernant l'utilisation des services de communications et pour encourager la protection des droits et des libertés d'autrui, les autorités nationales compétentes devraient pouvoir produire et faire diffuser, avec l'aide des fournisseurs, des informations d'intérêt public relatives à l'utilisation de ces services. Ces informations d'intérêt public pourraient porter sur les infractions au droit d'auteur, d'autres utilisations illicites, et la diffusion de contenus préjudiciables ainsi que sur des conseils et des moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, résultant par exemple de la communication d'informations personnelles dans certaines circonstances, et contre les risques d'atteinte à la vie privée et aux données à caractère personnel, ainsi que sur la disponibilité de logiciels, ou d'options logicielles, configurables et simples d'utilisation, permettant de protéger les enfants ou les personnes vulnérables. Ces informations pourraient être coordonnées dans le cadre de la procédure de coopération établie à l'article 33, paragraphe 3, de la directive 2002/22/CE (directive „service universel“). Ces informations d'intérêt public devraient être actualisées aussi souvent que nécessaire et être présentées sous une forme imprimée ou électronique aisément compréhensible, à déterminer par chaque Etat membre, ainsi que sur les sites internet des autorités publiques nationales. Les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir obliger les fournisseurs à communiquer ces informations normalisées à tous leurs clients de la façon qu'elles jugent appropriée. Si les Etats membres l'exigent, les informations devraient aussi figurer dans les contrats. La diffusion de ces informations ne devrait toutefois pas générer de charge excessive pour les entreprises. Les Etats membres devraient exiger la diffusion de ces informations par les moyens utilisés par les entreprises pour communiquer avec les abonnés dans l'exercice normal de leurs activités.

(27) Le droit, pour l'abonné, de dénoncer un contrat sans pénalités fait référence aux modifications des conditions contractuelles qui sont imposées par les fournisseurs de réseaux et/ou services de communications électroniques.

(28) Il appartient aux utilisateurs finals de décider des contenus qu'ils veulent envoyer et recevoir, des services, applications, matériels et logiciels qu'ils veulent utiliser à cette fin, et ce sans préjudice de la nécessité de préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux et des services. Un marché concurrentiel offrira aux utilisateurs un large choix de contenus, d'applications et de services. Les autorités réglementaires nationales devraient promouvoir la capacité des utilisateurs d'accéder à l'information et de la diffuser, ainsi que d'utiliser les applications et les services de leur choix, comme prévu par l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“). Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient, en tout état de cause, être pleinement informés de toute limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Ces informations devraient préciser, au choix du fournisseur, soit le type de contenu, d'application ou de service concerné, soit des applications ou services déterminés, soit les deux. Selon la technologie utilisée et le type de limitation, ces limitations peuvent être subordonnées à un accord de l'utilisateur en vertu de la directive 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“).

(29) La directive 2002/22/CE (directive „service universel“) ne prescrit ni n'interdit les conditions imposées par les fournisseurs, conformément à la législation nationale, pour limiter l'accès des utili-

sateurs finals aux services et applications et/ou leur utilisation, mais prévoit l'obligation de fournir des informations concernant ces conditions. Les Etats membres qui souhaitent appliquer des mesures concernant l'accès des utilisateurs finals aux services et applications et/ou leur utilisation doivent respecter les droits fondamentaux des citoyens, y compris en ce qui concerne la vie privée et le respect de la légalité, et toute mesure de ce type devrait tenir pleinement compte des objectifs politiques définis au niveau communautaire, tels que la poursuite du développement de la société de l'information communautaire.

(30) La directive 2002/22/CE (directive „service universel“) n'exige pas des fournisseurs qu'ils contrôlent les informations transmises par l'intermédiaire de leurs réseaux, ni qu'ils engagent des poursuites judiciaires à l'encontre de leurs clients en raison d'informations transmises, et ne rend pas les fournisseurs responsables de ces informations. La responsabilité des sanctions ou des poursuites pénales est du ressort du droit national, dans le respect des libertés et des droits fondamentaux, y compris du droit à un procès équitable.

(31) En l'absence de dispositions pertinentes dans la législation communautaire, les contenus, les applications et les services sont réputés licites ou dangereux conformément au droit national matériel et procédural. Il incombe aux Etats membres, et non aux fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques, de décider, dans le respect de la légalité, si les contenus, les applications ou les services sont licites ou dangereux. La directive „cadre“ et les directives particulières s'appliquent sans préjudice de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur („directive sur le commerce électronique“)<sup>1</sup>, qui contient notamment une disposition relative au „simple transport“ concernant les fournisseurs de services intermédiaires, tels qu'ils y sont définis.

(32) La disponibilité d'informations transparentes, actualisées et comparables sur les offres et les services est un élément clé pour les consommateurs sur des marchés concurrentiels où plusieurs fournisseurs offrent leurs services. Les utilisateurs finals et les consommateurs de services de communications électroniques devraient être à même de comparer facilement les prix des différents services offerts sur le marché, en s'appuyant sur des informations publiées sous une forme aisément accessible. Pour leur permettre de comparer facilement les prix, les autorités réglementaires nationales devraient être en mesure d'exiger que les entreprises fournissant des réseaux et/ou des services de communications électroniques améliorent la transparence concernant les informations (y compris les tarifs, les schémas de consommation et d'autres données statistiques pertinentes) et de faire en sorte que les tiers aient le droit d'utiliser gratuitement les informations accessibles au public publiées par ces entreprises. Les autorités réglementaires nationales devraient aussi pouvoir assurer la disponibilité de guides tarifaires, en particulier s'ils ne sont pas fournis sur le marché gratuitement ou à un prix raisonnable. Les entreprises ne devraient pas avoir droit à une rémunération pour l'utilisation d'informations si celles-ci ont déjà été publiées et appartiennent par conséquent au domaine public. De plus, avant d'acheter un service, les utilisateurs finals et les consommateurs devraient être correctement informés du prix correspondant et du type de service offert, notamment si un numéro de téléphone gratuit est soumis à des frais supplémentaires. Les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir exiger que ces informations soient fournies en général et, pour certaines catégories de services déterminées par elles, immédiatement avant la connexion de l'appel, sauf dispositions contraires en droit interne. Au moment de déterminer les catégories d'appels pour lesquelles des informations tarifaires doivent être fournies avant la connexion, les autorités réglementaires nationales devraient tenir dûment compte de la nature du service, des conditions tarifaires applicables et de l'éventualité que le fournisseur ne fournisse pas de services de communications électroniques. Sans préjudice des dispositions de la directive 2000/31/CE („directive sur le commerce électronique“), les entreprises devraient également fournir aux abonnés, si les Etats membres l'exigent, des informations d'intérêt public émanant des autorités publiques compétentes, concernant notamment les infractions les plus fréquentes et leurs conséquences juridiques.

(33) Les clients devraient être informés de leurs droits concernant l'utilisation de leurs données à caractère personnel dans des annuaires d'abonnés, et en particulier des fins auxquelles sont établis ces

<sup>1</sup> JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

annuaires, ainsi que de leur droit de ne pas figurer dans un annuaire public d'abonnés, et ce gratuitement, conformément à la directive 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“). Les clients devraient aussi être informés quant aux systèmes permettant d'inclure des informations dans la base de données de l'annuaire sans les divulguer auprès des utilisateurs de services d'annuaire.

(34) Sur un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient bénéficier de la qualité de service qu'ils demandent mais, dans certains cas particuliers, il peut être nécessaire de faire en sorte que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service, le blocage des accès et le ralentissement du trafic sur les réseaux. Afin de répondre aux exigences en matière de qualité de service, les opérateurs peuvent utiliser des procédures permettant de mesurer et d'orienter le trafic sur une ligne du réseau de manière à éviter de saturer ou de sursaturer la ligne, ce qui aboutirait à une congestion du réseau et à de mauvaises performances. Ces procédures devraient faire l'objet d'un examen attentif de la part des autorités réglementaires nationales intervenant conformément à la directive „cadre“ et aux directives spécifiques, de façon à garantir qu'elles ne limitent pas la concurrence, notamment en étudiant les pratiques discriminatoires. Le cas échéant, les autorités réglementaires nationales peuvent également imposer des exigences minimales de qualité de service aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics afin de garantir que les services et applications qui dépendent du réseau présentent une qualité standard minimale, sous réserve d'un examen par la Commission. Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à agir pour prévenir la dégradation du service, y compris l'obstruction ou le ralentissement du trafic, au détriment des consommateurs. Toutefois, dans la mesure où des mesures correctives disparates peuvent nuire considérablement au fonctionnement du marché intérieur, la Commission devrait évaluer toute disposition envisagée par des autorités réglementaires nationales, en vue d'une éventuelle intervention réglementaire dans l'ensemble de la Communauté et, si nécessaire, faire des observations ou des recommandations afin d'assurer une application cohérente.

(35) Dans les futurs réseaux IP où la fourniture d'un service pourra être séparée de la fourniture du réseau, les Etats membres devraient déterminer quelles sont les mesures les plus appropriées à prendre pour garantir la disponibilité de services téléphoniques accessibles au public fournis au moyen de réseaux de communications publics, et un accès ininterrompu aux services d'urgence en cas de défaillance catastrophique des réseaux ou de force majeure, en tenant compte des priorités des différents types d'abonnés et des limitations techniques.

(36) Pour faire en sorte que les utilisateurs finals handicapés profitent de la concurrence et du choix de fournisseurs de services dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals, les autorités nationales compétentes devraient établir, le cas échéant et en fonction des situations nationales, des exigences de protection des consommateurs auxquelles doivent satisfaire les entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public. Les entreprises peuvent notamment être tenues de veiller à ce que les utilisateurs finals handicapés puissent utiliser leurs services dans des conditions équivalentes, y compris en matière de prix et de tarifs, à celles offertes aux autres utilisateurs finals, quels que soient les coûts supplémentaires qu'elles supportent. D'autres exigences peuvent porter sur les accords de gros conclus entre entreprises.

(37) Les services d'assistance par opérateur/opératrice couvrent toute une gamme de services destinés aux utilisateurs finals. La fourniture de ces services devrait être réglée dans le cadre de négociations commerciales entre les fournisseurs de réseaux de communications publics et les prestataires des services d'assistance par opérateur/opératrice, comme c'est le cas pour n'importe quel autre service d'assistance à la clientèle, et il n'est pas nécessaire de continuer à imposer leur fourniture. Il convient par conséquent d'abroger l'obligation correspondante.

(38) Les services de renseignements téléphoniques devraient être, et sont souvent, fournis dans des conditions de marché concurrentiel, conformément à l'article 5 de la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques<sup>1</sup>. Les mesures concernant le marché de gros et garantissant

---

1 JO L 249 du 17.9.2002, p. 21.

l'inclusion dans les bases de données des données (tant fixes que mobiles) des utilisateurs finals devraient respecter les dispositions assurant la protection des données à caractère personnel, notamment l'article 12 de la directive 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“). La fourniture, axée sur les coûts, de ces données aux prestataires de services, dans des conditions qui permettent aux Etats membres de mettre en place un mécanisme centralisé autorisant la transmission d'informations agrégées et complètes aux éditeurs d'annuaires, et la fourniture d'un accès au réseau dans des conditions raisonnables et transparentes devraient être assurées afin que les utilisateurs finals bénéficient pleinement de la concurrence, l'objectif ultime étant de pouvoir retirer ces services de la réglementation applicable au marché de détail et de proposer des offres de services d'annuaire dans des conditions raisonnables et transparentes.

(39) Les utilisateurs finals devraient pouvoir appeler les services d'urgence et y avoir accès en utilisant n'importe quel service téléphonique permettant d'effectuer des appels vocaux à l'aide d'un ou de plusieurs numéros du plan national de numérotation téléphonique. Les Etats membres qui recourent à des numéros d'appel d'urgence nationaux en plus du „112“ peuvent imposer aux entreprises des obligations analogues en ce qui concerne l'accès à ces numéros d'appel d'urgence nationaux. Les services d'urgence devraient pouvoir traiter les appels vers le „112“ et y répondre au moins aussi rapidement et efficacement que pour les appels vers les numéros d'urgence nationaux. Il est important de faire davantage connaître le „112“ afin d'améliorer le niveau de protection et de sécurité des citoyens qui voyagent dans l'Union européenne. A cet effet, les citoyens devraient être pleinement informés, lorsqu'ils voyagent dans n'importe quel Etat membre, notamment par la mise à disposition d'informations dans les gares routières, gares de chemin de fer, ports ou aéroports internationaux, ainsi que dans les annuaires téléphoniques, les cabines téléphoniques, la documentation remise aux abonnés et les documents de facturation, du fait qu'ils peuvent utiliser le „112“ comme numéro d'appel d'urgence unique dans toute la Communauté. Cette responsabilité incombe au premier chef aux Etats membres, mais la Commission devrait continuer à la fois à soutenir et à compléter les initiatives prises par les Etats membres pour mieux faire connaître le „112“ et à évaluer périodiquement dans quelle mesure il est connu du public. L'obligation de fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant devrait être renforcée de manière à accroître la protection des citoyens. En particulier, les entreprises devraient mettre les informations relatives à la localisation de l'appelant à la disposition des services d'urgence dès que l'appel atteint ces services, quelle que soit la technologie utilisée. Afin de réagir aux évolutions technologiques, y compris celles qui conduisent à une précision de plus en plus grande des informations relatives à la localisation de l'appelant, la Commission devrait être habilitée à adopter des mesures techniques d'application pour assurer l'accès effectif aux services „112“ dans la Communauté, dans l'intérêt des citoyens. Ces mesures ne devraient pas porter atteinte à l'organisation des services d'urgence des Etats membres.

(40) Les Etats membres devraient veiller à ce que les entreprises qui fournissent aux utilisateurs finals un service de communications électroniques permettant d'effectuer des appels en composant un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation téléphonique offrent un accès fiable et précis aux services d'urgence, en tenant compte des spécifications et critères nationaux. Il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne contrôlent pas ces derniers et ne puissent garantir que les appels d'urgence effectués par l'intermédiaire de leur service sont acheminés avec la même fiabilité, car il se peut qu'elles ne soient pas en mesure de garantir la disponibilité du service, étant donné que les problèmes liés à l'infrastructure échappent à leur contrôle. Il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne puissent pas toujours, pour des raisons techniques, fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant. Une fois que des normes reconnues au niveau international seront en place, assurant la précision et la fiabilité de l'acheminement vers les services d'urgence et de la connexion à ceux-ci, les entreprises indépendantes des réseaux devraient également remplir les obligations liées aux informations relatives à la localisation de l'appelant à un niveau comparable à celui requis des autres entreprises.

(41) Les Etats membres devraient prendre des mesures spécifiques afin de faire en sorte que les services d'urgence, dont le „112“, soient également accessibles aux utilisateurs finals handicapés, en particulier les sourds, les malentendants, les personnes souffrant de troubles de l'élocution et les personnes à la fois sourdes et aveugles. Ces mesures pourraient consister à fournir des terminaux spéciaux adaptés aux utilisateurs malentendants, des services de relais textuels ou d'autres systèmes spécifiques.

(42) Le développement du code international „3883“ (l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS)) est actuellement entravé par une connaissance insuffisante et des exigences procédurales trop bureaucratiques qui ont pour conséquence une absence de demande. Afin d'encourager le développement de l'ETNS, les Etats membres auxquels l'Union internationale des télécommunications a assigné le code international „3883“ devraient, suivant l'exemple de la mise en oeuvre du domaine de premier niveau „eu“, déléguer la responsabilité de sa gestion, de l'attribution des numéros et de la promotion à une organisation distincte, désignée par la Commission à la suite d'une procédure de sélection ouverte, transparente et non discriminatoire. Cette organisation devrait également être chargée d'élaborer des propositions d'applications de service public utilisant l'ETNS pour des services européens communs, tels qu'un numéro commun pour signaler les vols de terminaux mobiles.

(43) Etant donné les aspects particuliers liés au signalement de la disparition d'enfants et la disponibilité actuellement limitée d'un tel service, les Etats membres devraient non seulement réserver un numéro à cette fin, mais également tout mettre en oeuvre pour qu'un service permettant de signaler des cas de disparition d'enfants soit effectivement disponible sans délai sur leur territoire au numéro d'appel „116000“. A cette fin, les Etats membres devraient, le cas échéant, lancer, entre autres, des procédures d'appel d'offres s'adressant aux parties intéressées par la fourniture de ce service.

(44) La téléphonie vocale demeure le mode d'accès aux services d'urgence le plus solide et le plus fiable. D'autres modes de contact, comme les messages textuels, peuvent être moins fiables et manquer d'instantanéité. Les Etats membres devraient néanmoins, s'ils le jugent approprié, avoir la faculté de promouvoir le développement et la mise en oeuvre d'autres moyens d'accès aux services d'urgence, permettant un accès équivalent à celui offert par les appels vocaux.

(45) En application de sa décision 2007/116/CE du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par 116 à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés<sup>1</sup>, la Commission a demandé aux Etats membres de réserver les numéros appartenant à la série commençant par „116“ à certains services à valeur sociale. Il convient de refléter, dans la directive 2002/22/CE (directive „service universel“), les dispositions pertinentes de ladite décision, afin de les ancrer plus solidement dans le cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques et de faciliter l'accès des utilisateurs finals handicapés.

(46) L'existence d'un marché unique implique que les utilisateurs finals soient en mesure d'accéder à tous les numéros inclus dans les plans nationaux de numérotation des autres Etats membres et d'accéder aux services, à l'aide de numéros non géographiques dans la Communauté, y compris, entre autres, les numéros gratuits et les numéros à taux majoré. Les utilisateurs finals devraient aussi pouvoir accéder aux numéros de l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS) et aux numéros universels de libre appel international (UIFN). L'accès transfrontalier aux ressources de numérotation et aux services associés ne devrait pas être entravé, sauf dans des cas objectivement justifiés, par exemple pour lutter contre la fraude ou les abus (par exemple, en relation avec certains services à taux majoré) lorsque le numéro est défini comme ayant une portée exclusivement nationale (par exemple, un numéro abrégé national), ou lorsque cela est techniquement ou économiquement irréalisable. Il convient d'informer les utilisateurs à l'avance et d'une manière claire et complète de toute redevance applicable aux numéros gratuits, telle que le prix d'une communication internationale pour les numéros accessibles par des indicatifs internationaux standard.

(47) Pour tirer pleinement parti de l'environnement concurrentiel, les consommateurs devraient être à même de faire des choix en connaissance de cause et de changer de fournisseur lorsque cela est dans leur intérêt. Il est essentiel de garantir qu'ils puissent le faire sans rencontrer d'obstacles juridiques, techniques ou pratiques, notamment sous la forme de conditions, de procédures, de redevances contractuelles, etc. Cela n'empêche pas l'imposition de périodes contractuelles minimales raisonnables dans les contrats conclus avec les consommateurs. La portabilité du numéro est un élément clé pour faciliter le choix des consommateurs et une réelle concurrence sur des marchés des communications électroniques concurrentiels et elle devrait être mise en oeuvre dans les meilleurs délais, de sorte que le numéro soit activé et opérationnel dans un délai d'un jour ouvrable et que l'utilisateur ne soit pas privé de

<sup>1</sup> JO L 49 du 17.2.2007, p. 30.

service pendant plus d'un jour ouvrable. Les autorités nationales compétentes peuvent prescrire la procédure globale de portage des numéros, compte tenu des dispositions nationales en matière de contrats et des progrès technologiques. L'expérience, dans certains Etats membres, a montré qu'il existait un risque que des consommateurs se trouvent confrontés à un changement de fournisseur sans y avoir consenti. S'il est vrai que ce problème devrait être traité au premier chef par les autorités chargées de l'application du droit, les Etats membres devraient néanmoins être à même d'imposer les mesures proportionnées minimales relatives à la procédure de changement de fournisseur qui sont nécessaires pour minimiser ce genre de risques et pour garantir que les consommateurs sont protégés tout au long de la procédure de changement de fournisseur, y compris des sanctions appropriées, sans rendre cette procédure moins attrayante pour les consommateurs.

(48) Des obligations légales de diffuser („must carry“) peuvent être imposées en ce qui concerne certaines chaînes de radio et de télévision et certains services complémentaires spécifiés fournis par un fournisseur de services de médias spécifié. Il convient que les Etats membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser dans leur législation nationale, afin que ces obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. A cet égard, les règles en matière d'obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Ces règles devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution des technologies et du marché, afin qu'elles restent proportionnées par rapport aux objectifs à atteindre. Les services complémentaires incluent, sans y être limités, des services destinés à améliorer l'accessibilité pour les utilisateurs finals handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio et de langue des signes.

(49) Afin de remédier aux lacunes existantes quant à la consultation des consommateurs et de prendre dûment en compte les intérêts des citoyens, les Etats membres devraient mettre en place un mécanisme de consultation approprié. Celui-ci pourrait prendre la forme d'un organisme qui, indépendamment de l'autorité réglementaire nationale ainsi que des fournisseurs de services, mènerait des recherches sur les questions liées aux consommateurs, telles que les comportements des consommateurs et les mécanismes de changement de fournisseur, opérerait dans la transparence et contribuerait aux mécanismes existants de consultation des parties intéressées. De plus, un mécanisme pourrait être mis en place en vue de permettre une coopération appropriée sur des questions relatives à la promotion de contenus licites. Les éventuelles procédures de coopération arrêtées selon un tel mécanisme ne devraient toutefois pas permettre une surveillance systématique de l'utilisation de l'internet.

(50) Les obligations de service universel imposées à une entreprise désignée pour assumer des obligations de service universel devraient être notifiées à la Commission.

(51) La directive 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“) prévoit l'harmonisation des dispositions des Etats membres nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et des libertés fondamentaux, notamment du droit à la vie privée et du droit à la confidentialité, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et services de communications électroniques dans la Communauté. Les mesures arrêtées en vertu de la directive 1999/5/CE ou de la décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications<sup>1</sup>, qui visent à garantir que les équipements terminaux sont construits de manière à garantir la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, devraient respecter le principe de neutralité technologique.

(52) Il y a lieu de suivre de près l'évolution de l'utilisation des adresses IP, compte tenu des travaux déjà réalisés, notamment par le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>2</sup>, et à la lumière des propositions pertinentes en la matière.

1 JO L 36 du 7.2.1987, p. 31.

2 JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

(53) Le traitement des données relatives au trafic dans la mesure strictement nécessaire aux fins de garantir la sécurité du réseau et des informations, c'est-à-dire la capacité d'un réseau ou d'un système d'information de résister, à un niveau de confiance donné, à des événements accidentels ou à des actions illégales ou malveillantes qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité de données stockées ou transmises, ainsi que la sécurité des services connexes offerts ou rendus accessibles via ces réseaux et systèmes par des fournisseurs de technologies et services de sécurité agissant en tant que responsables du traitement des données, relève de l'article 7, point f), de la directive 95/46/CE. Il pourrait s'agir, par exemple, d'empêcher l'accès non autorisé aux réseaux de communications électroniques et la distribution de codes malveillants et de faire cesser les attaques par déni de service et les dommages touchant les systèmes de communications informatiques et électroniques.

(54) La libéralisation des réseaux et services de communications électroniques, associée à l'évolution technologique rapide, a stimulé la concurrence et la croissance économique et donné naissance à une riche palette de services destinés aux utilisateurs finals, accessibles via les réseaux publics de communications électroniques. Il est nécessaire de faire en sorte que les consommateurs et utilisateurs se voient reconnaître le même niveau de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, quelle que soit la technologie utilisée pour la fourniture d'un service donné.

(55) Conformément aux objectifs du cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques et aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, et dans un souci de sécurité juridique et d'efficacité pour les entreprises européennes comme pour les autorités réglementaires nationales, la directive 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“) porte sur les réseaux et services de communications électroniques publics et ne s'applique pas à des groupes fermés d'utilisateurs ou à des réseaux d'entreprises.

(56) Le progrès technologique permet le développement de nouvelles applications fondées sur des appareils de collecte de données et d'identification, qui pourraient être des dispositifs sans contact exploitant les radiofréquences. Par exemple, les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) utilisent les fréquences radio pour saisir les données provenant d'étiquettes identifiées de manière unique, qui peuvent ensuite être transférées via les réseaux de communications existants. Une large utilisation de ces technologies peut générer des avantages économiques et sociaux considérables et partant, apporter une contribution précieuse au marché intérieur, pour autant que cette utilisation soit acceptable pour la population. A cet effet, il est nécessaire de garantir que tous les droits fondamentaux des individus, y compris le droit à la vie privée et à la protection des données, sont protégés. Lorsque ces dispositifs sont connectés à des réseaux de communications électroniques accessibles au public, ou font usage de services de communications électroniques en tant qu'infrastructure de base, les dispositions pertinentes de la directive 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“), notamment celles sur la sécurité, sur les données relatives au trafic et les données de localisation et sur la confidentialité, devraient s'appliquer.

(57) Le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public devrait prendre les mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la sécurité de ses services. Sans préjudice de la directive 95/46/CE, ces mesures devraient garantir que seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel, à des fins légalement autorisées, et que les données à caractère personnel stockées ou transmises ainsi que le réseau et les services sont protégés. En outre, une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel devrait être mise en place afin de déceler les points faibles du système et un suivi ainsi que des mesures de prévention, de correction et d'atténuation devraient être régulièrement mis en oeuvre.

(58) Les autorités nationales compétentes devraient promouvoir les intérêts des citoyens, notamment en contribuant à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée. A cet effet, les autorités nationales compétentes devraient disposer des moyens nécessaires pour accomplir leurs missions, et notamment de données complètes et fiables sur les incidents de sécurité qui ont conduit à la violation de données à caractère personnel de personnes. Elles devraient assurer le suivi des mesures prises et diffuser les meilleures pratiques parmi les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public. Les fournisseurs devraient dès lors tenir à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel pour permettre une analyse et une évaluation ultérieures par les autorités nationales compétentes.

(59) Le droit communautaire impose des obligations aux responsables du traitement des données concernant le traitement des données à caractère personnel, y compris l'obligation de mettre en oeuvre des mesures de protection appropriées sur le plan technique et organisationnel contre la perte de données, par exemple. Les exigences relatives à la notification des violations de données à caractère personnel figurant dans la directive 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“) offrent une structure pour la notification aux autorités compétentes et aux personnes concernées lorsqu'il y a eu, malgré tout, violation des données à caractère personnel. Ces exigences de notification sont limitées aux violations de sécurité intervenant dans le secteur des communications électroniques. Cependant, la notification des violations de sécurité traduit l'intérêt général des citoyens à être informés des violations de sécurité qui pourraient se traduire par la perte ou la violation de leurs données à caractère personnel, ainsi que des précautions existantes ou souhaitables qu'ils pourraient prendre pour minimiser les pertes économiques ou dommages sociaux éventuels pouvant découler de ces violations. L'intérêt des utilisateurs à être informés ne se limite pas, à l'évidence, au secteur des communications électroniques, et il convient dès lors d'introduire de façon prioritaire, au niveau communautaire, des exigences de notification explicites et obligatoires, applicables à tous les secteurs. Dans l'attente d'un examen, mené par la Commission, de toute la législation communautaire applicable dans ce domaine, la Commission, après consultation du contrôleur européen de la protection des données, devrait prendre les mesures appropriées pour promouvoir, sans retard, l'application, dans l'ensemble de la Communauté, des principes inscrits dans les règles relatives à la notification des violations des données contenues dans la directive 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“), quel que soit le secteur ou le type de données concerné.

(60) Les autorités nationales compétentes devraient assurer le suivi des mesures prises et diffuser les meilleures pratiques parmi les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public.

(61) Une violation de données à caractère personnel risque, si elle n'est pas traitée à temps et de manière appropriée, d'engendrer une perte économique et des dommages sociaux substantiels, y compris une usurpation d'identité, pour l'abonné ou le particulier concerné. Par conséquent, dès que le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public a connaissance qu'une telle violation s'est produite, il devrait en informer l'autorité nationale compétente. Les abonnés ou les particuliers dont les données à caractère personnel et la vie privée pourraient être affectées par la violation devraient en être avertis sans retard afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. Une violation devrait être considérée comme affectant les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier lorsqu'elle est susceptible d'entraîner, par exemple, le vol ou l'usurpation d'identité, une atteinte à l'intégrité physique, une humiliation grave ou une réputation entachée en rapport avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté. Cet avertissement devrait comprendre des informations sur les mesures prises par le fournisseur pour remédier à la violation, ainsi que des recommandations à l'intention des abonnés ou des particuliers concernés.

(62) Lors de la mise en oeuvre des mesures de transposition de la directive 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“), il convient que les autorités et les juridictions des Etats membres non seulement interprètent leur droit national d'une manière conforme à ladite directive, mais veillent également à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec des droits fondamentaux ou des principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

(63) Il y a lieu de prévoir l'adoption de mesures techniques d'application définissant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification, afin d'atteindre un niveau approprié de protection de la vie privée et de sécurité des données à caractère personnel transmises ou traitées en relation avec l'utilisation de réseaux de communications électroniques dans le marché intérieur.

(64) Lors de la fixation de règles détaillées concernant la forme et les procédures applicables à la notification des violations de données à caractère personnel, il convient de tenir dûment compte des circonstances de la violation, notamment du fait que les données à caractère personnel étaient ou non

protégées par des mesures de protection techniques appropriées limitant efficacement le risque d'usurpation d'identité ou d'autres formes d'abus. Par ailleurs, ces règles et procédures devraient tenir compte des intérêts légitimes des autorités chargées de l'application du droit, dans les cas où une divulgation prématurée risquerait d'entraver inutilement l'enquête sur les circonstances d'une violation.

(65) Les logiciels qui enregistrent les actions de l'utilisateur de manière clandestine ou corrompent le fonctionnement de son équipement terminal au profit d'un tiers (logiciels espions ou espioniciels) constituent une menace grave pour la vie privée des utilisateurs, au même titre que les virus. Il convient d'assurer un niveau élevé de protection de la sphère privée qui soit équivalent pour tous les utilisateurs et s'applique à tous les logiciels espions ou virus, qu'ils soient téléchargés par inadvertance via les réseaux de communications électroniques ou bien diffusés et installés dans les logiciels distribués sur d'autres supports de stockage de données externes tels que CD, CD-ROM ou clés USB. Les Etats membres devraient encourager la fourniture d'information aux utilisateurs finals sur les précautions existantes, et les encourager à prendre les mesures nécessaires pour protéger leur équipement terminal contre les virus et les logiciels espions.

(66) Il se peut que des tiers souhaitent stocker des informations sur l'équipement d'un utilisateur, ou obtenir l'accès à des informations déjà stockées, à des fins diverses, qu'elles soient légitimes (certains types de cookies, par exemple) ou qu'elles impliquent une intrusion non autorisée dans la sphère privée (logiciels espions ou virus, par exemple). Il est donc extrêmement important que les utilisateurs disposent d'informations claires et complètes lorsqu'ils entreprennent une démarche susceptible de déboucher sur un stockage ou un accès de ce type. Les méthodes retenues pour fournir des informations et offrir le droit de refus devraient être les plus conviviales possibles. Les dérogations à l'obligation de fournir des informations et de donner le droit de refus devraient être limitées aux situations dans lesquelles le stockage technique ou l'accès est strictement nécessaire afin d'autoriser légitimement l'utilisation d'un service spécifique explicitement demandé par l'abonné ou l'utilisateur. Lorsque cela est techniquement possible et effectif, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 95/46/CE, l'accord de l'utilisateur en ce qui concerne le traitement peut être exprimé par l'utilisation des paramètres appropriés d'un navigateur ou d'une autre application. La mise en oeuvre de ces exigences devrait être rendue plus efficace en renforçant les pouvoirs conférés aux autorités nationales compétentes en la matière.

(67) Les garanties apportées aux abonnés contre les atteintes à leur vie privée par des communications non sollicitées à des fins de prospection directe au moyen du courrier électronique devraient aussi s'appliquer aux SMS, MMS et autres applications de nature semblable.

(68) Les fournisseurs de services de communications électroniques consacrent des investissements substantiels à la lutte contre les communications commerciales non sollicitées („pourriels“). Ils sont aussi mieux placés que les utilisateurs finals pour détecter et identifier les polluposteurs, étant donné qu'ils possèdent les connaissances et les ressources nécessaires à cet effet. Les fournisseurs de services de messagerie électronique et les autres fournisseurs de services devraient par conséquent avoir la possibilité d'engager des procédures juridiques à l'encontre des polluposteurs, et donc de défendre les intérêts de leurs clients comme faisant partie intégrante de leurs propres intérêts commerciaux légitimes.

(69) La nécessité d'assurer un niveau adéquat de protection de la vie privée et des données à caractère personnel transmises et traitées en relation avec l'utilisation de réseaux de communications électroniques dans la Communauté exige des compétences de mise en oeuvre et d'exécution efficaces afin d'encourager le respect des règles. Les autorités nationales compétentes et, le cas échéant, d'autres organismes nationaux compétents devraient être dotés de compétences et de ressources suffisantes pour enquêter efficacement sur les cas de non-respect des règles, et notamment du pouvoir d'obtenir toutes les informations utiles dont ils pourraient avoir besoin pour statuer sur les plaintes et infliger des sanctions en cas de non-respect.

(70) La mise en oeuvre et l'application des dispositions de la présente directive exigent souvent une coopération entre les autorités réglementaires nationales de deux ou plusieurs Etats membres, par exemple dans la lutte contre les pourriels et les logiciels espions transfrontaliers. Afin de garantir une

coopération sans heurts et rapide dans de tels cas, les procédures applicables, par exemple, à la quantité et au format des informations échangées entre les autorités ou aux délais à respecter devraient être définies par les autorités nationales compétentes en la matière, sous réserve d'examen par la Commission. De telles procédures permettront également d'harmoniser les obligations qui en résulteront pour les opérateurs du marché, contribuant ainsi à l'instauration de conditions équitables dans la Communauté.

(71) Il convient de renforcer la coopération et l'application des règles à l'échelon transnational, conformément aux mécanismes communautaires existants d'application transfrontalière des règles, tels que celui établi par le règlement (CE) No 2006/2004 („règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs“)<sup>1</sup>, en modifiant ledit règlement.

(72) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre des directives 2002/22/CE (directive „service universel“) et 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“) en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>2</sup>.

(73) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des mesures d'application concernant l'accès effectif aux services „112“, ainsi qu'à adapter les annexes au progrès technique ou à l'évolution de la demande du marché. Il convient aussi de l'habiliter à adopter des mesures d'application concernant les exigences en matière d'information et de notification et la sécurité du traitement. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels des directives 2002/22/CE (directive „service universel,“) et 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“) en les complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5bis de la décision 1999/468/CE. Dans la mesure où l'application de la procédure de réglementation avec contrôle dans les délais normaux pourrait, dans certaines situations exceptionnelles, retarder l'adoption des mesures d'application, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient agir rapidement afin de veiller à ce que ces mesures soient adoptées en temps utile.

(74) Lors de l'adoption des mesures d'application concernant la sécurité du traitement, la Commission devrait consulter toutes les autorités et organisations européennes pertinentes [l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), le Contrôleur européen de la protection des données et le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE], ainsi que toutes les autres parties concernées, notamment pour être informée des meilleures solutions techniques et économiques disponibles pour améliorer la mise en oeuvre de la directive 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“).

(75) Il y a donc lieu de modifier les directives 2002/22/CE (directive „service universel“) et 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“) en conséquence.

(76) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel „Mieux légiférer“<sup>3</sup>, les Etats membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre les directives 2002/22/CE (directive „service universel“) et 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“) et les mesures de transposition et à les rendre publics,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

1 JO L 364 du 9.12.2004, p. 1.

2 JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

3 JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

*Article premier****Modifications de la directive 2002/22/CE (directive „service universel“)***

La directive 2002/22/CE (directive „service universel“) est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

*„Article premier****Objet et champ d'application***

1. Dans le cadre de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), la présente directive a trait à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques aux utilisateurs finals. Elle vise à assurer la disponibilité, dans toute la Communauté, de services de bonne qualité accessibles au public grâce à une concurrence et à un choix effectifs et à traiter les cas où les besoins des utilisateurs finals ne sont pas correctement satisfaits par le marché. Elle contient aussi des dispositions relatives à certains aspects des équipements terminaux, y compris des dispositions destinées à faciliter l'accès des utilisateurs finals handicapés.
  2. La présente directive établit les droits des utilisateurs finals et les obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public. Pour ce qui est de la fourniture d'un service universel dans un environnement d'ouverture et de concurrence des marchés, la présente directive définit l'ensemble minimal des services d'une qualité spécifiée accessible à tous les utilisateurs finals, à un prix abordable compte tenu des conditions nationales spécifiques, sans distorsion de concurrence. La présente directive fixe également des obligations en matière de fourniture d'un certain nombre de services obligatoires.
  3. La présente directive ne prescrit ni n'interdit les conditions imposées par les fournisseurs de services et communications électroniques accessibles au public pour limiter l'accès des utilisateurs finals aux services et applications et/ou leur utilisation, lorsqu'elles sont autorisées par le droit national et conformes au droit communautaire, mais prévoit une obligation de fournir des informations concernant ces conditions. Les mesures nationales relatives à l'accès des utilisateurs finals aux services et applications, et à leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques respectent les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, y compris eu égard à la vie privée et au droit à un procès équitable, tel qu'il figure à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
  4. Les dispositions de la présente directive en ce qui concerne les droits des utilisateurs finals s'appliquent sans préjudice de la réglementation communautaire relative à la protection des consommateurs, en particulier les directives 93/13/CEE et 97/7/CE, ni de la réglementation nationale conforme à la législation communautaire.“
2. L'article 2 est modifié comme suit:
    - a) le point b) est supprimé;
    - b) les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:
      - „c) „service téléphonique accessible au public“: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou nationaux et internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique;
      - d) „numéro géographique“: numéro du plan national de numérotation téléphonique dont une partie de la structure numérique a une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau (PTR);“
    - c) le point e) est supprimé;
    - d) le point f) est remplacé par le texte suivant:
      - „f) „numéro non géographique“: numéro du plan national de numérotation téléphonique qui n'est pas un numéro géographique. Il s'agit notamment des numéros mobiles, des numéros d'appel gratuits et des numéros à taux majoré.“

3. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 4*

***Fourniture d'accès en position déterminée  
et fourniture de services téléphoniques***

1. Les Etats membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement en position déterminée à un réseau de communications public soient satisfaites par une entreprise au moins.
2. Le raccordement réalisé permet de prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.
3. Les Etats membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de fourniture d'un service téléphonique accessible au public, via le raccordement au réseau visé au paragraphe 1, qui permette de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, soient satisfaites par une entreprise au moins."

4. A l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Les annuaires visés au paragraphe 1 comprennent, sous réserve des dispositions de l'article 12 de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive „vie privée et communications électroniques“) (\*), tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public.

---

(\*) JO L 201 du 31.7.2002, p. 37."

5. A l'article 6, le titre et le paragraphe 1 sont remplacés par le texte suivant:

***„Postes téléphoniques payants publics et autres points d'accès  
aux services publics de téléphonie vocale***

1. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puissent imposer à des entreprises la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics ou d'autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale pour répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en termes de couverture géographique, de nombre de postes téléphoniques ou d'autres points d'accès, d'accessibilité pour les utilisateurs finals handicapés et de qualité des services."
6. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 7*

***Mesures en faveur des utilisateurs finals handicapés***

1. Sauf si des exigences ont été prévues au chapitre IV pour parvenir à un effet équivalent, les Etats membres prennent des mesures particulières afin d'assurer aux utilisateurs finals handicapés, d'une part, un accès aux services visés à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5 d'un niveau qui soit équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finals et, d'autre part, le caractère abordable de ces services. Les Etats membres peuvent obliger les autorités réglementaires nationales à évaluer le besoin général et les exigences spécifiques de ce type de mesures particulières en faveur des utilisateurs finals handicapés, y compris leur portée et leur forme concrète.
2. Les Etats membres peuvent prendre des mesures particulières, compte tenu des circonstances nationales, pour faire en sorte que les utilisateurs finals handicapés puissent eux aussi profiter du choix d'entreprises et de fournisseurs de services dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals.

3. Lorsqu'ils prennent les mesures visées aux paragraphes 1 et 2, les Etats membres encouragent le respect des normes ou spécifications pertinentes, publiées conformément aux articles 17 et 18 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).

7. A l'article 8, le paragraphe suivant est ajouté:

„3. Lorsqu'une entreprise désignée conformément au paragraphe 1 a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, elle en informe à l'avance et en temps utile l'autorité réglementaire nationale, afin de permettre à cette dernière d'évaluer les effets de la transaction projetée sur la fourniture d'accès en position déterminée et de services téléphoniques en application de l'article 4. L'autorité réglementaire nationale peut imposer, modifier ou supprimer des obligations particulières conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE (directive „autorisation“).

8. A l'article 9, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

„1. Les autorités réglementaires nationales surveillent l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux services définis, aux articles 4 à 7, comme relevant de l'obligation de service universel et qui sont soit fournis par des entreprises désignées, soit disponibles sur le marché, si aucune entreprise n'est désignée pour la fourniture desdits services, notamment par rapport au niveau des prix à la consommation et des revenus nationaux.

2. Les Etats membres peuvent, au vu des circonstances nationales, exiger que les entreprises désignées proposent aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne sont pas empêchées d'accéder au réseau visé à l'article 4, paragraphe 1, ou de faire usage des services définis, à l'article 4, paragraphe 3, et aux articles 5, 6 et 7, comme relevant de l'obligation de service universel et fournis par des entreprises désignées.

9. A l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. Les autorités réglementaires nationales doivent être à même d'établir des objectifs de performance pour les entreprises assumant des obligations de service universel. Ce faisant, les autorités réglementaires nationales prennent en considération le point de vue des parties, notamment de celles visées à l'article 33.

10. Le titre du chapitre III est remplacé par le texte suivant:

### **„Contrôles réglementaires des entreprises puissantes sur certains marchés de détail“**

11. L'article 16 est supprimé.

12. L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales imposent des obligations réglementaires adéquates aux entreprises déterminées comme étant puissantes sur un marché de détail donné, conformément à l'article 14 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“) lorsque:

a) à la suite d'une analyse du marché effectuée conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), une autorité réglementaire nationale constate qu'un marché de détail donné, déterminé conformément à l'article 15 de ladite directive, n'est pas en situation de concurrence réelle; et

b) l'autorité réglementaire nationale conclut que les obligations imposées au titre des articles 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive „accès“) ne permettraient pas de réaliser les objectifs fixés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“);

b) le paragraphe 3 est supprimé.

13. Les articles 18 et 19 sont supprimés.

14. Les articles 20 à 23 sont remplacés par le texte suivant:

*„Article 20**Contrats*

1. Les Etats membres veillent à ce que, lors de la souscription de services fournissant la connexion à un réseau de communications public et/ou de services de communications électroniques accessibles au public, les consommateurs, ainsi que les autres utilisateurs finals qui le demandent, aient droit à un contrat conclu avec une ou plusieurs entreprises fournissant une telle connexion et/ou de tels services. Le contrat précise, sous une forme claire, détaillée et aisément accessible, au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et l'adresse de l'entreprise;
- b) les services fournis, y compris notamment:
  - si l'accès aux services d'urgence et aux informations concernant la localisation de l'appelant est fourni ou non et s'il existe des limitations à la mise à disposition des services d'urgence en vertu de l'article 26,
  - l'information sur toutes autres conditions limitant l'accès à des services et applications et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées en vertu du droit national conformément au droit communautaire,
  - les niveaux minimaux de qualité des services offerts, à savoir le délai nécessaire au raccordement initial ainsi que, le cas échéant, les autres indicateurs relatifs à la qualité du service, tels qu'ils sont définis par les autorités réglementaires nationales,
  - l'information sur toute procédure mise en place par l'entreprise pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau, et l'information sur la manière dont ces procédures pourraient se répercuter sur la qualité du service,
  - les types de services de maintenance offerts et les services d'assistance fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ces services,
  - toute restriction imposée par le fournisseur à l'utilisation des équipements terminaux fournis;
- c) lorsqu'une obligation existe en vertu de l'article 25, les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées;
- d) le détail des prix et des tarifs pratiqués, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues, les modes de paiement proposés et les éventuelles différences de coûts liées au mode de paiement;
- e) la durée du contrat et les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, y compris:
  - toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions,
  - tous frais liés à la portabilité des numéros et autres identifiants,
  - tous frais dus au moment de la résiliation du contrat, y compris le recouvrement des coûts liés aux équipements terminaux;
- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints;
- g) les modalités de lancement des procédures de règlement des litiges conformément à l'article 34;
- h) le type de mesure qui est susceptible de prendre l'entreprise afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.

Les Etats membres peuvent également exiger que le contrat comporte toutes les informations pouvant être fournies par les autorités publiques compétentes à cette fin sur l'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus préjudiciables, ainsi que sur les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel, qui sont visées à l'article 21, paragraphe 4, et concernent le service fourni.

2. Les Etats membres veillent à ce que les abonnés aient le droit de dénoncer leur contrat sans pénalité dès lors qu'ils sont avertis de modifications apportées aux conditions contractuelles proposées par l'entreprise fournissant des réseaux et/ou des services de communications électroniques. Les abonnés sont avertis en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient à même de préciser le format des notifications en question.

#### *Article 21*

#### ***Transparence et publication des informations***

1. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'exiger des entreprises fournissant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public la publication d'informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées concernant les prix et les tarifs pratiqués, les frais dus au moment de la résiliation du contrat ainsi que les conditions générales, en ce qui concerne l'accès aux services fournis par lesdites entreprises aux utilisateurs finals et aux consommateurs et l'utilisation de ces services, conformément à l'annexe II. Ces informations sont publiées sous une forme claire, détaillée et facilement accessible. Les autorités réglementaires nationales peuvent arrêter des exigences supplémentaires concernant la forme sous laquelle ces informations doivent être rendues publiques.

2. Les autorités réglementaires nationales encouragent la mise à disposition d'informations comparables pour permettre aux utilisateurs finals et aux consommateurs d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans alternatifs d'utilisation, par exemple au moyen de guides interactifs ou de techniques analogues. Lorsque ces ressources ne sont pas disponibles sur le marché gratuitement ou à un prix raisonnable, les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puissent assurer, elles-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, la disponibilité de ces guides ou techniques. Les tiers ont le droit d'utiliser gratuitement les informations publiées par les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public, aux fins de la vente ou de la mise à disposition de tels guides interactifs ou techniques similaires.

3. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment:

- a) communiquer aux abonnés les informations sur les tarifs applicables concernant un numéro ou un service soumis à des conditions tarifaires particulières; pour certaines catégories de services, les autorités réglementaires nationales peuvent exiger que ces informations soient fournies immédiatement avant de connecter l'appel;
- b) informer les abonnés de toute modification d'accès aux services d'urgence ou aux informations concernant la localisation de l'appelant dans les services auxquels ils ont souscrit;
- c) informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par le droit national conformément au droit communautaire;
- d) fournir des informations sur toute procédure mise en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter la saturation ou la sursaturation d'une ligne du réseau, et sur les répercussions éventuelles de ces procédures sur la qualité du service;
- e) informer les abonnés de leur droit de décider de faire figurer ou non des données à caractère personnel les concernant dans un annuaire et des types de données concernées, conformément à l'article 12 de la directive 2002/58/CE (directive „vie privée et communications téléphoniques“); et
- f) fournir régulièrement aux abonnés handicapés des informations détaillées sur les produits et services qui leur sont destinés.

Avant d'imposer toute obligation, les autorités réglementaires nationales peuvent, si elles le jugent approprié, promouvoir des mesures d'autorégulation ou de corégulation.

4. Les Etats membres peuvent exiger que les entreprises visées au paragraphe 3 communiquent gratuitement aux abonnés existants et nouveaux des informations d'intérêt public, si besoin est, en recourant aux mêmes moyens que ceux qu'elles utilisent normalement pour communiquer avec leurs abonnés. Dans ce cas, ces informations sont fournies par les autorités publiques compétentes sous une forme normalisée et couvrent, entre autres, les sujets suivants:

- a) les modes les plus communs d'utilisation des services de communications électroniques pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus préjudiciables, en particulier lorsqu'ils peuvent porter atteinte au respect des droits et des libertés d'autrui, y compris les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins, et les conséquences juridiques de ces utilisations: et
- b) les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel lors de l'utilisation des services de communications électroniques.

#### *Article 22*

##### ***Qualité des services***

1. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées, d'exiger des entreprises offrant des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public la publication, à l'attention des utilisateurs finals, d'informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services et sur les mesures prises pour assurer un accès d'un niveau équivalent pour les utilisateurs finals handicapés. Ces informations sont fournies, sur demande, à l'autorité réglementaire nationale avant leur publication.

2. Les autorités réglementaires nationales peuvent préciser, entre autres, les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, y compris les éventuels mécanismes de certification de la qualité, afin de garantir que les utilisateurs finals, y compris les utilisateurs finals handicapés, auront accès à des informations complètes, comparables, fiables et faciles à exploiter. Le cas échéant, les indicateurs, les définitions et les méthodes de mesure énoncés à l'annexe III peuvent être utilisés.

3. Afin de prévenir la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure de fixer les exigences minimales en matière de qualité de service imposées à une entreprise ou à des entreprises fournissant des réseaux de communications publics.

Les autorités réglementaires nationales fournissent à la Commission, en temps utile avant l'établissement de ces exigences, un résumé des raisons sur lesquelles se fondent leur intervention, les exigences envisagées et la démarche proposée. Ces informations sont également mises à la disposition de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE). Après avoir examiné ces informations, la Commission peut émettre des commentaires ou faire des recommandations, en particulier pour garantir que les exigences envisagées ne font pas obstacle au fonctionnement du marché intérieur. Les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des commentaires ou recommandations de la Commission lorsqu'elles arrêtent ces exigences.

#### *Article 23*

##### ***Disponibilité des services***

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité la plus complète possible de services téléphoniques accessibles au public fournis via des réseaux de communications publics en cas de défaillance catastrophique des réseaux ou de force majeure. Les Etats membres veillent à ce que les entreprises fournissant des services téléphoniques

accessibles au public prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.“

15. L'article suivant est inséré:

*„Article 23bis*

***Assurer un accès et un choix d'un niveau équivalent pour les utilisateurs finals handicapés***

1. Les Etats membres font en sorte que les autorités nationales compétentes soient en mesure de fixer, le cas échéant, les obligations que doivent remplir les entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public afin que les utilisateurs finals handicapés:

- a) aient un accès à des services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals; et
- b) profitent du choix d'entreprises et de services dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals.

2. Afin de pouvoir prendre et mettre en oeuvre des dispositions spécifiques pour les utilisateurs finals handicapés, les Etats membres encouragent la mise à disposition d'équipements terminaux offrant les services et les fonctions nécessaires.“

16. L'article 25 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

***„Services de renseignements téléphoniques“;***

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les Etats membres veillent à ce que les abonnés des services téléphoniques accessibles au public aient le droit de figurer dans l'annuaire accessible au public visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), et de voir les informations qui les concernent mises à la disposition des fournisseurs de services de renseignements et/ou d'annuaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.“;

c) les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

„3. Les Etats membres veillent à ce que tout utilisateur final auquel est fourni un service téléphonique accessible au public puisse avoir accès aux services de renseignements. Les autorités réglementaires nationales sont en mesure d'imposer des obligations et des conditions aux entreprises contrôlant l'accès aux utilisateurs finals pour la fourniture de services de renseignements téléphoniques, conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2002/19/CE (directive „accès“). Ces obligations et conditions sont objectives, équitables, non discriminatoires et transparentes.

4. Les Etats membres lèvent toute restriction réglementaire empêchant les utilisateurs finals d'un Etat membre d'accéder directement au service de renseignements téléphoniques d'un autre Etat membre par appel vocal ou par SMS, et prennent les mesures nécessaires pour garantir cet accès conformément à l'article 28.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent sous réserve des exigences de la législation communautaire en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée et, en particulier, de l'article 12 de la directive 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“).“

17. Les articles 26 et 27 sont remplacés par le texte suivant:

*„Article 26*

***Services d'urgence et numéro d'appel d'urgence unique européen***

1. Les Etats membres veillent à ce que tous les utilisateurs finals des services visés au paragraphe 2, y compris les utilisateurs des postes téléphoniques payants publics, puissent appeler gratuitement et sans devoir utiliser de moyen de paiement les services d'urgence en composant

le „112“, numéro d'appel d'urgence unique européen, et tout numéro national d'appel d'urgence spécifié par les Etats membres.

2. Les Etats membres, en consultation avec les autorités réglementaires nationales, les services d'urgence et les fournisseurs, veillent à ce que les entreprises qui fournissent aux utilisateurs finals un service de communications électroniques permettant d'effectuer des appels nationaux en composant un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation téléphonique offrent un accès aux services d'urgence.

3. Les Etats membres veillent à ce que les appels dirigés vers le numéro d'appel d'urgence unique européen „112“ reçoivent une réponse appropriée et soient traités de la façon la mieux adaptée à l'organisation nationale des systèmes d'urgence. Ces appels reçoivent une réponse et sont traités au moins aussi rapidement et efficacement que les appels adressés aux numéros d'appel d'urgence nationaux, dans les cas où ceux-ci continuent à être utilisés.

4. Les Etats membres veillent à ce que les utilisateurs finals handicapés aient un accès aux services d'urgence équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finals. Les mesures prises pour garantir l'accès des utilisateurs finals handicapés aux services d'urgence lorsqu'ils voyagent dans d'autres Etats membres sont fondées dans toute la mesure du possible sur les normes ou spécifications européennes publiées conformément aux dispositions de l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), sans que cela empêche les Etats membres de fixer des obligations supplémentaires aux fins des objectifs visés au présent article.

5. Les Etats membres veillent à ce que les entreprises concernées mettent gratuitement à la disposition de l'autorité traitant les appels d'urgence les informations relatives à la localisation de l'appelant dès que l'appel parvient à ladite autorité. Cette disposition s'applique à tous les appels destinés au numéro d'appel d'urgence unique européen „112“. Les Etats membres peuvent étendre cette obligation aux appels destinés aux numéros d'urgence nationaux. Les autorités réglementaires compétentes définissent les critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant fournies.

6. Les Etats membres font en sorte que les citoyens soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation du „112“, numéro d'appel d'urgence unique européen, notamment par des initiatives qui visent spécifiquement les personnes voyageant d'un Etat membre à l'autre.

7. Afin d'assurer un accès effectif aux services „112“ dans les Etats membres, la Commission peut, après consultation de l'ORECE, adopter des mesures techniques d'application. Toutefois, ces mesures techniques d'application sont adoptées sans préjudice de l'organisation des services d'urgence, et n'ont pas d'incidence sur cette organisation, qui reste de la compétence exclusive des Etats membres.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2.

#### *Article 27*

##### ***Préfixes européens d'accès au réseau téléphonique***

1. Les Etats membres veillent à ce que le préfixe „00“ constitue le préfixe commun d'accès au réseau téléphonique international. Des arrangements spécifiques permettant d'effectuer des appels entre des localités adjacentes de part et d'autre de la frontière de deux Etats membres peuvent être établis ou prorogés. Les utilisateurs finals des localités concernées doivent être pleinement informés de ces arrangements.

2. Une entité juridique, établie dans la Communauté et désignée par la Commission, se voit confier la responsabilité exclusive de la gestion, y compris l'attribution d'un numéro, et de la promotion de l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS). La Commission adopte les modalités d'application nécessaires.

3. Les Etats membres veillent à ce que toutes les entreprises qui fournissent des services téléphoniques accessibles au public permettant les appels internationaux traitent l'ensemble des

appels à destination et en provenance de l'ETNS à des tarifs similaires à ceux qu'elles appliquent aux appels à destination et en provenance d'autres Etats membres."

18. L'article suivant est inséré:

*„Article 27bis*

***Numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés, y compris le numéro d'appel de la ligne d'urgence „Enfants disparus“***

1. Les Etats membres promeuvent les numéros spécifiques de la série des numéros commençant par „116“, identifiés par la décision 2007/116/CE de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par 116 à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés (\*). Ils encouragent la fourniture, sur leur territoire, des services pour lesquels ces numéros sont réservés.
2. Les Etats membres veillent à ce que les utilisateurs finals handicapés puissent avoir accès le plus largement possible aux services fournis par l'intermédiaire de la série des numéros commençant par „116“. Les mesures prises pour faciliter l'accès des utilisateurs finals handicapés à ces services lorsqu'ils voyagent dans d'autres Etats membres se fondent sur le respect des normes ou spécifications pertinentes publiées conformément à l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).
3. Les Etats membres veillent à ce que les citoyens soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation des services fournis par l'intermédiaire de la série des numéros commençant par „116“, notamment par des initiatives qui ciblent spécifiquement les personnes voyageant d'un Etat membre à l'autre.
4. En plus des mesures généralement applicables à tous les numéros de la série commençant par „116“ prises conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, les Etats membres mettent tout en oeuvre pour garantir que les citoyens aient accès à un service exploitant une ligne d'urgence pour signaler des cas de disparition d'enfants. Cette ligne d'urgence est accessible via le numéro „116000“.
5. Afin d'assurer la mise en oeuvre effective, dans les Etats membres, de la série des numéros commençant par „116“, et notamment du numéro d'appel „116000“ de la ligne d'urgence „Enfants disparus“, y compris l'accès des utilisateurs finals handicapés à ce numéro lorsqu'ils voyagent dans d'autres Etats membres, la Commission peut, après consultation de l'ORECE, adopter des mesures techniques d'application. Toutefois, ces mesures techniques d'application sont adoptées sans préjudice de l'organisation de ces services, et n'ont pas d'incidence sur cette organisation, qui reste de la compétence exclusive des Etats membres.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2.

(\*) JO L 49 du 17.2.2007, p. 30."

19. L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 28*

***Accès aux numéros et aux services***

1. Les Etats membres veillent à ce que, lorsque cela est techniquement et économiquement possible et sauf lorsque l'abonné appelé a choisi, pour des raisons commerciales, de limiter l'accès des appelants situés dans certaines zones géographiques, les autorités nationales compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs finals puissent:
  - a) avoir accès aux services utilisant des numéros non géographiques dans la Communauté, et utiliser ces services; et

b) avoir accès, quels que soient la technologie et les appareils utilisés par l'opérateur, à tous les numéros fournis dans la Communauté, y compris ceux des plans nationaux de numérotation des Etats membres, ceux de l'ETNS et les numéros universels de libre appel international (UIFN).

2. Les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes soient en mesure d'exiger des entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services de communications électroniques accessibles au public qu'elles bloquent cas par cas l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus et d'exiger que, dans de tels cas, les fournisseurs de services de communications électroniques pratiquent une retenue sur les recettes provenant du raccordement ou d'autres services."

20. L'article 29 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 2, les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient à même d'exiger de toutes les entreprises qui fournissent des services téléphoniques accessibles au public et/ou un accès à des réseaux de communications publics qu'elles mettent à la disposition des utilisateurs finals la totalité ou une partie des services complémentaires énumérés à l'annexe I, partie B, sous réserve de faisabilité technique et de viabilité économique, ainsi que la totalité ou une partie des services complémentaires énumérés à l'annexe I, partie A.“;

b) le paragraphe 3 est supprimé.

21. L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

„Article 30

***Facilitation du changement de fournisseur***

1. Les Etats membres veillent à ce que tous les abonnés dotés de numéros du plan national de numérotation téléphonique puissent, à leur demande, conserver leur(s) numéro(s) indépendamment de l'entreprise qui fournit le service, conformément aux dispositions de l'annexe I, partie C.

2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la tarification entre opérateurs et/ou fournisseurs de services liée à la fourniture de la portabilité des numéros soit fonction du coût et que les redevances éventuelles à payer par l'abonné ne le dissuadent pas de changer de fournisseur de services.

3. Les autorités réglementaires nationales n'imposent pas, pour la portabilité des numéros, une tarification de détail qui entraînerait des distorsions de la concurrence, par exemple en fixant une tarification de détail particulière ou commune.

4. Le portage des numéros et leur activation ultérieure sont réalisés dans les plus brefs délais possibles. En tout état de cause, les abonnés qui ont conclu un accord concernant le portage d'un numéro vers une nouvelle entreprise doivent obtenir l'activation de ce numéro dans un délai d'un jour ouvrable.

Sans préjudice du premier alinéa, les autorités nationales compétentes peuvent établir la procédure globale de portage des numéros, compte tenu des dispositions nationales en matière de contrats, de la faisabilité technique et de la nécessité de maintenir la continuité du service fourni à l'abonné. En tout état de cause, la perte de service pendant la procédure de portage ne dépasse pas un jour ouvrable. Les autorités nationales compétentes tiennent également compte, si nécessaire, des mesures garantissant que les abonnés sont protégés tout au long de la procédure de changement de fournisseur et du fait que le changement de fournisseur ne s'opère pas contre le gré des abonnés.

Les Etats membres veillent à ce que des sanctions appropriées soient prévues à l'encontre des entreprises, notamment l'obligation d'indemniser les abonnés en cas de retard à réaliser le portage ou d'abus du portage par ces entreprises ou en leur nom.

5. Les Etats membres veillent à ce que les contrats conclus entre un consommateur et une entreprise fournissant des services de communications électroniques n'imposent pas une durée d'engagement initiale excédant 24 mois. Les Etats membres veillent aussi à ce que les entreprises offrent aux utilisateurs la possibilité de souscrire un contrat d'une durée maximale de 12 mois.

6. Sans préjudice d'une éventuelle période contractuelle minimale, les Etats membres veillent à ce que les conditions et procédures de résiliation de contrat ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard du changement de fournisseur de service."

22. A l'article 31, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les Etats membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser („must carry“) pour la transmission de chaînes de radio et de télévision spécifiées et de services complémentaires, notamment les services d'accessibilité destinés à assurer un accès approprié pour les utilisateurs finals handicapés, aux entreprises relevant de leur ressort qui fournissent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique de chaînes de radio et de télévision, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals utilisent ces réseaux comme leur moyen principal pour recevoir des chaînes de radio et de télévision. Ces obligations ne sont imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis par chaque Etat membre, et sont proportionnées et transparentes.

Les obligations visées au premier alinéa sont réexaminées par les Etats membres au plus tard dans l'année qui suit le 25 mai 2011, sauf si les Etats membres ont procédé à un tel réexamen au cours des deux années qui précèdent.

Les Etats membres réexaminent les obligations de diffuser à intervalles réguliers."

23. L'article 33 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les Etats membres veillent, selon qu'il convient, à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent compte du point de vue des utilisateurs finals, des consommateurs (y compris, notamment, des consommateurs handicapés), des fabricants et des entreprises qui fournissent des réseaux et/ou des services de communications électroniques sur toute question relative à tous les droits des utilisateurs finals et des consommateurs en ce qui concerne les services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsqu'ils ont une incidence importante sur le marché.

Les Etats membres veillent notamment à ce que les autorités réglementaires nationales établissent un mécanisme de consultation garantissant que, lorsqu'elles statuent sur des questions relatives aux droits des utilisateurs finals et des consommateurs en ce qui concerne les services de communications électroniques accessibles au public, les intérêts des consommateurs en matière de communications électroniques soient dûment pris en compte."

b) le paragraphe suivant est ajouté:

„3. Sans préjudice des règles nationales conformes à la législation communautaire visant à promouvoir des objectifs de la politique culturelle et des médias, tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, les autorités réglementaires nationales et les autres autorités compétentes peuvent favoriser la coopération entre les entreprises fournissant des réseaux et/ou services de communications électroniques et les secteurs qui souhaitent promouvoir les contenus licites dans les réseaux et services de communications électroniques. Cette coopération peut également recouvrir la coordination des informations d'intérêt public à fournir en vertu de l'article 21, paragraphe 4, et de l'article 20, paragraphe 1, deuxième alinéa."

24. A l'article 34, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les Etats membres veillent à ce que des procédures extrajudiciaires transparentes, non discriminatoires, simples et peu onéreuses soient disponibles pour traiter les litiges non résolus entre les consommateurs et les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, qui résultent de l'application de la présente directive, en ce qui concerne les conditions contractuelles et/ou l'exécution de contrats portant sur la fourniture de ces réseaux et/ou services. Les Etats membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges et peuvent, lorsque cela se jus-

tifie, adopter un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures permettent un règlement impartial des litiges et ne privent pas le consommateur de la protection juridique conférée par le droit national. Les Etats membres peuvent étendre ces obligations aux litiges concernant d'autres utilisateurs finals."

25. L'article 35 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 35*

***Adaptation des annexes***

Les mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive et nécessaires pour adapter les annexes I, II, III et VI aux progrès technologiques ou à l'évolution de la demande du marché sont arrêtées par la Commission en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2."

26. A l'article 36, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Les autorités réglementaires nationales notifient à la Commission les obligations de service universel imposées aux entreprises désignées pour assumer des obligations de service universel. Toute modification concernant ces obligations ou les entreprises visées par les dispositions de la présente directive sont notifiées à la Commission sans délai."

27. L'article 37 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 37*

***Procédure de comité***

1. La Commission est assistée par le comité des communications institué par l'article 22 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).
  2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5*bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci."
28. Les annexes I, II et III sont remplacées par le texte figurant à l'annexe I de la présente directive et l'annexe VI est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente directive.
29. L'annexe VII est supprimée.

*Article 2*

***Modifications de la directive 2002/58/CE  
(directive „vie privée et communications électroniques“)***

La directive 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“) est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La présente directive prévoit l'harmonisation des dispositions nationales nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et libertés fondamentaux, et en particulier du droit à la vie privée et à la confidentialité, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et services de communications électroniques dans la Communauté."

2. L'article 2 est modifié comme suit:

- a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

„c) „données de localisation“: toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques ou par un service de communications électroniques indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public;"

- b) le point e) est supprimé;

c) le point suivant est ajouté:

„h) „violation de données à caractère personnel“: une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l’altération, la divulgation ou l’accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d’une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public dans la Communauté.“

3. L’article 3 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 3*

***Services concernés***

La présente directive s’applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications publics dans la Communauté, y compris les réseaux de communications publics qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d’identification.“

4. L’article 4 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

„**Sécurité du traitement**“;

b) le paragraphe suivant est inséré:

„1bis. Sans préjudice des dispositions de la directive 95/46/CE, les mesures visées au paragraphe 1, pour le moins:

- garantissent que seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel à des fins légalement autorisées,
- protègent les données à caractère personnel stockées ou transmises contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l’altération accidentelles et le stockage, le traitement, l’accès et la divulgation non autorisés ou illicites, et
- assurent la mise en oeuvre d’une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel.

Les autorités nationales compétentes en la matière sont habilitées à vérifier les mesures prises par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi qu’à émettre des recommandations sur les meilleures pratiques concernant le degré de sécurité que ces mesures devraient atteindre.“;

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

„3. En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit sans retard indu l’autorité nationale compétente de la violation.

Lorsque la violation de données à caractère personnel est de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d’un abonné ou d’un particulier, le fournisseur avertit également sans retard indu l’abonné ou le particulier concerné de la violation.

La notification d’une violation des données à caractère personnel à l’abonné ou au particulier concerné n’est pas nécessaire si le fournisseur a prouvé, à la satisfaction de l’autorité compétente, qu’il a mis en oeuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques rendent les données incompréhensibles à toute personne qui n’est pas autorisée à y avoir accès.

Sans préjudice de l’obligation du fournisseur d’informer les abonnés et les particuliers concernés, si le fournisseur n’a pas déjà averti l’abonné ou le particulier de la violation de données à caractère personnel, l’autorité nationale compétente peut, après avoir examiné les effets éventuellement négatifs de cette violation, exiger du fournisseur qu’il s’exécute.

La notification faite à l’abonné ou au particulier décrit au minimum la nature de la violation de données à caractère personnel et les points de contact auprès desquels des informations supplémentaires peuvent être obtenues et recommande des mesures à prendre pour

atténuer les conséquences négatives possibles de la violation de données à caractère personnel. La notification faite à l'autorité nationale compétente décrit en outre les conséquences de la violation de données à caractère personnel, et les mesures proposées ou prises par le fournisseur pour y remédier.

4. Sous réserve des mesures techniques d'application adoptées en vertu du paragraphe 5, les autorités nationales compétentes peuvent adopter des lignes directrices et, le cas échéant, édicter des instructions précisant les circonstances dans lesquelles le fournisseur est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel, le format applicable à cette notification et sa procédure de transmission. Elles doivent également être en mesure de contrôler si les fournisseurs ont satisfait aux obligations de notification qui leur incombent en vertu du présent paragraphe et infligent des sanctions appropriées si ces derniers ne s'y sont pas conformés.

Les fournisseurs tiennent à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment de leur contexte, de leurs effets et des mesures prises pour y remédier, les données consignées devant être suffisantes pour permettre aux autorités nationales compétentes de vérifier le respect des dispositions du paragraphe 3. Cet inventaire comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

5. Afin d'assurer une mise en oeuvre cohérente des mesures visées aux paragraphes 2, 3 et 4, la Commission peut, après consultation de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), du groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE et du Contrôleur européen de la protection des données, adopter des mesures techniques d'application concernant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées au présent article. Lors de l'adoption de ces mesures, la Commission associe toutes les parties prenantes concernées, notamment pour être informée des meilleures solutions techniques et économiques disponibles pour assurer la mise en oeuvre du présent article.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14*bis*, paragraphe 2."

5. A l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Les Etats membres garantissent que le stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur n'est permis qu'à condition que l'abonné ou l'utilisateur ait donné son accord, après avoir reçu, dans le respect de la directive 95/46/CE, une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires au fournisseur pour la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.“

6. A l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Afin de commercialiser des services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public peut traiter les données visées au paragraphe 1 dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture ou à la commercialisation de ces services, pour autant que l'abonné ou l'utilisateur que concernent ces données ait donné son consentement préalable. Les utilisateurs ou abonnés ont la possibilité de retirer à tout moment leur consentement pour le traitement des données relatives au trafic.“

7. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

### *„Article 13*

#### ***Communications non sollicitées***

1. L'utilisation de systèmes automatisés d'appel et de communication sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospec-

tion directe ne peut être autorisée que si elle vise des abonnés ou des utilisateurs ayant donné leur consentement préalable.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque, dans le respect de la directive 95/46/CE, une personne physique ou morale a, dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service, obtenu de ses clients leurs coordonnées électroniques en vue d'un courrier électronique, ladite personne physique ou morale peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection directe pour des produits ou services analogues qu'elle-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément la faculté de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques au moment où elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation.

3. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour assurer que les communications non sollicitées effectuées à des fins de prospection directe, dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, ne soient pas autorisées, soit sans le consentement des abonnés ou des utilisateurs concernés, soit à l'égard des abonnés ou des utilisateurs qui ne souhaitent pas recevoir ces communications, le choix entre ces deux solutions étant régi par la législation nationale, sachant que les deux solutions doivent être gratuites pour l'abonné ou l'utilisateur.

4. Dans tous les cas, il est interdit d'émettre des messages électroniques à des fins de prospection directe en camouflant ou en dissimulant l'identité de l'émetteur au nom duquel la communication est faite, en violation de l'article 6 de la directive 2000/31/CE, sans indiquer d'adresse valable à laquelle le destinataire peut transmettre une demande visant à obtenir que ces communications cessent, ou en encourageant les destinataires à visiter des sites internet enfreignant ledit article.

5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent aux abonnés qui sont des personnes physiques. Les Etats membres veillent également, dans le cadre du droit communautaire et des législations nationales applicables, à ce que les intérêts légitimes des abonnés autres que les personnes physiques soient suffisamment protégés en ce qui concerne les communications non sollicitées.

6. Sans préjudice d'éventuels recours administratifs qui peuvent être prévus notamment en vertu de l'article 15*bis*, paragraphe 2, les Etats membres veillent à ce que toute personne physique ou morale ayant pâti d'infractions aux dispositions nationales adoptées en application du présent article et ayant dès lors un intérêt légitime à voir cesser ou interdire ces infractions, y compris un fournisseur de services de communications électroniques protégeant ses intérêts professionnels légitimes, puisse engager des actions en justice en ce qui concerne de telles infractions. Les Etats membres peuvent également déterminer le régime spécifique des sanctions applicables aux fournisseurs de services de communications électroniques qui, par leur négligence, contribuent aux violations des dispositions nationales prises en application du présent article."

8. L'article suivant est inséré:

*„Article 14bis*

***Procédure de comité***

1. La Commission est assistée par le comité des communications institué par l'article 22 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5*bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5*bis*, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci."

9. A l'article 15, le paragraphe suivant est inséré:

„1ter. Les fournisseurs établissent, sur la base des dispositions nationales adoptées au titre du paragraphe 1, des procédures internes permettant de répondre aux demandes d'accès aux données à caractère personnel concernant les utilisateurs. Ils mettent, sur demande, à la disposition de l'autorité nationale compétente des informations sur ces procédures, sur le nombre de demandes reçues, sur la base juridique invoquée et sur leur réponse.“

10. L'article suivant est inséré:

„Article 15bis

***Mise en oeuvre et contrôle de l'application***

1. Les Etats membres déterminent le régime des sanctions, y compris des sanctions pénales s'il y a lieu, applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent être appliquées pour couvrir la durée de l'infraction, même si celle-ci a été ultérieurement corrigée. Les Etats membres notifient ces dispositions à la Commission, au plus tard le 25 mai 2011, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

2. Sans préjudice de tout recours judiciaire qui pourrait être disponible, les Etats membres veillent à ce que l'autorité nationale compétente et, le cas échéant, d'autres organismes nationaux aient le pouvoir d'ordonner la cessation des infractions visées au paragraphe 1.

3. Les Etats membres veillent à ce que l'autorité nationale compétente et, le cas échéant, d'autres organismes nationaux disposent des pouvoirs d'enquête et des ressources nécessaires, et notamment du pouvoir d'obtenir toute information pertinente dont ils pourraient avoir besoin, afin de surveiller et de contrôler le respect des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

4. Les autorités réglementaires nationales compétentes peuvent adopter des mesures afin d'assurer une coopération transfrontalière effective dans le contrôle de l'application des législations nationales adoptées en application de la présente directive et de créer des conditions harmonisées pour la fourniture de services impliquant des flux de données transfrontaliers.

Les autorités réglementaires nationales fournissent à la Commission, en temps utile avant l'adoption de ces mesures, un résumé des raisons sur lesquelles se fondent leur intervention, les mesures envisagées et la démarche proposée. Après avoir examiné ces informations et consulté l'ENISA et le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE, la Commission peut émettre des commentaires ou faire des recommandations, en particulier pour garantir que les mesures envisagées ne font pas obstacle au fonctionnement du marché intérieur. Les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des commentaires ou recommandations de la Commission lorsqu'elles statuent sur ces mesures.“

*Article 3*

***Modification du règlement (CE) No 2006/2004***

A l'annexe du règlement (CE) No 2006/2004 („règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs“), le point suivant est ajouté:

„17. Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive „vie privée et communications électroniques“): l'article 13 (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).“

*Article 4*

***Transposition***

1. Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 25 mai 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 5*

***Entrée en vigueur***

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 6*

***Destinataires***

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 25 novembre 2009.

*Par le Parlement européen*

*Le Président,*

J. BUZEK

*Par le Conseil*

*La Présidente,*

Å. TORSTENSSON

\*

## ANNEXE I

„ANNEXE I

**Description des compléments de services et services visés à l'article 10  
(maîtrise des dépenses), à l'article 29 (services complémentaires) et à  
l'article 30 (portabilité des numéros)**

## PARTIE A

**Services et compléments de services visés à l'article 10**

a) *Facturation détaillée*

Les Etats membres veillent à ce que, sous réserve des exigences de la législation applicable concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, les autorités réglementaires nationales puissent fixer le niveau de détail minimal des factures que les entreprises doivent fournir gratuitement aux abonnés pour leur permettre:

- i) de vérifier et de contrôler les frais découlant de l'utilisation du réseau de communications public en position déterminée et/ou des services téléphoniques associés accessibles au public; et
- ii) de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent et d'exercer ainsi un certain contrôle sur leurs factures.

Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut être proposée aux abonnés à un tarif raisonnable ou à titre gratuit.

Les appels qui sont gratuits pour l'abonné appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant.

b) *Interdiction sélective des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré, ou, lorsque cela est techniquement possible, d'autres applications de nature similaire, à titre gratuit*

C'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande à l'entreprise désignée fournissant des services téléphoniques de filtrer les appels sortants ou les SMS ou MMS à taux majoré ou d'autres applications de nature similaire, d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel.

c) *Systèmes de prépaiement*

Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puissent exiger des entreprises désignées qu'elles permettent aux consommateurs d'accéder au réseau de communications public et d'utiliser les services téléphoniques accessibles au public en recourant à un système de prépaiement.

d) *Paiement échelonné des frais de raccordement*

Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puissent exiger des entreprises désignées qu'elles permettent aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau de communications public moyennant des paiements échelonnés.

e) *Factures impayées*

Les Etats membres permettent que certaines mesures soient prises pour recouvrer les factures de téléphone impayées émises par des entreprises; ces mesures sont proportionnées, non discriminatoires et rendues publiques. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistants et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures doivent limiter l'interruption au service concerné. L'interruption de la connexion pour défaut de paiement des factures ne devrait intervenir qu'après que l'abonné en a été dûment averti. Avant que le service ne soit complètement interrompu, les Etats membres peuvent autoriser la fourniture pendant une certaine période d'un service réduit dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés (appels au „112“, par exemple).

f) *Conseil en matière de tarification*

C'est-à-dire le mécanisme par lequel les abonnés peuvent demander à l'entreprise des informations sur d'autres offres tarifaires économiques éventuelles.

g) *Contrôle des coûts*

C'est-à-dire le mécanisme par lequel les entreprises offrent d'autres moyens, si les autorités réglementaires nationales le jugent approprié, pour contrôler les coûts des services téléphoniques accessibles au public, y compris les alertes gratuites envoyées aux consommateurs en cas de schémas de consommation anormaux ou excessifs.

## PARTIE B

**Compléments de services visés à l'article 29**a) *Numérotation au clavier ou DTMF (multifréquence bitonale)*

C'est-à-dire que le réseau de communications public et/ou les services téléphoniques accessibles au public acceptent l'utilisation des tonalités DTMF définies dans la recommandation ETSI ETR 207 pour la signalisation de bout en bout par le réseau, tant à l'intérieur des Etats membres qu'entre ceux-ci.

b) *Identification de la ligne d'appel*

C'est-à-dire que le numéro de l'appelant est présenté à l'appelé avant l'établissement de la communication.

Ce complément de services devrait être fourni conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la directive 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“).

Dans la mesure où cela est techniquement possible, les opérateurs devraient fournir des données et des signaux afin que les services d'identification de la ligne appelante et de numérotation au clavier puissent être plus facilement proposés par-delà les frontières des Etats membres.

## PARTIE C

**Mise en oeuvre des dispositions relatives à la portabilité du numéro visées à l'article 30**

L'exigence selon laquelle tous les abonnés titulaires de numéros du plan national de numérotation doivent pouvoir, à leur demande, conserver leur(s) numéro(s) indépendamment de l'entreprise qui fournit le service, s'applique:

- a) dans le cas de numéros géographiques, en un lieu spécifique; et
- b) dans le cas de numéros non géographiques, en tout lieu.

La présente partie ne s'applique pas à la portabilité des numéros entre les réseaux fournissant des services en position déterminée et les réseaux mobiles.

\*

## ANNEXE II

**Informations à publier conformément à l'article 21 (transparence et publication des informations)**

L'autorité réglementaire nationale est chargée de veiller à ce que les informations figurant dans la présente annexe soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 21. Il lui appartient de déterminer quelles informations doivent être publiées par les entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services téléphoniques accessibles au public et lesquelles doivent l'être par ses soins, afin que les consommateurs puissent opérer des choix en connaissance de cause.

## 1. Nom(s) et adresse(s) de l'entreprise ou des entreprises

C'est-à-dire le nom et l'adresse du siège des entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services téléphoniques accessibles au public.

2. Description des services proposés
  - 2.1 Etendue des services proposés
  - 2.2. Tarification générale précisant les services fournis et le contenu de chaque élément tarifaire (par exemple, redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance), y compris les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées, aux formules tarifaires spéciales et ciblées et aux frais additionnels éventuels, ainsi qu'aux coûts relatifs aux équipements terminaux
  - 2.3. Politique de compensation et de remboursement, y compris une description détaillée des formules de compensation et de remboursement proposées
  - 2.4. Types de services de maintenance offerts
  - 2.5. Conditions contractuelles standard, y compris la période contractuelle minimale éventuelle, les conditions de résiliation du contrat et les procédures et les coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant
3. Mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par l'entreprise.
4. Informations relatives aux droits en ce qui concerne le service universel, y compris, le cas échéant, les compléments de service et les services visés à l'annexe I.

\*

### ANNEXE III

#### Indicateurs relatifs à la qualité du service

##### *Indicateurs, définitions et méthodes de mesure, visés aux articles 11 et 22 en matière de qualité du service*

*Pour les entreprises fournissant un accès à un réseau de communications public*

<i>Indicateur (note 1)</i>	<i>Définition</i>	<i>Méthode de mesure</i>
Délai de fourniture pour le raccordement initial	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Taux de défaillance par ligne d'accès	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Délai de réparation d'une défaillance	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057

*Pour les entreprises fournissant un service téléphonique accessible au public*

Durée d'établissement de la communication (note 2)	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Temps de réponse pour les services de renseignements téléphoniques	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Proportion des postes téléphoniques payants publics (à pièces de monnaie ou à carte) en état de fonctionnement	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Plaintes concernant la facturation	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Taux de défaillance des appels (note 2)	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057

Il s'agit de la version 1.3.1 du document ETSI EG 202 057-1 (juillet 2008).

Note 1 Les indicateurs devraient permettre d'analyser les résultats au niveau régional [c'est-à-dire au moins au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) établie par Eurostat].

Note 2 Les Etats membres peuvent décider de ne pas demander la mise à jour des informations relatives aux résultats de ces deux indicateurs s'il peut être prouvé que les résultats dans ces deux domaines sont satisfaisants.“

## ANNEXE II

## „ANNEXE VI

**Interopérabilité des équipements de télévision numérique grand public visés à l'article 24***1. Algorithme commun d'embrouillage et réception en clair*

Tous les équipements grand public destinés à la réception de signaux numériques de télévision conventionnels (c'est-à-dire la diffusion terrestre, par le câble ou la transmission par satellite aux fins principalement de la réception fixe, comme DVB-T, DVB-C ou DVB-S), qui sont vendus, loués ou mis à disposition d'une quelconque autre manière dans la Communauté et qui sont capables de désembrouiller des signaux numériques de télévision doivent pouvoir:

- désembrouiller ces signaux selon un algorithme européen commun d'embrouillage administré par un organisme de normalisation européen reconnu, actuellement l'ETSI,
- reproduire des signaux qui ont été transmis en clair, à condition que, dans le cas où l'équipement considéré est loué, le locataire se conforme au contrat de location applicable.

*2. Interopérabilité des récepteurs de télévision analogiques et numériques*

Tout récepteur de télévision analogique équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 42 centimètres et qui est mis sur le marché à des fins de vente ou de location dans la Communauté doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte, normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu, conforme, par exemple, à la norme Cenelec EN 50 049-1:1997, et permettant le raccordement simple d'équipements périphériques, et notamment de décodeurs et de récepteurs numériques supplémentaires.

Tout récepteur de télévision numérique équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 30 centimètres et qui est mis sur le marché à des fins de vente ou de location dans la Communauté doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte (normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu ou conforme à une norme adoptée par un tel organisme, ou conforme à une spécification acceptée par l'ensemble du secteur industriel concerné), par exemple le connecteur d'interface commune DVB, permettant le raccordement simple d'équipements périphériques, et capable de transférer tous les éléments d'un signal de télévision numérique, y compris les informations relatives aux services interactifs et à accès conditionnel.“

\*

**DIRECTIVE 2009/140/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL  
du 25 novembre 2009**

**modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Le fonctionnement des cinq directives composant le cadre réglementaire de l'Union européenne actuellement applicable aux réseaux et services de communications électroniques (directive 2002/21/CE (directive „cadre“)<sup>4</sup>, directive 2002/19/CE (directive „accès“)<sup>5</sup>, directive 2002/20/CE (directive „autorisation“)<sup>6</sup>, directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive „service universel“)<sup>7</sup>, et directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive „vie privée et communications électroniques“)<sup>8</sup>, ci-après dénommées „la directive „cadre“ et les directives particulières“, fait l'objet d'un réexamen périodique de la part de la Commission, notamment en vue de déterminer la nécessité de le modifier pour tenir compte de l'évolution des technologies ou des marchés.

(2) A cet égard, la Commission a exposé ses premières conclusions dans sa communication du 29 juin 2006 concernant le réexamen du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques. Sur la base de ces premières conclusions, une consultation publique a été organisée, laquelle a permis d'établir que l'aspect le plus important à aborder était l'absence persistante de marché intérieur des communications électroniques. En particulier, il a été constaté que la fragmentation et les incohérences réglementaires entre les activités des autorités réglementaires nationales risquaient non seulement de nuire à la compétitivité du secteur, mais aussi de limiter les avantages considérables que le consommateur pourrait tirer de la concurrence transnationale.

1 JO C 224 du 30.8.2008, p. 50.

2 JO C 257 du 9.10.2008, p. 51.

3 Position du Parlement européen du 24 septembre 2008 (non encore parue au Journal officiel), position commune du Conseil du 16 février 2009 (JO C 103 E du 5.5.2009, p. 1), position du Parlement européen du 6 mai 2009, décision du Conseil du 20 novembre 2009 et résolution législative du Parlement européen du 24 novembre 2009.

4 JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

5 JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.

6 JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

7 JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

8 JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

(3) Il convient donc de réformer le cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques afin d'achever le marché intérieur des communications électroniques en renforçant le mécanisme communautaire de régulation des opérateurs puissants sur les principaux marchés. Ce cadre est complété par le règlement (CE) No 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office<sup>1</sup>. La réforme comprend aussi l'élaboration d'une stratégie efficace et coordonnée de gestion du spectre afin d'achever l'espace européen unique de l'information et de renforcer les dispositions concernant les utilisateurs handicapés afin de parvenir à une société de l'information pour tous.

(4) Etant donné que l'internet est essentiel pour l'éducation et pour l'exercice pratique de la liberté d'expression et l'accès à l'information, toute restriction imposée à l'exercice de ces droits fondamentaux devrait être conforme à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission devrait lancer une vaste consultation publique à ce sujet.

(5) L'objectif est de réduire progressivement la réglementation sectorielle ex ante au fur et à mesure que la concurrence s'intensifie sur les marchés jusqu'à ce que, à terme, les communications électroniques soient régies par le seul droit de la concurrence. Compte tenu du fait que les marchés des communications électroniques ont fait preuve d'une forte compétitivité ces dernières années, il est essentiel que les obligations réglementaires ex ante ne soient imposées qu'en l'absence de concurrence effective et durable.

(6) Lors de l'examen du fonctionnement de la directive „cadre“ et des directives particulières, la Commission devrait évaluer si, à la lumière des développements sur le marché et en ce qui concerne à la fois la concurrence et la protection des consommateurs, il y a lieu de maintenir les dispositions de la réglementation sectorielle spécifique ex ante exposée aux articles 8 à 13*bis* de la directive 2002/19/CE (directive „accès“) et à l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive „service universel“) ou s'il y a lieu de modifier ces dispositions ou de les abroger.

(7) Afin de garantir une approche proportionnée et adaptable aux différentes conditions de concurrence, les autorités réglementaires nationales devraient être en mesure de définir les marchés sur une base sous-nationale et de lever les obligations réglementaires sur les marchés et/ou dans les zones géographiques où existe une réelle concurrence des infrastructures.

(8) Afin d'atteindre les objectifs de la stratégie de Lisbonne, il est nécessaire de prévoir des incitations appropriées pour les investissements dans de nouveaux réseaux à très haut débit qui encouragent l'innovation dans des services internet riches en contenus et renforcent la compétitivité internationale de l'Union européenne. De tels réseaux offrent un potentiel énorme pour ce qui est de procurer des avantages aux consommateurs et aux entreprises dans l'ensemble de l'Union européenne. Il est donc capital d'encourager un investissement durable dans le développement de ces nouveaux réseaux tout en préservant la concurrence et en stimulant le choix des consommateurs grâce à la prévisibilité et à la cohérence réglementaires.

(9) Dans sa communication du 20 mars 2006 intitulée „Comblent le fossé existant en ce qui concerne la large bande“, la Commission reconnaît qu'il existe des différences territoriales dans l'Union européenne en matière d'accès aux services à large bande à haut débit. Un accès plus aisé au spectre radioélectrique facilite le développement des services à large bande à haut débit dans les régions périphériques. En dépit de l'accroissement général de la connectivité à large bande, l'accès est limité dans diverses régions en raison du coût élevé lié à la faible densité de population et à l'éloignement. Afin de garantir les investissements dans les nouvelles technologies dans les régions sous-développées, la réglementation sur les communications électroniques devrait être compatible avec d'autres politiques adoptées, telles que la politique en matière d'aide publique, la politique de cohésion ou des objectifs plus vastes en matière de politique industrielle.

---

1 Voir page 1 du présent Journal officiel.

(10) Les investissements publics dans les réseaux devraient être réalisés dans le respect du principe de non-discrimination. Le soutien public, à cette fin, devrait être alloué selon des procédures ouvertes, transparentes et concurrentielles.

(11) Afin de permettre aux autorités réglementaires nationales d'atteindre les objectifs fixés dans la directive „cadre“ et les directives particulières, notamment en ce qui concerne l'interopérabilité de bout en bout, le champ d'application de la directive „cadre“ devrait être étendu pour couvrir certains aspects des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications définis dans la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité<sup>1</sup>, ainsi que les équipements utilisateurs pour la télévision numérique, pour faciliter l'accès des utilisateurs handicapés.

(12) Il convient de préciser ou de modifier certaines définitions pour prendre en compte l'évolution des marchés et des technologies et lever les ambiguïtés recensées lors de la mise en oeuvre du cadre réglementaire.

(13) Il convient de renforcer l'indépendance des autorités réglementaires nationales afin d'assurer une application plus efficace du cadre réglementaire et d'accroître leur autorité et la prévisibilité de leurs décisions. A cet effet, il y a lieu de prévoir, en droit national, une disposition expresse garantissant que, dans l'exercice de ses fonctions, une autorité réglementaire nationale responsable de la régulation du marché ex ante ou du règlement des litiges entre entreprises est à l'abri de toute intervention extérieure ou pression politique susceptible de compromettre son impartialité dans l'appréciation des questions qui lui sont soumises. Une telle influence externe rend un organisme législatif national impropre à agir en qualité d'autorité réglementaire nationale dans le cadre réglementaire. A cette fin, il convient d'établir préalablement des règles concernant les motifs de congédiement du chef de l'autorité réglementaire nationale afin de dissiper tout doute raisonnable quant à la neutralité de cet organisme et à son imperméabilité aux facteurs extérieurs. Il est important que les autorités réglementaires nationales responsables de la régulation du marché ex ante disposent de leur propre budget qui leur permette, en particulier, de recruter suffisamment de personnel qualifié. Afin de garantir la transparence, ce budget devrait être publié tous les ans.

(14) Afin de garantir la sécurité juridique aux acteurs économiques, il convient que des organismes de recours exercent leurs fonctions efficacement; notamment, les procédures de recours ne devraient pas traîner inutilement en longueur. Des mesures provisoires suspendant l'effet de la décision d'une autorité réglementaire nationale ne devraient être accordées qu'en cas d'urgence afin d'éviter un préjudice grave et irréparable à la partie requérant ces mesures et si l'équilibre des intérêts l'exige.

(15) Il y a eu de grandes divergences dans la façon dont les organismes de recours ont appliqué des mesures provisoires pour suspendre les décisions des autorités réglementaires nationales. Afin de parvenir à une plus grande cohérence d'approche, il convient d'appliquer des normes communes conformes à la jurisprudence communautaire. Les organismes de recours devraient également être autorisés à demander les informations disponibles publiées par l'ORECE. Etant donné l'importance des recours sur le fonctionnement global du cadre réglementaire, il convient d'instaurer un mécanisme permettant de collecter des informations sur les recours et les décisions de suspension de décision prises par les autorités réglementaires nationales dans tous les Etats membres, et de rendre compte de ces informations à la Commission.

(16) Afin de garantir que les autorités réglementaires nationales accomplissent leurs tâches efficacement, les données qu'elles recueillent devraient comprendre des données comptables sur les marchés de détail associés aux marchés de gros sur lesquels un opérateur est puissant et, à ce titre, régis par l'autorité réglementaire nationale. Ces données devraient aussi permettre à l'autorité réglementaire nationale d'évaluer l'impact potentiel des mises à niveau ou changements programmés dans la topologie du réseau sur l'exercice de la concurrence ou sur les produits de gros mis à la disposition des autres parties.

---

<sup>1</sup> JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

(17) Il convient de procéder à la consultation nationale prévue par l'article 6 de la directive „cadre“ préalablement à la consultation communautaire prévue par les articles 7 et 7bis de cette directive afin de pouvoir prendre en compte les avis des parties intéressées dans la consultation communautaire. Cela éviterait aussi de devoir procéder à une seconde consultation communautaire en cas de changements apportés à une mesure programmée à l'issue de la consultation nationale.

(18) Il convient de concilier le pouvoir d'appréciation des autorités réglementaires nationales avec l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes et l'application cohérente du cadre réglementaire afin de contribuer efficacement au développement et à l'achèvement du marché intérieur. Les autorités réglementaires nationales devraient donc soutenir les activités menées par la Commission en matière de marché intérieur et celles de l'ORECE.

(19) Le mécanisme communautaire permettant à la Commission d'exiger des autorités réglementaires nationales qu'elles retirent des mesures programmées concernant la définition du marché et la désignation d'opérateurs puissants sur le marché a grandement contribué à l'élaboration d'une approche cohérente pour déterminer les circonstances dans lesquelles une réglementation ex ante peut être appliquée et celles dans lesquelles les opérateurs y sont assujettis. Le contrôle du marché par la Commission et, en particulier, l'expérience tirée de la procédure prévue à l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“) ont révélé que les incohérences dans l'application des mesures par les autorités réglementaires nationales, même dans des conditions de marché similaires, pourraient nuire au marché intérieur des communications électroniques. La Commission peut donc contribuer à garantir une plus grande cohérence dans l'application des mesures en adoptant des avis sur les projets de mesure proposés par les autorités réglementaires nationales. Afin de bénéficier des compétences des autorités réglementaires nationales en matière d'analyse de marché, la Commission devrait consulter l'ORECE avant d'adopter sa décision et/ou son avis.

(20) Il est important que le cadre réglementaire soit mis en oeuvre en temps utile. Lorsque la Commission a pris une décision exigeant d'une autorité réglementaire nationale qu'elle retire une mesure programmée, cette autorité devrait soumettre une mesure révisée à la Commission. Il convient de fixer un délai de notification de la mesure révisée à la Commission au titre de l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“) pour permettre aux acteurs économiques de connaître la durée de l'analyse de marché et accroître la sécurité juridique.

(21) Eu égard aux délais très courts prévus dans le cadre du mécanisme de consultation communautaire, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des recommandations et/ou des lignes directrices pour simplifier les procédures d'échange d'informations entre la Commission et les autorités réglementaires nationales, par exemple dans les cas concernant des marchés stables ou impliquant uniquement des changements mineurs à des mesures préalablement notifiées. Il convient également de conférer à la Commission des pouvoirs afin de permettre l'introduction d'une exemption de notification en vue de rationaliser les procédures dans certains cas.

(22) Conformément aux objectifs de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, le cadre réglementaire devrait faire en sorte que tous les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques, puissent accéder aisément à des services de haute qualité peu coûteux. La déclaration 22 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam prévoit que les institutions de la Communauté, lorsqu'elles élaborent des mesures en vertu de l'article 95 du traité, prennent en compte les besoins des personnes handicapées.

(23) Un marché concurrentiel offre aux utilisateurs un large choix de contenus, d'applications et de services. Les autorités réglementaires nationales devraient promouvoir la capacité des utilisateurs à accéder à l'information et à en diffuser ainsi qu'à utiliser des applications et des services.

(24) Les radiofréquences devraient être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur marchande et pour la population. Il est d'utilité publique que le spectre soit géré aussi efficacement que possible d'un point de vue économique, social et environnemental, en tenant compte du rôle important qu'il joue dans les communications électroniques, des objectifs de la diversité

culturelle et du pluralisme des médias et de la cohésion sociale et territoriale. Les obstacles à son utilisation effective devraient donc être progressivement levés.

(25) Les activités menées au titre de la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté ne devraient pas porter atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national, dans le respect de la législation communautaire, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle et des médias, et au droit des Etats membres d'organiser et d'utiliser leurs spectres radioélectriques à des fins de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense.

(26) Etant donné les différentes situations dans les Etats membres, le passage de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre devrait, vu l'efficacité de transmission supérieure de la technologie numérique, libérer une portion non négligeable du spectre dans la Communauté (désignée comme le „dividende numérique“).

(27) Avant qu'une mesure particulière d'harmonisation au titre de la décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision „spectre radioélectrique“)<sup>1</sup> soit proposée, il convient que la Commission effectue des analyses d'impact relatives aux coûts et aux avantages des mesures proposées, par exemple en termes d'économies d'échelle et d'interopérabilité des services au profit des consommateurs, à l'incidence sur l'efficacité de l'utilisation du spectre ou aux demandes concernant une utilisation harmonisée dans les différentes parties de l'Union européenne.

(28) Bien que la gestion du spectre demeure de la compétence des Etats membres, la planification stratégique, la coordination et, si nécessaire, l'harmonisation au niveau communautaire peuvent contribuer à garantir que les utilisateurs du spectre retirent tous les avantages offerts par le marché intérieur et que les intérêts de l'Union européenne sont efficacement défendus au niveau mondial. A cette fin, des programmes législatifs pluriannuels en matière de spectre radioélectrique devraient être élaborés, le cas échéant, pour définir les orientations et les objectifs de la planification stratégique ainsi que pour harmoniser l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté. Ces orientations et objectifs peuvent concerner la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et peuvent également avoir trait, dans des cas appropriés, à l'harmonisation des procédures pour l'octroi d'autorisations générales ou de droits individuels d'utilisation de radiofréquences, si nécessaire, pour surmonter les entraves au marché intérieur. Ces orientations et objectifs devraient être conformes à la présente directive et aux directives particulières.

(29) La Commission a fait part de son intention de modifier, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, la décision 2002/622/CE de la Commission du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique<sup>2</sup> afin de prévoir un mécanisme permettant au Parlement européen et au Conseil de demander des avis ou des rapports, qu'ils soient oraux ou écrits, au groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR) sur la politique en matière de spectre liée aux communications électroniques, et pour que le GPSR conseille la Commission sur le contenu proposé des programmes en matière de spectre radioélectrique.

(30) Il convient que les dispositions de la présente directive relatives à la gestion du spectre soient conformes aux travaux sur la gestion du spectre radioélectrique réalisés par les organisations internationales et régionales, notamment l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), de manière à assurer une gestion efficace et une harmonisation de l'utilisation du spectre dans la Communauté ainsi qu'entre les Etats membres et d'autres membres de l'UIT.

---

1 JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

2 JO L 198 du 27.7.2002, p. 49.

(31) Il convient de gérer les radiofréquences de façon à éviter le brouillage préjudiciable. Ce concept fondamental de brouillage préjudiciable devrait donc être correctement défini afin que l'intervention réglementaire se limite à ce qui est nécessaire pour éviter ce brouillage.

(32) Le système actuel de gestion et de répartition du spectre repose généralement sur des décisions administratives qui ne sont pas assez souples pour suivre l'évolution technique et économique, en particulier le développement rapide des technologies sans fil et la demande croissante de largeur de bande. La fragmentation excessive des politiques nationales entraîne une augmentation des coûts, fait perdre des débouchés commerciaux aux utilisateurs du spectre et freine l'innovation, au détriment du marché intérieur, des consommateurs et de l'économie dans son ensemble. En outre, les conditions d'accès aux radiofréquences et de leur utilisation peuvent varier en fonction du type d'opérateur, alors que les services électroniques fournis par ces opérateurs se recoupent de plus en plus, ce qui crée des tensions entre les titulaires de droits, des divergences au niveau du coût d'accès au spectre et, éventuellement, des dysfonctionnements du marché intérieur.

(33) Les frontières nationales sont de moins en moins pertinentes pour déterminer l'utilisation optimale du spectre radioélectrique. La diversité de la gestion des droits d'accès au spectre limite les investissements et l'innovation et ne permet pas aux opérateurs ni aux fabricants d'équipements de réaliser des économies d'échelle, ce qui entrave le développement d'un marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques utilisant le spectre radioélectrique.

(34) Il convient d'assouplir l'accès au spectre et sa gestion par des autorisations neutres du point de vue technologique et à l'égard des services, afin de permettre aux utilisateurs du spectre de choisir les meilleurs technologies et les meilleurs services à appliquer dans des bandes de fréquences déclarées disponibles pour les services de communications électroniques dans les plans nationaux pertinents d'attribution des fréquences conformément à la législation communautaire („principes de neutralité technologique et à l'égard des services“). La détermination administrative des technologies et services devrait s'appliquer lorsque des objectifs d'intérêt général sont en jeu, être dûment justifiée et faire l'objet d'un réexamen périodique.

(35) Les restrictions au principe de neutralité technologique devraient être appropriées et justifiées par la nécessité d'éviter le brouillage préjudiciable, par exemple en imposant des masques d'émission et des niveaux de puissance, d'assurer la protection de la santé publique en limitant l'exposition aux champs électromagnétiques, d'assurer le bon fonctionnement des services grâce à un niveau adéquat de qualité technique de service, sans exclure nécessairement la possibilité d'avoir recours à plus d'un service dans la même bande de fréquences, de garantir un partage correct du spectre, en particulier lorsque son utilisation n'est soumise qu'à des autorisations générales, de sauvegarder l'efficacité de l'utilisation du spectre, ou de poursuivre un objectif d'intérêt général conformément à la législation communautaire.

(36) Les utilisateurs du spectre devraient aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir sur les bandes de fréquence, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Par ailleurs, des mesures devraient être autorisées pour la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs devraient comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme cela a été établi par les Etats membres conformément à la législation communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine ou, exceptionnellement, pour atteindre d'autres objectifs d'intérêt général définis par les Etats membres conformément à la législation communautaire, les exceptions ne devraient pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que, dans la mesure du possible, d'autres services ou technologies puissent coexister dans la même bande de fréquences.

(37) Il est de la compétence des Etats membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

(38) Comme l'attribution du spectre à des technologies ou services spécifiques est une exception aux principes de neutralité technologique et à l'égard des services et limite la liberté de choisir le

service fourni ou la technologie utilisée, toute proposition d'attribution devrait être transparente et faire l'objet d'une consultation publique.

(39) Dans un souci de souplesse et d'efficacité, les autorités réglementaires nationales peuvent autoriser les utilisateurs du spectre à céder ou louer librement leurs droits d'utilisation à des tiers. Ceci permettrait une valorisation des radiofréquences par le marché. Comme les autorités réglementaires nationales ont le pouvoir d'assurer une utilisation effective du spectre, elles devraient prendre des mesures pour veiller à ce que l'échange de radiofréquences n'entraîne pas de distorsion de concurrence lorsque le spectre reste inutilisé.

(40) L'instauration, d'une part, de la neutralité technologique et à l'égard des services et, d'autre part, de l'échange des droits d'utilisation du spectre existants peut nécessiter des règles transitoires, notamment des mesures visant à garantir une concurrence équitable, dès lors que le nouveau système autorise certains utilisateurs du spectre à entrer en concurrence avec des utilisateurs ayant acquis leurs droits d'utilisation selon des modalités et conditions plus contraignantes. A l'inverse, lorsque des droits ont été accordés par dérogation aux règles générales ou en fonction de critères autres que des critères objectifs, transparents, proportionnés et non discriminatoires en vue de la réalisation d'un objectif d'intérêt général, la situation des titulaires de ces droits ne devrait pas être confortée de façon injustifiée au détriment de leurs nouveaux concurrents au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif d'intérêt général ou un autre objectif d'intérêt général lié.

(41) Afin de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur et de contribuer au développement de services transnationaux, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des mesures techniques d'application dans le domaine de la numérotation.

(42) Les autorisations délivrées aux entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques et leur permettant d'avoir accès à des propriétés publiques ou privées sont des facteurs essentiels à l'établissement de réseaux de communications électroniques ou de nouveaux éléments de réseau. La complexité et la longueur injustifiées des procédures d'octroi des droits de passage peuvent donc constituer des obstacles importants au développement de la concurrence. Par conséquent, l'acquisition de droits de passage par des entreprises autorisées devrait être simplifiée. Les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir coordonner l'acquisition des droits de passage et donner accès aux informations pertinentes sur leur site web.

(43) Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des Etats membres vis-à-vis des titulaires de droits de passage afin de permettre l'entrée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon équitable, efficace et écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises, notamment des nouveaux réseaux d'accès. Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à imposer aux titulaires des droits de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, de partager de telles ressources ou de tels biens fonciers (y compris la colocalisation physique), afin de favoriser l'efficacité des investissements dans les infrastructures et de promouvoir l'innovation, après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées devraient avoir la possibilité de donner leur avis. Ces modalités de partage ou de coordination peuvent comprendre des règles de ventilation des coûts afférents au partage de la ressource ou du bien foncier et devraient prévoir une répartition appropriée des risques pour les entreprises concernées. En particulier, les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir imposer le partage des éléments de réseaux et des ressources associées, par exemple des gaines, conduits, pylônes, trous de visite, boîtiers, antennes, tours et autres constructions de soutènement, bâtiments ou accès aux bâtiments, ainsi qu'une meilleure coordination des travaux de génie civil. Les autorités compétentes, notamment les autorités locales, devraient en outre établir, en coopération avec les autorités réglementaires nationales, des procédures appropriées de coordination en ce qui concerne les travaux publics et les autres ressources ou biens fonciers publics, pour assurer, par exemple, que les parties intéressées puissent disposer d'informations sur les ressources ou biens fonciers publics concernés ainsi que sur les travaux publics en cours et envisagés, que lesdites parties intéressées soient avisées en temps opportun de ces travaux, et que le partage soit facilité le plus possible.

(44) La fiabilité et la sécurité de l'acheminement de l'information sur les réseaux de communications électroniques sont de plus en plus importantes pour l'ensemble de l'économie et la société en général. La complexité des systèmes, les défaillances techniques ou les erreurs humaines, les accidents ou les attentats peuvent tous avoir des conséquences sur le fonctionnement et la disponibilité des infrastructures physiques qui fournissent des services importants aux citoyens de l'Union européenne, y compris les services d'administration en ligne. Les autorités réglementaires nationales devraient donc garantir l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics. L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)<sup>1</sup> devrait contribuer à relever le niveau de sécurité des communications électroniques, notamment par son expérience et ses conseils et en oeuvrant à promouvoir l'échange de bonnes pratiques. L'ENISA et les autorités réglementaires nationales devraient disposer des moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions, y compris de pouvoirs leur permettant d'obtenir suffisamment d'informations afin d'évaluer le niveau de sécurité des réseaux ou services, ainsi que des données complètes et fiables sur les incidents réels liés à la sécurité qui ont eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services. Sachant que l'application fructueuse de mesures de sécurité appropriées n'est pas un exercice effectué une fois pour toutes, mais un processus continu de mise en oeuvre, de réexamen et d'actualisation, les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques devraient être tenus de prendre des mesures de protection de l'intégrité et de la sécurité desdits réseaux et services conformément aux risques évalués et compte tenu des possibilités techniques les plus récentes.

(45) Les Etats membres devraient prévoir une période de consultation publique appropriée avant l'adoption de mesures spécifiques pour veiller à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services ou assurer l'intégrité de leurs réseaux de manière appropriée.

(46) Lorsqu'il faut convenir d'un ensemble commun d'exigences de sécurité, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre un niveau approprié de sécurité des réseaux et services de communications électroniques dans le marché intérieur. L'ENISA devrait contribuer à l'harmonisation des mesures techniques et organisationnelles appropriées en matière de sécurité en donnant un avis d'expert. Les autorités réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir de donner des instructions contraignantes relatives aux mesures techniques d'application arrêtées conformément à la directive 2002/21/CE (directive „cadre“). Afin d'exercer leurs fonctions, elles devraient avoir le pouvoir d'enquêter sur des cas de non-conformité et d'infliger des sanctions.

(47) Pour faire en sorte que la concurrence sur les marchés des communications électroniques ne soit ni faussée ni entravée, les autorités réglementaires nationales devraient être en mesure d'imposer des mesures visant à éviter l'utilisation d'une puissance significative sur un marché pour exercer une influence sur un autre marché, étroitement lié. Il convient de préciser que l'entreprise qui jouit d'une puissance significative sur le premier marché ne peut être désignée comme puissante sur le second marché que si les liens entre ces deux marchés sont de nature à permettre d'utiliser la puissance détenue sur le premier marché pour influencer le second et si ce dernier est susceptible de faire l'objet d'une réglementation ex ante conformément aux critères fixés dans la recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services<sup>2</sup>.

(48) Afin d'assurer aux acteurs économiques une certaine sécurité quant aux conditions réglementaires, il est nécessaire de fixer un délai pour l'analyse de marché. Il est important d'effectuer une analyse de marché à échéances régulières et selon un calendrier raisonnable et adapté. Il conviendrait de tenir compte, pour l'établissement du calendrier, de la question de savoir si le marché en question a préalablement fait l'objet d'une analyse et a été dûment notifié. Le fait qu'une autorité réglementaire nationale n'analyse pas un marché dans les délais peut nuire au marché intérieur, et les procédures

1 Règlement (CE) No 460/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).

2 Recommandation de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 114 du 8.5.2003, p. 45).

normales d'infraction risquent de ne pas produire les effets voulus à temps. Par ailleurs, l'autorité réglementaire nationale concernée devrait pouvoir demander l'assistance de l'ORECE pour achever l'analyse de marché. Cette assistance pourrait, par exemple, prendre la forme d'une équipe de travail spécifique composée de représentants d'autres autorités réglementaires nationales.

(49) En raison du degré élevé d'innovation technologique et du grand dynamisme des marchés dans le secteur des communications électroniques, il est nécessaire d'adapter la réglementation rapidement, de façon coordonnée et harmonisée au niveau communautaire, car l'expérience a montré que les divergences d'application du cadre réglementaire de l'Union européenne par les autorités réglementaires nationales peuvent entraver le développement du marché intérieur.

(50) L'une des tâches importantes assignées à l'ORECE est d'adopter des avis concernant les éventuels litiges transfrontaliers. Les autorités réglementaires nationales devraient donc, dans de tels cas, tenir compte de tout avis adopté par l'ORECE.

(51) L'expérience tirée de la mise en oeuvre du cadre réglementaire de l'Union européenne montre que les dispositions actuelles habilitant les autorités réglementaires nationales à infliger des amendes ne constituent pas une incitation à respecter les exigences réglementaires. L'exercice de véritables pouvoirs d'exécution peut contribuer à l'application en temps utile du cadre réglementaire de l'Union européenne et donc à la sécurité réglementaire, qui est un moteur important des investissements. L'absence de pouvoirs effectifs en cas de non-conformité vaut pour l'ensemble du cadre réglementaire de l'Union européenne. L'introduction, dans la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), d'une nouvelle disposition concernant le non-respect des obligations prévues par la directive „cadre“ et les directives particulières devrait donc permettre d'appliquer à l'exécution et aux sanctions des principes cohérents pour l'ensemble du cadre réglementaire de l'Union européenne.

(52) Le cadre réglementaire existant de l'Union européenne comporte certaines dispositions destinées à faciliter la transition de l'ancien cadre de 1998 au nouveau cadre de 2002. La transition étant achevée dans tous les Etats membres, ces mesures, désormais superflues, devraient être abrogées.

(53) Il convient d'encourager en parallèle tant les investissements efficaces que la concurrence, de manière à accroître la croissance économique, l'innovation et le choix du consommateur.

(54) La concurrence peut être favorisée au mieux grâce à un niveau économiquement efficace d'investissements dans les infrastructures nouvelles et existantes, complété si nécessaire par une réglementation visant à instaurer une concurrence efficace dans les services de détail. Un niveau efficace de concurrence fondée sur les infrastructures est l'étendue du doublement des infrastructures pour laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce que les investisseurs obtiennent un juste retour d'investissement, basé sur des prévisions raisonnables relatives à l'évolution des parts de marché.

(55) Lorsqu'elles imposent des obligations d'accès à des infrastructures nouvelles et renforcées, les autorités réglementaires nationales devraient veiller à ce que les conditions d'accès reflètent les circonstances qui sont à l'origine de la décision d'investissement, en tenant compte, entre autres, des coûts du déploiement, du taux d'acceptation prévu des produits et services nouveaux ainsi que des niveaux des prix de détail escomptés. En outre, afin de fournir aux investisseurs la sécurité de planification requise, les autorités réglementaires nationales devraient être en mesure de fixer, le cas échéant, les modalités et les conditions d'accès qui sont cohérentes sur des périodes de révision appropriées. Ces modalités et conditions peuvent comporter des accords sur les prix dépendant du volume ou de la durée du contrat, conformément à la législation communautaire, et sous réserve que de tels accords n'aient pas d'effet discriminatoire. Toute condition d'accès imposée devrait respecter la nécessité de préserver la concurrence efficace dans les services aux consommateurs et aux entreprises.

(56) Lors de l'évaluation de la proportionnalité des obligations et des conditions à imposer, les autorités réglementaires nationales devraient tenir compte des différentes conditions de concurrence existant dans les différentes régions des Etats membres.

(57) Lorsqu'elles imposent des mesures de contrôle des prix, les autorités réglementaires nationales devraient s'efforcer de permettre un juste retour pour les investisseurs sur un nouveau projet d'invest-

tissement donné. Il peut y avoir en particulier des risques liés aux projets d'investissement, qui sont spécifiques aux nouveaux réseaux d'accès soutenant des produits pour lesquels la demande est incertaine au moment où l'investissement est réalisé.

(58) Toute décision de la Commission présentée au titre de l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), devrait se limiter aux principes réglementaires, aux stratégies et aux méthodologies. Pour écarter tout doute, elle ne devrait pas imposer de détail qui devrait normalement refléter les circonstances nationales, et ne devrait pas interdire de stratégies alternatives qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir des effets équivalents. Une telle décision devrait être proportionnée et ne devrait pas influencer les décisions, prises par les autorités réglementaires nationales, qui n'instauraient pas d'entrave au marché intérieur.

(59) L'annexe I de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“) contient la liste des marchés à inclure dans la recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante. Cette annexe devrait être abrogée car elle a rempli sa fonction, à savoir servir de base pour l'élaboration de la version initiale de la recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services.

(60) Il peut ne pas être économiquement viable pour les nouveaux arrivants de reproduire le réseau d'accès local des opérateurs en place, en partie ou dans sa totalité et dans un laps de temps raisonnable. Dans ces conditions, rendre obligatoire l'accès dégroupé à la boucle ou à la sous-boucle locale des opérateurs puissants sur le marché peut faciliter l'entrée sur le marché et accroître la concurrence sur les marchés de détail de l'accès à la large bande. Dans les situations où l'accès dégroupé à la boucle ou à la sous-boucle locale n'est techniquement ou économiquement pas réalisable, des obligations appropriées concernant la fourniture d'un accès à un réseau non physique ou virtuel présentant des fonctionnalités équivalentes peuvent s'appliquer.

(61) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval verticalement intégrées de l'opérateur. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche consistant à vérifier et à faire respecter les obligations en matière de non-discrimination. La séparation fonctionnelle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, lorsque l'instauration d'une non-discrimination effective a systématiquement échoué sur plusieurs des marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes, il y a peu voire pas de perspective de concurrence entre infrastructures dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs sur le bien-être du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive „cadre“. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités réglementaires nationales devraient prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technologique, qui peuvent influencer la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle devraient être préalablement approuvées par la Commission.

(62) La mise en oeuvre de la séparation fonctionnelle ne devrait pas empêcher de recourir aux mécanismes appropriés de coordination entre les entités économiques distinctes afin de garantir les droits de la société mère au niveau économique et du contrôle de la gestion.

(63) La poursuite de l'intégration du marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques requiert une meilleure coordination dans l'application de la réglementation ex ante prévue par le cadre réglementaire de l'Union européenne mis en place pour les communications électroniques.

(64) Lorsqu'une entreprise verticalement intégrée choisit de céder une partie importante ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers, ou en

instituant une entité économique distincte chargée des produits d'accès, l'autorité réglementaire nationale devrait évaluer l'incidence de la transaction envisagée sur toutes les obligations réglementaires existantes imposées à l'opérateur verticalement intégré afin d'assurer la compatibilité de toute nouvelle disposition avec la directive 2002/19/CE (directive „accès“) et la directive 2002/22/CE (directive „service universel“). L'autorité réglementaire nationale concernée devrait procéder à une nouvelle analyse des marchés sur lesquels opère l'entité dissociée et imposer, maintenir, modifier ou retirer des obligations en conséquence. A cet effet, l'autorité réglementaire nationale devrait pouvoir demander des informations à l'entreprise.

(65) Même si, dans certaines circonstances, une autorité réglementaire nationale devrait pouvoir imposer des obligations à des opérateurs qui ne sont pas puissants sur le marché afin d'atteindre des objectifs tels que la connectivité de bout en bout ou l'interopérabilité des services, il est toutefois nécessaire de veiller à ce que ces obligations soient conformes au cadre réglementaire de l'Union européenne et, en particulier, aux procédures de notification.

(66) Il convient d'habiliter la Commission à adopter des mesures d'application en vue d'adapter à l'évolution économique et technique les conditions d'accès aux services de télévision et radio numériques énoncées à l'annexe I. C'est également le cas de la liste minimale d'éléments figurant à l'annexe II qu'il convient de rendre publique pour remplir l'obligation de transparence.

(67) Faciliter aux acteurs économiques l'accès aux ressources des radiofréquences contribuera à lever les obstacles à l'entrée sur le marché. En outre, le progrès technologique réduit le risque de brouillage préjudiciable dans certaines bandes de fréquences et donc la nécessité de droits individuels d'utilisation. Aussi les conditions d'utilisation du spectre pour fournir des services de communications électroniques devraient-elles être fixées dans les autorisations générales à moins que des droits individuels ne soient nécessaires, eu égard à l'utilisation du spectre, pour se protéger contre le brouillage préjudiciable, assurer la qualité technique du service, préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ou pour atteindre un objectif d'intérêt général spécifique. Les décisions sur la nécessité de droits individuels devraient être arrêtées de façon transparente et proportionnée.

(68) L'introduction d'exigences en matière de neutralité technologique et des services lors de l'octroi de droits d'utilisation, conjuguée à la facilitation de la cession des droits entre les entreprises, devrait donner plus de liberté et de moyens pour fournir au public des services de communications électroniques, et ainsi concourir à la réalisation d'objectifs d'intérêt général. Cependant, certaines obligations d'intérêt général imposées aux diffuseurs pour la fourniture de services audiovisuels pourraient nécessiter le recours à des critères spécifiques pour l'octroi de droits d'utilisation, lorsque cela apparaît indispensable pour atteindre un objectif d'intérêt général spécifique fixé par les Etats membres conformément à la législation communautaire. Les procédures relatives à la poursuite d'objectifs d'intérêt général devraient, dans tous les cas, être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires.

(69) La validité d'un droit individuel d'utilisation qui n'est pas échangeable, dans la mesure où il restreint le libre accès aux radiofréquences, devrait être limitée dans le temps. Lorsque les droits d'utilisation comportent une disposition prévoyant la prolongation de leur validité, les autorités nationales compétentes devraient d'abord procéder à un réexamen, incluant une consultation publique, en fonction du marché, de la couverture et de l'évolution technique. Eu égard à la rareté du spectre, les droits individuels accordés aux entreprises devraient être régulièrement réexaminés. Lors de ce réexamen, les autorités nationales compétentes devraient trouver l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et la nécessité de favoriser l'instauration d'échanges en matière de spectre ainsi qu'une utilisation plus souple du spectre par l'octroi, si possible, d'autorisations générales.

(70) Les modifications mineures aux droits et aux obligations sont les modifications principalement administratives, qui ne modifient pas la substance des autorisations générales ni les droits individuels d'utilisation, et ne peuvent, par conséquent, pas générer d'avantage comparatif pour les autres entreprises.

(71) Les autorités nationales compétentes devraient avoir le pouvoir d'assurer l'utilisation effective du spectre et, lorsque les ressources du spectre restent inutilisées, d'engager une action pour prévenir toute thésaurisation anticoncurrentielle susceptible d'empêcher de nouvelles entrées sur le marché.

(72) Les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir prendre des mesures efficaces pour contrôler et assurer le respect des conditions des autorisations générales ou des droits d'utilisation et, notamment, imposer des sanctions financières ou administratives effectives en cas de non-respect de ces conditions.

(73) Les conditions dont les autorisations peuvent être assorties devraient recouvrir les conditions particulières régissant l'accessibilité pour les utilisateurs handicapés et la nécessité, pour les pouvoirs publics et les services d'urgence, de communiquer entre eux et avec le grand public avant, pendant et après une catastrophe majeure. De plus, eu égard à l'importance de l'innovation technique, les Etats membres devraient pouvoir délivrer des autorisations d'utiliser le spectre à des fins expérimentales, sous réserve de restrictions et conditions particulières uniquement justifiées par le caractère expérimental de tels droits.

(74) Le règlement (CE) No 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale<sup>1</sup> s'est avéré efficace en phase initiale d'ouverture des marchés. La directive 2002/21/CE (directive „cadre“) invite la Commission à superviser la transition entre le cadre réglementaire de 1998 et celui de 2002 et à soumettre des propositions visant à abroger ce règlement au moment opportun. En vertu du cadre de 2002, les autorités réglementaires nationales ont pour fonction d'analyser le marché de gros de l'accès dégroupé aux boucles et sous-boucles sur lignes métalliques pour la fourniture de services à large bande et de services vocaux conformément à la recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services. Comme tous les Etats membres ont analysé ce marché au moins une fois et comme les obligations appropriées, sur la base du cadre de 2002, sont établies, le règlement (CE) No 2887/2000 est devenu inutile et devrait donc être abrogé.

(75) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), de la directive 2002/19/CE (directive „accès“) et de la directive 2002/20/CE (directive „autorisation“) en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>2</sup>.

(76) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des recommandations et/ou des mesures d'application en ce qui concerne les notifications au titre de l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), l'harmonisation dans les domaines du spectre et de la numérotation ainsi que les questions relatives à la sécurité des réseaux et services, le recensement des marchés pertinents de produits et de services, le recensement des marchés transnationaux, l'application des normes, et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. Il convient également de l'habiliter à arrêter des mesures d'application afin d'adapter les annexes I et II de la directive „accès“ à l'évolution des marchés et des technologies. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de ces directives, y compris en les complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5bis de la décision 1999/468/CE,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

***Modifications apportées à la directive 2002/21/CE (directive „cadre“)***

La directive 2002/21/CE est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, et de certains aspects des équipements terminaux pour faciliter

<sup>1</sup> JO L 336 du 30.12.2000, p. 4.

<sup>2</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

l'accès des utilisateurs handicapés. Elle fixe les tâches incombant aux autorités réglementaires nationales et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.“;

b) le paragraphe suivant est inséré:

„3bis. Les mesures prises par les Etats membres concernant l'accès des utilisateurs finals aux services et applications, et leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques respectent les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes généraux du droit communautaire.

Toute mesure susvisée concernant l'accès des utilisateurs finals aux services et applications, et leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques qui serait susceptible de limiter les libertés et droits fondamentaux précités ne peut être instituée que si elle est appropriée, proportionnée et nécessaire dans le cadre d'une société démocratique, et sa mise en oeuvre est subordonnée à des garanties procédurales adéquates conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et aux principes généraux du droit communautaire, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière. Par voie de conséquence, les mesures en question ne peuvent être prises que dans le respect du principe de la présomption d'innocence et du droit au respect de la vie privée. Une procédure préalable, équitable et impartiale est garantie, y compris le droit de la ou des personnes concernées d'être entendues, sous réserve de la nécessité de conditions et de modalités procédurales appropriées dans des cas d'urgence dûment établis conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit à un contrôle juridictionnel effectif en temps utile est garanti.“.

2. L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

„a) „réseau de communications électroniques“, les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;“;

b) le point b) est remplacé par le texte suivant:

„b) „marchés transnationaux“, les marchés définis conformément à l'article 15, paragraphe 4, qui couvrent la Communauté ou une partie importante de celle-ci s'étendant sur plus d'un Etat membre;“;

c) le point d) est remplacé par le texte suivant:

„d) „réseau de communications public“, un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau;“;

d) le point suivant est inséré:

„dbis. „point de terminaison du réseau“ (PTR), point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public; dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;“;

e) le point e) est remplacé par le texte suivant:

„e) „ressources associées“, les services associés, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent, entre

autres, les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers;“;

f) le point suivant est inséré:

„*ebis*) „services associés“, les services associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent notamment la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que d'autres services tels que ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation;“;

g) le point l) est remplacé par le texte suivant:

„l) „directives particulières“, la directive 2002/20/CE (directive „autorisation“), la directive 2002/19/CE (directive „accès“), la directive 2002/22/CE (directive „service universel“) et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive „vie privée et communications électroniques“) (\*);

\_\_\_\_\_  
 (\*) JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.“;

h) les points suivants sont ajoutés:

„q) „attribution du spectre“, la désignation d'une bande de fréquences donnée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs types de services de radiocommunications, le cas échéant, selon des conditions définies;

r) „brouillage préjudiciable“, le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications opérant conformément à la réglementation internationale, communautaire ou nationale applicable;

s) „appel“, une connexion établie au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public permettant une communication vocale bidirectionnelle.“.

3. L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées.“;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

„*3bis*. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, les autorités réglementaires nationales responsables de la régulation du marché ex ante ou du règlement des litiges entre entreprises conformément à l'article 20 ou 21 de la présente directive agissent en toute indépendance et ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel. Seuls les organismes de recours établis conformément à l'article 4 ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmer les décisions prises par les autorités réglementaires nationales. Les Etats membres veillent à ce que le chef d'une autorité réglementaire nationale visée au premier alinéa ou son remplaçant ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'autorité réglementaire nationale ou leurs remplaçants ne puissent être congédiés que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, préalablement définies en droit national. La décision de congédier le chef de l'autorité réglementaire nationale concernée ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction est rendue publique au moment du congédiement. Le chef congédié ou, le cas échéant, les membres congédiés de l'instance

collégiale exerçant cette fonction reçoivent un exposé des motifs et ont le droit d'en demander publication si celle-ci n'intervient pas d'office, auquel cas celui-ci est publié.

Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales visées au premier alinéa disposent des budgets annuels distincts. Les budgets sont rendus publics. Les Etats membres veillent également à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des ressources financières et humaines adéquates pour leur permettre de participer activement et de contribuer à l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) (\*).

*3ter.* Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soutiennent activement les objectifs de l'ORECE s'agissant de promouvoir une meilleure coordination et une plus grande cohérence en matière de réglementation.

*3quater.* Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des avis de l'ORECE et de ses positions communes lorsqu'elles adoptent leurs propres décisions concernant leurs marchés nationaux.

(\*) Règlement (CE) No 1211/ 2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Office.“

4. L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les Etats membres veillent à ce que des mécanismes efficaces permettent, au niveau national, à tout utilisateur ou à toute entreprise qui fournit des réseaux et/ou des services de communications électroniques, et qui est affecté par une décision prise par une autorité réglementaire nationale, d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour être à même d'exercer ses fonctions efficacement. Les Etats membres veillent à ce que le fond de l'affaire soit dûment pris en considération et à ce qu'il existe un mécanisme de recours efficace.

Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité réglementaire nationale est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées conformément au droit national.“;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

„3. Les Etats membres recueillent des informations sur l'objet général des recours, le nombre de demandes de recours, la durée des procédures de recours et le nombre de décisions d'octroi de mesures provisoires. Les Etats membres fournissent ces informations à la Commission et à l'ORECE à la demande motivée de l'une ou de l'autre.“.

5. A l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les Etats membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités réglementaires nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. En particulier, les autorités réglementaires nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Les entreprises puissantes sur les marchés de gros peuvent également être tenues de fournir des données comptables sur les marchés de détail associés à ces marchés de gros.

Les entreprises fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'autorité réglementaire nationale. Les informations demandées par l'autorité réglementaire nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité réglementaire nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information et traite les informations conformément au paragraphe 3.“.

6. Les articles 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

*„Article 6****Mécanisme de consultation et de transparence***

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 9, de l'article 20 ou de l'article 21, les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, lorsqu'elles ont l'intention, en application de la présente directive ou des directives particulières, de prendre des mesures, ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable.

Les autorités réglementaires nationales publient les procédures de consultation nationales.

Les Etats membres veillent à ce que soit mis en place un guichet d'information unique permettant l'accès à toutes les consultations en cours.

Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics par l'autorité réglementaire nationale, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles au sens du droit communautaire et national sur le secret des affaires.

*Article 7****Consolidation du marché intérieur des communications électroniques***

1. Dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu de la présente directive et des directives particulières, les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des objectifs énoncés à l'article 8, y compris ceux qui touchent au fonctionnement du marché intérieur.

2. Les autorités réglementaires nationales contribuent au développement du marché intérieur en travaillant entre elles et avec la Commission et l'ORECE, de manière transparente, afin de veiller à l'application cohérente, dans tous les Etats membres, des dispositions de la présente directive et des directives particulières. A cet effet, elles oeuvrent en particulier avec la Commission et l'ORECE à déterminer les types d'instruments et de solutions les plus appropriés pour traiter des types particuliers de situations sur le marché.

3. Sauf disposition contraire dans les recommandations ou les lignes directrices arrêtées conformément à l'article 7ter au terme de la consultation visée à l'article 6, dans les cas où une autorité réglementaire nationale a l'intention de prendre une mesure qui:

- a) relève de l'article 15 ou 16 de la présente directive, ou de l'article 5 ou 8 de la directive 2002/19/CE (directive „accès“); et
- b) aurait des incidences sur les échanges entre les Etats membres,

elle met à disposition de la Commission, de l'ORECE et des autorités réglementaires nationales des autres Etats membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels la mesure est fondée, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission, l'ORECE et les autres autorités réglementaires nationales. Les autorités réglementaires nationales, l'ORECE et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité réglementaire nationale concernée que dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

4. Lorsque la mesure envisagée au paragraphe 3 vise à:

- a) définir un marché pertinent qui diffère de ceux recensés dans la recommandation adoptée conformément à l'article 15, paragraphe 1; ou
- b) décider de désigner ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché, conformément à l'article 16, paragraphe 3, 4 ou 5,

et aurait des incidences sur les échanges entre les Etats membres et que la Commission a indiqué à l'autorité réglementaire nationale qu'elle estime que le projet de mesure ferait obstacle au marché unique ou si elle a de graves doutes quant à sa compatibilité avec la législation communautaire et en particulier avec les objectifs visés à l'article 8, l'adoption du projet de mesure

est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. En pareil cas, la Commission informe les autres autorités réglementaires nationales de ses réserves.

5. Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut:
  - a) prendre la décision d'exiger que l'autorité réglementaire nationale concernée retire son projet de mesure; et/ou
  - b) prendre la décision de lever ses réserves en liaison avec le projet de mesure visé au paragraphe 4.

Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'ORECE. La décision est accompagnée d'une analyse détaillée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises relatives aux modifications à apporter au projet de mesure.

6. Lorsque la Commission a adopté une décision en conformité avec le paragraphe 5 demandant à l'autorité réglementaire nationale de retirer un projet de mesure, l'autorité réglementaire nationale modifie ou retire son projet de mesure dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission. Lorsque le projet de mesure est modifié, l'autorité réglementaire nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et notifie à nouveau à la Commission le projet de mesure modifié conformément aux dispositions du paragraphe 3.

7. L'autorité réglementaire nationale concernée tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités réglementaires nationales, l'ORECE et la Commission et, à l'exception des cas visés au paragraphe 4 et au paragraphe 5, point a), elle peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

8. L'autorité réglementaire nationale communique à la Commission et à l'ORECE toutes les mesures finales adoptées relevant de l'article 7, paragraphe 3, points a) et b).

9. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité réglementaire nationale considère qu'il est urgent d'agir, afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, par dérogation à la procédure définie aux paragraphes 3 et 4, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées et temporaires. Elle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission, l'autre autorité réglementaire nationale et à l'ORECE. Toute décision de l'autorité réglementaire nationale de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes 3 et 4.

7. Les articles suivants sont insérés:

*„Article 7bis*

***Procédure pour la mise en place cohérente des solutions proposées***

1. Lorsqu'une mesure envisagée à l'article 7, paragraphe 3, vise à imposer, modifier ou supprimer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en liaison avec l'article 5 et les articles 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive „accès“) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive „service universel“), la Commission peut, dans le délai d'un mois prévu par l'article 7, paragraphe 3, de la présente directive, notifier à l'autorité réglementaire nationale concernée et à l'ORECE les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de mesure constitue une entrave au marché unique ou a de sérieux doutes quant à sa compatibilité avec la législation communautaire. Dans ce cas, le projet de mesure n'est pas adopté dans un nouveau délai de trois mois suivant la notification de la Commission.

A défaut d'une telle notification, l'autorité réglementaire nationale concernée peut adopter le projet de mesure en tenant le plus grand compte de toutes les observations formulées par la Commission, l'ORECE, ou par toute autre autorité réglementaire nationale.

2. Dans le délai de trois mois visé au paragraphe 1, la Commission, l'ORECE et l'autorité réglementaire nationale concernée coopèrent étroitement pour identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs visés à l'article 8, tout en prenant dûment en consi-

dération les avis des acteurs économiques et la nécessité de veiller à la mise en place de pratiques réglementaires cohérentes.

3. Dans un délai de six semaines à partir du début de la période de trois mois visée au paragraphe 1, l'ORECE, décidant à la majorité de ses membres, émet un avis sur la notification de la Commission visée au paragraphe 1, indique s'il estime que le projet de mesure devrait être modifié ou retiré et, le cas échéant, élabore des propositions en ce sens. Cet avis est motivé et rendu public.

4. Si, dans son avis, l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission, il coopère étroitement avec l'autorité réglementaire nationale concernée pour définir la mesure la plus appropriée et la plus efficace. Avant la fin de la période de trois mois visée au paragraphe 1, l'autorité réglementaire nationale peut:

- a) modifier ou retirer son projet de mesure en tenant le plus grand compte de la notification de la Commission visée au paragraphe 1 ainsi que de l'avis et des conseils de l'ORECE;
- b) maintenir son projet de mesure.

5. Lorsque l'ORECE ne partage pas les doutes sérieux de la Commission ou n'émet pas d'avis, ou encore lorsque l'autorité réglementaire nationale modifie ou maintient son projet de mesure conformément au paragraphe 4, la Commission peut, dans un délai d'un mois après la fin de la période de trois mois visée au paragraphe 1 et en tenant le plus grand compte de l'avis éventuellement émis par l'ORECE:

- a) émettre une recommandation demandant à l'autorité réglementaire nationale concernée de modifier ou de retirer le projet de mesure, y compris en présentant des propositions spécifiques à cet effet et les raisons justifiant sa recommandation, en particulier lorsque l'ORECE ne partage les doutes sérieux de la Commission;
- b) décider de lever ses réserves émises conformément au paragraphe 1.

6. Dans un délai d'un mois à partir de l'émission de la recommandation de la Commission conformément au paragraphe 5, point a), ou de la levée des réserves conformément au paragraphe 5, point b), l'autorité réglementaire nationale concernée communique à la Commission et à l'ORECE la mesure définitive adoptée.

Cette période peut être prolongée pour permettre à l'autorité réglementaire nationale d'entreprendre une consultation publique conformément à l'article 6.

7. Lorsque l'autorité réglementaire nationale décide de ne pas modifier ni retirer le projet de mesure sur la base de la recommandation émise au titre du paragraphe 5, point a), elle fournit une justification motivée.

8. L'autorité réglementaire nationale peut retirer le projet de mesure proposé à tout stade de la procédure.

#### *Article 7ter*

#### ***Modalités d'application***

1. Après consultation publique et consultation des autorités réglementaires nationales, et en tenant le plus grand compte de l'avis de l'ORECE, la Commission peut adopter des recommandations et/ou des lignes directrices, relativement à l'article 7, qui définissent la forme, le contenu et le niveau de détail des notifications exigées conformément à l'article 7, paragraphe 3, les circonstances dans lesquelles les notifications ne sont pas exigées et le calcul des délais.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont adoptées en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 22, paragraphe 2.“

8. L'article 8 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Sauf disposition contraire de l'article 9 concernant les radiofréquences, les Etats membres tiennent le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer la neutralité technolo-

gique de la réglementation et veillent à ce que les autorités réglementaires nationales en fassent de même dans l'accomplissement des tâches de réglementation spécifiées dans la présente directive ainsi que dans les directives particulières, notamment celles destinées à assurer une concurrence effective.“;

b) au paragraphe 2, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

„a) en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité;

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, y compris pour la transmission de contenu;“;

c) au paragraphe 2, le point c) est supprimé;

d) au paragraphe 3, le point c) est supprimé;

e) au paragraphe 3, le point d) est remplacé par le texte suivant:

„d) en coopérant entre elles ainsi qu'avec la Commission et l'ORECE, afin d'assurer le développement de pratiques réglementaires cohérentes et l'application cohérente de la présente directive et des directives particulières.“;

f) au paragraphe 4, le point e) est remplacé par le texte suivant:

„e) en répondant aux besoins de groupes sociaux particuliers, notamment des personnes handicapées, des personnes âgées et des personnes ayant des besoins sociaux spécifiques;“;

g) au paragraphe 4, le point suivant est ajouté:

„g) en favorisant la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser, ainsi qu'à utiliser des applications et des services de leur choix.“;

h) le paragraphe suivant est ajouté:

„5. Afin de poursuivre les objectifs visés aux paragraphes 2, 3 et 4, les autorités réglementaires nationales appliquent des principes réglementaires objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés, dont les suivants:

a) promouvoir la prévisibilité réglementaire en assurant une approche réglementaire cohérente sur des périodes de révision appropriées;

b) veiller à ce que, dans des circonstances similaires, il n'y ait pas de discrimination dans le traitement des entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques;

c) préserver la concurrence au profit des consommateurs et promouvoir, s'il y a lieu, une concurrence fondée sur les infrastructures;

d) promouvoir des investissements efficaces et des innovations dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en veillant à ce que toute obligation d'accès tienne dûment compte du risque encouru par les entreprises qui investissent et en permettant diverses modalités de coopération entre les investisseurs et ceux qui recherchent un accès, afin de diversifier le risque d'investissement, tout en veillant à ce que la concurrence sur le marché et le principe de non-discrimination soient respectés;

e) tenir dûment compte de la diversité des situations en matière de concurrence et de consommation dans les différentes zones géographiques d'un Etat membre;

f) n'imposer des obligations de réglementation ex ante que lorsqu'il n'y a pas de concurrence efficace et durable, et suspendre ou supprimer celles-ci dès que cette condition est satisfaite.“.

9. L'article suivant est inséré:

„Article 8bis

***Planification stratégique et coordination des politiques  
en matière de spectre radioélectrique***

1. Les Etats membres collaborent entre eux et avec la Commission en ce qui concerne la planification stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radio-

électrique dans la Communauté européenne. A cette fin, ils prennent notamment en considération les aspects économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques de l'Union européenne ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter le brouillage préjudiciable.

2. En coopérant les uns avec les autres ainsi qu'avec la Commission, les Etats membres promeuvent la coordination des politiques à l'égard du spectre radioélectrique dans la Communauté européenne et, le cas échéant, la mise en place de conditions harmonisées concernant la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques.

3. La Commission, tenant le plus grand compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR), instauré par la décision 2002/622/CE de la Commission du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (\*), peut présenter au Parlement européen et au Conseil des propositions législatives en vue de l'établissement de programmes pluriannuels en matière de spectre radioélectrique. Ces programmes définissent les orientations et les objectifs de la planification stratégique et de l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique conformément aux dispositions de la présente directive et des directives particulières.

4. Lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la coordination effective des intérêts de la Communauté européenne au sein des organisations internationales compétentes en matière de spectre radioélectrique, la Commission, tenant dûment compte de l'avis du GPSR, peut proposer des objectifs généraux communs au Parlement européen et au Conseil.

(\*) JO L 198 du 27.7.2002, p. 49.“.

10. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 9*

***Gestion des radiofréquences pour les services  
de communications électroniques***

1. Tenant dûment compte du fait que les radiofréquences sont un bien public qui possède une importante valeur sociale, culturelle et économique, les Etats membres veillent à la gestion efficace des radiofréquences pour les services de communications électroniques sur leur territoire conformément aux articles 8 et *8bis*. Ils veillent à ce que l'attribution du spectre aux fins des services de communications électroniques et l'octroi des autorisations générales ou des droits individuels d'utilisation de telles radiofréquences par les autorités nationales compétentes soient fondés sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.

Lors de l'application du présent article, les Etats membres respectent les accords internationaux applicables, y compris le règlement de l'UIT relatif aux radiocommunications, et peuvent tenir compte de considérations d'intérêt public.

2. Les Etats membres promeuvent l'harmonisation de l'utilisation des radiofréquences dans l'ensemble de la Communauté, qui va de pair avec la nécessité d'assurer que les radiofréquences sont utilisées d'une manière efficace et effective, et que le consommateur en retire des bénéfices tels que des économies d'échelle et l'interopérabilité des services. Ce faisant, les Etats membres agissent conformément à l'article *8bis* et à la décision No 676/2002/CE (décision „spectre radioélectrique“).

3. Sauf disposition contraire du deuxième alinéa, les Etats membres veillent à ce que tous les types de technologies utilisés pour les services de communications électroniques puissent être utilisés dans les bandes de fréquences déclarées disponibles pour les services de communications électroniques dans leur plan national d'attribution des fréquences conformément à la législation communautaire.

Les Etats membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de réseau de radiocommunications et de technologie sans fil utilisés pour les services de communications électroniques si cela est nécessaire pour:

- a) éviter le brouillage préjudiciable;
- b) protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques;
- c) assurer la qualité technique du service;
- d) optimiser le partage des radiofréquences;
- e) préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre; ou
- f) réaliser un objectif d'intérêt général conformément au paragraphe 4.

4. Sauf disposition contraire du deuxième alinéa, les Etats membres veillent à ce que tous les types de services de communications électroniques puissent être utilisés dans les bandes de fréquences déclarées disponibles pour les services de communications électroniques dans leur plan national d'attribution des fréquences conformément à la législation communautaire. Les Etats membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de services de communications électroniques à fournir, y compris, si nécessaire, pour satisfaire à une exigence du règlement des radiocommunications de l'UIT.

Les mesures imposant qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande de fréquences spécifique disponible pour les services de communications électroniques se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général tel que défini par les Etats membres conformément à la législation communautaire, tel que notamment, mais non exclusivement:

- a) la sauvegarde de la vie humaine;
- b) la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale;
- c) l'évitement d'une utilisation inefficace des radiofréquences; ou
- d) la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que du pluralisme des médias, par exemple par la fourniture de services de radio et de télédiffusion.

Une mesure interdisant la fourniture de tout autre service de communications électroniques dans une bande de fréquences spécifique ne peut être prise que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services visant à assurer la sauvegarde de la vie humaine. Les Etats membres peuvent en outre étendre exceptionnellement la portée d'une telle mesure pour atteindre d'autres objectifs d'intérêt général, déterminés par les Etats membres conformément à la législation communautaire.

5. Les Etats membres réexaminent régulièrement la nécessité des restrictions visées aux paragraphes 3 et 4 et rendent publics les résultats de ces réexamens.

6. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent au spectre attribué aux fins des services de communications électroniques, ainsi qu'aux autorisations générales et aux droits individuels d'utilisation des radiofréquences octroyés après le 25 mai 2011.

Les attributions du spectre, les autorisations générales et les droits individuels d'utilisation existant à la date du 25 mai 2011 sont soumis à l'article 9bis.

7. Sans préjudice des dispositions des directives particulières et compte tenu de la situation en la matière au niveau national, les Etats membres peuvent fixer des règles pour prévenir la thésaurisation de fréquences, notamment en établissant des délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire et en appliquant des sanctions, y compris des sanctions financières ou le retrait des droits d'utilisation, en cas de non-respect des délais. Les règles sont établies et appliquées d'une façon proportionnée, non discriminatoire et transparente.“.

11. Les articles suivants sont insérés:

*„Article 9bis*

***Réexamen des restrictions aux droits existants***

1. Pendant une période de cinq ans commençant le 25 mai 2011, les Etats membres peuvent autoriser les titulaires de droits d'utilisation de radiofréquences qui ont été accordés avant cette date et qui resteront valides pour une durée de cinq ans au moins après ladite date à soumettre

à l'autorité nationale compétente une demande de réexamen des restrictions à leurs droits établies conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4.

Avant d'arrêter sa décision, l'autorité nationale compétente notifie au titulaire du droit la conclusion de son réexamen des restrictions, en précisant l'étendue du droit après réévaluation, et lui laisse un délai raisonnable pour retirer sa demande.

Si le titulaire du droit retire sa demande, le droit reste inchangé jusqu'à son expiration ou jusqu'à la fin de la période de cinq ans, la date la plus proche étant retenue.

2. Après la période de cinq ans visée au paragraphe 1, les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'article 9, paragraphes 3 et 4, s'applique à l'ensemble des autres autorisations générales ou droits individuels d'utilisation et attributions du spectre aux fins des services de communications électroniques existant à la date du 25 mai 2011.

3. Lors de l'application du présent article, les Etats membres prennent les mesures appropriées pour favoriser une concurrence équitable.

4. Les mesures adoptées en application du présent article ne constituent pas un octroi de nouveaux droits d'utilisation et ne sont en conséquence pas soumises aux dispositions pertinentes de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE (directive „autorisation“).

#### *Article 9ter*

##### ***Cession ou location des droits individuels d'utilisation de radiofréquences***

1. Les Etats membres veillent à ce que les entreprises puissent céder ou louer à d'autres entreprises conformément aux conditions relatives aux droits d'utilisation des radiofréquences et conformément aux procédures nationales leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles ce cas de figure est prévu dans les mesures d'applications adoptées conformément au paragraphe 3.

Dans les autres bandes, les Etats membres peuvent aussi prévoir la possibilité, pour les entreprises, de céder ou de louer leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences à d'autres entreprises conformément aux procédures nationales.

Les conditions dont sont assortis les droits individuels d'utilisation des radiofréquences continuent à s'appliquer après la cession ou la location, sauf si l'autorité nationale compétente en dispose autrement.

Les Etats membres peuvent également décider que les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque l'entreprise a initialement obtenu le droit individuel d'utiliser des radiofréquences gratuitement.

2. Les Etats membres veillent à ce que l'intention d'une entreprise de céder des droits d'utilisation de radiofréquences, ainsi que la cession effective desdits droits, soient notifiées, conformément aux procédures nationales, à l'autorité nationale compétente responsable de l'octroi des droits individuels d'utilisation, et soient rendues publiques. Lorsque l'utilisation d'une radiofréquence a été harmonisée par l'application de la décision No 676/2002/CE (décision „spectre radioélectrique“) ou par d'autres mesures communautaires, de telles cessions doivent être conformes à cette utilisation harmonisée.

3. La Commission peut adopter des mesures d'application appropriées pour déterminer les bandes dont les droits d'utilisation de radiofréquences peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location entre entreprises. Ces mesures ne concernent pas les fréquences utilisées pour la radiodiffusion.

Ces mesures d'application à caractère technique, destinées à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.“.

12. L'article 10 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

„1. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales exercent un contrôle sur l'octroi des droits d'utilisation de toutes les ressources nationales de numérotation

tion ainsi que sur la gestion des plans nationaux de numérotation. Les Etats membres veillent à ce que des numéros et des séries de numéros adéquats soient fournis pour tous les services de communications électroniques accessibles au public. Les autorités réglementaires nationales établissent des procédures objectives, transparentes et non discriminatoires d'octroi des droits d'utilisation des ressources nationales de numérotation.

2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les plans nationaux de numérotation et les procédures associées soient mis en oeuvre d'une manière qui assure l'égalité de traitement à tous les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public. En particulier, les Etats membres veillent à ce qu'une entreprise à laquelle le droit d'utiliser une série de numéros a été octroyé n'opère aucune discrimination au détriment d'autres fournisseurs de services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.“;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. Les Etats membres soutiennent l'harmonisation de numéros particuliers ou de séries de numéros dans la Communauté lorsque cela contribue à la fois au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement de services paneuropéens. La Commission peut prendre des mesures techniques d'application appropriées en la matière.

Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.“.

13. L'article 11 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

„– agisse sur la base de procédures simples, efficaces, transparentes et accessibles au public, appliquées sans discrimination ni retard et, dans tous les cas, prenne sa décision dans les six mois suivant la demande, sauf en cas d'expropriation, et“;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Les Etats membres veillent à ce que, lorsque des autorités publiques ou locales conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public, il y ait une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits visés au paragraphe 1 et les activités associées à la propriété et au contrôle.“.

14. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

#### *„Article 12*

#### ***Colocalisation et partage des éléments de réseaux et des ressources associées pour les fournisseurs de réseaux de communications électroniques***

1. Lorsqu'une entreprise fournissant des réseaux de communications électroniques a le droit, en vertu de la législation nationale, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, les autorités réglementaires nationales, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peuvent imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers.

2. Les Etats membres peuvent imposer aux titulaires des droits visés au paragraphe 1 de partager des ressources ou des biens fonciers (y compris la colocalisation physique) ou de prendre des mesures visant à faciliter la coordination de travaux publics pour protéger l'environnement, la santé publique ou la sécurité publique, ou pour réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, et uniquement après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées ont la possibilité de donner leur avis. Ces arrangements en matière de partage ou de coordination peuvent inclure des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

3. Les Etats membres veillent à ce que les autorités nationales soient également dotées des compétences permettant d'imposer aux titulaires des droits visés au paragraphe 1 et/ou au propriétaire de ce câblage, après une période appropriée de consultation publique pendant laquelle toutes les parties intéressées ont la possibilité d'exposer leurs points de vue, de partager du câblage à l'intérieur des bâtiments ou jusqu'au premier point de concentration ou de distribution s'il est situé à l'extérieur du bâtiment, lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable. De tels accords de partage ou de coordination peuvent inclure une réglementation concernant la répartition des coûts du partage des ressources ou des biens fonciers, adaptés le cas échéant en fonction des risques.

4. Les Etats membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes puissent exiger que les entreprises fournissent, à la demande des autorités compétentes, les informations nécessaires pour que lesdites autorités puissent établir, en collaboration avec les autorités réglementaires nationales, un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité et de l'emplacement des ressources visées au paragraphe 1; cet inventaire est ensuite mis à la disposition des parties intéressées.

5. Les mesures prises par une autorité réglementaire nationale conformément au présent article sont objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Lorsque cela est pertinent, ces mesures sont exécutées en coopération avec les autorités locales.“

15. Le chapitre suivant est inséré:

**„Chapitre IIIbis – Sécurité et intégrité des réseaux et services**

*Article 13bis*

***Sécurité et intégrité***

1. Les Etats membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et les réseaux interconnectés.

2. Les Etats membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des services fournis sur ces réseaux.

3. Les Etats membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient à l'autorité réglementaire nationale compétente toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services.

Le cas échéant, l'autorité réglementaire nationale concernée informe les autorités réglementaires nationales des autres Etats membres et l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA). L'autorité réglementaire nationale concernée peut informer le public ou exiger des entreprises qu'elles le fassent, dès lors qu'elle constate qu'il est d'utilité publique de divulguer les faits.

Une fois par an, l'autorité réglementaire nationale concernée soumet à la Commission et à l'ENISA un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

4. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'ENISA, arrêter les mesures techniques d'application appropriées en vue d'harmoniser les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, y compris les mesures définissant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences de notification. Ces mesures techniques d'application s'appuieront, dans toute la mesure du possible, sur des normes européennes et internationales et n'empêchent

pas les Etats membres d'adopter de nouvelles exigences en vue de poursuivre les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2.

Ces mesures d'application, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.

*Article 13ter*

**Mise en oeuvre et exécution**

1. Les Etats membres veillent, afin de faire appliquer l'article 13bis, à ce que les autorités réglementaires nationales compétentes aient le pouvoir de donner des instructions contraignantes, y compris concernant les dates limites de mise en oeuvre, aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public.
  2. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales compétentes aient le pouvoir d'imposer aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public:
    - a) de fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité et/ou l'intégrité de leurs services et réseaux, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité; et
    - b) de se soumettre à un contrôle de sécurité effectué par un organisme qualifié indépendant ou une autorité nationale compétente et d'en communiquer les résultats à l'autorité réglementaire nationale. Le coût du contrôle est à la charge de l'entreprise.
  3. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas de non-conformité ainsi que sur leurs effets sur la sécurité et l'intégrité des réseaux.
  4. Les présentes dispositions sont sans préjudice de l'article 3 de la présente directive.“.
16. A l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- „3. Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier (le premier marché), elle peut également être désignée comme puissante sur un marché étroitement lié (le second marché), lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur le second marché, par effet de levier, la puissance détenue sur le premier marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché. Par conséquent, des mesures visant à prévenir cet effet de levier peuvent être appliquées sur le second marché conformément aux articles 9, 10, 11 et 13 de la directive 2002/19/CE (directive „accès“), et lorsque ces mesures se révèlent insuffisantes, des mesures conformes aux dispositions de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive „service universel“) peuvent être imposées.“.
17. L'article 15 est modifié comme suit:
- a) l'intitulé est remplacé par le texte suivant:
 

**„Procédure de recensement et de définition des marchés“;**
  - b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
 

„1. Après consultation publique, y compris celle des autorités réglementaires nationales et en tenant le plus grand compte de l'avis de l'ORECE, la Commission adopte, conformément à la procédure de consultation visée à l'article 22, paragraphe 2, une recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services („la recommandation“). La recommandation recense les marchés de produits et de services dans le secteur des communications électroniques dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'obligations réglementaires fixées dans les directives particulières, sans préjudice des marchés qui peuvent être définis dans le cadre d'affaires spécifiques en droit de la concurrence. La Commission définit les marchés en accord avec les principes du droit de la concurrence.“;
  - c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 

„3. Les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte de la recommandation et des lignes directrices pour définir les marchés pertinents correspondant aux circons-

tances nationales, en particulier les marchés géographiques pertinents sur leur territoire, conformément aux principes du droit de la concurrence. Les autorités réglementaires nationales suivent les procédures prévues aux articles 6 et 7 avant de définir des marchés qui diffèrent de ceux recensés dans la recommandation.“;

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. Après consultation, y compris celle des autorités réglementaires nationales, la Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'ORECE, adopter une décision recensant les marchés transnationaux, en statuant conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.“.

18. L'article 16 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

„1. Les autorités réglementaires nationales effectuent une analyse des marchés pertinents en prenant en considération les marchés recensés dans la recommandation et en tenant le plus grand compte des lignes directrices. Les Etats membres veillent à ce que cette analyse soit effectuée, le cas échéant, en coopération avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

2. Lorsque, conformément à l'article 17, paragraphe 3 ou 4, de la directive 2002/22/CE (directive „service universel“) ou à l'article 8 de la directive 2002/19/CE (directive „accès“), l'autorité réglementaire nationale est tenue de se prononcer sur l'imposition, le maintien, la modification ou la suppression d'obligations à la charge des entreprises, elle détermine, sur la base de son analyse de marché visée au paragraphe 1 du présent article, si un marché pertinent est effectivement concurrentiel.“;

b) les paragraphes 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

„4. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale détermine qu'un marché pertinent n'est pas effectivement concurrentiel, elle identifie les entreprises qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, sont puissantes sur ce marché conformément à l'article 14; l'autorité réglementaire nationale impose aussi à ces entreprises les obligations réglementaires spécifiques appropriées visées au paragraphe 2 du présent article ou maintient ou modifie ces obligations si elles sont déjà appliquées.

5. Dans le cas de marchés transnationaux recensés dans la décision visée à l'article 15, paragraphe 4, les autorités réglementaires nationales concernées effectuent conjointement l'analyse de marché en tenant le plus grand compte des lignes directrices, et se prononcent de manière concertée sur l'imposition, le maintien, la modification ou la suppression d'obligations réglementaires sectorielles visées au paragraphe 2 du présent article.

6. Les mesures prises conformément aux paragraphes 3 et 4 sont soumises aux procédures prévues aux articles 6 et 7. Les autorités réglementaires nationales effectuent une analyse du marché pertinent et notifient le projet de mesure correspondant conformément à l'article 7:

- a) dans les trois ans suivant l'adoption d'une précédente mesure concernant ce marché. Ce délai peut toutefois, à titre exceptionnel, être prolongé jusqu'à trois ans supplémentaires lorsque l'autorité réglementaire nationale a notifié à la Commission une proposition motivée de prolongation et que cette dernière n'y a pas opposé d'objection dans le mois suivant la notification;
- b) dans les deux ans suivant l'adoption d'une recommandation révisée sur les marchés pertinents pour les marchés qui n'ont pas été préalablement notifiés à la Commission; ou
- c) dans les deux ans suivant leur adhésion pour les Etats membres qui ont récemment rejoint l'Union.“;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

„7. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale n'a pas achevé son analyse du marché pertinent recensé dans la recommandation dans le délai fixé au paragraphe 6, l'ORECE fournit sur demande une assistance à l'autorité réglementaire nationale concernée, en vue d'achever l'analyse du marché pertinent et des obligations spécifiques à imposer. Avec cette

assistance, l'autorité réglementaire nationale concernée notifie le projet de mesure à la Commission dans les six mois, conformément à l'article 7.“

19. L'article 17 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, première phrase, les termes „normes“ sont remplacés par les termes „normes non obligatoires“;

b) au paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„En l'absence de telles normes et/ou spécifications, les Etats membres encouragent la mise en oeuvre des normes ou recommandations internationales adoptées par l'Union internationale des télécommunications (UIT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI).“;

c) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

„4. Lorsque la Commission a l'intention de rendre obligatoire la mise en oeuvre de certaines normes et/ou spécifications, elle publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* et invite toutes les parties concernées à formuler des remarques. La Commission prend les mesures d'application appropriées et rend obligatoire la mise en oeuvre des normes pertinentes, en les mentionnant comme normes obligatoires dans la liste des normes et/ou spécifications publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5. Lorsque la Commission considère que les normes et/ou les spécifications visées au paragraphe 1 ne contribuent plus à la fourniture de services de communications électroniques harmonisés ou ne répondent plus aux besoins des consommateurs ou entravent le développement technologique, elle les retire de la liste des normes et/ou spécifications visée au paragraphe 1 en statuant conformément à la procédure de consultation visée à l'article 22, paragraphe 2.“;

d) au paragraphe 6, les termes „les retire de la liste des normes et/ou spécifications visée au paragraphe 1 en statuant conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3“ sont remplacés par les termes „prend les mesures d'application appropriées et retire lesdites normes et/ou spécifications de la liste des normes et/ou spécifications visée au paragraphe 1“;

e) le paragraphe suivant est inséré:

„6bis. Les mesures d'application, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, visées aux paragraphes 4 et 6, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.“

20. L'article 18 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point c) suivant est ajouté:

„c) les fournisseurs de services et d'équipement de télévision numérique à coopérer à la fourniture de services télévisuels interopérables pour les utilisateurs handicapés.“;

b) le paragraphe 3 est supprimé.

21. L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

„Article 19

### **Mesures d'harmonisation**

1. Sans préjudice de l'article 9 de la présente directive et des articles 6 et 8 de la directive 2002/20/CE (directive „autorisation“), lorsque la Commission constate que des divergences dans l'accomplissement, par les autorités réglementaires nationales, des tâches de réglementation spécifiées dans la présente directive et les directives particulières peuvent faire obstacle au marché intérieur, elle peut, en tenant le plus grand compte de l'avis émis par l'ORECE, publier une recommandation ou une décision sur l'application harmonisée des dispositions de la présente directive et des directives particulières afin de poursuivre les objectifs énoncés à l'article 8.

2. Lorsque la Commission formule une recommandation en application du paragraphe 1, elle statue conformément à la procédure de consultation visée à l'article 22, paragraphe 2.

Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte de ces recommandations dans l'accomplissement de leurs tâches. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale choisit de ne pas suivre une recommandation, elle en informe la Commission en communiquant la motivation de sa position.

3. Les décisions adoptées conformément au paragraphe 1 peuvent uniquement comporter la définition d'une approche harmonisée ou coordonnée pour traiter les questions suivantes:

- a) la mise en oeuvre incohérente d'approches réglementaires générales par les autorités réglementaires nationales pour la régulation des marchés des communications électroniques en application des articles 15 et 16, lorsqu'elle crée une entrave au marché intérieur. Ces décisions ne se rapportent pas aux notifications spécifiques émises par les autorités réglementaires nationales conformément à l'article 7bis.

Dans un tel cas, la Commission ne propose un projet de décision que dans les situations suivantes:

- au moins deux ans après l'adoption d'une recommandation de la Commission traitant du même sujet, et;
- en tenant le plus grand compte de l'avis de l'ORECE sur ce cas pour l'adoption d'une telle décision, avis que l'ORECE fournit dans un délai de trois mois à compter de la demande de la Commission;

- b) les questions de numérotation, y compris séries de numéros, de portabilité des numéros et identifiants, de systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, et d'accès aux services d'urgence 112.

4. La décision visée au paragraphe 1, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.

5. L'ORECE peut, de sa propre initiative, conseiller la Commission sur l'opportunité d'arrêter une décision en vertu du paragraphe 1.“.

22. A l'article 20, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Lorsqu'un litige survient en ce qui concerne des obligations existantes découlant de la présente directive ou des directives particulières, entre des entreprises assurant la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans un Etat membre, ou entre ces entreprises et d'autres entreprises de l'Etat membre bénéficiant d'obligations d'accès et/ou d'interconnexion découlant de la présente directive ou des directives particulières, l'autorité réglementaire nationale concernée prend, à la demande d'une des parties, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, une décision contraignante afin de régler le litige dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'Etat membre concerné exige que toutes les parties coopèrent pleinement avec l'autorité réglementaire nationale.“.

23. L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

„Article 21

### **Règlement des litiges transfrontaliers**

1. En cas de litige transfrontalier opposant, dans le domaine couvert par la présente directive ou les directives particulières, des parties établies dans des Etats membres différents, et si ledit litige est de la compétence d'autorités réglementaires nationales d'au moins deux Etats membres, les dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 sont applicables.

2. Toute partie peut soumettre le litige aux autorités réglementaires nationales concernées. Les autorités réglementaires nationales compétentes coordonnent leurs efforts et ont le droit de consulter l'ORECE afin de régler le litige de façon cohérente, conformément aux objectifs énoncés à l'article 8.

Toute obligation imposée aux entreprises par les autorités réglementaires nationales dans le cadre du règlement d'un litige est conforme à la présente directive et aux directives particulières.

Toute autorité réglementaire nationale qui est compétente pour un tel litige peut demander à l'ORECE d'adopter un avis en ce qui concerne l'action à entreprendre conformément aux dispositions de la directive „cadre“ et/ou des directives particulières pour régler le litige.

Lorsqu'une telle demande a été soumise à l'ORECE, toute autorité réglementaire nationale compétente pour tout aspect du litige attend l'avis de l'ORECE avant d'entreprendre une action pour régler le litige. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité, pour les autorités réglementaires nationales, de prendre des mesures urgentes si nécessaire.

Les obligations imposées à une entreprise par une autorité réglementaire nationale dans le cadre du règlement d'un litige sont conformes aux dispositions de la présente directive ou des directives particulières et tiennent le plus grand compte de l'avis adopté par l'ORECE.

3. Les Etats membres peuvent prévoir la possibilité pour les autorités réglementaires nationales compétentes de refuser conjointement de régler un litige lorsque d'autres mécanismes, notamment la médiation, existent et conviendraient mieux au règlement du litige en temps utile conformément aux dispositions de l'article 8.

Elles en informent les parties dans les meilleurs délais. Si, après une période de quatre mois, le litige n'est pas réglé et s'il n'a pas été porté devant une juridiction par la partie qui demande réparation, les autorités réglementaires nationales, à la demande d'une des parties, coordonnent leurs efforts pour parvenir au règlement du litige conformément aux dispositions prévues à l'article 8 et en tenant le plus grand compte de tout avis adopté par l'ORECE.

4. La procédure visée au paragraphe 2 ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties engage une action devant une juridiction.“

24. L'article suivant est inséré:

*„Article 21bis*

***Sanctions***

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et des directives particulières et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues doivent être appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 25 mai 2011 et lui notifient, sans délai, toute modification ultérieure concernant ces dispositions.“

25. L'article 22 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.“;

b) le paragraphe 4 est supprimé.

26. L'article 27 est supprimé.

27. L'annexe I est supprimée.

28. L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

*„ANNEXE II*

**Critères à prendre en compte par les autorités réglementaires nationales pour évaluer si deux entreprises, ou plus, occupent conjointement une position dominante au sens de l'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa**

Deux entreprises, ou plus, peuvent occuper conjointement une position dominante au sens de l'article 14 dès lors que, même s'il n'existe entre elles aucun lien structurel ou autre, elles

opèrent dans un marché qui est caractérisé par une absence de concurrence effective et au sein duquel aucune entreprise prise isolément ne dispose d'une puissance significative. Conformément à la législation communautaire applicable et à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de position dominante, il est probable qu'une telle situation se produise sur un marché concentré et présentant plusieurs caractéristiques appropriées, notamment les suivantes qui peuvent se révéler les plus pertinentes dans le contexte des communications électroniques:

- faible élasticité de la demande,
- parts de marché similaires,
- importantes barrières juridiques ou économiques à l'entrée,
- intégration verticale avec refus collectif d'approvisionnement,
- absence de contre-pouvoir des acheteurs,
- absence de concurrence potentielle.

Cette liste indicative n'est pas exhaustive, pas plus que les caractéristiques ne doivent être cumulées. Cette liste entend plutôt illustrer seulement les types de critères qui pourraient être utilisés pour étayer des affirmations relatives à l'existence d'une position dominante conjointe.“

## *Article 2*

### ***Modifications apportées à la directive 2002/19/CE (directive „accès“)***

La directive 2002/19/CE est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

„a) „accès“: la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques, y compris lorsqu'ils servent à la fourniture de services de la société de l'information ou de contenu radiodiffusé. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement à la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique et l'accès aux services de réseaux virtuels;“;

b) le point e) est remplacé par le texte suivant:

„e) „boucle locale“: circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau à un réparateur ou à toute autre installation équivalente du réseau public fixe de communications électroniques.“.

2. A l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les opérateurs de réseaux de communications publics ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation en vertu de l'article 4 de la directive 2002/20/CE (directive „autorisation“) le demandent, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'autorité réglementaire nationale conformément aux articles 5 à 8.“.

3. L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„1. Pour réaliser les objectifs exposés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), les autorités réglementaires nationales encouragent et, le cas échéant, assurent, conformément aux dispositions de la présente directive, un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services et elles s'acquittent de leur tâche de façon à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable, à encourager des investissements efficaces et l'innovation et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final.“;

ii) le point suivant est inséré:

„ater) dans des cas justifiés et dans la mesure de ce qui est nécessaire, des obligations aux entreprises qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals pour rendre leurs services interopérables;“;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Les obligations et conditions imposées en vertu du paragraphe 1 sont objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et elles sont mises en oeuvre conformément aux procédures prévues aux articles 6, 7 et 7bis de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).“;

c) le paragraphe 3 est supprimé;

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„3. En ce qui concerne l'accès et l'interconnexion visés au paragraphe 1, les Etats membres veillent à ce que l'autorité réglementaire nationale puisse intervenir de sa propre initiative, lorsque cela se justifie, afin de garantir le respect des objectifs fondamentaux prévus à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), conformément aux dispositions de la présente directive et aux procédures visées aux articles 6, 7, 20 et 21 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).“.

4. A l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Compte tenu de l'évolution des marchés et des technologies, la Commission peut arrêter des mesures d'application pour modifier l'annexe I. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.“.

5. L'article 7 est supprimé.

6. L'article 8 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les termes „articles 9 à 13“ sont remplacés par les termes „articles 9 à 13bis“;

b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est modifié comme suit:

- au premier tiret, les termes „de l'article 5, paragraphes 1 et 2, et de l'article 6“ sont remplacés par les termes „de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 6“;
- au deuxième tiret, les termes „directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (\*)“ sont remplacés par les termes „directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive „vie privée et communications électroniques“) (\*\*).“.

(\*) JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.

(\*\*) JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.“;

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu’une autorité réglementaire nationale entend imposer aux opérateurs qui disposent d’une puissance significative sur le marché des obligations en matière d’accès ou d’interconnexion autres que celles qui sont énoncées aux articles 9 à 13, elle soumet cette demande à la Commission. La Commission tient le plus grand compte de l’avis de l’organe des régulateurs européens des communications électroniques (ci-après dénommé „l’ORECE“) (\*). La Commission, agissant conformément à l’article 14, paragraphe 2, prend une décision donnant l’autorisation ou interdisant à l’autorité réglementaire nationale de prendre ces mesures.

---

(\*) Règlement (CE) No 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant l’organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l’Office.“.

7. L’article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l’article 8, imposer des obligations de transparence concernant l’interconnexion et/ou l’accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d’utilisation, y compris toute condition limitant l’accès et/ou l’utilisation des services et applications lorsque ces conditions sont autorisées par les Etats membres conformément à la législation communautaire, et les prix.“;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. Nonobstant le paragraphe 3, lorsqu’un opérateur est soumis à des obligations au titre de l’article 12 concernant l’accès de gros aux infrastructures de réseaux, les autorités réglementaires nationales veillent à la publication d’une offre de référence contenant au moins les éléments figurant à l’annexe II.“;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. La Commission peut apporter les modifications nécessaires à l’annexe II afin de l’adapter à l’évolution technique et économique. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l’article 14, paragraphe 3. Lors de l’application des dispositions du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par l’ORECE.“.

8. L’article 12 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

„a) d’accorder à des tiers l’accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques, y compris l’accès à des éléments de réseau qui ne sont pas actifs et/ou l’accès dégroupé à la boucle locale, notamment afin de permettre la sélection et/ou présélection des opérateurs et/ou l’offre de revente de lignes d’abonné.“;

b) au paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

„f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d’autres formes de partage des ressources associées.“;

c) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

„j) de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l’identité, à l’emplacement et à l’occupation.“;

d) au paragraphe 2, la phrase introductive et le point a) sont remplacés par le texte suivant:

„2. Lorsqu’elles examinent les obligations visées au paragraphe 1, et en particulier lorsqu’elles évaluent si ces obligations seraient proportionnées aux objectifs énoncés à l’article 8 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), les autorités réglementaires nationales prennent notamment en considération les éléments suivants:

a) la viabilité technique et économique de l’utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature

et du type d'interconnexion et/ou d'accès concerné, y compris la viabilité d'autres produits d'accès en amont, tels que l'accès aux gaines;";

e) au paragraphe 2, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

„c) l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, en tenant compte des investissements publics réalisés et des risques inhérents à l'investissement;

d) la nécessité de préserver la concurrence à long terme, en apportant une attention particulière à la concurrence économiquement efficace fondée sur les infrastructures;";

f) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

„3. Lorsque les autorités réglementaires nationales imposent à un opérateur l'obligation de fournir un accès conformément aux dispositions du présent article, elles peuvent fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur et/ou les bénéficiaires de l'accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau. L'obligation de respecter des normes ou spécifications techniques particulières doit être compatible avec les normes et spécifications établies conformément à l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).“.

9. A l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier.“.

10. Les articles suivants sont insérés:

*„Article 13bis*

***Séparation fonctionnelle***

1. Lorsque l'autorité réglementaire nationale conclut que les obligations appropriées imposées en vertu des articles 9 à 13 n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence et/ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, elle peut, à titre de mesure exceptionnelle, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

2. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle soumet à la Commission une proposition qui comporte:

- a) des éléments justifiant la conclusion à laquelle l'autorité réglementaire nationale est arrivée au titre du paragraphe 1;
- b) une appréciation motivée selon laquelle il n'y a pas ou guère de perspectives d'une concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable;
- c) une analyse de l'effet escompté sur l'autorité réglementaire, sur l'entreprise, en particulier sur les travailleurs de l'entreprise séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble, et sur les incitations à l'investissement dans un secteur

dans son ensemble, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer la cohésion sociale et territoriale, ainsi que sur d'autres parties intéressées, y compris, en particulier, une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, ainsi que des effets potentiels pour les consommateurs;

d) une analyse des raisons justifiant que cette obligation serait le moyen le plus efficace d'appliquer des mesures visant à résoudre les problèmes de concurrence/défaillances des marchés identifiés.

3. Le projet de mesure comporte les éléments suivants:

- a) la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte;
- b) la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir;
- c) les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes;
- d) les règles visant à assurer le respect des obligations;
- e) les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées;
- f) un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.

4. A la suite de la décision de la Commission sur le projet de mesure prise conformément à l'article 8, paragraphe 3, l'autorité réglementaire nationale procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure visée à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“). Sur la base de son évaluation, l'autorité réglementaire nationale impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément aux articles 6 et 7 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).

5. Une entreprise à laquelle a été imposée la séparation fonctionnelle peut être soumise à toute obligation visée aux articles 9 à 13 sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), ou à toute autre obligation autorisée par la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 3.

#### *Article 13ter*

#### ***Séparation sur une base volontaire par une entreprise verticalement intégrée***

1. Les entreprises qui ont été désignées comme puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“) notifient à l'autorité réglementaire nationale, au préalable et en temps utile, afin de lui permettre d'évaluer l'incidence de la transaction envisagée, lorsqu'elles ont l'intention de céder leurs actifs de réseau d'accès local, ou une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers, ou d'instituer une entité économique distincte afin de fournir à tous les détaillants, y compris à leurs divisions „vente au détail“, des produits d'accès parfaitement équivalents.

Les entreprises notifient également à l'autorité réglementaire nationale tout changement quant à cette intention ainsi que le résultat final du processus de séparation.

2. L'autorité réglementaire nationale évalue l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations réglementaires existant en vertu de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).

A cet effet, l'autorité réglementaire nationale procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure visée à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).

Sur la base de son évaluation, l'autorité réglementaire nationale impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément aux articles 6 et 7 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).

3. L'entité économique juridiquement et/ou fonctionnellement distincte peut être soumise à toute obligation visée aux articles 9 à 13 sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), ou à toute autre obligation autorisée par la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 3.“.

11. L'article 14 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5*bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.“;

b) le paragraphe 4 est supprimé.

12. L'annexe II est modifiée comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

**„Liste minimale des éléments qui doivent figurer dans l'offre de référence pour l'accès aux infrastructures de réseaux de commerce de gros y compris l'accès partagé ou dégroupé à la boucle locale à un lieu fixe qu'il appartient aux opérateurs ayant une puissance significative sur le marché (PSM) de publier“;**

b) la définition a) est remplacée par le texte suivant:

„a) „sous-boucle locale“, une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné à un point de concentration ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau de communications électroniques public fixe;“;

c) la définition c) est remplacée par le texte suivant:

„c) „accès totalement dégroupé à la boucle locale“, le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur PSM autorisant l'usage de la pleine capacité des infrastructures des réseaux;“;

d) la définition d) est remplacée par le texte suivant:

„d) „accès partagé à la boucle locale“, le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur PSM notifié autorisant l'usage d'une partie spécifiée de la capacité des infrastructures des réseaux telle qu'une partie de la fréquence ou l'équivalent;“;

e) à la partie A, les points 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

„1. Eléments du réseau auxquels l'accès est proposé, couvrant notamment les éléments suivants ainsi que les ressources associées appropriées:

a) accès dégroupé aux boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé);

b) accès dégroupé aux sous-boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé), y compris, si nécessaire, l'accès aux éléments de réseau qui ne sont pas actifs pour le déploiement des réseaux de transmission;

c) le cas échéant, l'accès aux gaines permettant le déploiement de réseaux d'accès.

2. Informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques, y compris les boîtiers situés dans la rue et les répartiteurs et à la disponibilité de boucles, sous-boucles locales et des systèmes de transmission dans des parties bien déterminées du réseau d'accès et, le cas échéant, les informations relatives à l'emplacement des gaines et à la disponibilité dans les gaines.

3. Modalités techniques de l'accès aux boucles et sous-boucles locales et aux gaines et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire torsadée métallique et/ou de la fibre optique et/ou de l'équivalent, distributeurs de câbles, gaines et ressources associées et, le cas échéant, les conditions techniques relatives à l'accès aux gaines.“;

f) à la partie B, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Informations concernant les sites pertinents existants de l'opérateur PSM ou l'emplacement des équipements et leur actualisation prévue (\*).“

(\*) Afin d'éviter des problèmes concernant la sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.“.

*Article 3***Modifications apportées à la directive 2002/20/CE (directive „autorisation“)**

La directive 2002/20/CE est modifiée comme suit:

1. A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
  - „2. La définition suivante est également d'application:
 

„autorisation générale“: un cadre juridique mis en place par l'Etat membre, qui garantit le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, conformément à la présente directive.“
2. A l'article 3, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
 

„Les entreprises fournissant des services de communications électroniques transfrontaliers à des entreprises installées dans plusieurs Etats membres ne sont tenues de soumettre qu'une seule notification par Etat membre concerné.“
3. L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 5****Droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros***

1. Les Etats membres facilitent l'utilisation des radiofréquences en vertu d'autorisations générales. Le cas échéant, les Etats membres peuvent octroyer des droits individuels pour:
  - éviter le brouillage préjudiciable,
  - assurer la qualité technique du service,
  - préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre, ou
  - réaliser d'autres objectifs d'intérêt général définis par les Etats membres conformément à la législation communautaire.
2. Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer des droits individuels d'utilisation des radiofréquences et des numéros, les Etats membres les octroient, sur demande, à toute entreprise pour la fourniture de réseaux ou de services dans le cadre de l'autorisation générale visée à l'article 3, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 et de l'article 11, paragraphe 1, point c), de la présente directive, et de toute autre règle garantissant l'emploi efficace de ces ressources, conformément à la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).

Sans préjudice des critères et procédures particuliers adoptés par les Etats membres pour octroyer le droit d'utilisation des radiofréquences à des fournisseurs de services de contenus de radio ou de télédiffusion en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément à la législation communautaire, les droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros sont octroyés par le biais de procédures ouvertes, objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et, dans le cas des radiofréquences, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“). Les procédures peuvent, exceptionnellement, ne pas être ouvertes lorsque l'octroi de droits individuels d'utilisation de radiofréquences aux fournisseurs de services de contenus de radio ou de télédiffusion est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général défini par les Etats membres conformément à la législation communautaire.

Lorsqu'ils octroient des droits d'utilisation, les Etats membres précisent si ces droits peuvent être cédés par leur titulaire, et à quelles conditions. Dans le cas des radiofréquences, cette disposition est conforme aux articles 9 et 9<sup>ter</sup> de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).

Lorsque les Etats membres octroient des droits d'utilisation pour une durée limitée, celle-ci est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.

Lorsque des droits individuels d'utilisation de radiofréquences sont accordés pour au moins dix ans et qu'ils ne peuvent être cédés ou loués à une autre entreprise comme le permet l'arti-

cle 9<sup>ter</sup> de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), l'autorité nationale compétente veille à ce que les critères d'octroi de ces droits individuels d'utilisation continuent à s'appliquer et à être respectés pour la durée de la licence, notamment sur demande justifiée du titulaire du droit. Si ces critères ne s'appliquent plus, le droit individuel d'utilisation est transformé en autorisation générale d'utilisation des radiofréquences, sous réserve d'un préavis et après expiration d'un délai raisonnable, ou en droit librement cessible ou louable à d'autres entreprises, conformément à l'article 9<sup>ter</sup> de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).

3. Les décisions concernant l'octroi des droits d'utilisation sont prises, communiquées et rendues publiques dès que possible, après réception de la demande complète par l'autorité réglementaire nationale, dans les trois semaines dans le cas des numéros qui ont été attribués à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de numérotation et dans les six semaines dans le cas des radiofréquences qui ont été attribuées à des fins d'utilisation par les services de communications électroniques dans le cadre du plan national de fréquences. Ce dernier délai s'entend sans préjudice de tout accord international applicable en matière d'utilisation des radiofréquences ou des positions orbitales.

4. Lorsqu'il a été décidé, après consultation des parties intéressées conformément à l'article 6 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), que les droits d'utilisation de numéros ayant une valeur économique particulière doivent être octroyés via des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives, les Etats membres peuvent prolonger la période maximum de trois semaines d'une autre période de trois semaines au maximum.

L'article 7 s'applique aux procédures de sélection concurrentielles ou comparatives pour les radiofréquences.

5. Les Etats membres ne limitent le nombre des droits d'utilisation à octroyer que dans la mesure qui se révèle nécessaire pour garantir l'emploi efficace des radiofréquences conformément à l'article 7.

6. Les autorités nationales compétentes veillent à ce que les radiofréquences soient effectivement et efficacement utilisées conformément à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“). Elles veillent aussi à ce que la concurrence ne soit pas faussée du fait d'une cession ou de l'accumulation de droits d'utilisation de radiofréquences. A cet effet, les Etats membres peuvent prendre des mesures appropriées comme l'obligation de vente ou de location des droits d'utilisation de radiofréquences.“.

4. L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. L'autorisation générale s'appliquant à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, les droits d'utilisation des radiofréquences et des numéros peuvent être soumis uniquement aux conditions énumérées à l'annexe. Ces conditions sont non discriminatoires, proportionnées et transparentes et, dans le cas des droits d'utilisation de radiofréquences, conformes à l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“)“;

b) au paragraphe 2, les termes „et des articles 16, 17, 18 et 19 de la directive 2002/22/CE (directive „service universel“)“ sont remplacés par les termes „ , ainsi que de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive „service universel“)“.

5. L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

„1. Lorsqu'un Etat membre examine s'il convient de limiter le nombre de droits d'utilisation des radiofréquences à octroyer, ou de proroger des droits existants selon des modalités autres que celles prévues par lesdits droits, il doit notamment:“;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

„c) rendre publique et motiver toute décision visant à limiter l'octroi ou le renouvellement de droits d'utilisation;“;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Lorsque l’octroi des droits d’utilisation de radiofréquences doit être limité, les Etats membres accordent ces droits sur la base de critères de sélection objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Ces critères de sélection doivent dûment prendre en considération la réalisation des objectifs de l’article 8 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“) ainsi que les exigences de l’article 9 de cette directive.“;

c) au paragraphe 5, les termes „l’article 9“ sont remplacés par les termes „l’article 9ter“.

6. L’article 10 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

„1. Les autorités réglementaires nationales contrôlent et supervisent le respect des conditions de l’autorisation générale ou des droits d’utilisation et des obligations spécifiques visées à l’article 6, paragraphe 2, conformément à l’article 11.

Les autorités réglementaires nationales ont le pouvoir d’exiger des entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques titulaires de l’autorisation générale ou de droits d’utilisation des radiofréquences ou des numéros à communiquer toutes les informations nécessaires pour vérifier le respect des conditions dont peuvent être assortis l’autorisation générale ou les droits d’utilisation, ou des obligations spécifiques visées à l’article 6, paragraphe 2, conformément à l’article 11.

2. Lorsqu’une autorité réglementaire nationale constate qu’une entreprise ne respecte pas une ou plusieurs des conditions dont peuvent être assortis l’autorisation générale ou les droits d’utilisation, ou des obligations spécifiques visées à l’article 6, paragraphe 2, elle en informe l’entreprise et lui donne la possibilité d’exprimer son point de vue dans un délai raisonnable.

3. L’autorité compétente a le pouvoir d’exiger qu’il soit mis fin au manquement visé au paragraphe 2, soit immédiatement soit dans un délai raisonnable, et prend des mesures appropriées et proportionnées pour garantir le respect des conditions.

A cet égard, les Etats membres habilite les autorités compétentes à imposer:

- a) des sanctions financières dissuasives s’il y a lieu, pouvant comporter des astreintes avec effet rétroactif; et
- b) des injonctions de cesser ou de retarder la fourniture d’un service ou d’un ensemble de services qui, s’ils se poursuivaient, seraient de nature à entraver la concurrence de manière significative, jusqu’au respect des obligations imposées en matière d’accès à la suite d’une analyse du marché réalisée en application de l’article 16 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).

Les mesures, accompagnées des raisons les justifiant, sont communiquées sans retard à l’entreprise concernée et fixent à l’entreprise un délai raisonnable pour s’y conformer.“;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3, les Etats membres habilite l’autorité compétente à imposer, s’il y a lieu, des sanctions financières aux entreprises qui n’ont pas respecté l’obligation d’information prescrite par l’article 11, paragraphe 1, point a) ou b), de la présente directive et par l’article 9 de la directive 2002/19/CE (directive „accès“) dans un délai raisonnable fixé par l’autorité réglementaire nationale.“;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. En cas de manquements graves ou répétés aux conditions de l’autorisation générale ou des droits d’utilisation ou aux obligations spécifiques visées à l’article 6, paragraphe 2, lorsque les mesures destinées à garantir le respect des conditions et visées au paragraphe 3 du présent article ont échoué, les autorités réglementaires nationales peuvent empêcher une entreprise de continuer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques ou suspendre ou lui retirer les droits d’utilisation. Il peut être infligé des sanctions qui soient effectives, proportionnées et dissuasives afin de couvrir la durée du manquement, même si celui-ci a été ultérieurement corrigé.“;

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

„6. Indépendamment des dispositions des paragraphes 2, 3 et 5, l'autorité compétente qui constate un manquement aux conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation, ou aux obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, entraînant une menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ou de nature à provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, ou d'autres utilisateurs du spectre radioélectrique, peut prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation avant de prendre une décision définitive. L'entreprise concernée se voit ensuite accorder une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions. Le cas échéant, l'autorité compétente peut confirmer les mesures provisoires, dont la validité est de trois mois au maximum mais qui peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en oeuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.“

7. A l'article 11, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

„a) de vérifier, systématiquement ou au cas par cas, le respect des conditions visées à l'annexe, aux points 1 et 2 de la partie A, aux points 2 et 6 de la partie B et aux points 2 et 7 de la partie C, ainsi que des obligations visées à l'article 6, paragraphe 2;“;

b) les points suivants sont ajoutés:

„g) de préserver l'efficacité de l'utilisation et de la gestion des radiofréquences;

h) d'évaluer l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services fournis en gros aux concurrents.“;

c) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les informations visées au premier alinéa, points a), b), d), e), f), g), et h), ne peuvent pas être posées comme préalable ou comme condition à l'accès au marché.“

8. L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 14*

***Modification des droits et obligations***

1. Les Etats membres veillent à ce que les droits, les conditions et les procédures applicables aux autorisations générales, aux droits d'utilisation ou aux droits de mettre en place des ressources ne puissent être modifiés que dans des cas objectivement justifiés et dans des proportions raisonnables, compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières applicables aux droits d'utilisation de radiofréquences cessibles. Sauf lorsque les modifications proposées sont mineures et qu'un accord est intervenu à leur sujet avec le titulaire des droits ou de l'autorisation générale, il est fait part en bonne et due forme de l'intention de procéder à de telles modifications et les parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, se voient accorder un délai suffisant pour exprimer leur point de vue sur les modifications proposées, délai qui sera d'au moins quatre semaines, sauf circonstances exceptionnelles.

2. Les Etats membres ne restreignent ni ne retirent de droits afférents à la mise en place de ressources ou de droits d'utilisation de radiofréquences avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été octroyés, sauf dans des cas justifiés et, le cas échéant, en conformité avec l'annexe ainsi que les dispositions nationales applicables en matière de compensation pour retrait de droits.“

9. A l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les Etats membres veillent à ce que toutes les informations utiles sur les droits, les conditions, les procédures, les taxes, les redevances et les décisions concernant les autorisations générales, les droits d'utilisation et les droits de mettre en place des ressources soient rendues publiques et correctement tenues à jour de manière à ce que toutes les parties intéressées puissent y avoir aisément accès.“

10. A l'article 17, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

„1. Sans préjudice de l'article 9bis de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), les Etats membres mettent les autorisations générales et les droits individuels d'utilisation existant au 31 décembre 2009 en conformité avec les articles 5, 6 et 7 et l'annexe de la présente directive le 19 décembre 2011 au plus tard.

2. Lorsque l'application du paragraphe 1 conduit à restreindre les droits ou à étendre les autorisations générales et les droits individuels d'utilisation existants, les Etats membres peuvent proroger la validité de ces autorisations et droits jusqu'au 30 septembre 2012 au plus tard, sous réserve qu'une telle mesure n'affecte pas les droits d'autres entreprises au titre du droit communautaire. Les Etats membres notifient cette prorogation à la Commission et en indiquent les raisons.“.

11. L'annexe est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

#### *Article 4*

#### ***Abrogation***

Le règlement (CE) No 2887/2000 est abrogé.

#### *Article 5*

#### ***Transposition***

1. Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 25 mai 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 26 mai 2011.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 6*

#### ***Entrée en vigueur***

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 7*

#### ***Destinataires***

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 25 novembre 2009.

*Par le Parlement européen*

*Le Président,*

J. BUZEK

*Par le Conseil*

*La Présidente,*

Å. TORSTENSSON

\*

## ANNEXE

L'annexe de la directive 2002/20/CE (directive „autorisation“) est modifiée comme suit:

1. Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„La présente annexe contient la liste exhaustive des conditions pouvant être attachées aux autorisations générales (partie A), aux droits d'utilisation des radiofréquences (partie B) et aux droits d'utilisation des numéros (partie C), visées à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1, point a), dans les limites autorisées par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).“.

2. La partie A est modifiée comme suit:

a) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. Accessibilité, pour les utilisateurs finals, des numéros du plan national de numérotation, des numéros de l'espace européen de la numérotation téléphonique, des numéros universels de libre appel international et, lorsque c'est techniquement et économiquement possible, des numéros des plans de numérotation des autres Etats membres, et des conditions conformément à la directive 2002/22/CE (directive „service universel“).“;

b) le point 7 est remplacé par le texte suivant:

„7. Règles concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée spécifiques au secteur des communications électroniques, conformément à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil (directive „vie privée et communications électroniques“) (\*).

---

(\* ) JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.“;

c) le point 8 est remplacé par le texte suivant:

„8. Règles et conditions relatives à la protection du consommateur spécifiques au secteur des communications électroniques, conformément à la directive 2002/22/CE (directive „service universel“), et conditions d'accessibilité pour les utilisateurs handicapés, conformément à l'article 7 de cette directive.“;

d) au point 11, les termes „directive 97/66/CE“ sont remplacés par les termes „directive 2002/58/CE“;

e) le point suivant est inséré:

„11bis. Conditions d'utilisation concernant les communications des pouvoirs publics destinées au public pour l'avertir de dangers imminents et atténuer les effets de catastrophes majeures.“;

f) le point 12 est remplacé par le texte suivant:

„12. Conditions d'utilisation en cas de catastrophe majeure ou d'urgences nationales afin d'assurer la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public.“;

g) le point 16 est remplacé par le texte suivant:

„16. Sécurité des réseaux publics face aux accès non autorisés conformément à la directive 2002/58/CE (directive „vie privée et communications électroniques“).“;

h) le point suivant est ajouté:

„19. Obligations de transparence imposées aux fournisseurs de réseaux de communications publics fournissant des services de communications électroniques accessibles au public, pour assurer la connectivité de bout en bout, conformément aux objectifs et principes énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“), divulgation de toute condition limitant l'accès et/ou l'utilisation de services et d'applications lorsque de telles conditions sont autorisées par les Etats membres conformément à la législation communautaire et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, accès des autorités réglementaires nationales aux informations nécessaires pour vérifier l'exactitude de cette divulgation.“.

3. La partie B est modifiée comme suit:

a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

- „1. Obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, des exigences de couverture et de qualité.“;
- b) le point 2 est remplacé par le texte suivant:
- „2. Utilisation effective et efficace des fréquences, conformément à la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).“;
- c) le point suivant est ajouté:
- „9. Obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de radiofréquences.“.
4. Dans la partie C, le point 1 est remplacé par le texte suivant:
- „1. Désignation du service pour lequel le numéro est utilisé, y compris toute exigence liée à la prestation de ce service et, pour éviter toute ambiguïté, principes de tarification et prix maximum applicables dans la série de numéros concernée afin de garantir la protection des consommateurs conformément à l'article 8, paragraphe 4, point b), de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).“

\*

### **DECLARATION DE LA COMMISSION SUR LA NEUTRALITE DE L'INTERNET**

La Commission attache la plus haute importance au maintien du caractère ouvert et neutre de l'internet, en tenant pleinement compte de la volonté des colégislateurs de consacrer désormais la neutralité de l'internet et d'en faire un objectif politique et un principe réglementaire que les autorités réglementaires nationales devront promouvoir<sup>1</sup>, au même titre que le renforcement des exigences de transparence qui y sont associées<sup>2</sup> et la création, pour les autorités réglementaires nationales, de pouvoirs de sauvegarde leur permettant d'éviter la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux publics<sup>3</sup>. La Commission suivra attentivement la mise en oeuvre de ces dispositions dans les Etats membres et s'intéressera en particulier, dans son rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, à la manière dont la préservation des „libertés de l'internet“ des citoyens européens est assurée. Dans l'intervalle, la Commission surveillera les répercussions de l'évolution commerciale et technologique sur les „libertés de l'internet“ et soumettra avant la fin de l'année 2010 au Conseil et au Parlement européen un rapport sur la nécessité éventuelle de fournir d'autres orientations. En outre, elle se prévaut de ses compétences existantes en matière de concurrence pour agir à l'égard de toute pratique anticoncurrentielle qui pourrait apparaître.

\*

<sup>1</sup> Voir l'article 8, paragraphe 4, point g), de la directive „cadre“.

<sup>2</sup> Voir l'article 20, paragraphe 1, point b), et article 21, paragraphe 3, points c) et d), de la directive „service universel“.

<sup>3</sup> Voir l'article 22, paragraphe 3, de la directive „service universel“.

**COMPARAISON DU TEXTE EN VIGUEUR  
ET DU TEXTE PROPOSE**

<i>Loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques</i>	<i>Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques</i>
<p><b>Art. 1er.</b> (1) Les définitions fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union Internationale des Télécommunications ainsi que celles figurant à l'article 2 de la loi sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent également au texte de la présente loi.</p> <p>(2) En outre, au sens de la présente loi, on entend par:</p> <p>(a) „licence“ – autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques;</p> <p>(b) „ministre“ – le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques;</p> <p>(c) „utilisation partagée“ – utilisation commune d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminés par deux ou plusieurs détenteurs de licence.</p>	<p>Pas de modification.</p>
<p><b>Art. 2.</b> (1) Les ondes radioélectriques sont des ressources rares dont la gestion et l'utilisation sont réservées à l'Etat.</p> <p>(2) L'utilisation d'ondes radioélectriques peut être concédée à des tiers dans les conditions fixées par la présente loi, des règlements pris en son exécution et conformément aux traités internationaux ou aux accords européens ou régionaux en la matière.</p>	<p>Pas de modification.</p>
<p><b>Art. 3.</b> (1) Nul ne peut, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit luxembourgeois utiliser une fréquence ou un canal radioélectrique sans y avoir été autorisé.</p> <p>(2) Est soumise à licence l'utilisation, avec assignation(s) particulière(s), des fréquences ou canaux radioélectriques tant pour l'émission que pour la réception. La licence est personnelle et non cessible.</p> <p>(3) Un règlement grand-ducal définit et détermine les conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception.</p>	<p><b>Art. 3.</b> (1) Nul ne peut, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit luxembourgeois utiliser une fréquence ou un canal radioélectrique sans y avoir été autorisé.</p> <p>(2) Est soumise à licence l'utilisation, avec assignation(s) particulière(s), des fréquences ou canaux radioélectriques tant pour l'émission que pour la réception. <del>La licence est personnelle et non cessible.</del></p> <p>(3) Un règlement <i>de l'Institut</i> définit et détermine les conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception. <i>Toute modification de ce règlement est précédée d'une consultation publique dont la durée ne peut dépasser trois mois.</i></p>

<p style="text-align: center;"><i>Loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques</i></p>
<p><b>Art. 4.</b> En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le ministre peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, interdire l'utilisation des fréquences, en tout ou en partie. Cette interdiction ne donne lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.</p>	<p>Pas de modification.</p>
<p><b>Art. 5.</b> (1) Un règlement grand-ducal appelé „plan des fréquences“ détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques.</p> <p>(2) Les assignations de fréquences sont consignées dans un fichier public appelé „registre des fréquences“ qui renseigne en outre sur les obligations associées aux fréquences en vertu de l'article 7 de la présente loi. Le ministre peut limiter la publicité du registre des fréquences lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique.</p>	<p><b>Art. 5.</b> (1) Un règlement <i>de l'Institut</i> appelé „plan des fréquences“ détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques. <i>Toute mise à jour du plan de fréquence est précédée d'une consultation publique dont la durée ne peut dépasser trois mois.</i></p> <p>(2) Les assignations de fréquences sont consignées <i>par l'Institut</i> dans un fichier public appelé „registre des fréquences“ qui renseigne en outre sur les obligations associées aux fréquences en vertu de l'article 7 de la présente loi. Le ministre peut limiter la publicité du registre des fréquences lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique.</p>
<p><b>Art. 6.</b> (1) Sauf disposition légale spécifique, le ministre procède à l'octroi des licences suivant des critères objectifs et de manière transparente, non discriminatoire et proportionnée, conformément au plan des fréquences, et après consultation du registre des fréquences.</p> <p>(2) Lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive la ou les mêmes fréquences, ou lorsque cette ou ces fréquences doivent servir à la mise en place d'un réseau dont la destination primaire est la fourniture de services de communications électroniques accessible au public, les licences afférentes sont octroyées par le ministre, dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant, soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection comparative. Le ministre décide au cas par cas sur le mode de sélection et publie cette décision au Mémorial et au Journal officiel des Communautés européennes au moins un mois avant le lancement de la procédure.</p>	<p><b>Art. 6.</b> (1) Sauf disposition légale spécifique, le ministre procède à l'octroi des licences suivant des critères objectifs et de manière transparente, non discriminatoire et proportionnée, conformément au plan des fréquences, et après consultation du registre des fréquences.</p> <p>(2) <i>Lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive la ou les mêmes fréquences, les licences afférentes sont octroyées par le ministre, dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection comparative.</i></p> <p>(3) <i>Par dérogation au paragraphe (2) l'octroi de licences pour des fréquences déclarées disponibles par le plan national des fréquences pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques est subordonné au résultat d'une consultation publique préalable organisée par l'Institut endéans un mois après publication du plan révisé. La durée de cette procédure de consultation publique ne dépasse pas six mois.</i></p> <p><i>Sur base des résultats de la consultation publique le ministre décide au cas par cas sur les critères de sélection et publie cette décision au Mémorial un mois avant le lancement de la procédure d'octroi. Notification en est faite au Journal officiel de l'Union européenne.</i></p>

<p style="text-align: center;"><i>Loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques</i></p>
<p>Les engagements pris par l'entreprise ayant obtenu une licence suite à une procédure publique d'appel de candidature font partie intégrante de la licence et sont publiés de manière adéquate par le bénéficiaire de licence dans le mois qui suit l'octroi de la licence. A défaut de publication par le bénéficiaire, cette publication sera faite par l'Institut.</p> <p>(3) Les titulaires de licence ayant accepté l'utilisation partagée d'une ou de plusieurs fréquences s'engagent à utiliser cette ou ces fréquences en bon père de famille. Faute par un titulaire de licence de respecter son engagement, le ministre peut retirer une ou plusieurs fréquences ou assigner d'office une ou plusieurs autres fréquences en service partagé. Les coûts ainsi occasionnés incombent au titulaire de licence qui est à l'origine de la mesure.</p>	<p>(4) Les engagements pris par l'entreprise ayant obtenu une licence suite à une procédure publique d'appel de candidature font partie intégrante de la licence et sont publiés de manière adéquate par le bénéficiaire de licence dans le mois qui suit l'octroi de la licence. A défaut de publication par le bénéficiaire, cette publication sera faite par l'Institut.</p> <p>(5) Les titulaires de licence ayant accepté l'utilisation partagée d'une ou de plusieurs fréquences s'engagent à utiliser cette ou ces fréquences en bon père de famille. Faute par un titulaire de licence de respecter son engagement, le ministre peut retirer une ou plusieurs fréquences ou assigner d'office une ou plusieurs autres fréquences en service partagé. Les coûts ainsi occasionnés incombent au titulaire de licence qui est à l'origine de la mesure.</p>
<p><b>Art. 7.</b> Les obligations suivantes peuvent être associées aux licences:</p> <p>(a) Désignation du service ou du type de réseau ou de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, l'utilisation exclusive d'une fréquence pour la transmission de contenus ou de services audiovisuels déterminés.</p> <p>(b) Exigences en vue d'un emploi efficace et performant des fréquences, y compris, le cas échéant, les exigences concernant la couverture.</p> <p>(c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, lorsque ces conditions diffèrent de celles figurant au règlement grand-ducal pris sur base de l'article 3, paragraphe (3) de la présente loi, sans préjudice de dispositions prises pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques.</p> <p>(d) Durée maximale d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences.</p> <p>(e) Engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu la licence.</p>	<p><b>Art. 7. (1)</b> Les obligations suivantes peuvent être associées aux licences:</p> <p>(a) <i>Obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, des exigences de couverture et de qualité;</i></p> <p>(b) <i>Exigences en vue d'une utilisation effective et efficace des fréquences notamment par la prescription de délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire;</i></p> <p>(c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, lorsque ces conditions diffèrent de celles figurant au règlement <del>grand-ducal</del> pris sur base de l'article 3, paragraphe (3) de la présente loi, sans préjudice de dispositions prises pour <i>protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques ou pour réaliser un objectif d'intérêt général;</i></p> <p>(d) Durée d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences. <i>La durée est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.</i></p> <p>(e) Engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu la licence.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques</i></p>
<p>(f) Contraintes au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des fréquences.</p>	<p>(f) Contraintes au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des fréquences.</p> <p>(g) <i>Procédures à respecter en cas d'autorisation de transfert des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire de ces droits et conditions applicables au transfert.</i></p> <p>(h) <i>Obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de radiofréquences.</i></p> <p><i>(2) Deux ans avant l'expiration des licences octroyées pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques l'Institut procède à une consultation publique ayant pour objectif principal de déterminer les conditions futures d'utilisation des portions concernées du spectre radioélectrique. Une première consultation a lieu dès l'entrée en vigueur de la présente loi, indépendamment de la durée de vie restante des licences. Les résultats de la consultation publique sont transmis sous forme de recommandation au ministre.</i></p>
	<p><b>Art. 7bis.</b> <i>Dans le cadre de la gestion des ondes radioélectriques l'Institut a pour missions:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– la surveillance et le contrôle des obligations découlant de la présente loi, des licences ainsi que des accords communautaires et internationaux en matière de spectre radioélectrique. En cas de violation constatée par l'Institut, rapport en est fait au ministre;</i></li> <li><i>– l'établissement du plan des fréquences;</i></li> <li><i>– la désignation et la publication des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception;</i></li> <li><i>– la définition des conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique;</i></li> <li><i>– le traitement des demandes de coordination de fréquences radioélectriques;</i></li> <li><i>– l'instruction des demandes de licences et d'assignation;</i></li> <li><i>– l'organisation des consultations publiques exigées par la présente loi;</i></li> <li><i>– l'établissement des procédures d'examen en vue de l'obtention des certificats d'opérateurs pour les voies de navigation intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs, le cas échéant en collaboration avec les associations représentatives respectives, et l'octroi des certificats et indicatifs respectifs;</i></li> <li><i>– l'établissement des certificats d'utilisation d'équipements radioélectriques pour les services définis dans le règlement des radiocommunications et l'octroi des indicatifs respectifs;</i></li> </ul>

<p style="text-align: center;"><i>Loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– le traitement des notifications en ce qui concerne la mise sur le marché ainsi que la mise en service des équipements hertziens utilisant des bandes de fréquences non harmonisées;</li> <li>– le suivi de l'évolution technologique et des applications radioélectriques ainsi que l'analyse prospective de l'utilisation des radiofréquences et, lorsqu'il y a lieu, des éventuels effets sur les marchés de services concernés en ce compris la consultation des utilisateurs du spectre.</li> </ul>
	<p style="text-align: center;"><b>Art. 7ter.</b> <i>L'Institut assiste le ministre dans la gestion des ondes radioélectriques, notamment en ce qui concerne:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la représentation auprès des instances communautaires et internationales en la matière;</li> <li>– la préparation et le déroulement des procédures publiques d'appel de candidatures;</li> <li>– l'identification des fréquences susceptibles de transferts sur initiative des ayants droits et la définition des procédures applicables.</li> </ul>
<p><b>Art. 8.</b> (1) Les redevances dues à l'Etat pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques sont fixées par règlement grand-ducal. Ces redevances comprennent les taxes administratives de gestion ainsi que, le cas échéant, des redevances dues pour les droits d'utilisation.</p> <p>(2) Les autorités et services publics sont dispensés du paiement des redevances de mise à disposition des fréquences pour autant que les services réalisés à l'aide de ces fréquences relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal prémentionné.</p>	<p><b>Art. 8.</b> (1) <i>Les redevances dues pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques sont fixées par règlement grand-ducal. Aux redevances fixées se substituent, le cas échéant, des redevances plus élevées conformément aux engagements visés au paragraphe (e) de l'article 7 de la présente loi.</i></p> <p>(2) <i>Les redevances comprennent les taxes dues pour la mise à disposition des fréquences ainsi qu'une participation aux frais administratifs encourus par l'Institut dans le cadre de ses attributions telles que définies par la présente loi. Ces frais sont établis d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.</i></p> <p>(3) <i>La perception des redevances est confiée à l'Institut. L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'Etat. Un solde négatif est reporté à l'exercice suivant.</i></p> <p>(4) <i>Les autorités et services publics sont dispensés du paiement des taxes pour la mise à disposition des fréquences pour autant que les services réalisés à l'aide de ces fréquences relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal mentionné au paragraphe (1).</i></p> <p>(5) <i>Les frais avancés par l'Institut dans l'intérêt et pour compte d'un titulaire de licence spécifié sont à charge de ce dernier.</i></p>

<p style="text-align: center;"><i>Loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques</i></p>
<p>(3) Les coûts subis par les titulaires de licence suite à des modifications du plan national des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.</p>	<p>(6) Les coûts subis par les titulaires de licence suite à des modifications du plan national des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.</p>
<p><b>Art. 9.</b> (1) Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles toute personne physique ou morale utilisant une fréquence ou un canal radioélectrique sans y être autorisée ou sans respecter les conditions fixées dans l'autorisation peut être frappée par le ministre d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser vingt-cinq mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale et cinq mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Le ministre peut en outre procéder au retrait temporaire ou définitif de la licence.</p> <p>Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.</p> <p>(2) La perception des amendes d'ordre prononcées par le ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.</p> <p>(3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 3, 7 et 8 de la présente loi, le ministre peut impartir à l'utilisateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux dispositions en vigueur, délai qui ne peut être supérieur à deux mois, et, si nécessaire, apposer des scellés sur les équipements permettant l'utilisation de fréquences. Cette mesure peut être levée lorsque l'infraction constatée aura cessé.</p> <p>(4) Le recours contre une mesure prise conformément aux paragraphes (1) et (3) de la présente loi doit être introduit, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la mesure. Il est dispensé de tous droits de timbre et d'enregistrement.</p> <p>(5) En cas de brouillage préjudiciable, le ministre peut mettre fin à la cause de ce brouillage.</p> <p>Il peut ordonner toutes mesures susceptibles de faire cesser les brouillages, en ce compris l'interdiction de poursuivre l'exploitation des équipements.</p> <p>Le ministre ne peut procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, à la saisie ou à la mise hors d'état de nuire d'équipements, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent <i>ratione loci</i> ou du magistrat qui le remplace.</p> <p>Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise par le ministre est justifiée et proportionnelle au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.</p> <p>L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.</p>	<p>Pas de modification.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques</i></p>
<p>La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités des opérations l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.</p> <p>Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.</p> <p>L'ordonnance visée au troisième alinéa du présent paragraphe est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnance du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.</p> <p>La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.</p> <p>La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.</p> <p>Les objets saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.</p> <p>Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.</p> <p>La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.</p> <p>Les objets saisis sont déposés auprès d'un gardien de la saisie.</p> <p>Le juge peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.</p>	
<p><b>Art. 10.</b> Les autorisations d'émettre accordées sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et les autorisations d'utilisation accordées sur base du titre VI, section 1 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications sont maintenues tant qu'elles n'auront pas été renouvelées selon les procédures et dans le respect des conditions fixées par la présente loi.</p>	<p>Pas de modification.</p>
<p><b>Art. 11.</b> Les règlements grand-ducaux pris en exécution du Titre VI, Section 1 – Fréquences, de la loi modifiée du 21 mars 1997 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.</p>	<p>Pas de modification.</p>

Service Central des Imprimés de l'Etat

6180/01

**N° 6180<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 30 mai 2005  
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(17.8.2010)

Par sa lettre du 3 août 2010, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis complète la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques tout en poursuivant un double objectif:

1. préciser les compétences propres de l'Institut Luxembourgeois de Régulation en matière de spectre radioélectrique ainsi que les modalités de financement de ses activités par les utilisateurs concernés;
2. adapter la loi aux obligations du troisième paquet „télécommunications“ tel qu'adopté par le Parlement européen et le Conseil en date du 25 novembre 2009.

Etant donné que l'artisanat n'est pas directement concerné par les dispositions du projet de loi sous avis, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler à son égard.

Luxembourg, le 17 août 2010

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6180/02

N° 6180<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 30 mai 2005  
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(18.10.2010)

Le projet de loi sous rubrique complète la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (ci-après, „la loi de 2005“) tout en poursuivant un double objectif, à savoir:

- préciser les compétences propres de l’Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) (ci-après, „l’Institut“) en matière de spectre radioélectrique ainsi que les modalités de financement de ses activités par les utilisateurs concernés;
- adapter la loi aux obligations du troisième „Paquet Télécom“.

Le projet de loi sous avis est le dernier d’une série de textes nécessaires en vue de la transposition du „Paquet Télécom“ adopté par le Conseil et le Parlement européen en date du 25 novembre 2009<sup>1</sup>, à savoir les directives 2009/136/CE et 2009/140/CE, et dont l’échéance pour la transposition en droit national a été fixée au 25 mai 2011.

Le projet de loi sous rubrique modifie la loi de 2005 essentiellement sur deux points.

D’une part, le projet de loi sous avis définit les attributions et missions de l’Institut luxembourgeois de Régulation (ILR) en matière de fréquences en confiant à l’Institut des tâches précises en matière de gestion journalière du spectre.

En effet, alors que certaines tâches revenaient à l’ILR sous l’égide de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications<sup>2</sup> et du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les conditions d’utilisation de parties du spectre des fréquences hertziennes (ci-après, „le règlement de 1999“), la loi de 2005 confie la gestion du spectre radioélectrique au ministre en charge des communications. L’Institut n’est donc plus chargé explicitement de continuer ses activités en matière de gestion du spectre radioélectrique. Des ressources humaines et techniques étant disponibles auprès de l’Institut, celui-ci continue à exercer les fonctions lui revenant par le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999. Par ailleurs, le ministre délègue certaines de ses compétences à titre personnel à différents membres de l’Institut bien que la loi de 2005 ne le prévoit pas. Cette pratique entraînait des insuffisances notamment au niveau de la transparence, de l’allocation adéquate des redevances et taxes à payer par les utilisateurs d’ondes radioélectriques ainsi que de l’attribution des ressources humaines et financières respectives au sein de l’Institut. Pour cette raison, le projet de loi sous avis entend détailler les limites des compétences en matière de gestion de spectre radioélectrique qui sont propres à l’Institut et définir les modalités de financement de ses activités par les utilisateurs concernés.

1 – **Directive 2009/140/CE** du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l’autorisation des réseaux et services de communications électroniques.

– **Directive 2009/136/CE** du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l’application de la législation en matière de protection des consommateurs.

2 Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, Mémorial A No 18 du 27.3.1997, p. 761.

D'autre part, le projet de loi sous avis modifie les procédures d'octroi des droits d'utilisation des fréquences destinées à la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques en les adaptant aux nouvelles exigences du cadre européen. Cependant, les modifications purement législatives apportées au cadre réglementaire des fréquences radioélectriques par les directives 2009/136/CE et 2009/140/CE sont d'ordre mineur et ne nécessitent que peu d'adaptations de la loi du 30 mai 2005. La première modification consiste en l'introduction de consultations publiques à différents stades de la procédure. La seconde réside dans la possibilité de céder des droits à des tiers. Cette dernière était déjà prévue dans l'ancien cadre réglementaire du deuxième „Paquet Télécom“, mais n'avait pas été retenue par le législateur luxembourgeois.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Tout d'abord, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs sur le titre „*Avant-projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques*“ repris au-dessus du texte du projet. Il s'agit en effet d'un projet de loi et non d'un avant-projet de loi.

Ensuite, la Chambre de Commerce se félicite que le projet de loi sous avis remédie à la situation ambiguë résultant de la contradiction entre la loi de 2005 et le règlement grand-ducal de 1999 toujours en vigueur. Le projet de loi sous avis permet en effet de rétablir une situation cohérente en réintroduisant la base légale pour permettre à l'Institut de continuer à exercer ses missions en matière de spectre radioélectrique et à y affecter les ressources humaines et financières appropriées. Les compétences propres de l'ILR ainsi que les domaines dans lesquels l'Institut est appelé à assister le ministre sont en effet clairement établis dans le projet de loi sous avis.

Enfin, la Chambre de Commerce salue la mise en place de consultations publiques. Il s'agit en effet d'un acquis communautaire encore peu répandu dans la régulation du secteur des fréquences. La consultation publique s'avère toutefois être un instrument précieux dans la gestion du spectre radio-électrique qui se doit d'être basée sur le dialogue avec les principaux intervenants.

La charge de l'organisation des consultations publiques confiée à l'ILR (article 4 du projet de loi sous avis: „(...) *une consultation publique préalable organisée par l'Institut (...)*“) semble justifiée, ce dernier étant en charge de l'organisation des consultations publiques en matière de réseaux et de services de communications électroniques depuis quelques années. L'expérience acquise dans ce domaine ne saurait que profiter aux consultations à organiser dans le secteur des fréquences.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

6180/03

N° 6180<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 30 mai 2005  
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2010)

Par dépêche du 10 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat le projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des métiers fut envoyé au Conseil d'Etat le 27 août 2010, et l'avis de la Chambre de commerce le 2 novembre 2010.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'objet du projet de loi sous examen consiste à compléter la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques en poursuivant un double objectif, à savoir:

- préciser les compétences propres de l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après „l'Institut“) en matière de spectre radioélectrique ainsi que les modalités de financement de ses activités par les utilisateurs concernés;
- adapter la loi aux obligations du „Troisième Paquet Télécom“ tel qu'adopté par le Parlement européen et le Conseil en date du 25 novembre 2009.

Il s'agit de la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques et de la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

Contrairement au projet de loi portant sur les réseaux et les services de communications électroniques (*No 6149*), qui introduit dans la législation luxembourgeoise les modifications des mêmes directives, où les auteurs ont choisi la solution d'abroger la loi du 30 mai 2005 et, pour des raisons de lisibilité, d'élaborer une loi nouvelle, ils proposent ici de modifier la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques étant donné que les modifications apportées sont beaucoup moins incisives et beaucoup moins nombreuses.

Le Conseil d'Etat partage cette approche. Il constate que l'échéance pour la transposition en droit national a été fixée pour les deux cas au 25 mai 2011.

Le projet de loi sous rubrique modifie la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques essentiellement sur deux points:

D'une part, il s'agit de définir les attributions et les missions de l'Institut en matière de fréquences en lui confiant des tâches précises en matière de gestion journalière du spectre. En effet, alors que sous l'application de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les conditions d'utilisation de parties du spectre des fréquences hertziennes, certaines tâches revenaient à l'Institut, la loi du 30 mai 2005 confie la gestion du spectre radioélectrique au ministre en charge des Communications. L'Institut n'est donc plus chargé explicitement de continuer ses activités en matière de gestion du spectre radioélectrique alors que, au sein de son „service fréquence“, il dispose du personnel technique, pour la plupart d'ingénieurs techniciens qui, selon l'exposé des motifs, ne peuvent pas facilement être intégrés dans l'administration gouvernementale, ainsi que d'équipements techniques et d'applications informatiques spécifiques. Etant donné que ces ressources humaines et techniques étaient disponibles auprès de l'Institut, celui-ci continuait à exercer les fonctions visées, ceci par délégation du ministre de ses compétences à titre personnel à différents membres de l'Institut alors que la loi de 2005 ne prévoit pas cette pratique. Il s'avère que celle-ci entraîne des insuffisances au niveau de la transparence, de l'allocation adéquate des redevances et taxes à payer par les utilisateurs d'ondes radioélectriques, situation atypique que le présent projet de loi se propose de résoudre.

D'autre part, la réforme du cadre réglementaire européen sur les communications électroniques prévoit aussi l'élaboration d'une stratégie efficace et coordonnée de gestion du spectre avec l'objectif d'achever l'espace européen unique de l'information et pour harmoniser l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté. C'est dans ce sens que le projet de loi sous avis modifie les procédures d'octroi des droits d'utilisation des fréquences en les adaptant aux nouvelles exigences du cadre européen.

Il s'agit, en particulier, de l'introduction de consultations publiques à différents stades de la procédure et de créer la possibilité de céder des droits à des tiers, disposition qui était déjà prévue dans le „Deuxième Paquet Télécom“, mais qui n'avait pas été retenue par la législation luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat approuve l'approche des auteurs.

En ce qui concerne le texte du projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat constate que l'article 2 vise à substituer au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi qu'il s'agit de modifier le pouvoir réglementaire de l'Institut au pouvoir réglementaire dont le Grand-Duc est actuellement investi. Il se doit de relever à cet égard que le pouvoir réglementaire des établissements publics, qui leur est conféré par la loi sur base de l'article 108*bis* de la Constitution, ne peut jamais consister qu'en une simple mise en œuvre des règles d'application générale et qu'il est donc exclu que les établissements publics soient habilités par le législateur à l'effet de déroger à des lois, voire de les compléter (avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2005 sur le projet de loi modifiant entre autres la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle – *doc. parl. No 5334*<sup>10</sup>, et du 7 mars 2006 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition – *doc. parl. No 5540*<sup>11</sup>). D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve; il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail“ (arrêt 38/07 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007). Le Conseil d'Etat se doit dès lors d'insister à ce que les grands principes figurent dans le texte de la loi même et que seule la mise en œuvre du détail soit reléguée au pouvoir réglementaire de l'établissement public. Si jamais les conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique ne seraient pas spécifiées dans le paragraphe 3 de l'article 3, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. A défaut de précision dans la loi, une solution à ce problème consisterait à supprimer le paragraphe 3 de l'article 3, l'article 5, paragraphe 1er permettant à l'Institut de prendre les dispositions nécessaires, comme l'annoncent les auteurs du texte.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler sur les 8 articles qui composent le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

6180/04

N° 6180<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 30 mai 2005  
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA,  
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(13.1.2011)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Marcel OBERWEIS, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 23 août 2010 par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des libellés des directives 2009/136/CE et 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ainsi que d'une comparaison du texte de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et du texte du présent projet de loi.

La Chambre des Métiers a publié son avis relatif au projet de loi sous rubrique en date du 17 août 2010 alors que la Chambre de Commerce a remis son avis le 18 octobre 2010.

Le Conseil d'Etat quant à lui a rendu son avis en date du 17 décembre 2010.

Au cours d'une première réunion en date du 30 septembre 2010, le projet de loi sous objet fut d'abord présenté aux membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace. A l'issue de cette réunion, les membres de la commission parlementaire ont désigné leur président, M. Lucien Thiel, comme rapporteur de la loi en projet.

Ensuite, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace s'est réunie le 6 janvier 2011 afin d'analyser le projet de loi sous rubrique à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010.

Enfin, les membres de la commission parlementaire ont adopté le présent rapport en date du 13 janvier 2011.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi complète la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques tout en poursuivant un double objectif:

- préciser les compétences propres de l’Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) en matière de spectre radioélectrique ainsi que les modalités de financement de ses activités par les utilisateurs concernés;
- adapter la loi aux obligations du troisième „Paquet Télécom“ tel qu’adopté par le Parlement européen et le Conseil en date du 25 novembre 2009.<sup>1</sup>

## **2. Les compétences de l’Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) en matière de fréquences**

La loi de 2005 confie la gestion du spectre radioélectrique au ministre en charge des communications alors que, sous l’égide de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, certaines tâches revenaient à l’ILR. Afin d’exercer les tâches en relation avec le spectre radioélectrique, qui avant la libéralisation du secteur des télécommunications étaient exercées par l’Administration des P&T et temporairement par l’Entreprise des P&T, l’ILR s’était doté à l’époque de personnel qualifié et de moyens techniques sophistiqués. Ainsi, au sein du „service fréquences“ l’ILR dispose de personnel technique, pour la plupart des ingénieurs techniciens qui ne peuvent pas facilement être intégrés dans l’administration gouvernementale, ainsi que d’équipements techniques (station fixe et station mobile de surveillance du spectre) et d’applications informatiques spécifiques (modélisation et coordination de la propagation des ondes radioélectriques).

Lors de l’adoption de la loi de 2005, l’ILR n’a pas été chargé explicitement de continuer ses activités en la matière, alors qu’il ressort clairement du projet de loi initial ainsi que des différents avis et propositions d’amendements, que l’objectif ne fut pas de modifier la situation établie. En effet, le maintien de cette situation semble correspondre à la volonté des auteurs du projet de loi initial qui prévoyait une délégation par le ministre de certaines de ses fonctions à l’ILR, délégation qui cependant, pour des raisons de procédure, se heurtait à l’opposition formelle du Conseil d’Etat.

Alors que les ressources humaines et techniques étaient disponibles auprès de l’ILR et que la loi de 2005 ne prévoyait aucun transfert de ces ressources dans les services du ministre, l’ILR continuait à exercer certaines fonctions pour le ministre, ceci sur base de délégations de signatures données en nom personnel à différents agents de l’ILR.

Il s’avère que la pratique actuelle entraîne des insuffisances notamment au niveau de la transparence, de l’allocation adéquate des redevances et taxes à payer par les utilisateurs d’ondes radioélectriques ainsi que de l’attribution des ressources humaines et financières respectives au sein de l’ILR. C’est pourquoi le présent projet de loi entend détailler les limites des compétences en matière de gestion de spectre radioélectrique qui sont imposées à l’ILR et définir les modalités de financement de ses activités par les utilisateurs concernés.

A noter que la dernière série d’amendements gouvernementaux au projet de loi 5179 avait été introduite dans la procédure en date du 22 juin 2004. Etant donné que l’article 108*bis* de la Constitution<sup>2</sup> ne fut révisé que le 19 novembre 2004, il était impossible de recourir audit article et d’inscrire, dans le souci d’une transparence procédurale et financière sans failles, dans la loi la liste exhaustive des tâches confiées à l’ILR en matière de gestion des fréquences.

<sup>1</sup> Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l’autorisation des réseaux et services de communications électroniques

et

Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l’application de la législation en matière de protection des consommateurs.

<sup>2</sup> **Art. 108bis.**– La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l’organisation et l’objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l’approbation de l’autorité de tutelle ou même en prévoir l’annulation ou la suspension en cas d’illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.

### 3. Les modifications dues au changement du cadre réglementaire communautaire

La réforme du cadre réglementaire européen sur les communications électroniques comprend aussi l'élaboration d'une stratégie efficace et coordonnée de gestion du spectre avec l'objectif d'achever l'espace européen unique de l'information et de renforcer les dispositions concernant les utilisateurs handicapés afin de parvenir à une société de l'information pour tous. Il convient ici de rappeler les objectifs de la Commission européenne en matière de spectre radioélectrique:

„Bien que la gestion du spectre demeure de la compétence des Etats membres, la planification stratégique, la coordination et, si nécessaire, l'harmonisation au niveau communautaire peuvent contribuer à garantir que les utilisateurs du spectre retirent tous les avantages offerts par le marché intérieur et que les intérêts de l'Union européenne sont efficacement défendus au niveau mondial. A cette fin, des programmes législatifs pluriannuels en matière de spectre radioélectrique devraient être élaborés, le cas échéant, pour définir les orientations et les objectifs de la planification stratégique ainsi que pour harmoniser l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté. Ces orientations et objectifs peuvent concerner la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et peuvent également avoir trait, dans des cas appropriés, à l'harmonisation des procédures pour l'octroi d'autorisations générales ou de droits individuels d'utilisation de radiofréquences, si nécessaire, pour surmonter les entraves au marché intérieur. Ces orientations et objectifs devraient être conformes à la présente directive et aux directives particulières.

La Commission européenne a fait part de son intention de modifier, avant l'entrée en vigueur de la directive 2009/140/CE, la décision 2002/622/CE<sup>3</sup> de la Commission européenne du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, afin de prévoir un mécanisme permettant au Parlement européen et au Conseil de demander des avis ou des rapports, qu'ils soient oraux ou écrits, au groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR) sur la politique en matière de spectre liée aux communications électroniques, et pour que le GPSR conseille la Commission sur le contenu proposé des programmes en matière de spectre radioélectrique.

Il convient que les dispositions de la présente directive relatives à la gestion du spectre soient conformes aux travaux sur la gestion du spectre radioélectrique réalisés par les organisations internationales et régionales, notamment l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), de manière à assurer une gestion efficace et une harmonisation de l'utilisation du spectre dans la Communauté ainsi qu'entre les Etats membres et d'autres membres de l'UIT.<sup>4</sup>

Les modifications purement législatives apportées au cadre réglementaire des fréquences radioélectriques par les directives 2009/136/CE et 2009/140/CE sont d'ordre mineur et ne nécessitent que peu d'adaptation de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, loi qui couvre l'entièreté du spectre radioélectrique utilisable par l'homme, alors que le cadre européen vise en ordre principal les portions de spectre mises à la disposition des opérateurs de réseaux mobiles aux fins de fourniture de services de communications électroniques<sup>5</sup>. L'objectif final poursuivi par la Commission européenne pour ces parties de spectre est une mise à disposition sous forme d'„autorisation générale“ neutre du point de vue technologique et à l'égard des services.

Il s'agit en lieu principal de mettre l'article 7 de la loi en conformité avec le libellé de la partie B de l'annexe à la directive „autorisation“ modifiée qui contient la liste exhaustive des conditions pouvant être attachées aux droits d'utilisation des radiofréquences. Parmi ces conditions il faut relever les procédures à établir pour les cas de cession ou de location de droits d'utilisation par les titulaires de licences. La possibilité de céder des droits à des tiers était déjà prévue dans l'ancien cadre réglementaire du deuxième paquet télécom, mais n'avait pas été retenue par le législateur luxembourgeois. Comme la modification du cadre donne à la Commission européenne le droit d'„adopter des mesures d'application appropriées pour déterminer les bandes dont les droits d'utilisation de radiofréquences peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location entre entreprises. Ces mesures ne concernent pas les

3 Modifié par **32009D0978** remplacement article 2, adjonction article 4 L2 depuis 7.1.2010.

4 Voir considérants 28, 29 et 30 de la directive 2009/140/CE.

5 Voir article 9 de la directive „cadre“ modifiée.

fréquences utilisées pour la radiodiffusion.<sup>6</sup>“, il y a lieu de prévoir cette possibilité reprise par ailleurs par l'article 5 de la directive „autorisation“ modifiée: „Lorsqu'ils octroient des droits d'utilisation, les Etats membres précisent si ces droits peuvent être cédés par leur titulaire, et à quelles conditions. Dans le cas des radiofréquences, cette disposition est conforme aux articles 9 et 9ter de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).“.

Les autres modifications apportées au cadre<sup>7</sup> nécessitent l'introduction de procédures spécifiques pour les licences octroyées pour la mise en place de réseaux publics pour services de communications électroniques.

\*

### III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

#### 1. L'avis de la Chambre des Métiers

Etant donné que l'artisanat n'est pas directement concerné par les dispositions du projet de loi sous rubrique, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler à son égard dans son avis du 17 août 2010.

#### 2. L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 18 octobre 2010, la Chambre de Commerce se félicite que le projet de loi sous rubrique remédie à la situation ambiguë résultant de la contradiction entre la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les conditions d'utilisations de parties du spectre des fréquences hertziennes. Selon la chambre professionnelle, le projet de loi sous objet permet en effet de rétablir une situation cohérente en réintroduisant la base légale pour permettre à l'ILR de continuer à exercer ses missions en matière de spectre radioélectrique et à y affecter les ressources humaines et financières appropriées. Les compétences propres de l'ILR ainsi que les domaines dans lesquels l'ILR est appelé à assister le ministre sont en effet clairement définis dans le projet de loi sous avis.

Ensuite, la Chambre de Commerce salue la mise en place de consultations publiques. Il s'agit en effet d'un acquis communautaire encore peu répandu dans la régulation du secteur des fréquences. La consultation publique s'avère toutefois être un instrument précieux dans la gestion du spectre radioélectrique qui se doit d'être basée sur le dialogue avec les principaux intervenants.

La charge de l'organisation des consultations publiques confiée à l'ILR (article 4 du projet de loi sous avis: „(...) une consultation publique préalable organisée par l'Institut (...)“) semble justifiée, ce dernier étant en charge de l'organisation des consultations publiques en matière de réseaux et de services de communications électroniques depuis quelques années. L'expérience acquise dans ce domaine ne saurait que profiter aux consultations à organiser dans le secteur des fréquences.

Enfin, après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

#### 3. L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis relatif au présent projet de loi, le Conseil d'Etat constate que contrairement au projet de loi portant sur les réseaux et les services de communications électroniques (*No 6149*), qui introduit dans la législation luxembourgeoise les modifications des mêmes directives, où les auteurs ont choisi la solution d'abroger la loi du 30 mai 2005 et, pour des raisons de lisibilité, d'élaborer une loi nouvelle, ils proposent ici de modifier la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques étant donné que les modifications apportées sont beaucoup moins incisives et beaucoup moins nombreuses.

Le Conseil d'Etat partage cette approche. Il constate également que l'échéance pour la transposition en droit national a été fixée pour les deux cas au 25 mai 2011.

<sup>6</sup> Article 9ter de la directive „cadre“ modifiée.

<sup>7</sup> Voir les articles 5 à 8 de la directive „autorisation“ et les articles 8bis à 9ter de la directive „cadre“.

Pour d'autres précisions concernant l'avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux document parlementaire y relatif et au commentaire des articles ci-après.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1er*

L'article 1er définit l'objet du projet de loi sous rubrique.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

##### *Article 2*

Cet article modifie l'article 3 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

##### *Point 1 de l'article 2 – modification du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005*

La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article précité, stipulant qu'une licence pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques est personnelle et non cessible, est supprimée. En effet, au vu des récentes évolutions dans le secteur et afin de tenir compte des efforts communautaires en la matière, il s'avère judicieux d'abandonner l'interdiction générale du transfert de licences. Par conséquent, le présent projet entend supprimer cette interdiction générale tout en ajoutant un point (g) à l'article 7 pour permettre de préciser dans les licences respectives les conditions de cessibilité.

„Les Etats membres veillent à ce que les entreprises puissent céder ou louer à d'autres entreprises conformément aux conditions relatives aux droits d'utilisation des radiofréquences et conformément aux procédures nationales leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles ce cas de figure est prévu dans les mesures d'applications adoptées conformément au paragraphe 3.

(...)

3. La Commission peut adopter des mesures d'application appropriées pour déterminer les bandes dont les droits d'utilisation de radiofréquences peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location entre entreprises. Ces mesures ne concernent pas les fréquences utilisées pour la radiodiffusion.

Ces mesures d'application à caractère technique, destinées à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.<sup>8</sup>

##### *Points 2 et 3 de l'article 2 – modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005*

Au paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005, l'expression „règlement de l'Institut“ se substitue à l'expression „règlement grand-ducal“.

Le fait de déléguer la mission de déterminer les fréquences utilisables sans assignation spécifique à l'ILR est une suite logique de la modification de l'article 5 de la loi, modification qui charge l'ILR de la publication du plan des fréquences. Si de manière générale le plan de fréquences n'est qu'un catalogue reprenant dans un ordre déterminé le spectre des fréquences radioélectriques utilisable par l'homme sur base d'accords internationaux et de décisions communautaires en la matière, le règlement dont question à cet article désigne les „pièces“ du catalogue pouvant être utilisées sous autorisation générale. A la limite le règlement pourrait être intégré au plan de fréquences. Mais cette intégration se ferait au détriment de la lisibilité et de la transparence.

A cet endroit il y a lieu de rappeler que le plan des fréquences luxembourgeois doit son existence à la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, alors que l'Union Internationale des Télécommunications établit des plans depuis plus de cent ans. Avant 1997 la „gestion“ des fréquences radioélectriques incombait à l'administration des postes et télécommunications qui, par décision

8 Voir directive „cadre“ article 9ter, paragraphe 1., alinéa 1 et paragraphe 3.

administrative, avait transposé – par exemple – la Directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (directive „GSM“ – abrogée)<sup>9</sup>.

Enfin, la phrase suivante complète le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005: „Toute modification de ce règlement est précédée d'une consultation publique dont la durée ne peut dépasser trois mois.“

La consultation publique est un des acquis communautaires encore peu répandu dans la régulation du secteur des fréquences. Mais elle s'avère être un instrument précieux dans la gestion du spectre radioélectrique qui s'oriente de plus en plus vers une neutralité technologique et des services, une politique basée sur le dialogue avec les principaux intervenants.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat constate que l'article 2 du présent projet de loi, le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005, vise à substituer le pouvoir réglementaire de l'ILR au pouvoir réglementaire dont le Grand-Duc est actuellement investi. Le Haute Corporation se doit de relever à cet égard que le pouvoir réglementaire des établissements publics, qui leur est conféré par la loi sur base de l'article 108*bis* de la Constitution, ne peut jamais consister qu'en une simple mise en œuvre des règles d'application générale et qu'il est donc exclu que les établissements publics soient habilités par le législateur de déroger à des lois, voire de les compléter<sup>10</sup>.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve; il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail“<sup>11</sup>. Le Conseil d'Etat se doit dès lors d'insister à ce que les grands principes figurent dans le texte de la loi même et que seule la mise en œuvre du détail soit reléguée au pouvoir réglementaire de l'établissement public. Si jamais les conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique n'étaient pas spécifiées dans le paragraphe 3 de l'article 3, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. A défaut de précision dans la loi, une solution à ce problème consisterait à supprimer le paragraphe 3 de l'article 3, l'article 5, paragraphe 1er permettant à l'Institut de prendre les dispositions nécessaires, comme le préoyaient les auteurs du texte.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, de sorte que l'article 2 du projet de loi sous rubrique se présente comme suit:

„**Art. 2.** L'article 3 est modifié comme suit:

1° La dernière phrase du paragraphe (2) est supprimée.

2° Le paragraphe (3) est supprimé.“

### Article 3

L'article 3 du projet de loi entend modifier l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques comme suit:

#### *Point 1 de l'article 3 – modification du paragraphe (1) de l'article 5 de la loi du 30 mai 2005*

En vertu de cette modification introduite par l'article 3 du projet de loi sous examen, la gestion du plan des fréquences incombe désormais à l'ILR et n'est plus modifié par voie de règlement grand-ducal.

9 Idem pour la Directive 90/544/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté et la Directive 91/287/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté.

10 Voir l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2005 sur le projet de loi modifiant entre autres la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle – *doc. parl. No 533410*, et du 7 mars 2006 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition – *doc. parl. No 55401*.

11 Arrêt 38/07 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007.

En effet, le plan des fréquences luxembourgeois doit son existence à la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, alors que l'Union Internationale des Télécommunications établit des plans depuis plus de cent ans. Avant 1997 la „gestion“ des fréquences radioélectriques incombait à l'administration des postes et télécommunications qui, par décision administrative, avait transposé plusieurs directives communautaires en droit luxembourgeois<sup>12</sup>.

Dans un souci de transparence et de publicité le législateur s'était prononcé pour la forme du règlement grand-ducal à réserver au premier plan des fréquences rendu public au Luxembourg. Toutefois ce plan ne fait qu'amalgamer des décisions prises dans des fora internationaux ou communautaires, et vu les compétences de l'ILR en la matière, il y a lieu de lui confier confection, mise à jour et publication du plan.

*Point 2 de l'article 3 – modification du paragraphe (2) de l'article 5 de la loi du 30 mai 2005*

Par cette modification introduit par le point 2 de l'article 3 du projet de loi sous rubrique, les assignations de fréquences sont consignées par l'ILR dans un fichier public appelé „registre des fréquences“.

En effet, depuis la loi de 1997 sur les télécommunications, le registre est tenu par l'ILR pour le compte du ministre. La modification proposée n'entend donc qu'entériner la pratique courante. A noter que ce registre des assignations reflète l'image de l'utilisation effective des fréquences sur le territoire national, alors que le plan ne renseigne que sur des utilisations possibles.

\*

L'article 3 du projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*Article 4*

L'article 4 du présent projet de loi vise à modifier l'article 6 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

*Point 1 de l'article 4 – modification du 1er alinéa du paragraphe (2) de l'article 6 de la loi du 30 mai 2005*

Le premier alinéa du paragraphe (2) de l'article 6 est remplacé par des paragraphes (2) et (3) nouveaux. Alors que l'esprit de l'ancien paragraphe (2) reste pertinent, il y a lieu de créer une sous-catégorie de licence pour des fréquences destinées à la fourniture de services de communications électroniques afin de se conformer aux différentes obligations procédurales introduites par le nouveau cadre, en particulier le recours à la consultation publique.

A noter que le terme „services de communications électroniques“ se définit au niveau communautaire et national par un „service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus; il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques“.

Rappelons que la portion du spectre radioélectrique réservé pour la mise en place de réseaux publics de fourniture de services de communications électroniques se résume à moins de 1% de la totalité du spectre radioélectrique utilisable pour l'homme. Pour les 99% restants les procédures d'octroi ne changent pas.

Le nouveau paragraphe (3) de l'article 6 de la loi du 30 mai 2005 prévoit pour le cas de mise sur le marché de fréquences destinées à la mise en place de réseaux publics de fourniture de services de

<sup>12</sup> Voir directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (directive „GSM“ – abrogée), Directive 90/544/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté, Directive 91/287/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté.

communications électroniques une étape supplémentaire qui consiste à organiser une consultation publique sur le sujet. Sur base des résultats obtenus le ministre prend une décision sur la procédure d'octroi – appel de candidatures ou simple octroi à défaut de plus d'un candidat, sur les critères d'octroi dans le cas d'un appel de candidatures.

„Comme l'attribution du spectre à des technologies ou services spécifiques est une exception aux principes de neutralité technologique et à l'égard des services et limite la liberté de choisir le service fourni ou la technologie utilisée, toute proposition d'attribution devrait être transparente et faire l'objet d'une consultation publique.“<sup>13</sup>

Toutefois le Journal officiel de l'Union européenne (JO) ne prévoit pas de formule standard pour la publication d'une telle décision sur l'attribution de fréquences et, circonstance aggravante, une coordination des dates de publication entre Mémorial et JO est une question de chance. Voilà pourquoi on se contentera d'une notification au JO.

*Point 2 de l'article 4 – modification du 2e alinéa du paragraphe (2) de l'article 6 de la loi du 30 mai 2005*

Suite aux modifications du premier alinéa du paragraphe (2), une renumérotation s'impose, le deuxième alinéa du paragraphe (2) devant le nouveau paragraphe (4).

*Point 3 de l'article 4 – modification du 2e alinéa du paragraphe (2) de l'article 6 de la loi du 30 mai 2005*

Vu les modifications des paragraphes précédents, l'ancien paragraphe (3) est renuméroté en paragraphe (5).

\*

L'article 4 du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 5*

L'article 5 du présent projet de loi entend mettre l'article 7 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques en conformité avec le libellé de la partie B de l'annexe à la directive „autorisation“ modifiée qui contient la liste exhaustive des conditions pouvant être attachées aux droits d'utilisation des radiofréquences.

*Point 1 de l'article 5 – introduction d'un paragraphe (1) à l'article 7 de la loi du 30 mai 2005*

Par le point 1, un paragraphe (1) se superpose aux alinéas (a) à (h). Le paragraphe (1) énumère dans les alinéas (a) à (h) les obligations qui peuvent être associées aux licences.

*Point 2 de l'article 5 – modification de l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 7*

L'alinéa (a) est modifié en vue de transposer le nouveau point B – 1 de l'annexe de la directive 2009/140/CE de sorte que l'obligation suivante peut désormais être associée à une licence:

„(a) Obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, des exigences de couverture et de qualité.“

*Point 3 de l'article 5 – modification de l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 7*

L'alinéa (b) est adapté au nouveau libellé du point B – 2 de l'annexe de la directive de sorte que l'obligation suivante peut désormais être associée à une licence:

„(b) Exigences en vue d'une utilisation effective et efficace des fréquences notamment par la prescription de délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire.“

<sup>13</sup> Voir considérant 38 de la directive 2009/140/CE.

L'obligation de commencer l'exploitation dans des délais prescrits est un moyen efficace de prévenir „toute thésaurisation anticoncurrentielle susceptible d'empêcher de nouvelles entrées sur le marché<sup>14</sup>“.

*Point 4 de l'article 5 – modification de l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 7*

Au libellé de l'alinéa (c) est ajoutée la condition imposant la prestation d'un service d'intérêt général. L'alinéa (c) se lit désormais comme suit:

„(c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, lorsque ces conditions diffèrent de celles figurant au règlement pris sur base de l'article 3, paragraphe (3) de la présente loi, sans préjudice de dispositions prises pour protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques ou pour réaliser un objectif d'intérêt général.“

*Point 5 de l'article 5 – modification de l'alinéa (d) du paragraphe (1) de l'article 7*

L'alinéa (d) est complété comme suit:

„(d) Durée maximale d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences. La durée est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.“

Cette modification trouve son origine dans l'article 5 de la directive „autorisation“ modifiée:

„Lorsque les Etats membres octroient des droits d'utilisation pour une durée limitée, celle-ci est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.“

*Point 6 de l'article 5 – ajout des alinéas (g) et (h) au paragraphe (1) de l'article 7*

Le paragraphe (1) est complété par les alinéas (g) et (h) suivants:

„(g) Procédure à respecter en cas d'autorisation de transfert des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire de ces droits et conditions applicables au transfert.“

La modification va de pair avec la suppression opérée à l'article 3.2. Elle doit permettre de fixer, le cas échéant, dans la licence les conditions de cession de la licence ou des droits y associés. Ceci introduit une certaine flexibilité, permettant au ministre, lors de l'octroi de licences, d'en déterminer la cessibilité.

„(h) Obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de radiofréquences.“

Il s'agit de la transposition du nouveau point B – 9 de l'annexe de la directive.

*Point 7 de l'article 5 – nouveau paragraphe (2) de l'article 7*

Le nouveau paragraphe (2) de l'article 7 de la loi du 30 mai 2005 trouve son origine au considérant 69 de la directive 2009/140/CE:

„La validité d'un droit individuel d'utilisation qui n'est pas échangeable, dans la mesure où il restreint le libre accès aux radiofréquences, devrait être limitée dans le temps. Lorsque les droits d'utilisation comportent une disposition prévoyant la prolongation de leur validité, les autorités nationales compétentes devraient d'abord procéder à un réexamen, incluant une consultation publique, en fonction du marché, de la couverture et de l'évolution technique. Eu égard à la rareté du spectre, les droits individuels accordés aux entreprises devraient être régulièrement réexaminés. Lors de ce réexamen, les autorités nationales compétentes devraient trouver l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et la nécessité de favoriser l'instauration d'échanges en matière de spectre ainsi qu'une utilisation plus souple du spectre par l'octroi, si possible, d'autorisations générales.“<sup>15</sup>

<sup>14</sup> Voir considérant 71 de la directive 2009/140/CE.

<sup>15</sup> Voir considérant 69 de la directive 2009/140/CE.

Cette disposition concerne uniquement les licences destinées à la mise en place de réseaux publics de fourniture de services de communications électroniques. La recommandation à transmettre au ministre peut contenir la proposition de placer ces fréquences sous autorisation générale.

\*

L'article 5 du projet de loi reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 6*

L'article 6 du présent projet de loi insère deux articles 7bis et 7ter dans la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Au vu des attributions propres en matière de gestion du spectre radioélectrique dont l'ILR était investi en vertu de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les conditions d'utilisation de parties du spectre des fréquences hertziennes, il s'était doté du personnel, des équipements et des compétences nécessaires à l'exercice de ses missions.

La loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et abrogeant la loi de 1997 chargea le ministre des fonctions qui, jusqu'alors revenaient à l'ILR, en maintenant toutefois temporairement en vigueur les règlements grand-ducaux basés sur la loi abrogée. L'ILR continua à exercer les fonctions lui revenant par le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999. Par ailleurs, le ministre délégua certaines de ses compétences respectives à titre personnel à différents membres de l'ILR. Afin de remédier à cette situation ambiguë résultant de la contradiction entre la loi de 2005 et le règlement de 1999 toujours en vigueur, la présente modification de la loi entend rétablir une situation cohérente en réintroduisant la base légale pour permettre à l'ILR de continuer à exercer ses missions en matière de spectre radioélectrique et à y affecter les ressources humaines et financières appropriées.

A cette fin l'article 7bis définit les missions de l'ILR dans le cadre de la gestion des ondes radioélectriques tandis que l'article 7ter précise les domaines dans lesquels l'ILR est appelé à assister le ministre.

\*

#### *Nouvel article 7bis de la loi du 30 mai 2005*

##### *Premier tiret*

Afin de veiller au respect des accords nationaux et internationaux ainsi que des conditions de licences, l'ILR surveille l'utilisation du spectre et procède, le cas échéant à des contrôles. Alors que l'ILR exerçait ces tâches déjà dans le passé, il s'est doté des équipements techniques nécessaires, notamment d'une station de mesure fixe et d'un véhicule équipé d'instruments de mesure spécialisés.

Etant donné que des perturbations du spectre radioélectrique peuvent avoir des effets néfastes sur les services vitaux pour la sécurité et le fonctionnement de l'Etat (services de secours, navigation aérienne, etc.), l'ILR, en tant qu'organisme compétent en la matière, assure la recherche de telles perturbations.

##### *Deuxième tiret*

cf. article 5, paragraphe (1).

##### *Troisième tiret*

cf. article 3, paragraphe (3).

##### *Quatrième tiret*

L'ILR est aussi en charge de définir les critères d'utilisation à inscrire dans l'autorisation générale.

##### *Cinquième tiret*

Au vu de la propagation des ondes radioélectriques dans l'espace, une coordination nationale et internationale est nécessaire. Cette tâche s'exerce selon les conventions internationales en la matière, notamment celles de l'Union Internationale des Télécommunications.

*Sixième tiret*

Lors de l'octroi de licences, l'ILR, qui assure également la surveillance du marché des communications électroniques, est bien outillé pour analyser les demandes de licences et émettre un avis pour le ministre.

*Septième tiret*

L'ILR organise des consultations publiques en matière de réseaux et de services de communications électroniques depuis quelques années. L'expérience acquise dans ce domaine et l'outil mis en place ne sauraient que profiter aux consultations à organiser dans le secteur des fréquences.

*Huitième tiret*

Le Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications exige que les radioamateurs ainsi que les opérateurs de stations d'aéronefs ou de stations pour la navigation maritime disposent d'un certificat établi par l'administration respective, attestant que l'opérateur en question dispose des qualifications nécessaires. Un tel certificat est également demandé par l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de la navigation intérieure. L'ILR étant outillé pour l'organisation de ces examens, en collaboration avec les associations représentatives respectives, le présent point ne fait qu'entériner la pratique courante en la matière. (Radioamateurs: article 25 du Règlement Radio de l'UIT (ci-après RR); station d'aéronef: art. 37 du RR; navigation maritime: art. 47 du RR; navigation intérieure: arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de la navigation intérieure (Bâle, 6 avril 2000).)

*Neuvième tiret*

En vertu de la législation sur les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, le ministre est le destinataire des notifications des équipements hertziens à faire avant la mise sur le marché par les fabricants de tels équipements. Il convient de formaliser la pratique courante selon laquelle le traitement des notifications est effectué par l'ILR.

*Dixième tiret*

Il s'agit d'une disposition générale permettant à l'ILR de réaliser des études prospectives dans le domaine des fréquences.

\*

*Nouvel article 7ter de la loi du 30 mai 2005**Premier tiret*

Au vu de l'importance que les fréquences radioélectriques jouent pour différents secteurs de l'économie luxembourgeoise, il est primordial d'assurer une défense des intérêts nationaux par une représentation adéquate – en compétence et en nombre – lors des différentes conférences internationales ou régionales en la matière, notamment celles des organismes tels que l'UIT-R et la CEPT. Ces conférences, qui sont en partie préparées de longue haleine, nécessitent un suivi rigoureux par les délégués.

*Deuxième tiret*

Déjà par le passé l'ILR a été chargé par le ministre de l'organisation des appels de candidatures dans le domaine des fréquences utilisables pour la mise en place de réseaux de communications mobiles: premiers réseaux gsm, extension de ces réseaux, réseaux UMTS, réseaux Wimax, etc. A la demande du ministre, l'ILR organisera les appels de candidatures prévus à l'article 6(2) et procédera à l'évaluation des dossiers, avant de soumettre son avis au ministre qui décidera de l'octroi des licences en question.

*Troisième tiret*

Il s'agit de déterminer les fréquences qui pourront être cédées ou louées par les ayants droit à des tiers (article 9ter de la directive „cadre“) ainsi que les procédures à respecter.

\*

L'article 6 du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*Article 7*

L'article 7 du présent projet de loi remplace l'article 8 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

*Paragraphe (1) de l'article 8 de la loi du 30 mai 2005*

Le spectre radioélectrique est une ressource rare et constitue, pour celui qui est autorisé à l'utiliser, une valeur économique qui dépend en outre des conditions fixées dans la licence respective. Les redevances dues sont fixées par règlement grand-ducal. Toutefois il reste possible, dans le cas d'une acquisition des droits par soumission publique, que le montant fixé soit dépassé par l'offre retenue.

*Paragraphe (2) de l'article 8 de la loi du 30 mai 2005*

La gestion et la supervision de l'utilisation du spectre engage des ressources humaines et financières importantes. Le paragraphe (2) différencie entre les taxes dues à l'Etat en contrepartie du droit d'utilisation concédé et la participation aux frais de gestion encourus par l'ILR.

*Paragraphe (3) de l'article 8 de la loi du 30 mai 2005*

Dans un objectif de simplification administrative et de transparence accrue il est proposé de fixer un „prix unique“ pour les différentes fréquences et de charger l'ILR:

- de procéder à l'encaissement des redevances fixées, et
- d'en déduire les frais encourus sur base d'un bilan annuel

pour verser le solde au Trésor, ou en cas de solde négatif, de le reporter à l'exercice suivant et de suggérer, le cas échéant, une modification du règlement grand-ducal mentionné au paragraphe (1).

*Paragraphe (4) de l'article 8 de la loi du 30 mai 2005*

Il s'agit d'une reprise du paragraphe (2) de l'article 8 en vigueur. Dans le souci d'une répartition équitable des frais de fonctionnement de l'ILR entre les utilisateurs de spectre, il est rappelé que les services publics visés ne sont exemptés que des seules taxes de mise à disposition des fréquences et non pas de la participation aux coûts de gestion.

*Paragraphe (5) de l'article 8 de la loi du 30 mai 2005*

Dans le domaine des fréquences radioélectriques il est parfois nécessaire d'investir des ressources tant matérielles qu'en main-d'œuvre pour satisfaire aux desideratas d'un seul détenteur de licence tel que par exemple les travaux de coordination accompagnant le déplacement physique d'un émetteur de radiodiffusion. Il est évident que ces frais ne sauraient être partagés entre tous les usagers du spectre.

\*

L'article 7 du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

\*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA,  
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 30 mai 2005**  
**portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

**Art. 1er.** La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

**Art. 2.** L'article 3 est modifié comme suit:

- 1° La dernière phrase du paragraphe (2) est supprimée.
- 2° Le paragraphe (3) est supprimé.

**Art. 3.** L'article 5 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:
  - „(1) Un règlement de l'Institut appelé „plan des fréquences“ détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques. Toute modification du plan des fréquences est précédée d'une consultation publique dont la durée ne peut dépasser trois mois.“
- 2° Au paragraphe (2), première phrase, les mots „par l'Institut“ s'intercalent entre le terme „consignées“ et „dans“ de sorte que la phrase se lit: „Les assignations de fréquences sont consignées par l'Institut dans un fichier public appelé „registre des fréquences“ qui renseigne en outre sur les obligations associées aux fréquences en vertu de l'article 7 de la présente loi.“

**Art. 4.** L'article 6 est modifié comme suit:

- 1° Le premier alinéa du paragraphe (2) est remplacé par les paragraphes (2) et (3) suivants:
  - „(2) Lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive la ou les mêmes fréquences, les licences afférentes sont octroyées par le ministre, dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection comparative.
  - (3) Par dérogation au paragraphe (2) l'octroi de licences pour des fréquences déclarées disponibles par le plan national des fréquences pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques est subordonné au résultat d'une consultation publique préalable organisée par l'Institut endéans un mois après publication du plan révisé. La durée de cette procédure de consultation publique ne dépasse pas six mois.
- Sur base des résultats de la consultation le ministre décide au cas par cas sur les critères de sélection et publie cette décision au Mémorial un mois avant le lancement de la procédure d'octroi. Notification en est faite au Journal officiel de l'Union européenne.“
- 2° Le deuxième alinéa du paragraphe (2) devient le nouveau paragraphe (4).
- 3° Le paragraphe (3) est renuméroté en paragraphe (5).

**Art. 5.** A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Un paragraphe (1) se superpose aux alinéas (a) à (h).
- 2° L'alinéa (a) est remplacé par la disposition suivante:
  - „(a) Obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, des exigences de couverture et de qualité;“
- 3° L'alinéa (b) se lit comme suit:
  - „(b) Exigences en vue d'une utilisation effective et efficace des fréquences notamment par la prescription de délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire;“
- 4° L'alinéa (c) est modifié comme suit:
  - „(c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, lorsque ces conditions diffèrent de celles figurant au règlement pris sur base de l'article 3, paragraphe (3) de la présente loi, sans préjudice de dispositions prises pour protéger la santé

publique contre les champs électromagnétiques ou pour réaliser un objectif d'intérêt général;“

5° L'alinéa (d) est modifié et complété comme suit:

„Durée maximale d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences. La durée est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.“

6° Le paragraphe (1) est complété par les alinéas (g) et (h) suivants:

„(g) Procédure à respecter en cas d'autorisation de transfert des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire de ces droits et conditions applicables au transfert.

(h) Obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de radiofréquences.“

7° Le paragraphe (2) au libellé suivant est ajouté à l'article:

„(2) Deux ans avant l'expiration des licences octroyées pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques l'Institut procède à une consultation publique ayant pour objectif principal de déterminer les conditions futures d'utilisation des portions concernées du spectre radioélectrique. Une première consultation a lieu dès l'entrée en vigueur de la présente loi, indépendamment de la durée de vie restante des licences. Les résultats de la consultation publique sont transmis sous forme de recommandation au ministre.“

**Art. 6.** Deux articles 7bis et 7ter, libellés comme suit, sont insérés dans la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques:

„**Art. 7bis.** Dans le cadre de la gestion des ondes radioélectriques l'Institut a pour missions:

- la surveillance et le contrôle des obligations découlant de la présente loi, des licences ainsi que des accords communautaires et internationaux en matière de spectre radioélectrique. Font partie de cette mission notamment le contrôle de l'utilisation du spectre et la recherche des brouillages. En cas de violation constatée par l'Institut, rapport en est fait au ministre;
- l'établissement du plan des fréquences;
- la désignation et la publication des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception;
- la définition des conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique;
- le traitement des demandes spécifiques de coordination de fréquences radioélectriques et la conclusion d'accords de coordination;
- l'instruction des demandes de licences et d'assignation;
- l'organisation des consultations publiques exigées par la présente loi;
- l'établissement des procédures d'examen en vue de l'obtention des certificats d'opérateurs pour les voies de navigation intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs, l'organisation de ces examens, le cas échéant en collaboration avec les associations représentatives respectives, et l'octroi des certificats et indicatifs respectifs;
- le traitement des notifications en ce qui concerne la mise sur le marché ainsi que la mise en service des équipements hertziens utilisant des bandes de fréquences non harmonisées au sein de l'Union européenne;
- le suivi de l'évolution technologique et des applications radioélectriques ainsi que l'analyse prospective de l'utilisation des radiofréquences et, lorsqu'il y a lieu, des éventuels effets sur les marchés de services concernés en ce compris la consultation des utilisateurs du spectre.

**Art. 7ter.** L'Institut assiste le ministre dans la gestion des ondes radioélectriques, notamment en ce qui concerne:

- la représentation auprès des instances communautaires et internationales en la matière et la participation à l'élaboration des accords communautaires et internationaux de coordination et des plans spécifiques d'utilisation de fréquences;
- la préparation et le déroulement des procédures publiques d'appel de candidatures;
- l'identification des fréquences susceptibles de transferts sur initiative des ayants droit et la définition des procédures applicables.“

**Art. 7.** L'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** (1) Les redevances dues pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques sont fixées par règlement grand-ducal. Aux redevances fixées se substituent, le cas échéant, des redevances plus élevées conformément aux engagements visés au paragraphe (e) de l'article 7 de la présente loi.

(2) Les redevances comprennent les taxes dues pour la mise à disposition des fréquences ainsi qu'une participation aux frais administratifs encourus par l'Institut dans le cadre de ses attributions telles que définies par la présente loi. Ces frais sont établis d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(3) La perception des redevances est confiée à l'Institut. L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'Etat. Un solde négatif est reporté à l'exercice suivant.

(4) Les autorités et services publics sont dispensés du paiement des taxes pour la mise à disposition des fréquences pour autant que les services réalisés à l'aide de ces fréquences relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal mentionné au paragraphe (1).

(5) Les frais avancés par l'Institut dans l'intérêt et pour compte d'un titulaire de licence spécifié sont à charge de ce dernier.

(6) Les coûts subis par les titulaires de licence suite à des modifications du plan national des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.“

Luxembourg, le 13.1.2011

*Le Président-Rapporteur,*  
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

6180/05

**N° 6180<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 30 mai 2005  
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2011)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 28 janvier 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI  
modifiant la loi du 30 mai 2005  
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 janvier 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 décembre 2010;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1er février 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

12



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

AT/CH/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2010
2. 6149 Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques  
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6180 Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques  
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Rapport d'activité du Médiateur (2009 - 2010)  
- Examen du volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Lucien Thiel

M. Pierre Goerens, M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Ben Fayot

\*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2010**

Le projet de procès-verbal du 13 décembre 2010 est adopté.

**2. 6149 Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques**

M. le Président-rapporteur présente le projet de rapport du projet de loi 6149, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Vu la corrélation des projets de loi 6149 et 6180, la Commission propose d'aborder ces projets simultanément en séance plénière et suggère en tant que temps de parole le modèle 1 pour les deux projets de loi.

**3. 6180 Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

M. le Président-rapporteur présente le projet de rapport du projet de loi 6180, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

**4. Rapport d'activité du Médiateur (2009 - 2010)  
- Examen du volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche**

La Commission procède à l'examen du volet du rapport d'activité du Médiateur concernant ses domaines d'attribution. Elle note que le Service des Médias et des Communications ne fait pas l'objet du rapport en question.

C'est avec satisfaction que la Commission prend acte de la bonne collaboration entre le Médiateur et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Les services en question s'emploient à tous les niveaux à respecter les délais de réponse fixés par le

Médiateur et sont en général très explicites sur les motifs se trouvant à la base des décisions du Ministère.

La Commission constate qu'en ce qui concerne le Ministère susmentionné, le Médiateur a été saisi essentiellement de réclamations relatives à l'attribution des aides financières pour études supérieures.

Suite à des réclamations afférentes, le Médiateur a relevé que l'application de la législation en vigueur avant la réforme induite par la loi du 26 juillet 2010 modifiant e.a. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures a donné lieu à une différence de traitement entre des étudiants fréquentant une université dans un pays qui a d'ores et déjà transposé le processus de Bologne, d'une part, et des étudiants poursuivant des études dans un pays qui ne s'est pas encore aligné sur ce processus, d'autre part. Le fait que le Ministre considérait les études qui menaient au grade de bachelier comme des études de deuxième cycle et les études de master comme des études de troisième cycle avait pour conséquence que les étudiants de master étaient privilégiés par rapport à leurs collègues engagés dans un deuxième cycle d'études dans un pays qui ne s'était pas encore conformé aux exigences du processus de Bologne. En effet, vu que le master était pris en compte comme troisième cycle, la situation sociale et financière des parents des étudiants concernés n'était pas prise en considération lors de l'attribution de l'aide financière de l'Etat, contrairement à la pratique en vigueur pour les étudiants inscrits dans un deuxième cycle se situant en dehors du processus de Bologne. La position du Médiateur, alléguant une inégalité de traitement entre étudiants se trouvant dans la même situation d'études, a d'ailleurs été corroborée par un jugement du Tribunal administratif du 22 juillet 2009, jugement confirmé par un arrêt de la Cour administrative du 8 décembre 2009.

A l'instar du Médiateur, la Commission conclut qu'en tout état de cause, suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 26 juillet 2010, le principe de la prise en compte de la situation financière des parents est complètement abandonné. Dès lors, il n'existe donc plus de différence de traitement entre les étudiants en fonction des pays et des universités qu'ils fréquentent. De fait, ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, mais la situation financière et sociale de l'étudiant, ainsi que les frais d'inscription à charge de ce dernier.

En ce qui concerne la réclamation relative au refus du CEDIES d'accorder une prime d'encouragement à une ressortissante roumaine mariée à un Luxembourgeois, la Commission note que ce cas a pu être résolu en faveur de la réclamante. Par la loi précitée du 26 juillet 2010, les critères d'éligibilité pour les aides financières tels que prévus par la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ont été adaptés, pour les ressortissants de l'Union européenne, au droit communautaire actuel et alignés sur les dispositions de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, loi invoquée par le Médiateur.

Pour ce qui est de la suite de la procédure, il est retenu que la Commission adoptera une prise de position définitive concernant le rapport du Médiateur lors de sa réunion du 20 janvier 2011.

En relation avec la loi précitée du 26 juillet 2010, un membre de la Commission évoque le cas d'un étudiant suivant un enseignement technique spécifique (« Fachschule ») en Allemagne. Cet étudiant n'a pas droit aux aides pour études supérieures et il ne se voit pas non plus accorder d'allocations familiales, cette dernière décision étant motivée par le fait que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans.

Suite à la modification induite par la loi précitée du 26 juillet 2010, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures définit désormais de façon précise la notion d'enseignement supérieur en disposant que « l'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur » (article 1<sup>er</sup>, paragraphe (3) de la loi modifiée précitée). Dès que la formation suivie par un candidat ne répond pas à ce critère, elle ne saurait donner droit à l'attribution de l'aide financière visée.

Dans le cas évoqué, l'étudiant ne suit manifestement pas d'études supérieures. Conformément au nouveau paragraphe (4) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 juin 2000, seuls « les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger » sont également éligibles dans le cadre de la loi en question.

Si l'étudiant ne dispose pas de cette autorisation, il se pose la question de savoir si le cursus suivi peut être reconnu comme équivalent à l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois, ce qui donnerait le cas échéant droit aux allocations familiales jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 27 ans accomplis (article 271, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi précitée du 26 juillet 2010).

## **5. Divers**

- Le calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission se présente comme suit :

- Le **jeudi 20 janvier 2011, à 14.30 heures**, la Commission adoptera une prise de position au sujet du rapport d'activité du Médiateur. Elle examinera par ailleurs les documents européens suivants :

**COM(2010) 755** Proposition de DECISION DU CONSEIL concernant la conclusion de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

*Rapporteur : Mme Christine Doerner*

**COM(2010) 744** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Vers l'interopérabilité pour les services publics européens

*Rapporteur : M. Marcel Oberweis*

**COM(2010) 743** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne : Exploiter les TIC pour promouvoir une administration intelligente, durable et innovante

*Rapporteur : M. Lucien Thiel*

- Le **lundi 24 janvier 2011, à 10.30 heures**, la Commission effectuera une visite auprès de la société *Skype technologies S.A.*

- La réunion du **jeudi 3 février 2011, à 14.30 heures**, sera consacrée à un échange de vues avec des représentants de l'OPAL (Fédération des opérateurs alternatifs au Luxembourg).

- En matière de dossiers européens, il est souligné la nécessité de veiller à ce que la Chambre des Députés puisse s'impliquer déjà à l'amont des prises de décisions au niveau européen. A cet effet, il y aura sans doute lieu de réorganiser et d'adapter certaines procédures du Parlement. Il est indispensable de faire un tri parmi les nombreux dossiers européens et de se focaliser sur ceux qui présentent un intérêt direct pour le pays. Une fois les dossiers cruciaux définis, il importe de les suivre de près tout au long de la procédure, le cas échéant avec l'appui des fonctionnaires attachés au Service des Relations internationales de la Chambre des Députés. Par ailleurs, il est essentiel d'être en contact permanent avec les représentants permanents du Gouvernement luxembourgeois auprès de l'Union européenne.

Luxembourg, le 17 janvier 2011

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Lucien Thiel

La Secrétaire,  
Anne Tescher





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

CH/AT/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 06 janvier 2011

#### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2010
2. Pétition n°302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants  
- Présentation et adoption d'un projet de prise de position
3. 6149 Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques  
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6180 Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques  
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Analyse des documents européens suivants:  
  
COM (2010) 623  
Annexes à la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions  
Programme de travail de la Commission pour 2011  
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel  
  
COM(2010) 673  
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL - La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action: cinq étapes vers une Europe plus sûre  
- Rapporteur: Monsieur Claude Haagen
6. Divers

\*

Présents: M. Claude Adam, M. Mill Majerus en remplacement de Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombero, M. Roger Negri en remplacement de Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. Pierre Goerens, M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Norbert Hauptert

\*

Présidence: M. Lucien Thiel, Président de la Commission

\*

### **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2010**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2010 est adopté.

### **2. Pétition n°302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants - Présentation et adoption d'un projet de prise de position**

Le projet de prise de position, transmis par courrier électronique en date du 3 janvier 2011, est adopté par les membres présents avec 7 voix pour et 4 abstentions (M. Claude Adam, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur et M. Jean Colombero).

La prise de position ainsi adoptée est reprise en annexe 1 du présent procès-verbal.

### **3. 6149 Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques**

Pour rappel, le projet de loi se situe dans le contexte du 3<sup>ème</sup> paquet télécom, lequel est transposé par quatre projets de loi :

1. Le projet de loi 6123 portant modification de certaines dispositions à propos de l'organisation de l'ILR, adopté par la Chambre des Députés le 14 juillet 2010.
2. Le projet de loi 6149 lequel transpose la partie essentielle du paquet télécom en remplaçant la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques (laquelle avait transposé le 2<sup>ème</sup> paquet télécom).
3. Le projet de loi 6180 modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.
4. Un avant-projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, lequel vient d'être adopté par le Conseil de Gouvernement le 17 décembre 2010.

o Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord en général avec les dispositions du projet de loi sous rubrique et n'a pas d'observations particulières à formuler à l'exception des articles suivants :

Article 38

L'article 38 reprend l'article 65 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques qui, dans le cadre de la disposition générale que toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes, donne aux autorités un délai de réponse de six mois après le dépôt de la demande et dispose qu'une fois ce délai passé, l'accord de l'autorité responsable est présumé acquis.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte son avis du 7 octobre 2008 (doc. parl. n° 5823<sup>2</sup>) relatif au projet qui est devenu la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, tout en soulignant une nouvelle fois l'intérêt d'harmoniser le régime légal des permissions de voirie en matière d'utilisation du domaine routier et ferroviaire étatique par les installations et ouvrages électriques, gaziers, de télécommunications ainsi que, le cas échéant, d'approvisionnement et d'évacuation de l'eau. Ce travail d'harmonisation devrait également assurer la cohérence des champs d'application des lois réglementant les secteurs de l'électricité, du gaz et des télécommunications, d'une part, et de la législation sur les permissions de voirie dans les domaines routiers (étatique et communal) et ferroviaire, d'autre part.

Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1er de l'article 38:

« ... domaines publics autres que les domaines routiers de l'Etat et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles ... ».

A la dernière phrase de ce paragraphe, il lui semble préférable de compter le délai d'un mois à partir de la date de conclusion de la convention (plutôt que de celle de sa mise en vigueur).

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de préciser que le domaine routier vise les domaines routiers de l'Etat et des communes.

Enfin, au paragraphe 5, la Haute Corporation est d'avis qu'il convient de remplacer la double conjonction « et/ou » par « ou ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à toutes les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat.

Article 83

Cet article modifie l'article 80 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques relatif aux sanctions pour toutes violations de la loi précitée. Les amendes maximales dont l'entreprise soumise à notification peut être frappée par l'ILR sont augmentées et sont de 25.000 euros à 1 million d'euros pour toute violation de la présente loi, des règlements et des cahiers de charges qui en sont l'exécution ainsi que les mesures régulatrices de l'ILR. Ceci faisant, les auteurs du projet de loi suivent les considérants de la directive 2009/140/CE qui disent que « les dispositions actuelles habilitant les autorités réglementaires nationales à infliger des amendes ne constituent pas une incitation à respecter les exigences réglementaires ». De même, l'article 21bis de la

directive-cadre constate que « les sanctions ainsi prévues doivent être appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives ».

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat ne peut toutefois pas marquer son accord avec le libellé actuel de l'article 83, paragraphe 1er, lequel prévoit le cumul de sanctions administratives et pénales pour les mêmes faits. En effet, l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au principe *non bis in idem*, interdit la poursuite ou la condamnation d'une personne pour une seconde infraction lorsque celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes.

Pour la Haute Corporation, une amende administrative ne peut donc être prévue par la loi que si les manquements à celle-ci ne font pas l'objet d'une sanction pénale. Le cumul de sanctions pénales et de sanctions administratives encourues pour les mêmes faits est partant à écarter au regard de la récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (arrêt du 10 février 2009, 14939/03, Sergueï Zolotoukhine c. Russie).

Le Conseil d'Etat propose partant, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les mots « Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles », soit de faire abstraction de l'article sous examen.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat et supprime cette partie du texte.

Répondant à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que cette modification ne risque pas d'être contestée par la Commission européenne. Le bout de phrase supprimé figure par ailleurs déjà dans la loi du 30 mai 2005 et a été simplement repris par le projet de loi sous rubrique. La directive à transposer se prononce uniquement pour des sanctions appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives sans préciser des dispositions supplémentaires. Il y a lieu de noter que des sanctions pénales n'existent pas pour le secteur des télécommunications de sorte que le cumul de sanctions pénales et administratives est de toute façon impossible.

En ce qui concerne le paragraphe 5, la Haute Corporation est d'avis qu'il n'en ressort pas clairement si l'astreinte y visée s'applique également aux décisions prononçant une sanction prévue par le paragraphe 1er de cet article. Si tel est le cas, le Conseil d'Etat estime que cette astreinte est à considérer comme une double peine, étant donné qu'elle ne peut être prévue qu'en cas de non-respect des prescriptions légales et non pas être assortie d'une sanction.

Finalement, le Conseil d'Etat fait remarquer que les sanctions infligées ne font l'objet que d'un recours en annulation. Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, un examen quant au fond par le juge administratif s'imposerait toutefois en la matière (arrêt du 4 mars 2004, 47650/99, *Silvester's Horeca Service c/ Belgique*).

Dès lors, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 83, libellé comme suit:

« (6) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article. »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

La reprise de la suggestion du Conseil d'Etat n'affecte pas la transposition de la directive puisqu'un recours en réformation est déjà prévu en vertu de l'article 6 de la loi du 30 mai 2005, ce dernier étant par conséquent repris dans le projet de loi. A noter que la directive impose seulement un double degré de juridiction comme principe général sans se prononcer sur les détails des voies de recours.

\*

Le projet de rapport du projet de loi 6149 sera présenté lors de la réunion du 13 janvier 2011.

- Prise de position de la société Skype

M. le Président informe que la société Skype lui a fait parvenir une prise de position au sujet du projet de loi 6149. Pour de plus amples détails, il est prié de se référer au document repris en annexe 2 du présent procès-verbal. La Commission décide de ne pas donner suite aux revendications de Skype.

#### **4. 6180 Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord en général avec les dispositions du projet de loi sous rubrique et n'a pas d'observations particulières à formuler à l'exception de l'article 2 :

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat constate que l'article 2 du présent projet de loi, le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005, vise à substituer le pouvoir réglementaire de l'ILR au pouvoir réglementaire dont le Grand-Duc est actuellement investi. Le Haute Corporation se doit de relever à cet égard que le pouvoir réglementaire des établissements publics, qui leur est conféré par la loi sur base de l'article 108*bis* de la Constitution, ne peut jamais consister qu'en une simple mise en œuvre des règles d'application générale et qu'il est donc exclu que les établissements publics soient habilités par le législateur de déroger à des lois, voire de les compléter<sup>1</sup>.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve; il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail“<sup>2</sup>. Le Conseil d'Etat se doit dès lors d'insister à ce que les grands principes figurent dans le texte de la loi même et que seule la mise en œuvre du détail soit reléguée au pouvoir réglementaire de l'établissement public. Si jamais les conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique n'étaient pas spécifiées dans le paragraphe 3 de l'article 3, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. A défaut de précision dans la loi, une solution à ce problème consisterait à supprimer le paragraphe 3 de l'article 3, l'article 5, paragraphe 1er

<sup>1</sup>Voir l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2005 sur le projet de loi modifiant entre autres la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle – *doc. parl. No 5334/10*, et du 7 mars 2006 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition – *doc. parl. No 5540/1*.

<sup>2</sup>Arrêt 38/07 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007.

permettant à l'Institut de prendre les dispositions nécessaires, comme le prévoyaient les auteurs du texte.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, de sorte que l'article 2 du projet de loi sous rubrique se présente comme suit :

« **Art. 2.** L'article 3 est modifié comme suit :

1° La dernière phrase du paragraphe (2) est supprimée.

2° Le paragraphe (3) est supprimé. »

\*

Le projet de rapport du projet de loi 6149 sera présenté lors de la réunion du 13 janvier 2011.

## **5. Analyse de documents européens**

- o COM (2010) 623 – Programme de travail de la Commission pour 2011  
*Rapporteur : M. Lucien Thiel*

### Résumé

L'annexe au programme de travail de la Commission européenne identifie les initiatives stratégiques et les initiatives envisagées et donne une date indicative pour leur adoption.

Les nouvelles initiatives que la Commission proposera et mettra en chantier en 2011 visent principalement à accélérer la reprise après la crise économique. En 2011, la stratégie Europe 2020 devrait s'ancrer et former l'ossature des efforts aux niveaux national et de l'UE en vue de parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive. L'année 2011 devrait également être marquée par un accord plein et entier sur le nouveau cadre réglementaire global pour le secteur financier, par le lancement du premier semestre européen de la coordination des politiques économiques et par une série de mesures concrètes pour induire le changement. Vers le milieu de l'année 2011, la Commission exposera, dans ses propositions pour le prochain cadre financier pluriannuel de l'UE, comment elle souhaite orienter le budget de l'UE pour mettre en œuvre la stratégie Europe 2020. Le présent programme de travail repose sur les cinq priorités principales que le président Barroso a définies pour l'UE dans son premier discours sur l'état de l'Union prononcé au Parlement européen en septembre 2010 :

- combattre la crise économique et créer les conditions de la reprise;
- relancer la croissance pour l'emploi en accélérant la mise en œuvre du programme de réforme «Europe 2020»;
- construire un espace de liberté, de justice et de sécurité;
- lancer les négociations en vue de la modernisation du budget de l'UE;
- faire en sorte que l'UE assume pleinement son rôle dans le monde.

Pour ce qui est plus particulièrement des volets concernant la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, la Commission européenne présente les politiques suivantes sous la rubrique de la croissance intelligente :

Grâce aux initiatives phares de la stratégie Europe 2020 intitulées «Une Union de l'innovation», «Jeunesse en mouvement» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», la Commission européenne a montré que l'UE pouvait agir sur plusieurs fronts pour renforcer le potentiel de croissance intelligente de l'Europe. En 2011, les propositions concrètes annoncées dans les initiatives phares seront déployées et mises en œuvre par des actions complémentaires au niveau national et de l'UE.

Les fonctionnalités croissantes de l'Internet offrent de nouvelles perspectives aux producteurs et diffuseurs audiovisuels, mais posent aussi de nouveaux défis pour la protection des droits de propriété intellectuelle. L'octroi de licences transnationales et paneuropéennes dans le secteur audiovisuel stimulera la créativité, dans l'intérêt des citoyens européens.

Les normes européennes devraient davantage servir de tremplin à la compétitivité mondiale de nos entreprises, notamment des PME. Le secteur des TIC est l'un des domaines disposant d'un immense potentiel. Au cours de l'année 2011, un ensemble de propositions visera à créer un système de normalisation européen plus intégré.

La Commission européenne déterminera également les moyens par lesquels l'UE pourra favoriser, à son niveau, la modernisation de l'enseignement supérieur et exposera sa vision des actions à mener pour encourager la connaissance et l'innovation.

### Echange de vues

La Chambre des Députés devrait analyser le programme national de réforme (PNR) « Luxembourg 2020 », un programme qui se rapporte à la stratégie Europe 2020. Il est proposé que chaque commission parlementaire examine le volet du PNR dont elle est compétente et que la coordination de cet exercice incombe à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

- COM (2010) 673 – La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action : cinq étapes vers une Europe plus sûre  
*Rapporteur : M. Claude Haagen*

### Résumé

La stratégie de sécurité intérieure, adoptée au début de l'année 2010 sous la présidence espagnole, définit les défis à relever ainsi que les principes et les lignes directrices de l'action à mener dans l'UE. La présente communication développe donc les points sur lesquels les Etats membres et les institutions de l'UE se sont déjà mis d'accord et propose une ligne d'action commune pour les quatre prochaines années en vue d'une plus grande efficacité dans la prévention et la lutte contre la grande criminalité et la criminalité organisée, le terrorisme et la cybercriminalité, ainsi que dans le renforcement de la gestion de nos frontières extérieures et de notre résilience aux catastrophes d'origine naturelle ou humaine.

La communication présente 41 mesures concrètes et un calendrier en vue de leur adoption. La communication ainsi que les instruments et actions de mise en œuvre doivent être fondés sur des valeurs communes, notamment l'Etat de droit et le respect des droits fondamentaux consacrés dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. La solidarité doit caractériser notre approche de la gestion des crises. Il conviendrait que nos mesures de lutte contre le terrorisme soient proportionnées aux défis à relever et portent essentiellement sur la prévention de nouveaux attentats. Si un contrôle efficace de l'application de la législation dans l'UE passe par un échange d'informations, nous devons aussi protéger la vie privée

des intéressés et leur droit fondamental à la protection des données à caractère personnel les concernant.

La présente communication recense les défis les plus urgents pour la sécurité de l'UE qui devront être relevés dans les années à venir. Elle propose cinq objectifs stratégiques et des actions spécifiques pour 2011-2014 qui, parallèlement aux efforts et initiatives en cours, contribueront à rendre l'UE plus sûre.

Parmi les mesures proposées figurent :

1. Démanteler les réseaux criminels internationaux qui menacent notre société
  - Plusieurs propositions visant à permettre la saisie et la confiscation rapides et efficaces des bénéfices et avoirs d'origine criminelle (2011).
  - Proposition concernant l'utilisation des données relatives aux passagers aériens européens (PNR) (2011).
  - Proposition relative au suivi et au soutien des mesures prises par les Etats membres pour lutter contre la corruption.
  - Révision de la législation anti-blanchiment de l'UE ensemble avec les partenaires internationaux au sein du groupe d'action financière (GAFI).
  - Mise en place des équipes conjointes d'enquête.
  - Mise en place obligatoire par chaque Etat membre d'un bureau de recouvrement des avoirs (2014).
2. Prévenir le terrorisme et s'attaquer à la radicalisation et au recrutement de terroristes
  - Développement d'une politique relative à l'extraction et à l'analyse des données de messagerie financière au niveau de l'UE, programme de surveillance du financement du terrorisme - TFTP (2011).
  - Création d'un réseau européen de sensibilisation à la radicalisation et développement de mesures de soutien en matière de présentation, de traduction et de contestation de la propagande extrémiste et violente (2011).
  - Renforcement de la politique de sécurité des transports terrestres de l'UE (2011).
  - Définition d'un cadre de mesures administratives en ce qui concerne le gel des avoirs.
3. Augmenter le niveau de sécurité des citoyens et des entreprises dans le cyberspace
  - Création d'un centre européen de la cybercriminalité (2013).
  - Adaptation des dispositions de signalement des actes de cybercriminalité et améliorations des orientations aux citoyens en ce qui concerne la cybersécurité et la cybercriminalité.
  - Création d'un réseau d'équipes d'intervention en cas d'urgence informatique (2012).
  - Création d'un système européen de partage d'informations et d'alerte, SEPIA (2013).
4. Renforcer la sécurité par la gestion des frontières
  - Création d'un système européen de surveillance des frontières extérieures, EUROSUR (2011).
  - Amélioration de l'analyse afin d'identifier les points sensibles aux frontières extérieures et améliorer la coordination des contrôles (2011).
  - Rapports conjoints sur la traite d'êtres humains, le trafic de clandestins et la contrebande de marchandises illicites, comme base d'opérations conjointes (2011).
5. Accroître la résilience de l'Europe aux crises et aux catastrophes
  - Proposition relative à la mise en œuvre de la clause de solidarité (2011).
  - Proposition en vue du développement d'une capacité européenne de réaction d'urgence (2011).
  - Mise en place d'une politique de gestion des risques liant les évaluations des menaces et des risques à la prise de décision (2014).

Chaque année, la Commission européenne transmet au Conseil et au Parlement un rapport relatif aux progrès réalisés. La Commission apportera son soutien au comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI) qui jouera un rôle de premier plan en assurant la mise en œuvre efficace de la stratégie.

#### Echange de vues

La commission parlementaire constate que la communication européenne ne concerne qu'en partie le volet des communications, notamment pour ce qui est de la sécurisation du cyberspace et de la lutte contre la cybercriminalité, et touche plus particulièrement au volet de l'immigration et de la justice.

Il est proposé de faire le bilan avec M. le Ministre des Communications et des Médias au sujet de l'état de la sécurisation des réseaux au Luxembourg ainsi que la coopération au niveau européen en ce qui concerne la lutte contre les cyberattaques.

## **6. Divers**

### - Désignation de rapporteurs de documents européens :

- **COM(2010) 755** Proposition de DECISION DU CONSEIL concernant la conclusion de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

*Rapporteur : Mme Christine Doerner*

- **COM(2010) 744** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Vers l'interopérabilité pour les services publics européens.

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

*Rapporteur : M. Marcel Oberweis*

- **COM(2010) 743** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne : Exploiter les TIC pour promouvoir une administration intelligente, durable et innovante

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

*Rapporteur : M. Lucien Thiel*

### - Information de la population en cas de catastrophes et de crises

Un membre de la Commission se renseigne au sujet de l'obligation des médias luxembourgeois d'informer les citoyens en cas de catastrophes. L'expert gouvernemental explique que la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques dispose que le cahier de charge peut contenir l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres éléments de programme (article 10 paragraphe (1) point m)). Il y a lieu de constater que les médias luxembourgeois préfèrent que le Gouvernement leur fournisse les informations requises et que la mission d'information de la population soit de leur responsabilité.

Luxembourg, le 11 janvier 2011

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Lucien Thiel

La Secrétaire,  
Anne Tescher

**Annexes :**

1. Prise de position de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace au sujet de la pétition n° 302 (6 janvier 2011)
2. Prise de position de Skype au sujet du projet de loi 6149



Luxembourg, le 6 janvier 2011

Dossier suivi par Christiane Huberty  
Attachée au Service des Commissions  
Tél. : + 352 466 966 341  
Fax : + 352 466 966 364  
Courriel : [chuberty@chd.lu](mailto:chuberty@chd.lu)

Monsieur Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés

---

**Concerne :** Pétition n° 302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 24 novembre 2010, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a examiné la pétition sous objet lors de sa réunion du 13 décembre 2010.

La Commission a pris note des arguments avancés par les pétitionnaires qui revendiquent un remaniement substantiel de la loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ; 5. le Code de la sécurité sociale, ainsi qu'une adaptation des allocations familiales et du boni enfant à l'évolution du coût de la vie au premier janvier 2011.

La Commission constate que quasi parallèlement au dépôt de la pétition susmentionnée à la Chambre des Députés, plusieurs plaintes relatives aux dispositions de la loi précitée du 26 juillet 2010 ont été introduites auprès de la Commission européenne (Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances). Le 30 novembre 2010, suite à une demande afférente du 3 novembre 2010 de la Direction générale précitée, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a présenté à la Commission européenne un argumentaire détaillé qui expose la nature et les objectifs de la loi du 26 juillet 2010 et qui conclut que les modifications prévues sont conformes au droit

communautaire (cf. documents joints en annexe à la présente prise de position). Après un examen approfondi de la législation en cause, la Commission européenne compte prendre une décision quant à la suite à accorder aux plaintes introduites au cours du mois de janvier 2011.

Par conséquent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace estime qu'il n'est guère opportun d'aborder la question d'une éventuelle modification de la loi précitée du 26 juillet 2010, avant que la Commission européenne ne se soit prononcée sur la suite qu'elle entend réserver aux plaintes dont elle est saisie.

Sans préjudice des considérations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace tient néanmoins à souligner dès à présent que les aides financières telles que définies par la loi du 26 juillet 2010 ne peuvent nullement être considérées comme des avantages sociaux. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'en vertu de la loi précitée, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est accordée à l'étudiant majeur, quel que soit son âge, et ce indépendamment de la situation financière et sociale de ses parents. Ce n'est donc plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, mais le revenu de l'étudiant.

Plutôt que de relever du domaine de la politique sociale, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures constitue un élément fondamental de la politique luxembourgeoise en matière d'enseignement supérieur. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 165, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres.

L'objectif politique de la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures consiste à faire en sorte que la proportion de personnes résidentes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur atteigne les 40% à l'horizon 2020, comme le préconise d'ailleurs la stratégie « Europe 2020 ». A l'heure actuelle, la proportion de résidents détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur n'est que de 28%. Etant donné qu'il s'agit d'un taux insuffisant en comparaison internationale, il semble vital aussi bien pour la société que pour l'économie luxembourgeoises de parvenir à augmenter au cours des prochaines années le nombre des personnes poursuivant des études supérieures. La mise en place d'un système d'aides financières attractif pour les résidents s'inscrit ainsi dans le contexte des efforts entrepris en vue d'atteindre ce but.

\*

La présente prise de position a été adoptée par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace en date du 6 janvier 2011 à la majorité des membres présents.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Lucien Thiel

Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,  
des Media, des Communications et de l'Espace

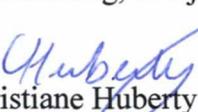
Annexe :

Lettre du 3 novembre 2010 de la Commission européenne (Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances) et réponse afférente du 30 novembre 2010 du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Transmis en copie pour information

- aux membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux membres de la Commission des Pétitions
- aux membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 6 janvier 2011



Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET EGALITE DES CHANCES

Le Directeur général

ARES 03. 11. 2010

N° 769800

Bruxelles, le  
EMPL/BPM/mnd (2010) 5-11-2010

R.P. LUX / DE

Monsieur l'Ambassadeur,

Mes services ont reçu plusieurs plaintes relatives aux changements introduits dans la législation luxembourgeoise en ce qui concerne les aides financières pour études supérieures, les aides aux jeunes volontaires et le boni pour enfant.

En effet, la loi du 26 juillet 2010, publiée au Mémorial A, n° 118 du 27 juillet 2010, modifie plusieurs lois. Ainsi modifie-t-elle le Code de la sécurité sociale en abolissant les allocations familiales pour les jeunes qui dépassent l'âge de 18 ans et qui suivent des études supérieures, et pour les jeunes volontaires.

Elle modifie également la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. Pour bénéficier de cette aide, les personnes concernées doivent désormais: a) être ressortissants luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Luxembourg ou b) être ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner au Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une de ces catégories, ou avoir acquis le droit de séjour permanent.

Les aides financières aux études sont des avantages sociaux aux termes de l'article 7, deuxième alinéa, du règlement 1612/68<sup>1</sup>, tel que confirmé par une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15.10.1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

<sup>2</sup> Voir notamment les arrêts du 15.03.1989 dans les affaires jointes 389/87 et 390/87 Echernach et Moritz, du 26.02.1992 dans l'affaire C-3/90 Bernini, et du 8.06.1999 dans l'affaire C-337/97 Meeusen

Son Excellence Monsieur Christian BRAUN  
Représentant Permanent du Luxembourg auprès de l'Union européenne  
Avenue de Cortenbergh 75  
B -1000 BRUXELLES

Une condition de résidence introduite pour avoir accès aux avantages sociaux constitue une discrimination indirecte sur la base de la nationalité car elle est plus facilement remplie par les travailleurs nationaux que par les travailleurs migrants et est, de ce fait, susceptible d'affecter davantage ces derniers et les membres de leurs familles. En l'espèce, la condition de résidence au Luxembourg a pour conséquence d'exclure les travailleurs frontaliers et les membres de leurs familles des aides financières en question.

Cette question a déjà fait l'objet d'un échange de correspondance entre mes services et les autorités luxembourgeoises dans le cadre de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (note du Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale, réf. 12102010-XZQN-9LSQ). Dans cette note, les autorités luxembourgeoises considèrent que l'aide financière pour études supérieures ne peut être qualifiée ni de prestation familiale (aux termes du règlement (CE) n°883/2004<sup>3</sup>) ni d'avantage social (aux termes du règlement (CEE) n°1612/68). Cependant, les autorités luxembourgeoises n'ont pas avancé d'arguments permettant de conclure que l'aide en question ne peut pas être considérée comme un avantage social.

La nouvelle législation modifie également les aides accordées aux jeunes volontaires en subordonnant leur octroi à la condition que les bénéficiaires résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et qu'ils y aient leur domicile légal depuis un an au moins. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées dessus, une telle condition de résidence s'avère contraire à l'article 7, deuxième alinéa, du règlement 1612/68.

Enfin, la législation du 26 juillet modifie les dispositions législatives relatives à l'octroi du boni pour enfant. Cette modération d'impôt par enfant à charge est désormais liée, en ce qui concerne les jeunes de plus de 18 ans qui poursuivent des études supérieures et les jeunes volontaires, à l'octroi de l'aide financière ou de l'aide aux volontaires mentionnées ci-dessus et se retrouve, de ce fait, soumise à une condition de résidence. Le boni pour enfant semble avoir le caractère d'une prestation familiale de sécurité sociale au sens du règlement 883/2004. La condition de résidence liée à son octroi serait donc contraire à l'article 67 de ce même règlement, qui impose de considérer les membres de la famille résidents dans un autre Etat membre comme si ceux-ci résidaient au Luxembourg.

Le boni pour enfant peut être considéré également comme un avantage social ou fiscal au sens de l'article 7, alinéa 2, du règlement 1612/68 et, pour les raisons déjà exposées, la condition de résidence ne saurait être acceptée.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de vos observations sur ce qui précède dans un délai de quatre semaines à partir de la réception de la présente.

Veillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma haute considération.

  
Robert Verrue

---

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche

Le Ministre

Luxembourg, le 30 novembre 2010

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

à

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères

Objet : Loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale.

Brm : transmis à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, avec prière de bien vouloir communiquer le courrier en annexe à S.E. Monsieur Christian Braun, représentant permanent du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Union européenne.

François Biltgen  
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Annexe: courrier à l'attention Monsieur Robert Verrue, Directeur général, Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des Chances, Commission européenne



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche

Le Ministre

Luxembourg, le 30 novembre 2010

Commission européenne  
Direction Générale  
Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Monsieur Robert Verrue  
Directeur général

B – 1049 Bruxelles

Monsieur le Directeur général,

J'ai en mains votre courrier du 3 novembre 2011 courrier qui a retenu toute mon attention et dont je vous remercie.

## I

Permettez-moi de vous préciser la nature de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telles qu'elle est attribuée par l'Etat luxembourgeois aux résidents sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

1. Cette législation résulte de la loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale. Cette loi est un texte modificatif qui amende un certain nombre de lois qui n'ont pas nécessairement de liens entre elles; il s'agit là d'une technique de légistique qui peut être utilisée dans certaines circonstances. Seul le chapitre 1<sup>er</sup> de cette loi est consacré à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; ce chapitre n'apporte d'ailleurs aucun *changement par rapport à la condition de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*. Cette condition de résidence figurait déjà dans le texte de la loi du 22 juin 2000 depuis le début et depuis la loi modificative du 4 avril 2005 aussi pour les ressortissants luxembourgeois, cette loi modificative ayant été adoptée pour éviter tout traitement discriminatoire entre nationaux et non nationaux.

2. L'aide financière de l'Etat pour études supérieures est une aide visant à couvrir les frais d'entretien de l'étudiant en contribuant ainsi au financement de ses études. Cette aide est accordée à l'étudiant majeur, quelque soit son âge, et ce indépendamment de la situation financière et sociale de ses parents. Dans l'objectif de la loi sur l'aide financière pour études supérieures, l'étudiant est considéré comme constituant son propre ménage; l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est donc attribuée au ménage de l'étudiant et non pas au

ménage constitué par les parents et les autres membres de la fratrie. L'aide financière est partant une aide personnelle accordée intuitu personae dans le chef de l'étudiant autonome et sur demande expresse de celui-ci.

3. L'aide financière pour études supérieures accordée par l'Etat luxembourgeois est « portable » de manière tout à fait illimitée ; ainsi, un résident luxembourgeois, bénéficiaire de l'aide financière, peut faire ses études supérieures dans n'importe quel pays et dans n'importe quelle institution d'enseignement supérieur et emporter son aide financière à l'étranger. L'aide financière n'est donc nullement limitée aux seules études supérieures effectuées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

4. L'objectif politique de la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est de faire en sorte que la proportion de personnes résidentes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur atteigne les 40% à l'horizon 2020, cet objectif étant intégré dans celui arrêté dans le cadre de l'Agenda 2020. Actuellement, la proportion de résidents détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur n'est que de 28%, un pourcentage nettement inférieur au pourcentage des détenteurs de pareil diplôme dans des Etats comparables, et il est vital pour la société et l'économie luxembourgeoises d'augmenter le nombre de ceux qui poursuivent des études supérieures.

Par ailleurs, la loi modifiée du 22 juin 2000 correspond à l'esprit du Processus de Bologne. En effet, dans le cadre du volet social du Processus, il est recommandé aux pays signataires de doter les étudiants de ressources financières autonomes et indépendantes de celles de leurs parents et de permettre la « portabilité » des ces aides afin de favoriser la mobilité des étudiants. L'aide financière de l'Etat est donc un élément essentiel de la politique en matière d'enseignement supérieur du Gouvernement du Grand - Duché de Luxembourg, politique qui s'inscrit dans la politique communautaire basée sur l'article 165 TFUE. Cette politique relève, certes, exclusivement de la compétence de l'Etat membre, mais poursuit également le but de la convergence des politiques de l'enseignement supérieur arrêtées par le Conseil en vue de la promotion de la libre circulation des étudiants dans l'Union européenne.

5. Les conditions d'octroi de l'aide financière sont fondées sur des considérations objectives de résidence, indépendantes de la nationalité, et reposent sur la seule exigence que la personne soit établie au Luxembourg, c'est-à-dire qu'elle ait établi un lien réel avec la société du Grand-Duché de Luxembourg. En ce sens, la législation luxembourgeoise fait siennes les conclusions dans les affaires *Bidar* (C209/03) et *Förster* (C158/07).

Dans son arrêt du 15 mars 2005 dans l'affaire *Dany Bidar contre London Borough of Ealing*, la Cour de Justice des Communautés européennes a dit pour droit que :

*« 56. A cet égard, il convient de relever que, bien que les Etats membres soient appelés à faire preuve, dans l'organisation et l'application de leur système d'assistance sociale, d'une certaine solidarité financière avec les ressortissants d'autres Etats membres (voir arrêt Grzelczyk, point 44), il est loisible à tout Etat membre de veiller à ce que l'octroi d'aide servant à couvrir les frais d'entretiens d'étudiants provenant d'autres Etats membres ne devienne une charge déraisonnable qui pourrait avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide pouvant être octroyée par cet Etat.*

57. S'agissant d'une aide couvrant les frais d'entretien des étudiants, il est ainsi légitime pour un Etat membre de n'octroyer une telle aide qu'aux étudiants ayant démontré un certain degré d'intégration dans la société de cet Etat.

58. Dans ce contexte, un Etat membre ne saurait cependant exiger des étudiants concernés qu'ils établissent un lien avec son marché du travail [...]

59. En revanche, l'existence d'un certain degré d'intégration peut être considérée comme établie par la constatation selon laquelle l'étudiant en cause a, pendant une certaine période, séjourné dans l'Etat membre d'accueil.

60. S'agissant d'une réglementation nationale telle que les Student Support Regulations, il convient de constater que la garantie d'une intégration suffisante dans la société de l'Etat membre d'accueil découle des conditions imposant une résidence antérieure sur le territoire de cet Etat, en l'occurrence les trois années de résidence requises par les règles britanniques en cause au principal. »

Dans son arrêt du 18 novembre 2008 dans l'affaire *Jacqueline Förster contre Hoofddirectie van der Informatie Beheer Groep*, la Cour de Justice des Communautés européennes confirme les points 56, 57 et 59 de l'arrêt *Bidar* de 2005 et a dit pour droit que:

« 51. S'agissant plus particulièrement de la compatibilité avec le droit communautaire d'une condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans, telle que requise par la réglementation nationale en cause au principal, il convient d'examiner si une telle condition peut être justifiée par le but, pour l'Etat membre d'accueil, de s'assurer de l'existence d'un certain degré d'intégration sur son territoire des étudiants ressortissants des autres Etats membres.

52. En l'occurrence, une telle condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans est apte à garantir que le demandeur de la bourse d'entretien en cause est intégré dans l'Etat membre d'accueil.

53. Sa justification au regard du droit communautaire exige encore qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national. Elle ne saurait aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

54. Une condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans ne peut par être considérée comme excessive compte tenu, notamment, des exigences invoquées à l'égard du degré d'intégration des non-nationaux dans l'Etat membre d'accueil.

55. A cet égard, il convient de rappeler que, bien que la directive 2004/38 ne soit pas applicable aux faits au principal, elle dispose, à son article 24, paragraphe 2, s'agissant de personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes conservant ce statut ou les membres de leur famille, qu'un Etat membre d'accueil n'est pas tenu d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, aux étudiants n'ayant pas acquis un droit de séjour permanent, tout en prévoyant, à son article 16, paragraphe 1, que les citoyens de l'Union acquièrent un droit de séjour permanent sur le territoire d'un Etat membre d'accueil où ils ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans.

[...]

60. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de répondre aux deuxième et quatrième questions qu'un étudiant ressortissant d'un Etat membre qui s'est rendu dans un autre Etat membre pour y accomplir ses études peut invoquer l'article 12, premier alinéa,

*CE<sup>1</sup> en vue d'obtenir une bourse d'entretien dès lors qu'il a séjourné pendant une certaine période dans l'Etat membre d'accueil. L'article 12, premier alinéa, CE ne s'oppose pas à l'application, à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres, d'une condition de résidence préalable de cinq ans. »*

La solution adoptée par ces deux arrêts correspond (ainsi que la Cour de justice l'indique au point 55 de son arrêt *Förster*) à celle qu'a adoptée le législateur communautaire en retenant dans l'article 24 alinéa 2 de la directive 2004/38/CE que

*« Par dérogation au paragraphe 1, l'Etat membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme d bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille. »*

6. La législation luxembourgeoise en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures est donc en tous points conforme aux développements précités du droit de l'Union européenne, avec la différence notable que l'aide financière de l'Etat luxembourgeois n'est pas limitée aux seules études supérieures au Luxembourg, mais quelle est « portable » de manière illimitée dans n'importe quel pays.

Ainsi, un étudiant de nationalité belge, qui réside au Luxembourg avec ses parents qui sont travailleurs au Luxembourg, peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures pour effectuer ses études en France, sans qu'une condition de durée de résidence ne lui soit opposée. Ainsi aussi, un travailleur allemand résidant au Grand-Duché, peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour financer les études supérieures à distance qu'il effectue en cours d'emploi. Dans ce cas-là aussi, aucune condition de durée de résidence ne lui sera opposée. Enfin, un étudiant portugais qui réside au Luxembourg depuis plus de cinq ans et qui bénéficie donc du droit de séjour permanent, peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour ses études supérieures dans une université italienne. Par contre, un étudiant luxembourgeois domicilié dans une des régions limitrophes de France, de Belgique ou d'Allemagne, situation devenue de plus en plus fréquente ces dernières années, ne pourra pas prétendre à une aide financière pour études supérieures de l'Etat luxembourgeois puisqu'il ne remplit pas la condition de résidence sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg ; cet étudiant devra faire une demande d'aide financière auprès des autorités du pays dans lequel il est domicilié.

L'existence, depuis la loi du 4 avril 2005, d'une condition de résidence pour les ressortissants luxembourgeois comme pour les ressortissants non luxembourgeois évite toute discrimination, de sorte que la législation luxembourgeoise est, depuis 2005, conforme à l'arrêt *Meeusen* (C-337/97) qui avait constaté que « dans l'hypothèse où une législation nationale, telle que celle en cause au principal, n'impose pas de condition de résidence aux enfants des travailleurs nationaux pour le financement de leurs études, une telle condition doit être considérée comme discriminatoire, si elle est exigée des enfants des travailleurs ressortissants d'autres Etats membres » (point 23). La loi du 26 juillet 2010 ne restreint en

<sup>1</sup> Actuellement l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, TFUE.

rien les catégories de bénéficiaires, mais au contraire, elle élargit le cercle des bénéficiaires ressortissants de l'Union européenne aux personnes bénéficiant du droit de séjour permanent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en transposant ainsi d'une façon plus précise et conforme l'article 24 alinéa 2 de la directive 2004/38/CE précitée (*supra*, I.5).

Abroger la condition de résidence signifierait que tout étudiant, sans lien aucun avec la société du Grand-Duché, pourrait bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour effectuer ses études supérieures dans n'importe quel pays du monde. Cette abrogation susciterait ce qu'il convient d'appeler un « tourisme de bourses d'études » et l'aide financière deviendrait une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat luxembourgeois. Inévitablement, le Gouvernement se verrait alors contraint de prendre des mesures ayant des conséquences sur le niveau global et les modalités d'attribution, dont notamment la « portabilité », de l'aide financière. Au point 56 de l'arrêt *Bidar* du 15 mars 2005 précité, la Cour de Justice des Communauté européennes est explicite à ce sujet et indique qu'il est alors légitime pour l'Etat membre de n'octroyer une aide d'entretien aux études qu'aux étudiants ayant démontré un degré d'intégration certain dans la société de l'Etat membre.

7. Les arrêts *Bidar* et *Förster* confirment l'approche de la Cour de Justice qui consacre un examen dynamique et différencié des justifications que peuvent faire valoir les Etats membres à l'appui des critères de résidence formulés dans leur législation pour l'octroi des aides, critères non discriminatoires en soi. C'est dans cette perspective que la Cour a élaboré un nouveau critère, l'exigence d'un « lien réel avec la société », pour déterminer quels sont les citoyens séjournant légalement dans un Etat membre qui doivent être protégés contre toute discrimination en la matière. Les Etats membres peuvent ainsi faire bénéficier des aides « sociales » uniquement les citoyens de l'Union ayant un « lien réel avec leur société », en introduisant notamment une condition de durée de résidence aux fins de l'octroi desdites aides. Ce nouveau critère constitue désormais le pendant du critère du « lien avec le marché du travail » que les Etats membres sont autorisés à utiliser afin de limiter l'accès aux prestations d'allocations chômage pour les citoyens de l'Union qui n'ont jamais travaillé dans l'Etat membre d'accueil ( voir arrêt *D'Hoop* de 2002 relatif aux allocations d'attente et arrêt *Collins* de mars 2004 relatif au chômage).

Puisque l'octroi d'aides financières dans le cadre de la citoyenneté européenne (étudiants qui ne sont pas enfants de travailleurs migrants) peut ainsi être subordonné à un critère de résidence, l'utilisation de ce même critère dans le cadre du règlement 1612/68 (enfants de travailleurs frontaliers) ne peut pas être contraire au droit de l'Union européenne non plus. Si le règlement 1612/68 était interprété différemment et si le critère de résidence ne pouvait pas être imposé pour les enfants de travailleurs frontaliers, le principe de non-discrimination entre des catégories d'étudiants (les enfants de travailleurs frontaliers et ceux qui n'ont pas cette qualité) devrait entraîner l'abolition de la condition de résidence même pour les étudiants européens qui ne se prévalent que de la citoyenneté européenne, ce qui n'est ni raisonnable, ni conforme aux arrêts *Bidar* et *Förster* ou à la directive 2004/38.

8. En conclusion, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ne répond évidemment pas au critère d'une « prestation familiale » au sens du règlement 883/2004. Les conditions et modalités de son octroi excluent cette qualification. De l'avis du gouvernement luxembourgeois, elle ne peut même pas être qualifiée, au sens de l'article 7, paragraphe 2, du

règlement 1612/68, d'« avantage social » pour les parents de l'étudiant qui peuvent avoir la qualité de travailleurs, car l'aide financière bénéficie directement à l'étudiant majeur.

Mais quoi qu'il en soit de l'applicabilité de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1612/68, tout ce qui résulte de ce texte est que le travailleur ressortissant d'un autre Etat membre bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que le travailleur national. Or l'octroi de l'aide financière est subordonnée, de manière uniforme, à une condition de résidence sur le territoire luxembourgeois, quelle que soit la nationalité des personnes impliquées. Il n'y a donc pas de discrimination directe. Il n'y a pas non plus de discrimination indirecte, dès lors que le critère d'octroi (la résidence de l'étudiant) est, en l'occurrence, un critère qui doit être jugé légitime au regard du but d'intérêt général poursuivi par la loi, tel qu'il a été dégagé ci-dessus (point I.4). Le but poursuivi par la loi est de faire en sorte que la proportion des personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, actuellement insuffisante en comparaison internationale *en ce qui concerne la population résidente du Luxembourg*, augmente dans le futur. Des étudiants résidant à l'étranger, même s'ils sont par ailleurs enfants de frontaliers, n'ont aucune raison particulière de se mettre personnellement à la disposition du marché du travail luxembourgeois après la fin de leurs études, ni d'ailleurs de s'intégrer à la société luxembourgeoise. C'est ce qui justifie la restriction aux étudiants domiciliés au Luxembourg qui sont intégrés ou s'intégreront à la société et se mettront le plus souvent ultérieurement à la disposition du marché du travail luxembourgeois. Le système ne serait pas finançable s'il devait être étendu, contrairement à sa rationalité intrinsèque, à des étudiants non résidents.

## II.

La réglementation relative aux aides aux volontaires est entièrement indépendante de celle de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La seule modification apportée par la loi du 26 juillet 2010 par rapport à la loi du 31 octobre 2007 consiste en un relèvement du montant de l'aide mensuelle versée aux volontaires.

En ce qui concerne les aides accordées aux jeunes volontaires, il convient de noter que ces aides s'inscrivent dans le cadre du service volontaire au Luxembourg. Celui-ci est réglé par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. Cette loi fixe, d'une part le cadre légal des services volontaires prestés par les jeunes résidents au Luxembourg et, d'autre part, par les jeunes résidents qui participent à des services volontaires à l'étranger. Elle s'inscrit donc dans la ligne de la politique européenne visant à promouvoir la mobilité et la libre circulation des volontaires.

Les volontaires doivent réaliser un projet dans une organisation d'accueil agréée au Luxembourg, respectivement être envoyés par une organisation d'envoi agréée au Luxembourg vers une organisation d'accueil à l'étranger. Les relations entre le volontaire et l'organisation d'accueil ou d'envoi sont réglées par le biais d'une convention de service volontaire.

Pour être éligible, le service volontaire doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire de volontariat, de coopération internationale ou dans le cadre d'un accord international. Le service volontaire peut également s'inscrire dans le cadre d'un programme spécifique envers les jeunes défavorisés organisés par des organisations de service volontaire agréées au Luxembourg. Actuellement, trois programmes rentrent dans le cadre de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, à savoir le « Service volontaire d'orientation », le « Service volontaire de coopération » et le « Service volontaire européen ».

Le « Service volontaire européen » fait partie du programme communautaire « Jeunesse en action » (Décision n°1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013). Les « service volontaire d'orientation » et « service volontaire de coopération » ont été développés sur le modèle européen.

Les volontaires doivent s'enregistrer auprès du Service national de la Jeunesse et une sélection est faite sur dossier. Le nombre de volontaires est limité et dépend du budget alloué à cette mesure. Actuellement, environ 150 jeunes profitent annuellement de ce dispositif.

Cette aide est accordée forfaitairement au volontaire indépendamment de la situation financière ou sociale de ses parents. Elle est attribuée au volontaire pour promouvoir son autonomie et n'est pas transférable aux parents et les autres membres de la fratrie. L'aide financière est donc une aide personnelle accordée dans le chef du volontaire autonome.

Les conditions d'octroi de l'aide financière sont fondées sur des considérations objectives de résidence, indépendantes de la nationalité, et reposent sur la seule exigence que la personne soit établie au Luxembourg, c'est-à-dire qu'elle ait établi un lien réel avec la société du Grand-Duché de Luxembourg.

Les aides aux volontaires ne peuvent donc pas être considérées comme un avantage social ou fiscal car elles sont accordées *intuitu personae* et sont liées à une activité ou à un projet spécifique dont l'accès est très limité. Etant fondée sur une convention, cette aide ne relève donc pas non plus du champ d'application du règlement 883/2004. Le soutien au service volontaire est d'ailleurs en ligne avec les priorités de la politique de la jeunesse européenne.

### III.

Enfin, la Commission s'interroge encore sur les modifications apportées par la loi du 26 juillet 2010 à la réglementation du boni pour enfant.

Il convient de noter qu'il a été décidé au cours de la procédure législative d'abandonner l'idée, qui figurait dans le projet de loi initial, selon laquelle le boni pour enfant (76,88 EUR par mois) serait versé non pas aux parents des étudiants ou volontaires, mais aux étudiants ou volontaires eux-mêmes. Dans la loi définitivement votée, cette disposition ne figure pas.

Figurent dans la loi en revanche, diverses modifications de la loi sur l'impôt sur le revenu, du Code de la sécurité sociale et de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. Aucune de ces modifications législatives n'introduit une condition de résidence dans le droit à l'attribution du boni pour enfant. En particulier, l'objet de l'ajout d'un alinéa 2a à l'article 122 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (par l'article II de la loi du 26 juillet 2010) n'est pas de lier un quelconque avantage financier, et encore moins une prestation familiale de sécurité sociale, au statut d'étudiant bénéficiant d'une aide financière de l'Etat et devant par conséquent être résident au Luxembourg. Au contraire, le but de l'article 122, paragraphe 2a de la loi sur l'impôt sur le revenu est d'exclure que dans la même famille, un ou plusieurs enfants bénéficient d'une aide financière de l'Etat et que leurs parents

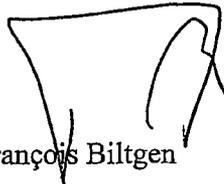
continuent de bénéficier cumulativement de l'attribution du boni pour enfant : du fait que leur enfant bénéficie d'une aide financière, ces parents n'ont *plus* droit au paiement d'un boni pour enfant.

Cette modification législative n'entraîne par conséquent en aucun sens une situation privilégiée ou un avantage financier au profit des familles ayant à leur charge un enfant résident.

De même, aucune des modifications du Code de la sécurité sociale ou de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ne tend à soumettre à une condition de résidence de l'enfant sur le territoire luxembourgeois l'octroi du boni pour enfant.

Dès lors, il ne saurait être reproché au Grand-Duché de Luxembourg d'avoir soumis, en violation de l'article 67 du règlement 883/2004 à une condition de résidence d'un enfant au Luxembourg l'octroi d'une prestation familiale, ni d'ailleurs de violer l'article 7, alinéa 2 du règlement 1612/68.

Espérant vous avoir apporté toutes les réponses attendues, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.



François Biltgen

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

## Commentaires de Skype sur le projet de loi 6149 sur les réseaux et services de communications électroniques - Septembre 2010

### Sommaire

Skype Communications sarl (ci-après 'Skype') (www.skype.com) est une société luxembourgeoise fournissant des applications logicielles 'peer-to-peer' qui permettent aux usagers de Skype de communiquer avec d'autres usagers de Skype par Internet, et qui permettent, optionnellement et quand cela est possible, certaines formes de communication avec les abonnés de services et réseaux de communications électroniques.

Si nous sommes généralement satisfaits du projet de loi déposé auprès de la Chambre des Députés, certaines sections de grande importance pour Skype et le secteur de l'Internet plus généralement – notamment en ce qui concerne l'accès aux services d'urgence et le potentiel de discrimination à l'égard des usagers de Skype – nécessitent des modifications.

**Quant à l'Internet 'ouvert' (la question de la 'neutralité de l'Internet')**, certaines des nouvelles dispositions de ce projet de loi, surnommé 'paquet télécom' et révisé à Bruxelles en 2009, sont primordiales car elles adressent les diverses restrictions d'usage de l'Internet dont les usagers de Skype subissent déjà les conséquences négatives à travers l'Europe. En effet, un certain nombre d'opérateurs de réseaux interdisent soit contractuellement, soit techniquement, soit financièrement (en tarifiant l'usage de la Voix sur IP beaucoup plus cher que n'importe quel autre usage Internet) l'usage de Skype et d'autres formes d'utilisation de la VoIP et du peer-to-peer.

C'est une barrière au commerce dont souffre Skype, l'une des sociétés innovantes luxembourgeoises les plus connues dans le monde, et une barrière à toutes sortes d'usage de l'Internet par les citoyens et consommateurs, qui ne peut être justifiée ou acceptée. Il apparaît donc crucial que la loi luxembourgeoise transpose le plus solidement possible ces protections à l'innovation, qui sont cruciales pour l'avenir de notre société, et sans lesquelles nous courons le risque que l'usage de Skype et de nombre d'autres contenus, services et applications Internet soient interdits arbitrairement dans un grand nombre d'états-membres de l'Union Européenne.

**En ce qui concerne l'accès aux services d'urgence**, nous sommes satisfaits du langage utilisé dans ces articles, qui reflètent d'une façon appropriée les intentions du législateur européen, et notamment que les obligations de connexion aux services d'urgence devraient être limitées aux services de communications électroniques notifiés, et dans la mesure du possible.

Cependant, il nous paraît crucial de reconnaître dans le texte de loi luxembourgeois les clarifications importantes mentionnées dans les 'considérants' de la directive Droit des Citoyens 2009/136/CE quant aux contraintes techniques affectant les 'fournisseurs indépendants des réseaux'. Celles-ci avaient d'ailleurs été fortement soutenues par les parlementaires européens luxembourgeois, notamment autour des contraintes techniques posées aux fournisseurs 'indépendants des réseaux' dans la connexion aux services d'urgence et la fourniture d'information sur la localisation des appelants.

En effet, à côté de la téléphonie traditionnelle, l'Internet a permis l'arrivée de nouveaux modes de communication tels Skype, qui d'une part n'élicitent pas les mêmes demandes de protection de la part des consommateurs car l'usage qu'ils en font est très différent de la téléphonie traditionnelle, et d'autre part les communications par Internet sont sujettes à de multiples contraintes techniques – notamment le fait que les fournisseurs de ces produits n'ont aucun contrôle sur le réseau qui transporte les communications – qui ne leur permet pas de garantir une connexion fiable aux services d'urgence, ni d'identifier avec précision la localisation de l'appelant. Il est donc important d'éviter de mettre en place des obligations qui d'une part seraient difficiles voire impossibles à instaurer pour les fournisseurs en question, et d'autre part auraient le potentiel de créer plus de dangers pour les utilisateurs qu'ils n'en éviteraient, car on leur donnerait l'impression qu'ils peuvent utiliser les nouveaux outils de communication par Internet dans des cas d'urgence sans faille, alors que c'est loin d'être le cas..

## Introduction

Nous sommes généralement satisfaits de l'orientation du projet de loi, et notamment concernant les grands principes ainsi que les définitions.

Cependant, certaines sections de grande importance pour Skype et le secteur de l'Internet plus généralement – notamment en ce qui concerne l'accès aux services d'urgence et le potentiel de discrimination à l'égard des usagers de Skype – nécessitent des modifications.

Nous avons essayé ci-dessous à la fois d'expliquer nos vues, ainsi que de proposer des modifications simples, mais primordiales, afin de les intégrer à l'avis de la CDC. Nous serions bien sûr très heureux d'en discuter directement et en plus de détail avec vous.

## 1. Discrimination / Neutralité de l'Internet

Certaines des nouvelles dispositions du paquet télécom révisé en 2009 sont primordiales, car elles adressent les diverses restrictions d'usage dont les usagers de Skype subissent les conséquences négatives à travers l'Europe. En effet, un certain nombre d'opérateurs de réseaux interdisent soit contractuellement, soit techniquement, soit financièrement (en tarifant l'usage de la Voix sur IP beaucoup plus cher que n'importe quel autre usage Internet) l'usage de Skype et d'autres formes d'utilisation de la VoIP et du peer-to-peer.

C'est une barrière au commerce dont souffre Skype, l'une des sociétés innovantes luxembourgeoises les plus connues dans le monde, qui ne peut être justifiée ou acceptée. Dans ce sens, il apparaît donc crucial que la loi luxembourgeoise transpose le plus solidement possible ces protections à l'innovation, qui sont primordiales pour l'avenir de notre société, et sans lesquelles nous courons le risque d'être exclus arbitrairement d'un grand nombre de marchés.

Nous nous étonnons donc que ces protections adoptées au niveau européen ne soient pas suffisamment présentes dans ce projet de loi :

- D'abord, le principe fondamental qui figure à l'Article 8.4.g de la directive cadre révisée 2009/140/CE (concernant la capacité des usagers à utiliser les contenus, applications et services de leur choix) ne figure pas du tout dans ce projet de loi. Il est essentiel que ce principe soit ajouté dans la loi luxembourgeoise.
- Par contre, les sections du projet de loi concernant la transparence et les contrats (art 72 et 73) évoquent sans les qualifier les 'limitations d'accès' imposées aux utilisateurs (et qui peuvent potentiellement s'appliquer à l'utilisation de Skype ou d'autres contenus et applications Internet). Pis, les commentaires officiels du projet de loi indiquent que ces limitations peuvent concerner «*par exemple la VoIP*». A cause de ces formulations, **il existe donc un grand et véritable risque que le Luxembourg soit l'un des rares pays en Europe qui considère qu'interdire l'accès à Skype (ou la Voix sur IP) est une chose acceptable**, pour autant que les consommateurs en sont informés. D'autres autorités, tel le régulateur ARCEP en France, propose non seulement des principes clairs protégeant le droit des consommateurs à accéder les contenus et applications Internet de leur choix, ont également spécifié que de telles restrictions à l'utilisation de la VoIP et Skype étaient illégitimes: «*même dans le cadre d'offres de données non labellisées «accès à l'internet», l'interdiction de services de voix sur IP (ex : Skype) n'apparaît en principe pas légitime, dans la mesure où ce service ne consomme pas davantage de ressources que d'autres services accessibles aujourd'hui via les réseaux mobiles. [...] Ces pratiques limitatives ne doivent être possibles que lorsqu'elles répondent à de réelles justifications techniques ; en aucun cas, elles ne peuvent consister en*

une interdiction ou un blocage d'application ou de protocole (y compris Voix sur IP, pair à pair, « streaming ») ; elles ne doivent pas non plus se substituer à l'investissement dans l'extension des capacités des réseaux qui doit prévaloir à moyen terme.<sup>1</sup>

- De plus, les utilisateurs devraient pouvoir choisir librement, pour accéder l'Internet, le terminal (ou matériel) de leur choix, à moins que celui-ci ne soit incompatible avec le réseau (voir Considérant 28 de la directive Droit des Citoyens 2009/136/CE)
- Enfin, la directive 'droit des citoyens' prévoit que les autorités de régulation nationales (au Luxembourg l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ILR) aient la possibilité de remédier à des pratiques abusives de blocage et dégradation notamment par l'imposition d'une 'qualité minimale de service'. Cette disposition ne semble pas non plus prise en compte dans le projet de loi 6149.

**Nous encourageons donc très fortement les autorités (et la loi) luxembourgeoises à expliciter que (i) comme la Commission Européenne l'avait indiqué l'an passé<sup>2</sup>, les restrictions d'accès mentionnées concernent plutôt la vitesse et le volume de téléchargement possibles ; et (ii) que limiter arbitrairement l'accès à des applications ou protocoles Internet spécifiques comme la VoIP est illégitime, et sujette à des sanctions de la part de l'ILR, notamment l'imposition si nécessaire d'une qualité de service minimale pour l'accès à (tout) l'Internet.**

Il est donc essentiel de faire les modifications suivantes, pour être en conformité avec les directives, ainsi que pour soutenir efficacement les sociétés innovantes du Luxembourg et d'ailleurs :

Projet de loi 6149	Texte des directives européennes	Suggestion de Skype
<p><b>Titre X - Droits des utilisateurs finals</b>  <b>Art. 72.</b>            (3) A défaut de mise en œuvre, l'Institut peut obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment:            [...]                       c) informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par le droit national conformément au droit communautaire;</p>	<p><b>Directive Cadre 2009/140/CE</b>  <b>Art 3 bis :</b>            [...] Toute mesure susvisée concernant l'accès des utilisateurs finals aux services et applications, et leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques qui serait susceptible de limiter les libertés et droits fondamentaux précités ne peut être instituée que si elle est appropriée, proportionnée et nécessaire [...]</p> <p><b>DIRECTIVE Cadre 2009/140/CE</b>  <b>Art. 8.4.g)</b>            - en favorisant la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser, ainsi qu'à utiliser des applications et des</p>	<p><i>Clarifier aux Articles 72 (3) et 73 (1) et leur commentaire que toute limitation doit être proportionnelle et nécessaire, ne peut légitimement être appliquée à la VoIP, et dans un nouveau 73 (3), que les usagers doivent avoir la capacité d'accéder le contenu et les applications en ligne de leur choix, et que l'Institut peut imposer comme remède une qualité de service minimale :</i></p> <p><b>Art. 72.</b>            (3) A défaut de mise en œuvre, l'Institut peut obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques</p>

<sup>1</sup> 'ARCEP : *Eléments de réflexion et premières orientations sur la neutralité de l'Internet et des réseaux*', Mai 2010, [http://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gspublication/consult-net-neutralite-200510.pdf](http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-net-neutralite-200510.pdf)

<sup>2</sup> Voir le communiqué de presse de la Commission Européenne suivant l'adoption du 'paquet télécom' : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/09/219&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

<p><b>Art. 73.</b> [...] Ce contrat précise au moins les éléments suivants: - l'information sur toutes autres conditions limitant l'accès à des services et applications et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi, [...]</p> <p><b>Commentaire Ad article 72</b> (3) Ce paragraphe permet à l'Institut d'imposer - à défaut de publication des informations prévue au paragraphe (1) - à cette l'entreprise une obligation d'informer ses abonnés sur les conditions d'accès aux numéros d'urgence, sur des limitations d'accès à certains services (comme par exemple voice over IP), sur les niveaux minima de qualité de service, sur des mesures techniques qui pourraient influencer la qualité des services, sur les services de maintenance et de dépannage offerts et sur les restrictions concernant l'usage de terminaux.</p>	<p>services de leur choix.</p> <p><b>DIRECTIVE Droit des Citoyens 2009/136/CE</b> <b>Considérant (28)</b> Il appartient aux utilisateurs finals de décider des contenus qu'ils veulent envoyer et recevoir, des services, applications, matériels et logiciels qu'ils veulent utiliser à cette fin, et ce sans préjudice de la nécessité de préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux et des services. [...]</p> <p><b>Considérant (34)</b> Sur un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient bénéficier de la qualité de service qu'ils demandent mais, dans certains cas particuliers, il peut être nécessaire de faire en sorte que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service, le blocage des accès et le ralentissement du trafic sur les réseaux. Afin de répondre aux exigences en matière de qualité de service, les opérateurs peuvent utiliser des procédures permettant de mesurer et d'orienter le trafic sur une ligne du réseau de manière à éviter de saturer ou de sursaturer la ligne, ce qui aboutirait à une congestion du réseau et à de mauvaises performances. Ces procédures devraient faire l'objet d'un examen attentif de la part des autorités réglementaires nationales intervenant conformément à la directive «cadre» et aux directives spécifiques, de façon à garantir qu'elles ne limitent pas la concurrence, notamment en étudiant les pratiques discriminatoires. Le cas échéant, les autorités réglementaires nationales peuvent également imposer des exigences minimales de qualité de service aux entreprises qui fournissent des</p>	<p>accessibles au public à, notamment: [...] c) informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont <i>appropriées, proportionnelles et nécessaires, et autorisées</i> par le droit national conformément au droit communautaire;</p> <p><b>Art. 73 1.b) [...]</b> - l'information sur toutes autres conditions limitant l'accès à des services et applications et/ou leur utilisation, <i>telles que des limites sur la vitesse ou le volume de téléchargement et sans discrimination contre des contenus, applications ou services spécifiques</i>, lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi,</p> <p><b>Art .73 (3) (nouveau)</b> <i>L'Institut protégera la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser, ainsi qu'à utiliser des applications et des services de leur choix. Le cas échéant, afin de prévenir la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, l'Institut pourra fixer des exigences minimales en matière de qualité de service imposées à une entreprise ou à des entreprises fournissant des réseaux de communications publics.</i></p> <p><b>Ad article 72</b> (3) Ce paragraphe permet à l'Institut d'imposer - à défaut de publication des informations prévue au paragraphe (1) - à cette l'entreprise une obligation d'informer ses abonnés sur les conditions d'accès aux numéros d'urgence, sur des limitations d'accès à certains services</p>
---	--	--

	<p>réseaux de communications publics afin de garantir que les services et applications qui dépendent du réseau présentent une qualité standard minimale, sous réserve d'un examen par la Commission. Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à agir pour prévenir la dégradation du service, y compris l'obstruction ou le ralentissement du trafic, au détriment des consommateurs. Toutefois, dans la mesure où des mesures correctives disparates peuvent nuire considérablement au fonctionnement du marché intérieur, la Commission devrait évaluer toute disposition envisagée par des autorités réglementaires nationales, en vue d'une éventuelle intervention réglementaire dans l'ensemble de la Communauté et, si nécessaire, faire des observations ou des recommandations afin d'assurer une application cohérente.</p> <p><b>Directive Droit des Citoyens Articles 22.3)</b> Afin de prévenir la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure de fixer les exigences minimales en matière de qualité de service imposées à une entreprise ou à des entreprises fournissant des réseaux de communications publics.</p>	<p>(comme par exemple <i>la vitesse maximale ou volume maximal de téléchargement possibles <del>voix over IP</del></i>), sur les niveaux minima de qualité de service, sur des mesures techniques qui pourraient influencer la qualité des services, sur les services de maintenance et de dépannage offerts et sur les restrictions concernant l'usage de terminaux <i>incompatibles avec les réseaux. Ces pratiques limitatives ne doivent être possibles que lorsqu'elles répondent à de réelles justifications techniques ; en aucun cas, elles ne peuvent consister en une interdiction ou un blocage d'application ou de protocole (y compris Voix sur IP, pair à pair, « streaming ») ; elles ne doivent pas non plus se substituer à l'investissement dans l'extension des capacités des réseaux qui doit prévaloir à moyen terme.</i></p>
--	---	--

## 2. Services d'urgence

Nous sommes satisfaits du langage utilisé dans ces articles, qui reflètent d'une façon appropriée les intentions du législateur européen, et notamment que les obligations de connexion aux services d'urgence devraient être limitées aux services de communications électroniques notifiés, et dans la mesure du possible.

**Cependant, il nous paraît crucial de reconnaître dans le texte de loi luxembourgeois les clarifications importantes mentionnées dans les 'considérants' de la directive Droit des Citoyens 2009/136/CE. Celles-ci avaient d'ailleurs été fortement soutenues par les parlementaires européens luxembourgeois, notamment autour des contraintes techniques posées aux fournisseurs 'indépendants des réseaux' dans la connexion aux services d'urgence et la fourniture d'information sur la localisation des appelants.**

Afin de retenir ces importants éléments, nous suggérons simplement de reprendre littéralement le langage des 'considérant' 23 et 40 et de l'inclure comme suit dans le commentaire sur l'Article 73 du projet de loi.

Projet de loi 6149	Texte des directives européennes	Suggestion de Skype
<p><b>Titre X - Droits des utilisateurs finals</b>  <b>Art. 72.</b>            (3) A défaut de mise en œuvre, l'Institut peut obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment:            b) informer les abonnés de toute modification d'accès aux services d'urgence ou aux informations concernant la localisation de l'appelant dans les services auxquels ils ont souscrit;</p> <p>[...]</p> <p><b>Art. 73.</b>            [...]Ce contrat précise au moins les éléments suivants:            si l'accès aux services d'urgence et aux informations concernant la localisation de l'appelant est fourni ou non et s'il existe des limitations à la mise à disposition des services d'urgence,</p> <p><b>Commentaires Ad article 72</b>            (3) Ce paragraphe permet à l'Institut d'imposer - à défaut de</p>	<p><b>Directive Droit des citoyens 2009/136/CE</b></p> <p>(23) Les fournisseurs de services de communications électroniques permettant les appels devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés de la question de savoir si l'accès aux services d'urgence est fourni ou non et de toute limitation de service (telle qu'une limitation concernant la fourniture des informations relatives à la localisation de l'appelant ou à l'acheminement des appels d'urgence). [...]</p> <p>(40) [...] Il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne contrôlent pas ces derniers et ne puissent garantir que les appels d'urgence effectués par l'intermédiaire de leur service sont acheminés avec la même fiabilité, car il se peut qu'elles ne soient pas en mesure de garantir la disponibilité du service, étant donné que les problèmes liés à l'infrastructure échappent à leur contrôle. Il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne puissent pas toujours, pour des</p>	<p><i>Insérer les considérant 23 et 40 de la directive européenne 2009/136/CE dans le Commentaire 'Ad Articles 73' comme suit :</i></p> <p><b>Ad article 73</b>            Transposition de l'article 20 de la directive « service universel ». Cet article (ancien article 61 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques) a été profondément modifié et complété. Les ajouts concernent surtout des précisions quant à l'accès aux services d'urgence, à la fourniture des services, à la tarification de ces services, aux mesures prévues en cas d'incident concernant la sécurité des réseaux qu'il y a lieu d'intégrer dans les contrats conclus entre fournisseurs et utilisateurs finals. <i>Concernant l'accès aux services d'urgence, les fournisseurs de services de communications électroniques permettant les appels devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés de la question de savoir si l'accès aux services d'urgence est fourni ou non et de toute</i></p>

<p>publication des informations prévue au paragraphe (1) - à cette l'entreprise une obligation d'informer ses abonnés sur les conditions d'accès aux numéros d'urgence, sur des limitations d'accès à certains services (comme par exemple voice over IP), sur les niveaux minima de qualité de service, sur des mesures techniques qui pourraient influencer la qualité des services, sur les services de maintenance et de dépannage offerts et sur les restrictions concernant l'usage de terminaux.</p> <p><b>Ad article 73</b>  Transposition de l'article 20 de la directive « service universel ». Cet article (ancien article 61 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques) a été profondément modifié et complété. Les ajouts concernent surtout des précisions quant à l'accès aux services d'urgence, à la fourniture des services, à la tarification de ces services, aux mesures prévues en cas d'incident concernant la sécurité des réseaux qu'il y a lieu d'intégrer dans les contrats conclus entre fournisseurs et utilisateurs finals.</p>	<p>raisons techniques, fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant.</p>	<p><i>limitation de service (telle qu'une limitation concernant la fourniture des informations relatives à la localisation de l'appelant ou à l'acheminement des appels d'urgence). En effet, il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne contrôlent pas ces derniers et ne puissent garantir que les appels d'urgence effectués par l'intermédiaire de leur service sont acheminés avec la même fiabilité, car il se peut qu'elles ne soient pas en mesure de garantir la disponibilité du service, étant donné que les problèmes liés à l'infrastructure échappent à leur contrôle. Il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne puissent pas toujours, pour des raisons techniques, fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant.</i></p>
--	--	---

### 3. Numérotation

L'article 47 sur la numérotation devrait reconnaître la plus grande flexibilité dans l'allocation des numéros aux usagers, recommandée notamment par la Commission Européenne. Ainsi, comme nous l'avons remarqué notamment dans notre réponse l'an passé à la consultation du régulateur belge BIPT sur la numérotation, «*authorities should not preclude the possibility that offerings/entities, as well as end-users self-providing their communications solutions, will fall outside defined categories (ECN/ECS, fixed, mobile, nomadic etc.). Whatever their classification or non-classification, they still should have the right to exist and make offerings, and should therefore have related rights to use any type of numbers from the numbering plan, directly or as a secondary assignee, whilst at the same time they should not be burdened with inappropriate legacy obligations, should not be forced to incur unnecessary costs, etc.*» Dans cette optique, nous suggérons donc une modification simple qui permettrait un usage plus flexible des numéros.

Projet de loi 6149	Texte des directives européennes	Suggestion de Skype
<p><b>Titre VIII • Numérotation</b>  <b>Art. 47. (1)</b>            En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit et publie sur son site Internet un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, à la portabilité des numéros ainsi qu'à l'accès aux services et à la tarification de cet accès par ces numéros. Ces règles et les redevances fixées pour "utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.</p>	<p><b>DIRECTIVE Cadre 2009/140/CE, Art. 10.</b>            1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales exercent un contrôle sur l'octroi des droits d'utilisation de toutes les ressources nationales de numérotation ainsi que sur la gestion des plans nationaux de numérotation. Les États membres veillent à ce que des numéros et des séries de numéros adéquats soient fournis pour tous les services de communications électroniques accessibles au public. Les autorités réglementaires nationales établissent des procédures objectives, transparentes et non discriminatoires d'octroi des droits d'utilisation des ressources nationales de numérotation.            2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les plans nationaux de numérotation et les procédures associées soient mis en oeuvre d'une manière qui assure l'égalité de traitement à tous les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une entreprise à laquelle le droit d'utiliser une série de numéros a été octroyé n'opère aucune discrimination au détriment d'autres fournisseurs de services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.»</p>	<p><b>Référez plus clairement au rôle des utilisateurs :</b></p> <p>En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit et publie sur son site Internet un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros à quiconque en fait une demande [qu'il soit pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, un autre type d'entreprise, un utilisateur final], à la portabilité des numéros ainsi qu'à l'accès aux services et à la tarification de cet accès par ces numéros. Ces règles et les redevances fixées pour "utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.</p>





## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

---

AT/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2010

#### ORDRE DU JOUR :

1. 6180 Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
2. Divers

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Norbert Haupt, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen

\*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

\*

#### **1. 6180 Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

La Commission désigne M. Lucien Thiel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. L'expert gouvernemental expose les grandes lignes du projet de loi pour les détails duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire afférent.

Il y a lieu de retenir succinctement les explications supplémentaires suivantes :

Pour rappel, le projet de loi se situe dans le contexte du 3<sup>ème</sup> paquet télécom, lequel est transposé par quatre projets de loi :

1. Le projet de loi 6123 portant modification de certaines dispositions à propos de l'organisation de l'ILR, adopté par la Chambre des Députés le 14 juillet 2010.
2. Le projet de loi 6149 sur les réseaux et les services de communications électroniques, lequel transpose la partie essentielle du paquet télécom en remplaçant la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques (laquelle avait transposé le 2<sup>ème</sup> paquet télécom).
3. Le projet de loi 6180 sous examen.
4. Un avant-projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, lequel devra encore être adopté définitivement par le Conseil de Gouvernement dans les prochains délais.

En bref, le projet de loi sous rubrique a donc pour objectif essentiel d'adapter la législation nationale sur la gestion des ondes radioélectriques au 3<sup>ème</sup> paquet télécom ainsi que de renforcer les pouvoirs de l'ILR au niveau de la gestion du spectre radioélectrique. C'est surtout l'article 6 du projet de loi, introduisant deux articles *7bis* et *7ter* dans la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, qui précise les compétences de l'ILR. A noter que l'ILR assure d'ores et déjà la plupart de ces tâches sur base d'une délégation de signature par le Ministre à différents membres de l'ILR. Or, pour des raisons de transparence, il y a lieu d'introduire une base légale permettant à l'ILR d'exercer ses missions en matière de spectre radioélectrique.

En vertu de l'article 2 du projet de loi, l'interdiction générale du transfert de licences est abandonnée, tel qu'il est exigé par le droit communautaire.

Le projet de loi dispose dans son article 3 que le plan de fréquence se fait désormais par règlement de l'ILR et non plus par règlement grand-ducal. Ceci a l'avantage de raccourcir la procédure, le Conseil d'Etat ne devant plus émettre son avis, et de pouvoir ainsi respecter les délais imposés par le cadre communautaire.

L'article 4 du projet de loi sous examen introduit l'obligation d'une consultation publique pour l'attribution des fréquences destinées à la mise en place de réseaux publics de fourniture de services de communications électroniques. Les fréquences réservées à la radiodiffusion continuent à être attribuées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

L'article 7 se rapporte aux redevances, en fixant une seule redevance d'utilisation. L'ILR est en charge de l'encaissement des redevances fixées et en déduit les frais encourus sur base d'un bilan annuel. Le solde est ensuite versé au trésor, respectivement un solde négatif est reporté à l'exercice suivant. Ce modèle est d'ailleurs déjà pratiqué par la CSSF ou encore le Commissariat aux Assurances.

A titre indicatif, le projet de loi comprend à la page 90 du document parlementaire un tableau comparatif indiquant les modifications de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La Commission est en faveur du renforcement des compétences de l'ILR, ce qui correspond aux objectifs de la simplification administrative. Il s'agit de voir maintenant si le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec ces dispositions.
- M. le Rapporteur souligne que les dispositions du projet de loi 6180 s'inscrivent dans le contexte des discussions autour du rôle des différentes autorités de régulation. Il est d'avis que ces autorités nécessitent un statut propre dans la Constitution.
- Suite à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que les modifications engendrées par le projet de loi 6180 n'ont aucune répercussion sur les radios luxembourgeoises.
- La coordination internationale de l'attribution des fréquences se fait par le biais de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), afin d'éviter toute interférence entre pays voisins.
- Répondant à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que le 3<sup>ème</sup> tiret de l'Art 7bis (article 6 du projet de loi) se rapporte aux fréquences qui deviennent désormais négociables. A noter que ce ne sont pas toutes les fréquences qui sont d'office négociables, mais elles doivent être définies comme telles par le Ministre sur avis de l'ILR. Il s'agit ici de déterminer les fréquences qui pourront être cédées ou louées par les ayants droit à des tiers ainsi que les procédures à respecter.

## **2. Divers**

- Le calendrier prévisionnel de la Commission se présente comme suit :
  - o **Lundi le 11 octobre à 10h30** : Examen des documents européens COM (2010) 471 et COM (2010) 472. A noter que le document COM (2010) 471 relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a commencé le 21.9.2010 et expirera le 16.11.2010.
  - o **Lundi le 18 octobre 2010 à 10h30** : Echange de vues avec des représentants du Conseil national des Programmes.
  - o **Judi le 28 octobre 2010** : Echange de vues avec des représentants de la Commission luxembourgeoise pour l'éthique en publicité (CLEP).
- M. Lucien Thiel représentera la Commission à la prochaine réunion de la Conférence Interparlementaire Européenne de l'Espace (CIEE), organisation à laquelle la Chambre des Députés vient d'adhérer.
- Suite à la demande de la Commission exprimée lors de la réunion du 23 septembre, un relevé de tous les codes de déontologie existants dans le secteur des médias a été établi par le secrétariat de la Commission et est repris en annexe 1 du procès-verbal.
- L'expert gouvernemental informe qu'un groupe de travail « Espace » vient d'être créé au sein du Conseil de l'Union européenne (cf. annexe 2).
- M. le Président propose d'inviter des représentants de la société *Skype* à un échange de vues.

Luxembourg, le 6 octobre 2010

La secrétaire,

Le Président,

**Annexe :**

1. Relevé des codes de déontologie du secteur des médias
2. Conseil de l'Union européenne - Décision du Comité des représentants permanents portant création d'un groupe « Espace »

## Les divers codes de déontologie du secteur des médias luxembourgeois contenant des dispositions relatives à la publicité

- **Code de déontologie de la publicité au Luxembourg**, élaboré par le Conseil de la Publicité du Grand-Duché de Luxembourg (CPL).

L'application du Code est de la compétence de la Commission luxembourgeoise pour l'Éthique en Publicité (CLEP), instance indépendante mise en place par le CPL.

[www.clep.lu](http://www.clep.lu)

- **Code de déontologie du Conseil de Presse**

[www.press.lu](http://www.press.lu)

- **RTL**

- Code de bonne conduite Bertelsmann – Edition RTL

[https://backstage.rtlgroup.com/public/file\\_asset/RTLGroup\\_CodeofConduct\\_FR.pdf](https://backstage.rtlgroup.com/public/file_asset/RTLGroup_CodeofConduct_FR.pdf)

- Charte des Journalistes de RTL à Luxembourg

[http://www.mediacom.public.lu/medias/television/concessions\\_programmes/concession\\_2007/Charte\\_Journalistes.pdf](http://www.mediacom.public.lu/medias/television/concessions_programmes/concession_2007/Charte_Journalistes.pdf)

- Engagements généraux de CLT-UFA relatifs aux services publics luxembourgeois de télévision et de radio

[http://www.mediacom.public.lu/medias/television/concessions\\_programmes/concession\\_2007/Engagements\\_Services\\_Publics.pdf](http://www.mediacom.public.lu/medias/television/concessions_programmes/concession_2007/Engagements_Services_Publics.pdf)

- **Conseil national des programmes (CNP)**

Le CNP n'est pas compétent pour le contenu des publicités. Le CNP avait pourtant chargé en 2003 l'Université de Trèves d'une étude au sujet d'un code de déontologie pour les médias : « *Forschungsbericht und Entwurf eines Verhaltenskodex für Funkmedien des Großherzogtums Luxemburg* »

<http://www.cnpl.lu/upload/241.pdf>



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 septembre 2010 (01.10)  
(OR. en)**

**14274/10**

**ESPACE 1  
RECH 313  
COMPET 268  
IND 113  
TRANS 256  
CODUN 33  
POLARM 25  
ECOFIN 573  
TELECOM 97  
ENER 266  
COAFR 353  
ACP 237**

### **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

du:	Comité des représentants permanents (1 <sup>ère</sup> partie)
n° doc. préc.:	13772/10 RECH 294 COMPET 244 IND 106 TRANS 236 POLARM 23 ECOFIN 530 TELECOM 90 ENER 244
Objet:	Décision du Comité des représentants permanents (1 <sup>ère</sup> partie) portant création d'un groupe "Espace"

---

1. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'espace est expressément devenu, pour la première fois, un domaine d'action spécifique de l'Union européenne (article 189).
2. Il convient de prévoir que l'élaboration de la politique spatiale européenne nécessitera la mise au point de propositions et d'initiatives concrètes.

3. Afin d'aider le Comité des représentants permanents à préparer les travaux du Conseil dans le domaine de la politique spatiale européenne, il est nécessaire d'instituer une instance préparatoire appropriée au sein du Conseil.
  4. Les travaux de ce groupe ne portent pas atteinte aux compétences d'autres groupes menant des activités liées à l'espace et fondées sur des articles du traité autres que l'article 189.
  5. Compte tenu des relations qu'entretiennent l'Union européenne et l'Agence spatiale européenne (ASE), des représentants de l'ASE pourront être invités à assister en tant qu'observateurs aux travaux du groupe.
  6. Dans ces conditions, le Comité des représentants permanents est invité à approuver, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil, la création d'un nouveau groupe "Espace".
-

6149,6180

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 43**

**8 mars 2011**

---

**S o m m a i r e**

**COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET ONDES RADIOÉLECTRIQUES**

<b>Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques . . . .</b>	<b>610</b>
<b>Loi du 27 février 2011 modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques . . . . .</b>	<b>630</b>

**Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 janvier 2011 et celle du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> février 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Titre I<sup>er</sup> – Objet, définitions et dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi a pour objectif:

- la création d'un environnement concurrentiel pour le secteur des communications électroniques et le libre exercice de ces activités dans le respect des dispositions légales;
- la réglementation de l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que de leur interconnexion, aux fins de favoriser l'instauration d'une concurrence durable et de garantir l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs;
- l'établissement des droits des consommateurs et utilisateurs finals et des obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public;
- la définition d'un service universel en matière de communications électroniques;
- la séparation de la fonction de régulation de celle d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques.

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) «abonné»: une personne physique ou morale partie à un contrat avec une entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services;
- (2) «accès»: la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques, y compris lorsqu'ils servent à la fourniture de services de la société de l'information ou de contenu radiodiffusé. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement à la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique et l'accès aux services de réseaux virtuels;
- (3) «accès dégroupé à la boucle locale»: le fait de fournir un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale; il n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;
- (4) «accès partagé à la boucle locale»: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur puissant sur le marché autorisant l'usage d'une partie spécifiée de la capacité des infrastructures des réseaux telle qu'une partie de la fréquence ou l'équivalent;
- (5) «accès totalement dégroupé à la boucle locale»: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur puissant sur le marché autorisant l'usage de la pleine capacité des infrastructures des réseaux;
- (6) «appel»: une connexion établie au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public permettant une communication vocale bidirectionnelle;
- (7) «autorisation générale»: les règles mises en place par la présente loi et ses règlements d'exécution, qui garantissent le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixent les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux;
- (8) «boucle locale»: circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau à un répartiteur ou à toute autre installation équivalente du réseau public fixe de communications électroniques;
- (9) «consommateur»: une personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles;
- (10) «ENISA»: l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) créée par Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004;

- (11) «entreprise fournissant le service universel»: une entreprise offrant un service qualifié de service universel ou d'élément de service universel en vertu de l'article 49 de la présente loi, à savoir: toute entreprise désignée pour la fourniture du service universel à la suite d'un appel d'offre, toute entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel par décision de l'Institut, ainsi que toute entreprise offrant un service répondant aux critères du service universel;
- (12) «entreprise notifiée»: une personne physique ou morale qui, suite à la notification à l'Institut, est autorisée à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques. Cette entreprise est réputée être titulaire d'une autorisation générale;
- (13) «entreprise puissante sur le marché»: une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, tient dans un marché une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qui est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs. Une entreprise puissante sur un marché particulier peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché;
- (14) «fourniture d'un réseau de communications électroniques»: la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau;
- (15) «Institut»: l'Institut Luxembourgeois de Régulation, en abrégé l'«ILR»;
- (16) «interconnexion»: la liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics;
- (17) «interface de programme d'application» (API): l'interface logicielle entre des applications, fournie par les radiodiffuseurs ou prestataires de service, et les ressources de l'équipement de télévision numérique avancée prévues pour les services de télévision et de radio numériques;
- (18) «Internet»: le réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers;
- (19) «mms» (multimedia messaging service): un système d'émission et de réception de messages multimédias pour la téléphonie mobile qui étend les capacités des sms, limités à 160 caractères, et qui permet notamment de transmettre des photos, des enregistrements audio ainsi que de la vidéo;
- (20) «ORECE»: organe des régulateurs européens créé par le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009;
- (21) «opérateur»: une entreprise notifiée qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée;
- (22) «point de terminaison du réseau» (PTR): un point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;
- (23) «poste téléphonique payant public»: un poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie ou les cartes de crédit/débit ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation;
- (24) «réseau de communications électroniques»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;
- (25) «réseau de communications public»: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau;
- (26) «ressources associées»: les services associés, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent, entre autres, les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers;
- (27) «service de communications électroniques»: un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus;

il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques;

- (28) «service de la société de l'information»: un service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par les termes:

- «à distance»: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes,
- «par voie électronique»: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques,
- «à la demande individuelle d'un destinataire de services»: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.

La définition exclut les services de radiodiffusion sonore et les services de radiodiffusion télévisuelle tels que définis par la législation sur les médias électroniques;

- (29) «service de télévision au format large»: un service de télévision composé en totalité ou en partie de programmes produits et édités pour être diffusés au format large. Le format 16:9 constitue la référence pour les services de télévision au format large;
- (30) «service téléphonique accessible au public»: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique;
- (31) «service universel en matière de communications électroniques» (ci-après le «service universel»): un service ou un ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, disponible à un prix abordable et sans distorsion de concurrence, indépendamment de la position géographique de l'utilisateur final;
- (32) «services associés»: les services associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent notamment la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que d'autres services tels que ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation;
- (33) «sms» (short message service): un système d'émission et de réception de messages pour la téléphonie mobile, introduit par la norme GSM, permettant de transmettre des messages d'une taille maximale de 160 caractères;
- (34) «sous-boucle locale»: une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné à un point de concentration ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau de communications électroniques public fixe;
- (35) «système d'accès conditionnel»: une mesure ou disposition techniques subordonnant l'accès sous une forme intelligible à un service protégé de radio ou de télévision à un abonnement ou à une autre forme d'autorisation individuelle préalable;
- (36) «utilisateur»: une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public;
- (37) «utilisateur final»: un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

**Art. 3.** Ne sont pas visés par la présente loi les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat pour ses besoins propres.

**Art. 4. (1)** Toute entreprise offrant des services de communications électroniques ainsi que les membres de son personnel sont tenus de respecter le secret des correspondances.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), les opérateurs et les entreprises notifiées offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications. Un règlement de l'Institut précise au besoin le format et les modalités de mise à disposition des données techniques et des équipements.

**Art. 5. (1)** En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le Gouvernement peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que les équipements y connectés, ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de catastrophe majeure, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(4) Il est institué un «comité national des communications» composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'Etat, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents.

Les membres du comité sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition des ministres respectifs.

(5) Un descriptif général de ces conditions arrêtées par le Gouvernement est transmis aux entreprises notifiées par l'intermédiaire de l'Institut.

**Art. 6.** (1) Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les règlements et décisions de l'Institut.

(2) Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut prises en vertu de l'article 83 de la présente loi. Il doit être intenté dans un délai de deux mois.

## Titre II – Régime de l'autorisation générale

**Art. 7.** Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres lois, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exerce librement.

**Art. 8.** (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques doit, au plus tard vingt jours avant de commencer la fourniture, notifier cette intention à l'Institut. La notification identifie sans équivoque l'entreprise et contient une description des réseaux ou des services à fournir, ainsi que la date du lancement prévu des activités. Ces informations sont consignées par l'Institut dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(2) L'Institut peut proposer une formule standard pour l'acte de notification.

(3) Lorsque l'entreprise en fait la demande, l'Institut délivre endéans une semaine à partir de la notification en bonne et due forme visée au paragraphe (1) un certificat standardisé confirmant que l'entreprise a soumis une notification, afin de faciliter l'exercice de ses droits à d'autres niveaux administratifs ou avec d'autres entreprises.

**Art. 9.** (1) L'Institut publie sur son site Internet la liste des entreprises notifiées avec, le cas échéant, pour chaque entreprise, les détails suivants:

- a) nom et adresse;
- b) description des services proposés
  - étendue des services,
  - tarification générale précisant les services fournis et le contenu de chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance), y compris les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées, aux formules tarifaires spéciales et ciblées et aux frais additionnels éventuels, ainsi qu'aux coûts relatifs aux équipements terminaux,
  - politique de compensation et de remboursement, y compris une description détaillée des formules de compensation et de remboursement proposées,
  - types de services de maintenance offerts,
  - conditions contractuelles standard, y compris la période contractuelle minimale éventuelle, les conditions de résiliation du contrat et les procédures et les coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant;
- c) mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par l'entreprise.

(2) Un renvoi sur le site Internet de l'entreprise notifiée peut se substituer aux informations à publier sub b) et c) si ces informations figurent sur le site de l'entreprise.

**Art. 10.** Lorsque l'entreprise notifiée offre des réseaux ou des services de communications électroniques au public, elle est autorisée à négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services de communications publics et, le cas échéant, à obtenir l'accès ou l'interconnexion à leurs réseaux sur toute partie du territoire de la Communauté européenne, conformément aux législations applicables.

**Art. 11.** (1) La notification vaut, de la part de l'entreprise, acceptation des conditions de participation au financement des coûts encourus par l'Institut pour la gestion du secteur.

(2) Les taxes dues par les entreprises notifiées pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques de l'exercice en cours sont fixées annuellement par l'Institut et publiées au Mémorial au plus tard au 31 décembre de l'exercice précédent.

(3) Les taxes sont réparties entre les entreprises notifiées d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(4) L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs.

(5) Les coûts administratifs peuvent inclure notamment les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion.

(6) L'Institut est autorisé à imposer des taxes destinées à couvrir l'intégralité des coûts exceptionnels encourus par l'Institut pour la gestion, le contrôle, l'exécution de tâches de notification, la publication d'attestations de conformité ou la surveillance d'une entreprise notifiée pour toute intervention particulière de l'Institut du fait du comportement de cette entreprise notifiée sur le marché des communications électroniques. Ces taxes sont calculées de manière à permettre à l'Institut de compenser l'intégralité de ces coûts exceptionnels.

(7) L'entreprise notifiée est tenue de fournir à l'Institut, pour chaque année civile, le montant total de son chiffre d'affaires relatif à l'activité notifiée. L'Institut peut requérir de chaque entreprise notifiée tous documents ou informations supplémentaires en relation avec ce chiffre d'affaires.

(8) En cas de non-communication par une entreprise notifiée, dans le délai prescrit des chiffres d'affaires demandés, l'Institut est habilité à recourir à des estimations concernant les chiffres d'affaires demandés. Ces estimations font foi jusqu'à preuve du contraire. Des écarts éventuels démontrés par l'entreprise notifiée, dans un délai de 3 mois suivant l'établissement des taxes dues par l'entreprise notifiée, sont alors reportés vers l'exercice suivant. Toute perte financière pour l'entreprise notifiée résultant de la non communication en temps utile des informations requises, lui reste acquise.

**Art. 12.** L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à toute entreprise notifiée dont l'activité comprend l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice les données de ses abonnés ayant opté pour la publicité de leur(s) numéro(s) d'appel. La fourniture de ces données se fait sous une forme convenue et à des conditions équitables, objectives, modulées en fonction des coûts et non-discriminatoires. Elle comprend uniquement les données autorisées pour l'inscription standard à l'annuaire universel.

**Art. 13.** L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à tout utilisateur final un accès aux services de renseignements téléphoniques.

**Art. 14.** L'entreprise notifiée transmet à l'Institut toutes les informations, y compris les informations financières et les informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptibles d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents, qui sont nécessaires à celui-ci pour vérifier et garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou avec les dispositions des règlements et décisions adoptés par l'Institut.

L'entreprise puissante sur les marchés de gros peut également être tenue de fournir des données comptables sur les marchés de détail associés à ces marchés de gros.

L'entreprise fournit ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'Institut. L'Institut indique les motifs justifiant sa demande d'informations.

**Art. 15.** (1) Lorsque l'Institut constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, il en informe l'entreprise présumée fautive à laquelle il fixe un délai d'un mois au moins soit pour exprimer son propre point de vue quant aux reproches formulés par l'Institut, soit pour remédier aux manquements constatés. Ce délai peut être écourté par l'Institut si l'entreprise est d'accord avec ce raccourcissement ou si l'Institut a constaté des manquements répétés dans le chef de l'entreprise.

(2) Si l'Institut constate que l'entreprise concernée ne remédie pas aux manquements dans le délai mentionné au paragraphe (1), il prend, conformément à l'article 83 de la présente loi, des sanctions appropriées et proportionnées.

(3) Si le fait par une entreprise notifiée de manquer aux règles établies par la présente loi entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, pour la sécurité publique et pour la santé publique, l'autorité compétente pour le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. Si le manquement aux règles est de nature à provoquer des entraves significatives à la concurrence respectivement de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, c'est l'Institut qui prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation.

Dans les deux hypothèses visées par l'alinéa qui précède, les mesures provisoires sont réalisées aux frais de l'entreprise présumée fautive qui dispose du délai prévu au paragraphe (1) du présent article et qui est fixé par l'autorité compétente respectivement par l'Institut, afin de présenter son point de vue ou de remédier définitivement à la situation.

Le cas échéant, l'Institut peut confirmer les mesures provisoires, dont la validité est de trois mois au maximum mais qui peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en œuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.

**Art. 16.** L'entreprise qui fournit des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public et sous condition que les activités liées à l'exploitation des réseaux et services visés ci-avant génèrent un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions d'euros, et qui jouit simultanément de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a l'obligation:

- a) de tenir une comptabilité séparée pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes, de manière à identifier, avec la base de ses calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liés à ses activités associées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, en y incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles, ou
- b) de mettre en place une séparation structurelle pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques.

### **Titre III – Marchés de produits et de services**

**Art. 17.** (1) L'Institut procède à l'analyse des marchés dans le secteur des communications électroniques dans le respect des attributions des autorités nationales chargées de la concurrence et conformément à la recommandation du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques de la Commission européenne. Dans le cas d'une révision de cette recommandation l'analyse est faite dans les deux ans qui suivent cette révision.

Dans l'élaboration de ses analyses, l'Institut coopère avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

**Art. 18.** Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché est concurrentiel, mais que des obligations réglementaires sectorielles existent encore, il supprime ces obligations pour les entreprises notifiées sur ce marché. Les parties concernées par cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié.

**Art. 19.** (1) Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises puissantes sur ce marché.

(2) Pour évaluer la puissance d'une ou de plusieurs entreprises conjointement sur le marché, l'Institut tient compte notamment des critères suivants:

- faible élasticité de la demande,
- parts de marché similaires,
- importantes barrières juridiques ou économiques à l'entrée,
- intégration verticale avec refus collectif d'approvisionnement,
- absence de contre-pouvoir des acheteurs,
- absence de concurrence potentielle.

(3) Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier (le premier marché), elle peut également être désignée comme puissante sur un marché étroitement lié (le second marché), lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur le second marché, par effet de levier, la puissance détenue sur le premier marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché.

**Art. 20.** (1) Si l'Institut constate qu'un marché dans le secteur des communications électroniques n'est pas concurrentiel, soit il impose aux entreprises puissantes sur le marché les obligations spécifiques appropriées, conformément à la présente loi, soit il maintient ou modifie ces obligations, si elles existent déjà. Ces obligations spécifiques peuvent être étendues, le cas échéant, aux seconds marchés.

(2) Dans les trois ans suivant l'adoption d'une mesure concernant ce marché l'Institut procède à une nouvelle analyse de ce marché. Ce délai peut toutefois, à titre exceptionnel, être prolongé jusqu'à trois ans supplémentaires lorsque l'autorité réglementaire nationale a notifié à la Commission une proposition motivée de prolongation et que cette dernière n'y a pas opposé d'objection dans le mois suivant la notification.

**Art. 21.** (1) Lorsque l'Institut constate qu'un marché de détail n'est pas concurrentiel et qu'il conclut que les obligations imposées sur base du titre IV de la présente loi ou des règles de numérotation établies conformément au titre VIII de la présente loi ne suffisent pas à assurer une concurrence réelle sur ce marché, il impose les obligations adéquates aux entreprises puissantes sur ce marché de détail.

(2) Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, elle met en œuvre les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilité des coûts. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser. La conformité avec le système de comptabilité des coûts est vérifiée par un organisme compétent indépendant et l'entreprise publie annuellement une déclaration de conformité.

## Titre IV – Accès et interconnexion

**Art. 22.** (1) Sans préjudice des obligations leur imposées suite à des analyses de marché, les entreprises notifiées sont libres de négocier, entre elles et avec des entreprises notifiées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion. L'entreprise qui ne fournit pas de service de communications électroniques et n'exploite pas de réseau de communications électroniques au Luxembourg n'est pas obligée de notifier ses activités à l'Institut pour demander l'accès ou l'interconnexion.

(2) Les opérateurs ont l'obligation, lorsque d'autres entreprises notifiées le demandent, de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté européenne. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'Institut conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties, notamment d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

**Art. 23.** Le point de terminaison du réseau représente la limite du champ d'application de la présente loi en matière de réseaux de communications électroniques. L'Institut est compétent pour désigner le lieu exact où se trouve le PTR. Il agit, le cas échéant, sur base d'une proposition présentée par les parties concernées.

**Art. 24.** Afin d'assurer pour autant que possible un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services, sans préjudice des mesures prises à l'égard d'entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché conformément à l'article 28 de la présente loi, l'Institut peut imposer, après avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi:

- a) à toutes les entreprises notifiées qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout, des obligations d'accès et d'interconnexion, y compris, dans les cas le justifiant, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée;
- b) dans des cas justifiés et dans la mesure de ce qui est nécessaire, des obligations aux entreprises qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals pour rendre leurs services interopérables;
- c) aux opérateurs, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer l'accès des utilisateurs finals à des services de transmissions radiophoniques et télévisées numériques spécifiés, des obligations d'accès aux interfaces de programmes d'application (API) et aux guides électroniques de programmes (EPG) dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

**Art. 25.** Les réseaux de communications publics assurant la distribution de services de télévision numérique doivent pouvoir distribuer des programmes et services de télévision au format large. Les opérateurs de réseau qui reçoivent et redistribuent les services ou programmes de télévision au format large maintiennent ce format.

**Art. 26.** (1) En matière d'accès conditionnel des téléspectateurs et des auditeurs aux services de télévision et de radio numériques, les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux, qui permette un contrôle total par les opérateurs de réseaux de télévision par câble, au niveau local ou régional, des services faisant appel à ces systèmes d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission.

L'Institut peut en outre fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau.

(2) Tout fournisseur de services d'accès conditionnel qui fournit aux services de télévision et de radio numériques des services d'accès dont les diffuseurs dépendent pour atteindre tout groupe de spectateurs ou auditeurs potentiels, doit, indépendamment des moyens de transmission:

- a) proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par les téléspectateurs ou auditeurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par le fournisseur de services et
- b) tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne ses activités de fourniture de services d'accès conditionnel.

(3) Lorsqu'il octroie des licences aux fabricants de matériel grand public, le détenteur de droits de propriété industrielle relatifs aux produits et systèmes d'accès conditionnel doit le faire à des conditions équitables, raisonnables et non-discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par le détenteur de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:

- a) soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci,
- b) soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions appropriées et raisonnables garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des fournisseurs d'accès conditionnel.

(4) Les conditions appliquées conformément aux paragraphes précédents ne peuvent être modifiées ou supprimées par l'Institut qu'après qu'il aura procédé à une analyse de marché.

(5) Les conditions fixées en vertu du présent article sont appliquées sans préjudice des obligations imposées en rapport avec la présentation des guides électroniques de programmes et des outils de présentation et de navigation similaires.

**Art. 27.** (1) L'Institut peut:

- a) fixer une procédure contraignante comprenant des échéances précises pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x), en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale ou d'un accord d'interconnexion;
- b) fixer les conditions d'accès ou d'interconnexion y compris les conditions financières si aucun accord n'est conclu dans un délai imparti ou en cas d'échec de négociation;
- c) imposer une modification d'un accord existant, y compris des conditions financières afférentes, dans des cas exceptionnels justifiés pour des exigences d'interopérabilité des services ou des obligations comptables imposées à une des parties. L'Institut peut fixer un délai pour les modifications exigées. Passé ce délai, les dispositions du point b) du présent paragraphe sont susceptibles de trouver application.

(2) Les différends entre parties concernées relatifs au paragraphe (1) peuvent être soumis à l'Institut à la demande d'une des parties conformément à l'article 81 de la présente loi.

**Art. 28.** (1) Si, à la suite d'une analyse du marché, l'Institut désigne un opérateur comme puissant sur un marché de l'accès ou de l'interconnexion, il peut lui imposer, sans préjudice d'autres dispositions légales:

- a) des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation y compris toute condition limitant l'accès et/ou l'utilisation des services et applications lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi ou ses règlements d'exécution, et les prix, conformément à l'article 29 de la présente loi;
- b) des obligations de non-discrimination, conformément à l'article 30 de la présente loi;
- c) des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion ou de l'accès, conformément à l'article 31 de la présente loi;
- d) l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, conformément à l'article 32 de la présente loi;
- e) des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, l'Institut tient compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut entend imposer aux opérateurs puissants sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées au paragraphe (1) de cet article, il soumet cette demande à la Commission européenne qui décide en dernier lieu de l'application de la mesure proposée.

**Art. 29.** (1) L'Institut peut imposer à un opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion la publication d'une offre de référence qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé, comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix. L'Institut précise les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication. L'Institut peut imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées en vertu de la présente loi.

(2) Lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations au titre de l'article 28 de la présente loi concernant l'accès de gros aux infrastructures de réseaux, l'Institut lui impose la publication d'une offre de référence contenant au moins les éléments suivants:

- a. Éléments du réseau auxquels l'accès est proposé, couvrant notamment les éléments suivants ainsi que les ressources associées appropriées:
  - i) accès dégroupé aux boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé);
  - ii) accès dégroupé aux sous-boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé), y compris, si nécessaire, l'accès aux éléments de réseau qui ne sont pas actifs pour le déploiement des réseaux de transmission;
  - iii) le cas échéant, l'accès aux gaines permettant le déploiement de réseaux d'accès.
- b. Informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques, y compris les boîtiers situés dans la rue et les répartiteurs et à la disponibilité de boucles, sous-boucles locales et des systèmes de transmission dans des

parties bien déterminées du réseau d'accès et, le cas échéant, les informations relatives à l'emplacement des gaines et à la disponibilité dans les gaines.

- c. Modalités techniques de l'accès aux boucles et sous-boucles locales et aux gaines et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire torsadée métallique et/ou de la fibre optique et/ou de l'équivalent, distributeurs de câbles, gaines et ressources associées et, le cas échéant, les conditions techniques relatives à l'accès aux gaines.
- d. Procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation.
- e. Informations concernant les sites pertinents existants de l'opérateur ou l'emplacement des équipements et leur actualisation prévue. Pour des raisons de sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.
- f. Possibilités de colocalisation sur les sites mentionnés au point e (y compris colocalisation physique et, le cas échéant, colocalisation distante et colocalisation virtuelle).
- g. Caractéristiques de l'équipement: le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés.
- h. Mesures mises en place par les opérateurs pour garantir la sûreté de leurs locaux.
- i. Conditions d'accès pour le personnel des opérateurs concurrents.
- j. Normes de sécurité.
- k. Règles de répartition de l'espace lorsque l'espace de colocalisation est limité.
- l. Conditions dans lesquelles les bénéficiaires peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.
- m. Conditions d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels, systèmes d'information ou bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation et la facturation de l'opérateur.
- n. Délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources; accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services.
- o. Conditions contractuelles types, y compris, le cas échéant, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais.
- p. Prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus.

**Art. 30.** Dans des circonstances équivalentes l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion applique des conditions équivalentes à toute entreprise notifiée fournissant des services équivalents. Il fournit à cette entreprise des services et des informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il assure pour ses propres services ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

**Art. 31. (1)** L'Institut peut obliger une entreprise puissante sur le marché et intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article précédent, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

(2) L'Institut peut, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, exiger la fourniture des documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut peut décider de publier ces informations, dans le respect du secret des affaires.

**Art. 32.** L'Institut peut notamment imposer à l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion:

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès à des éléments de réseau qui ne sont pas actifs et/ou l'accès dégroupé à la boucle locale, notamment afin de permettre la sélection et/ou présélection des opérateurs et/ou l'offre de revente de lignes d'abonné;
- b) de négocier de bonne foi avec les entreprises notifiées qui demandent un accès;
- c) de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;
- d) d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers;
- e) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels;
- f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources associées;
- g) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles;
- h) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services;
- i) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau;
- j) de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, à l'emplacement et à l'occupation.

L'Institut peut associer à ces obligations des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès devront satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau, ainsi que des conditions concernant le caractère équitable ou raisonnable et le délai.

**Art. 33.** (1) Tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui sont imposés par l'Institut doivent promouvoir l'efficacité économique, favoriser une concurrence durable et optimiser les avantages pour le consommateur. A cet égard, l'Institut peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.

(2) Lorsqu'une entreprise puissante sur le marché est soumise à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts, elle porte la charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts. Afin de calculer les coûts de la fourniture d'une prestation efficace, l'Institut peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise. L'Institut tient compte des investissements réalisés par l'entreprise concernée et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus. L'Institut peut demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger la modification.

(3) Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d'un contrôle des prix, l'entreprise doit mettre à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement par l'entreprise concernée.

**Art. 34.** (1) Si l'Institut conclut que les obligations appropriées imposées en vertu de l'article 20 de la présente loi n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence et/ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, il peut, à titre de mesure exceptionnelle, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

(2) Si l'Institut entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle soumet à la Commission européenne une proposition qui comporte:

- a) des éléments justifiant la conclusion à laquelle il est arrivé au titre du paragraphe (1);
- b) une appréciation motivée selon laquelle il n'y a pas ou guère de perspectives d'une concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable;
- c) une analyse de l'effet escompté sur l'Institut, sur l'entreprise, en particulier sur les travailleurs de l'entreprise séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble, et sur les incitations à l'investissement dans un secteur dans son ensemble, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer la cohésion sociale et territoriale, ainsi que sur d'autres parties intéressées, y compris, en particulier, une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, ainsi que des effets potentiels pour les consommateurs;
- d) une analyse des raisons justifiant que cette obligation serait le moyen le plus efficace d'appliquer des mesures visant à résoudre les problèmes de concurrence/défaillances des marchés identifiés.

(3) Le projet de mesure comporte les éléments suivants:

- a) la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte;
- b) la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir;
- c) les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes;
- d) les règles visant à assurer le respect des obligations;
- e) les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées;
- f) un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.

(4) A la suite de la décision de la Commission sur le projet de mesure l'Institut procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès. Sur la base de son évaluation, l'Institut impose, maintient, modifie ou retire des obligations.

(5) Une entreprise à laquelle a été imposée la séparation fonctionnelle peut être soumise à toute autre obligation visée au présent titre sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante ou à toute autre obligation autorisée par la Commission européenne conformément à l'article 28, paragraphe (2) de la présente loi.

**Art. 35.** (1) Les entreprises qui ont été désignées comme puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 19 de la présente loi notifient à l'Institut, au préalable et en temps utile, afin de lui permettre d'évaluer l'incidence de la transaction envisagée, lorsqu'elles ont l'intention de céder leurs actifs de réseau d'accès local, ou une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers, ou d'instituer une entité économique distincte afin de fournir à tous les détaillants, y compris à leurs divisions «vente au détail», des produits d'accès parfaitement équivalents.

Les entreprises notifient également à l'Institut tout changement quant à cette intention ainsi que le résultat final du processus de séparation.

(2) L'Institut évalue l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations réglementaires existant et procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès.

Sur la base de son évaluation, l'Institut impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément à l'article 28 de la présente loi.

(3) L'entité économique juridiquement et/ou fonctionnellement distincte peut être soumise à toute obligation visée au titre IV de la présente loi sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante ou à toute autre obligation autorisée par la Commission européenne conformément à l'article 28, paragraphe (2) de la présente loi.

**Art. 36.** (1) L'Institut publie sur ses pages Internet les obligations spécifiques en matière d'accès et d'interconnexion imposées aux entreprises puissantes sur le marché, ainsi que les marchés de produits ou de services et les marchés géographiques concernés, à condition qu'il ne s'agisse pas d'informations confidentielles et, en particulier, qu'elles ne renferment pas de secrets commerciaux.

(2) L'Institut transmet à la Commission européenne les noms des entreprises puissantes sur le marché de l'accès et de l'interconnexion et l'informe des obligations qui leur sont imposées. Toutes modifications concernant les entreprises notifiées ou les obligations imposées sont signalées sans délai à la Commission européenne.

## **Titre V – Droits de passage**

**Art. 37.** (1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes; ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

**Art. 38.** (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics autres que les domaines routiers de l'Etat et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises notifiées, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise notifiée à l'Institut endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) Le passage par les domaines routiers de l'Etat et des communes et ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le passage par les domaines l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.

(4) Les autorités publiques responsables pour l'établissement des conventions ou des permissions de voirie prennent leurs décisions dans un délai de six mois suivant la demande. Le silence des autorités dans le délai imparti vaut accord et une déclaration de l'entreprise notifiée à l'Institut se substitue à la convention visée au paragraphe (1).

(5) Les autorités publiques ou locales qui exploitent, sont propriétaires ou contrôlent des entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient cette activité à l'Institut et instaurent une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits de passage et les activités associées à la propriété et au contrôle. La séparation structurelle effective fait l'objet d'un contrôle par l'Institut qui en publie les résultats sur son site Internet.

**Art. 39.** (1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises notifiées en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises notifiées.

### **Art. 40.**

(1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

**Art. 41.** Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.

**Art. 42.** Lorsqu'une entreprise notifiée a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise notifiée.

## **Titre VI – Colocalisation et partage des éléments de réseaux et des ressources associées**

**Art. 43.** Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 37, une entreprise notifiée veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise notifiée, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'Institut de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 44 de la présente loi.

**Art. 44.** (1) Lorsque une entreprise notifiée a le droit, en vertu du titre V de la présente loi, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, l'Institut, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peut imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers avec d'autres entreprises notifiées.

(2) Ce partage et d'autres mesures, y compris la colocalisation physique, visant à faciliter la coordination de travaux publics dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la santé publique ou de la sécurité publique, pour réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire sont imposés aux entreprises notifiées par l'Institut après consultation publique organisé conformément à l'article 78 de la présente loi. Les arrangements en matière de partage ou de coordination incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(3) L'Institut peut de même imposer le partage de ressources telles que visées par l'article 43 de la présente loi entre des entreprises notifiées et des propriétaires disposant d'infrastructures équivalentes lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, après consultation publique organisé conformément à l'article 78 de la présente loi. L'identification de ces propriétaires est du ressort de l'Institut.

Les arrangements en la matière incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(4) Les entreprises notifiées et les propriétaires visés au paragraphe précédant fournissent d'office à l'Institut, sur support à déterminer par ce dernier, un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité et de l'emplacement des ressources établies par application du paragraphe (1); cet inventaire est mis à la disposition des parties intéressées sous une forme déterminée par l'Institut.

## **Titre VII – Sécurité et intégrité des réseaux et services**

**Art. 45.** (1) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et les réseaux interconnectés.

(2) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des services fournis sur ces réseaux.

(3) Les mesures prises sur bases des paragraphes précédents ainsi que les modifications y apportées sont notifiées sans délai à l'Institut.

(4) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient à l'Institut toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services.

Le cas échéant, l'Institut informe la Commission Nationale pour la Protection des Données, les autorités réglementaires nationales des autres États membres et l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

L'Institut peut informer le public ou exiger des entreprises qu'elles le fassent, dès lors qu'il constate qu'il est d'utilité publique de divulguer les faits.

Une fois par an, l'Institut soumet à la Commission européenne et à l'ENISA un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

**Art. 46.** (1) A défaut de mise en œuvre par les entreprises notifiées de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des services fournis sur ces réseaux par les entreprises notifiées, l'Institut peut, conformément au paragraphe (1) de l'article 15 de la présente loi, imposer des mesures contraignantes de mise en œuvre, y compris des délais à respecter.

(2) L'Institut peut imposer aux entreprises notifiées:

- a) de fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité et/ou l'intégrité de leurs services et réseaux, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité; et
- b) de se soumettre à un contrôle de sécurité effectué par un auditeur externe compétent en la matière qui communique les résultats directement à l'Institut. Le coût du contrôle est à la charge de l'entreprise notifiée.

(3) L'Institut peut charger un auditeur externe de contrôler l'application des mesures imposées sur base du paragraphe (1). En cas de non-conformité des mesures prises par l'entreprise notifiée avec les mesures imposées par l'Institut, le contrôle de l'auditeur comprend une évaluation des effets sur la sécurité et l'intégrité des réseaux. Le coût du contrôle est à la charge de l'entreprise.

## Titre VIII – Numérotation

**Art. 47.** (1) En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit et publie sur son site Internet un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, à la portabilité des numéros ainsi qu'à l'accès aux services et à la tarification de cet accès par ces numéros. Ces règles et les redevances fixées pour l'utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.

(2) L'attribution des numéros individuels et de séries de numéros effectuée par l'Institut doit être objective, proportionnée, transparente et non discriminatoire. Elle doit s'effectuer en temps utile.

(3) Une entreprise notifiée à laquelle est attribuée une série de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres entreprises fournissant des services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

## Titre IX – Service universel

**Art. 48.** (1) Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques.

(2) Le service universel comprend:

- a) la fourniture d'accès en position déterminée et la fourniture de services téléphoniques;
- b) la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics et autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale;
- c) la publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique;
- d) la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques.

**Art. 49.** Le service universel peut être assuré par une ou plusieurs entreprises notifiées ou des groupes d'entreprises notifiées qui fournissent différents éléments du service universel ou qui couvrent différentes parties du territoire national. L'Institut veille à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert.

**Art. 50.** (1) La fourniture d'accès en position déterminée correspond à un raccordement en position déterminée à un réseau de communications électroniques public et à la fourniture en cette position de services téléphoniques accessibles au public pour toute personne qui en fait la demande raisonnable.

(2) Le raccordement réalisé permet de prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'Internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

**Art. 51.** (1) Des postes téléphoniques payants publics ou d'autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale sont mis à disposition du public de manière à répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en terme de couverture géographique, de nombre de postes, de qualité des services et d'accessibilité de ces postes pour les utilisateurs handicapés.

(2) Les postes téléphoniques payants publics sont conçus techniquement de telle façon que les appels au numéro d'urgence «112», numéro d'appel d'urgence unique européen, et à tout numéro national d'appel d'urgence spécifié par l'Institut peuvent se faire gratuitement et sans utilisation de moyens de paiement.

**Art. 52.** (1) Le nombre exact de postes téléphoniques payants publics est déterminé par l'Institut sur base des chiffres publiés par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques et en utilisant le critère de la population moyenne pour l'année en cours.

(2) Ces postes sont implantés de préférence à proximité de lieux publics ou à proximité d'endroits fréquentés par le public ainsi que dans des localisations où un besoin social justifie la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics.

(3) L'entreprise fournissant le service de postes téléphoniques payants publics met à la disposition de l'Institut une liste complète des postes installés et des coordonnées géographiques de leur emplacement.

(4) Les postes téléphoniques payants publics doivent indiquer, par voie d'affichage, au moins:

- les tarifs d'utilisation;
- les conditions d'utilisation;
- les numéros d'appel des services d'assistance téléphonique, des services d'urgence et des services de renseignement de numéros téléphoniques par téléphone. Le cas échéant, la mention «gratuit» doit être indiquée à côté de chacun de ces numéros;
- le numéro d'appel du poste téléphonique payant public.

**Art. 53.** L'Institut peut décider de ne pas imposer d'obligations en vertu de l'article 51 sur tout ou partie du territoire national après avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi, s'il a l'assurance que ces services ou des services comparables sont largement accessibles.

**Art. 54.** (1) Dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, au moins un annuaire téléphonique comprenant tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public doit être publié et mis à la disposition des utilisateurs finals (ci-après l'«annuaire universel»).

(2) La forme de l'annuaire universel doit être approuvée par l'Institut, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois.

(3) L'annuaire universel comprend au moins la liste reprenant des inscriptions standard de tous les abonnés à un service téléphonique accessible au public de façon à permettre l'identification du numéro d'un abonné. L'inscription standard comprend obligatoirement le nom et l'adresse de l'abonné qui détermine le libellé. Sur demande de l'abonné, sa profession ou son titre sont inclus dans l'inscription standard.

(4) L'annuaire universel comprend en outre une liste reprenant les numéros d'appel des services d'intérêt général et les informations qui y sont liées, déterminées par l'Institut.

(5) Une version mise à jour de l'annuaire universel doit être publiée au moins une fois par an.

**Art. 55.** Tout abonné à un service téléphonique accessible au public a le droit de figurer gratuitement avec son inscription standard dans l'annuaire universel.

**Art. 56.** (1) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel doit tenir une liste des inscriptions standard des abonnés, accessible électroniquement par toute entreprise notifiée dont l'activité comporte l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice qui en ferait la demande.

(2) En cas d'erreur dans l'indication des numéro, nom, adresse, profession et titre d'un abonné à un service téléphonique accessible au public, l'entreprise éditrice de l'annuaire universel est tenue de modifier sa base de données de manière à redresser ladite erreur et d'en fournir la preuve à l'abonné. Elle redresse l'erreur dans l'annuaire universel à la première occasion raisonnablement possible, notamment dès la rectification dans sa base de données lorsque l'annuaire universel est en ligne, et au plus tard lors de la mise à jour d'autres formes de l'annuaire universel.

(3) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

**Art. 57.** (1) Au moins un service de renseignements téléphoniques doit être mis à la disposition de tout utilisateur final, y compris aux utilisateurs des postes téléphoniques payants publics. Le service en question renseigne tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public repris dans l'annuaire universel.

(2) L'entreprise fournissant le service universel de renseignements téléphoniques applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

**Art. 58.** (1) L'Institut surveille l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux différents éléments du service universel, notamment par rapport à l'indice des prix à la consommation.

(2) L'Institut peut exiger de l'entreprise fournissant un service universel que celle-ci propose aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne sont pas empêchées d'accéder au service universel.

(3) L'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel un encadrement des prix ou une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national. Lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières.

(4) Le cas échéant, une compensation financière peut, conformément aux articles 66 (2) et 67 et sur demande de l'entreprise concernée, être accordée par l'Institut.

**Art. 59.** Il est interdit à l'entreprise fournissant le service universel d'établir, dans les conditions générales qui concernent son offre de services, des liens entre les prestations fournies dans le cadre du service universel et des compléments de service ou des services qui se grefferaient sur les prestations de service résultant du service universel, de façon à éviter que l'abonné ne soit tenu de payer pour des compléments de services ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé.

**Art. 60.** L'entreprise fournissant le service universel est obligée de fournir à ses abonnés les services et compléments de service suivants:

- a) la facturation détaillée gratuite: l'Institut fixe, dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le niveau de détail minimum des factures que l'entreprise fournissant un service universel doit fournir gratuitement aux consommateurs pour leur permettre:
- de vérifier et de contrôler les frais inhérents à l'utilisation du réseau de communications public en position déterminée ou des services téléphoniques associés accessibles au public, et
  - de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent.

Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut être proposée aux abonnés à un tarif raisonnable ou à titre gratuit. Les appels qui sont gratuits pour l'abonné appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant.

L'abonné a le droit de demander que lui soit délivrée gratuitement une facture non détaillée.

- b) l'interdiction sélective et gratuite des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré: c'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande à l'entreprise fournissant le service téléphonique de filtrer des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré ou d'autres applications de nature similaire, d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel;
- c) les systèmes de prépaiement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'accéder au réseau de communications public et d'utiliser les services téléphoniques accessibles au public moyennant recours à un système de prépaiement;
- d) le paiement échelonné des frais de raccordement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau de communications public moyennant des paiements échelonnés;
- e) les conditions de recouvrement des factures impayées: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel des mesures pour recouvrer les factures d'utilisation du réseau de communications public en positions déterminées qui n'ont pas été payées. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistant et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures veillent à limiter l'interruption au service concerné. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement, ainsi que de l'interruption du raccordement. Avant que le service ne soit complètement interrompu, l'Institut peut imposer l'instauration d'une fourniture d'un service réduit, dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés.
- f) sur demande de l'abonné: des offres alternatives de tarification correspondant mieux à son profil;
- g) sur demande de l'abonné: des mécanismes pour contrôler les coûts des services téléphoniques accessibles au public, y compris les alertes gratuites envoyées aux consommateurs en cas de schémas de consommation anormaux ou excessifs.

**Art. 61.** (1) L'Institut fixe les critères de qualité minimale des prestations fournies dans le cadre du service universel. Ce faisant, l'Institut applique la procédure établie conformément aux dispositions des articles 78 et 79 de la présente loi.

(2) L'entreprise fournissant un service universel communique à l'Institut, une fois par an, les données permettant la vérification du respect des critères de qualité établis par l'Institut. De plus, elle publie, dans la forme et selon la méthode adéquates approuvées par l'Institut et garantissant aux utilisateurs finals et aux consommateurs l'accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter, les résultats obtenus dans la fourniture du service universel au regard des critères de qualité établis par l'Institut.

(3) L'Institut peut établir des objectifs de performance pour l'entreprise désignée ou l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel. Dans la détermination de ces objectifs, l'Institut prend en considération le point de vue des parties intéressées conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi. Afin de mettre l'Institut en mesure de vérifier si les objectifs de performance ont été atteints, l'entreprise concernée met à la disposition de l'Institut toutes les informations nécessaires à cette vérification. En cas de carence persistante constatée par l'Institut, il peut prendre à l'égard de l'entreprise concernée les sanctions prévues par l'article 83 de la présente loi.

Afin de s'assurer de l'exactitude et de la comparabilité des données mises à disposition par l'entreprise, l'Institut peut exiger une vérification indépendante ou des évaluations similaires des données relatives aux performances, réalisées aux frais de l'entreprise concernée.

**Art. 62.** (1) L'Institut surveille le respect des obligations de service universel et contrôle les publications qui sont éventuellement imposées à l'entreprise fournissant un service universel en vertu de la présente loi. Il a accès à tous les documents de cette entreprise en relation avec la fourniture du service universel. En présentant à l'entreprise une requête motivée, il peut en outre se faire produire tout autre document et demander toutes les informations supplémentaires qu'il estime nécessaires à ce contrôle. L'entreprise fournissant un service universel supporte tous les coûts éventuels liés à la production et à la communication de ces documents ou informations.

(2) L'entreprise fournissant un service universel tient des comptes séparés par service et par année civile pour les services faisant partie du service universel.

**Art. 63.** (1) Lorsque l'Institut constate que tout ou partie du service universel tel que défini à l'article 48 de la présente loi n'est pas ou n'est plus assuré de manière suffisante ou appropriée, il organise un appel d'offres pour la fourniture du service universel.

(2) La mission de fourniture du service universel est confiée par l'Institut à l'entreprise notifiée qui démontre la meilleure aptitude à la remplir, ci-après l'«entreprise désignée».

(3) Sans préjudice de la législation applicable en matière de marchés publics, cet appel d'offres n'exclut a priori aucune entreprise notifiée.

(4) L'appel d'offre peut porter sur tout ou partie des éléments du service universel, pour tout ou partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 64.** (1) Lorsque, par suite de l'appel d'offre, la mission de fourniture du service universel n'a pas pu être attribuée à une entreprise notifiée, l'Institut peut imposer à toute entreprise puissante sur le marché du service en question l'obligation de contribuer à la mission du service universel (ci-après l'«entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel»).

(2) Au cas où deux entreprises notifiées ou plus seraient puissantes sur le marché en question, l'Institut décide, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, s'il convient d'imposer une obligation de fourniture de service universel à toutes les entreprises visées au paragraphe (1) ou seulement à une ou certaines d'entre elles.

**Art. 65.** Lorsqu'une entreprise désignée prestataire du service universel ou tenue d'exécuter ce service conformément aux articles 63 ou 64 de la présente loi a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, elle en informe à l'avance et en temps utile l'Institut, afin de permettre à ce dernier d'évaluer les effets de la transaction projetée sur la fourniture d'accès en position déterminée et de services téléphoniques. L'Institut peut imposer à ces entités des obligations particulières, modifier ou supprimer des obligations existantes après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi.

**Art. 66.** (1) L'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel bénéficie, à sa demande, d'une compensation financière si l'Institut constate, conformément à l'article 67 de la présente loi, que cette obligation représente pour l'entreprise une charge inéquitable. Le montant de la compensation est fixé par l'Institut et ne peut pas dépasser un montant correspondant au coût net pour l'entreprise.

(2) Lorsque l'exécution de l'obligation de service universel est assurée en vertu de l'article 63 de la présente loi et sans préjudice de celui-ci, aucune compensation n'est due, à moins que l'Institut soit intervenu sur les prix en exécution de l'article 58 de la présente loi. L'Institut peut alors décider d'une compensation et en fixer le montant.

**Art. 67.** (1) Lorsque l'Institut estime que la fourniture d'un élément du service universel peut représenter une charge inéquitable pour l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel, il calcule, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, le coût net de cette fourniture. Le coût net correspond à la différence entre le coût supporté par l'entreprise lorsqu'elle fournit le service universel et lorsqu'elle ne le fournit pas.

(2) Le calcul du coût net se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants:

- a) aux éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale;
- b) aux utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service mentionnés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique des prix imposée par l'Institut, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

(3) Dans son calcul, l'Institut tient compte de l'avantage commercial éventuel, y compris les bénéfices immatériels, qu'en retire l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel.

(4) Les comptes ou toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service universel effectué en application des paragraphes (2) et (3) sont soumis à la vérification de l'Institut. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public sur les pages Internet de l'Institut.

**Art. 68.** (1) Il est institué un fonds pour le maintien du service universel. L'Institut est autorisé à le gérer. La gestion financière du fonds est soumise au double contrôle d'un auditeur externe et de la cour des comptes.

(2) Toute entreprise notifiée est tenue, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service universel. Le montant de cette contribution est déterminé par l'Institut en fonction de la proportion entre le chiffre d'affaires total généré par l'ensemble des entreprises notifiées et le chiffre d'affaires de chaque entreprise notifiée. Les contributions liées à la répartition du coût des obligations de service universel sont dissociées et définies séparément pour toute entreprise notifiée.

(3) Le montant de la contribution pour chaque année civile est déterminé, pour chaque entreprise notifiée, avant le 30 juin de chaque année sur la base des chiffres d'affaires de l'année précédente, et le fonds doit en être crédité avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la contribution est due.

**Art. 69.** (1) Lorsque l'Institut a décidé de mettre en œuvre le mécanisme du fonds pour le maintien du service universel, il met à la disposition du public les principes de répartition du coût et les précisions concernant ce mécanisme.

(2) L'Institut publie un rapport annuel indiquant le coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, énumérant les contributions faites par toutes les entreprises notifiées et signalant les avantages commerciaux que peut avoir procuré à l'entreprise l'exécution de sa mission de service universel.

**Art. 70.** (1) L'entreprise notifiée peut être contrainte par l'Institut, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, à rendre accessibles au public des services de communications électroniques autres que ceux relevant des obligations du service universel. Dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé.

(2) L'Institut peut imposer à une ou plusieurs entreprises notifiées, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi et en y associant le Conseil National des Personnes Handicapées, de faire des offres ciblées aux personnes handicapées leur garantissant un accès fonctionnellement équivalent et équitable aux réseaux et services de communications électroniques.

**Art. 71.** Le cas échéant l'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom du ou des entreprises désignées pour assumer tout ou partie des obligations de service universel en matière de communications électroniques, les obligations de service universel leur imposées ainsi que toute modification ultérieure les concernant.

## **Titre X – Droits des utilisateurs finals**

**Art. 72.** (1) L'entreprise fournissant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public publie des informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées concernant les prix et les tarifs pratiqués, les frais dus au moment de la résiliation du contrat ainsi que les conditions générales, en ce qui concerne l'accès aux services fournis par lesdites entreprises aux utilisateurs finals et aux consommateurs et l'utilisation de ces services. Ces informations sont publiées sous une forme claire, détaillée et facilement accessible. L'Institut peut arrêter des exigences supplémentaires concernant la forme sous laquelle ces informations doivent être rendues publiques.

(2) Les tiers ont le droit d'utiliser gratuitement les informations publiées par les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public, pour permettre d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans alternatifs d'utilisation, par exemple au moyen de guides interactifs ou de techniques analogues.

(3) A défaut de mise en œuvre, l'Institut peut obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment:

- a) communiquer aux abonnés les informations sur les tarifs applicables concernant un numéro ou un service soumis à des conditions tarifaires particulières; pour certaines catégories de services, l'Institut peut exiger que ces informations soient fournies immédiatement avant de connecter l'appel;
- b) informer les abonnés de toute modification d'accès aux services d'urgence ou aux informations concernant la localisation de l'appelant dans les services auxquels ils ont souscrit;
- c) informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par le droit national conformément au droit communautaire;
- d) fournir des informations sur toute procédure mise en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter la saturation ou la sursaturation d'une ligne du réseau, et sur les répercussions éventuelles de ces procédures sur la qualité du service;
- e) informer les abonnés de leur droit de décider de faire figurer ou non des données à caractère personnel les concernant dans un annuaire et des types de données concernées; et
- f) fournir régulièrement aux abonnés handicapés des informations détaillées sur les produits et services qui leur sont destinés.

Avant d'imposer toute obligation, l'Institut peut, si il le juge approprié, promouvoir des mesures d'autorégulation ou de corégulation.

**Art. 73.** (1) Sans préjudice de la législation en matière de protection juridique du consommateur, tout consommateur, ainsi que tout autre utilisateur final qui le demande, souscrivant à des services fournissant la connexion à un réseau de communications public et/ou des services de communications électroniques accessibles au public a droit à un contrat sous forme écrite de la part de l'entreprise fournissant de tels services. Ce contrat précise au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et l'adresse de l'entreprise;
- b) les services fournis, y compris notamment:
  - si l'accès aux services d'urgence et aux informations concernant la localisation de l'appelant est fourni ou non et s'il existe des limitations à la mise à disposition des services d'urgence,
  - l'information sur toutes autres conditions limitant l'accès à des services et applications et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi,
  - les niveaux minimaux de qualité des services offerts, à savoir le délai nécessaire au raccordement initial ainsi que, le cas échéant, les autres indicateurs relatifs à la qualité du service, tels qu'ils sont définis par l'Institut,
  - l'information sur toute procédure mise en place par l'entreprise pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau, et l'information sur la manière dont ces procédures pourraient se répercuter sur la qualité du service,
  - les types de services de maintenance offerts et les services d'assistance fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ces services,
  - toute restriction imposée par le fournisseur à l'utilisation des équipements terminaux fournis;
- c) les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées;
- d) le détail des prix et des tarifs pratiqués, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues, les modes de paiement proposés et les éventuelles différences de coûts liées au mode de paiement;
- e) la durée du contrat et les conditions de renouvellement et d'interruption de services et du contrat, y compris:
  - toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions,
  - tous frais liés à la portabilité des numéros et autres identifiants,
  - tous frais dus au moment de la résiliation du contrat, y compris le recouvrement des coûts liés aux équipements terminaux;
- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints;
- g) les modalités de lancement des procédures de règlement des litiges conformément à l'article 80, paragraphe (2) de la présente loi;
- h) le type de mesure qu'est susceptible de prendre l'entreprise afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.

(2) En cas de modification des conditions contractuelles, les entreprises offrant des services de communications électroniques doivent, au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, informer les abonnés de ces modifications, ainsi que de leur droit de résilier le contrat sans frais en cas de non-acceptation des nouvelles conditions.

**Art. 74.** (1) L'Institut peut, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi, exiger que les entreprises offrant des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals. Sur demande de l'Institut, ces informations lui sont fournies avant leur publication.

(2) L'Institut peut préciser entre autres les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, afin de garantir que les utilisateurs finals auront accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter.

## Titre XI – Autorité de régulation

**Art. 75.** (1) Les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques sont confiées à l'Institut.

(2) Le directeur de l'Institut ou un autre membre de sa direction représente le Luxembourg dans l'organe des régulateurs européens créé par le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009.

**Art. 76.** (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et en tenant compte des avis de l'Orece.

(2) Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.

**Art. 77.** (1) Dans le respect du secret des affaires, l'Institut est autorisé à rendre publiques toutes les informations susceptibles de contribuer à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel. L'Institut définit et publie au Mémorial et sur ses pages Internet les conditions d'accès à ces informations.

(2) Lorsque l'Institut transmet à la Commission européenne, à l'ORECE ou à une autorité de régulation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise à la demande de l'Institut, cette entreprise en est informée. Dans la mesure nécessaire, et sauf demande expresse motivée de l'Institut, la Commission européenne peut communiquer les informations fournies à l'ORECE ou à une autorité réglementaire nationale d'un autre Etat membre, sous condition d'assurer le degré de confidentialité initialement attribué aux informations.

(3) L'Institut est autorisé à transmettre à l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence des informations, y compris des informations confidentielles, collectées dans le cadre de la présente loi.

**Art. 78.** Avant de décider une mesure ayant des incidences importantes sur un marché, l'Institut donne aux parties intéressées l'occasion de présenter endéans le délai d'un mois leurs observations sur le projet de mesure. A cette fin, il met en place une procédure de consultation qu'il publie au Mémorial et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées.

**Art. 79.** (1) Lorsque l'Institut a l'intention de prendre une mesure concernant l'accès ou l'interconnexion ou visant à modifier des obligations imposées aux entreprises notifiées et qui aurait des incidences sur les échanges entre les Etats membres, il doit inclure la Commission européenne, l'ORECE et les autorités de régulation des autres Etats membres de la Communauté européenne dans la procédure de consultation. La mesure finalement adoptée par l'Institut est communiquée à la Commission européenne et à l'ORECE.

(2) Lorsque la mesure visée au paragraphe (1) revient à définir un marché non retenu par la Commission européenne ou à décider d'identifier ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché et que la Commission européenne a fait part à l'Institut de ses doutes quant au bien-fondé de ce projet de mesure, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. Dans ce délai, la Commission européenne peut faire part à l'Institut de son opposition au projet de mesure, dans quel cas l'Institut ne peut adopter la mesure envisagée.

(3) Lorsque la Commission européenne demande à l'Institut de retirer un projet de mesure que l'Institut a pris conformément au paragraphe (2), ce dernier modifie ou retire son projet de mesure dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission. Lorsque le projet de mesure est modifié, l'Institut lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 78 de la présente loi et notifie à nouveau à la Commission européenne le projet de mesure modifié conformément aux dispositions du paragraphe (2).

(4) En cas d'accord de la Commission européenne l'Institut adopte le projet modifié et le communique à la Commission européenne.

(5) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut considère qu'il est urgent d'agir par dérogation à la procédure définie aux paragraphes précédents afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, il peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Il communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission européenne, à l'ORECE et aux autorités réglementaires des autres Etats membres de la Communauté européenne. Toute décision de l'Institut de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes précédents du présent article.

**Art. 80.** (1) L'Institut consulte périodiquement les entreprises notifiées, les fabricants, les représentants des consommateurs (y compris, notamment, des consommateurs handicapés) et des utilisateurs finals sur toute question liée aux droits des utilisateurs finals et des consommateurs au regard des services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsque ces questions ont une incidence importante sur le marché.

(2) L'Institut définit des procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter des réclamations des usagers des entreprises notifiées qui n'ont pu être satisfaites dans le cadre des procédures mises en place par l'entreprise notifiée. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

**Art. 81.** (1) Sans préjudice des recours de droit commun, un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution peut être soumis à l'Institut.

(2) Le différend est soumis à l'Institut sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

(4) La décision de l'Institut est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Avant publication, les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6 de la présente loi.

(6) L'Institut est habilité à faire office de médiateur entre entreprises notifiées. Dans la mesure où les parties acceptent le résultat de la médiation de l'Institut, le résultat de cette médiation les lie et n'est pas susceptible de recours.

**Art. 82.** (1) En cas de litige transfrontalier opposant des parties établies dans des Etats membres différents, si ledit litige est de la compétence de l'Institut et d'une autorité de régulation d'un ou de plusieurs autres Etats membres, le litige peut être soumis par la ou les parties en cause à l'une des autorités concernées.

(2) Les autorités concernées coordonnent leurs efforts afin de résoudre le litige.

(3) Lorsqu'une demande d'avis pour régler le litige a été adressée à l'ORECE par l'Institut ou toute autre autorité réglementaire concernée l'Institut attend l'avis de l'ORECE avant d'entreprendre une action pour régler le litige. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité de l'Institut de prendre des mesures urgentes si nécessaire.

(4) Lorsqu'une autorité de régulation a le droit de refuser la résolution d'un litige conformément aux dispositions du droit national applicable, l'Institut bénéficie du même droit de refus.

## Titre XII – Sanctions

**Art. 83.** (1) L'entreprise soumise à notification en vertu de l'article 8, paragraphe (1) de la présente loi peut être frappée par l'Institut d'une d'ordre qui ne peut pas dépasser un million (1.000.000) d'euros pour toutes violations de la présente loi, des règlements et cahiers des charges pris en son exécution ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

(3) Si une entreprise ne se met pas en conformité avec la loi ou la réglementation lorsqu'une violation de celles-ci a été constatée et notifiée, ou si elle commet la même violation, l'Institut peut suspendre temporairement le service visé ou en décider l'arrêt. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.

(4) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe (2) sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article.

(7) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

## Titre XIII – Dispositions abrogatoires et finales

**Art. 84.** La loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques est abrogée.

**Art. 85.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,  
François Biltgen*

Château de Berg, le 27 février 2011.  
**Henri**

**Loi du 27 février 2011 modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Notre Conseil d'Etat entendu;  
De l'assentiment de la Chambre des Députés;  
Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 janvier 2011 et celle du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> février 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

**Art. 2.** L'article 3 est modifié comme suit:

- 1° La dernière phrase du paragraphe (2) est supprimée.
- 2° Le paragraphe (3) est supprimé.

**Art. 3.** L'article 5 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:  
«(1) Un règlement de l'Institut appelé «plan des fréquences» détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques. Toute modification du plan des fréquences est précédée d'une consultation publique dont la durée ne peut dépasser trois mois.»
- 2° Au paragraphe (2), première phrase, les mots «par l'Institut» s'intercalent entre le terme «consignées» et «dans» de sorte que la phrase se lit: «Les assignations de fréquences sont consignées par l'Institut dans un fichier public appelé «registre des fréquences» qui renseigne en outre sur les obligations associées aux fréquences en vertu de l'article 7 de la présente loi.»

**Art. 4.** L'article 6 est modifié comme suit:

- 1° Le premier alinéa du paragraphe (2) est remplacé par les paragraphes (2) et (3) suivants:  
«(2) Lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive la ou les mêmes fréquences, les licences afférentes sont octroyées par le ministre, dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection comparative.  
(3) Par dérogation au paragraphe (2) l'octroi de licences pour des fréquences déclarées disponibles par le plan national des fréquences pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques est subordonné au résultat d'une consultation publique préalable organisée par l'Institut endéans un mois après publication du plan révisé. La durée de cette procédure de consultation publique ne dépasse pas six mois.  
Sur base des résultats de la consultation le ministre décide au cas par cas sur les critères de sélection et publie cette décision au Mémorial un mois avant le lancement de la procédure d'octroi. Notification en est faite au Journal officiel de l'Union européenne.»
- 2° Le deuxième alinéa du paragraphe (2) devient le nouveau paragraphe (4).
- 3° Le paragraphe (3) est renuméroté en paragraphe (5).

**Art. 5.** A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Un paragraphe (1) se superpose aux alinéas (a) à (h)
- 2° L'alinéa (a) est remplacé par la disposition suivante:  
«(a) Obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, des exigences de couverture et de qualité;»
- 3° L'alinéa (b) se lit comme suit:  
«(b) Exigences en vue d'une utilisation effective et efficace des fréquences notamment par la prescription de délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire;»
- 4° L'alinéa (c) est modifié comme suit:  
«(c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, lorsque ces conditions diffèrent de celles figurant au règlement pris sur base de l'article 3, paragraphe (3) de la présente loi, sans préjudice de dispositions prises pour protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques ou pour réaliser un objectif d'intérêt général;»
- 5° L'alinéa (d) est modifié et complété comme suit:  
«Durée maximale d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences. La durée est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.»

6° Le paragraphe (1) est complété par les alinéas (g) et (h) suivants:

«(g) Procédure à respecter en cas d'autorisation de transfert des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire de ces droits et conditions applicables au transfert.

(h) Obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de radiofréquences.»

7° Le paragraphe (2) au libellé suivant est ajouté à l'article:

«(2) Deux ans avant l'expiration des licences octroyées pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques l'Institut procède à une consultation publique ayant pour objectif principal de déterminer les conditions futures d'utilisation des portions concernées du spectre radioélectrique. Une première consultation a lieu dès l'entrée en vigueur de la présente loi, indépendamment de la durée de vie restante des licences. Les résultats de la consultation publique sont transmis sous forme de recommandation au ministre.»

**Art. 6.** Deux articles *7bis* et *7ter*, libellés comme suit, sont insérés dans la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques:

«**Art. 7bis.** Dans le cadre de la gestion des ondes radioélectriques l'Institut a pour missions:

- la surveillance et le contrôle des obligations découlant de la présente loi, des licences ainsi que des accords communautaires et internationaux en matière de spectre radioélectrique. Font partie de cette mission notamment le contrôle de l'utilisation du spectre et la recherche des brouillages. En cas de violation constatée par l'Institut, rapport en est fait au ministre;
- l'établissement du plan des fréquences;
- la désignation et la publication des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception;
- la définition des conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique;
- le traitement des demandes spécifiques de coordination de fréquences radioélectriques et la conclusion d'accords de coordination;
- l'instruction des demandes de licences et d'assignation;
- l'organisation des consultations publiques exigées par la présente loi;
- l'établissement des procédures d'examen en vue de l'obtention des certificats d'opérateurs pour les voies de navigation intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs, l'organisation de ces examens, le cas échéant en collaboration avec les associations représentatives respectives, et l'octroi des certificats et indicatifs respectifs;
- le traitement des notifications en ce qui concerne la mise sur le marché ainsi que la mise en service des équipements hertziens utilisant des bandes de fréquences non harmonisées au sein de l'Union européenne;
- le suivi de l'évolution technologique et des applications radioélectriques ainsi que l'analyse prospective de l'utilisation des radiofréquences et, lorsqu'il y a lieu, des éventuels effets sur les marchés de services concernés en ce compris la consultation des utilisateurs du spectre.

**Art. 7ter.** L'Institut assiste le ministre dans la gestion des ondes radioélectriques, notamment en ce qui concerne:

- la représentation auprès des instances communautaires et internationales en la matière et la participation à l'élaboration des accords communautaires et internationaux de coordination et des plans spécifiques d'utilisation de fréquences;
- la préparation et le déroulement des procédures publiques d'appel de candidatures;
- l'identification des fréquences susceptibles de transferts sur initiative des ayants droit et la définition des procédures applicables.»

**Art. 7.** L'article 8 est modifié comme suit:

« **Art. 8.** (1) Les redevances dues pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques sont fixées par règlement grand-ducal. Aux redevances fixées se substituent, le cas échéant, des redevances plus élevées conformément aux engagements visés au paragraphe (e) de l'article 7 de la présente loi.

(2) Les redevances comprennent les taxes dues pour la mise à disposition des fréquences ainsi qu'une participation aux frais administratifs encourus par l'Institut dans le cadre de ses attributions telles que définies par la présente loi. Ces frais sont établis d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(3) La perception des redevances est confiée à l'Institut. L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'Etat. Un solde négatif est reporté à l'exercice suivant.

(4) Les autorités et services publics sont dispensés du paiement des taxes pour la mise à disposition des fréquences pour autant que les services réalisés à l'aide de ces fréquences relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal mentionné au paragraphe (1).

(5) Les frais avancés par l'Institut dans l'intérêt et pour compte d'un titulaire de licence spécifié sont à charge de ce dernier.

(6) Les coûts subis par les titulaires de licence suite à des modifications du plan national des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,*  
**François Biltgen**

Château de Berg, le 27 février 2011.  
**Henri**

---

Doc. parl. 6180; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011; Dir. 2009/136/CE et 2009/140/CE.